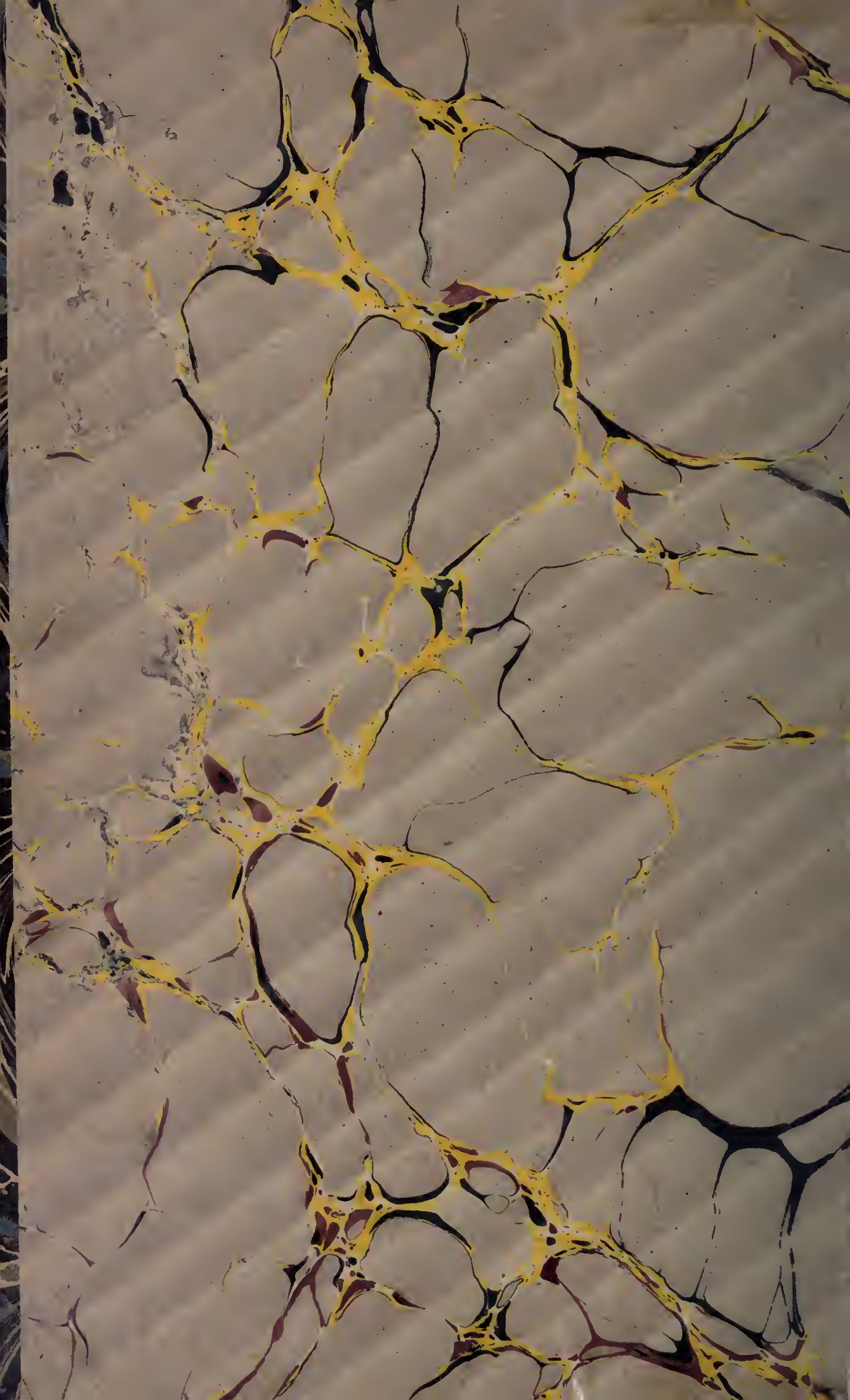
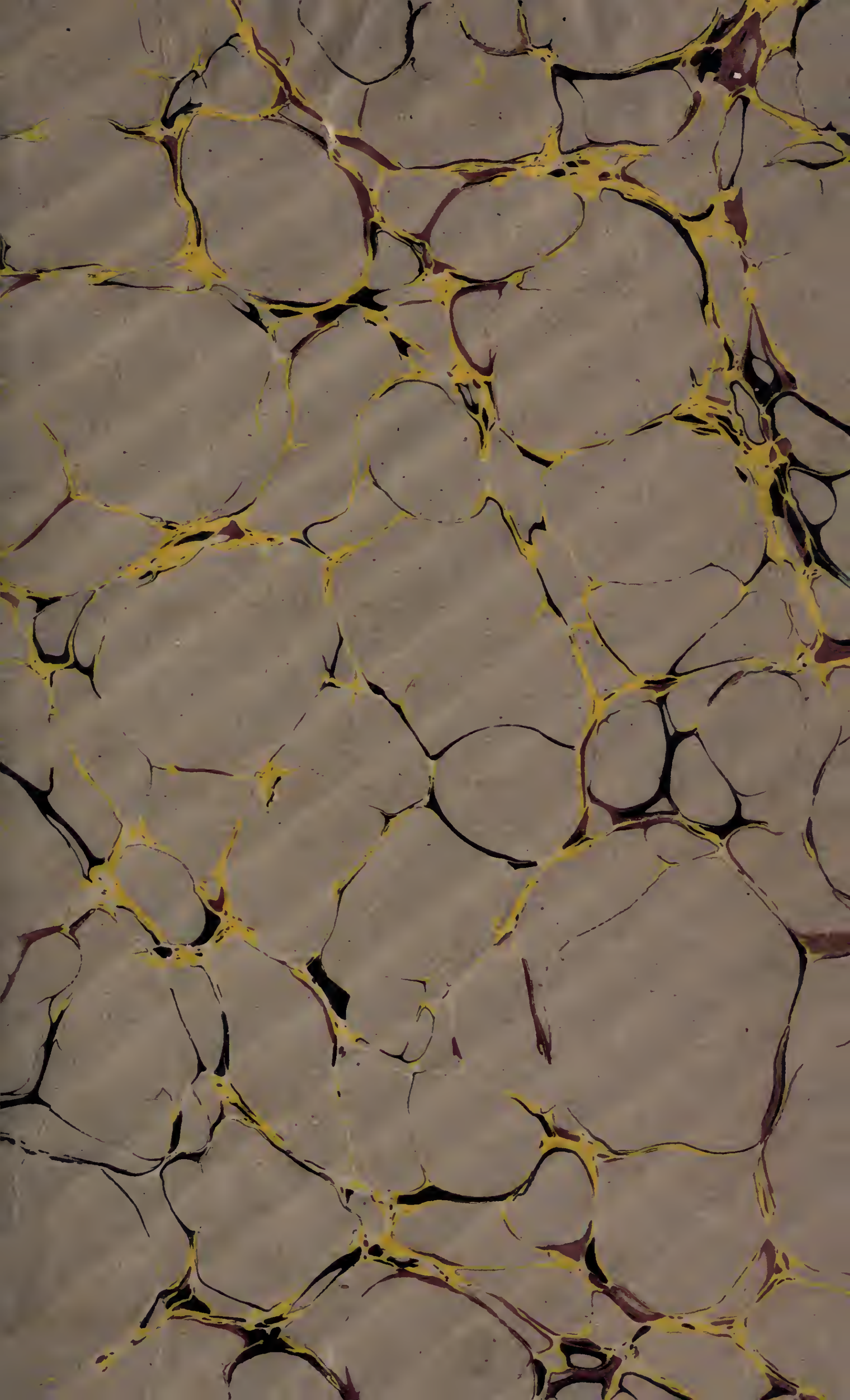

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01095925 2





DANTON

MÉMOIRE
SUR SA VIE PRIVÉE

(APPUYÉ DE PIÈCES JUSTIFICATIVES)

PAR

Le Dr ROBINET

AUTEUR DE LA NOTICE SUR L'OEUVRE ET SUR LA VIE
D'AUGUSTE COMTE.

Si l'on ne doit aux morts que la vérité,
au moins leur doit-on la vérité.

PARIS
LIBRAIRIE CHAMEROT ET LAUWEREYNS,
13, rue du Jardinet.

1865



INTRODUCTION.

« L'ambition métaphysique fut ainsi conduite à
« concevoir la transformation républicaine comme
« consistant dans le règne d'une assemblée.
« .... L'École dantonnienne de Diderot, supé-
« rieure aux illusions démagogiques, développa
« seule les traditions françaises, en concevant la
« situation républicaine comme destinée à ranimer
« l'ascendant du pouvoir central, au lieu de faire
« triompher le pouvoir local.
« .... Mais quand Danton eut succombé sous
« l'ombrageuse rivalité d'un déclamateur sangui-
« naire, la nouvelle dictature dégénéra bientôt en
« une rétrogradation anarchique, à laquelle rien
« ne sera jamais comparable. »

(Auguste Comte, *Système de Politique positive*, t. III, c. 7.)

A mesure que l'on s'est éloigné de la Révolution, une mémoire d'abord condamnée, celle de Danton, s'est peu à peu dégagée de l'anathème, pour s'élever, toujours plus imposante, au-dessus des jugements de l'esprit de parti.

Ce sont MM. Thiers et Mignet qui ont commencé, chez nous, avec une fermeté louable, cette inévitable réparation. Depuis, elle a été poursuivie en Angleterre par M. Carlyle, et en France par MM. Michelet et Villiaumé, qui tous ont manifesté pour Danton une sympathie plus prononcée et qui

ont fait davantage ressortir son importance politique. Enfin, un biographe instruit, M. Bougeart, a donné un tableau exact de sa vie et une réfutation solide des calomnies répandues contre lui (1).

Mais si justes et si efficaces qu'aient été ces efforts, on peut dire qu'il restait encore, relativement à la moralité de Danton, quelques particularités à éclaircir, et qu'aucun des écrivains que nous venons de citer ne l'a placé à un rang suffisamment élevé dans l'histoire.

Nous nous sommes donc proposé de dissiper toute incertitude à cet égard en traitant, dans ce premier mémoire, tout ce qui a rapport à la vie privée de Danton, et, dans un autre qui suivra de près, tout ce qui concerne sa vie publique.

Les services qu'il rendit à la France dans les moments les plus difficiles, la place qu'il ne peut manquer d'occuper dans son histoire, exigeaient ce dernier effort et faisaient un devoir de s'assurer définitivement s'il avait souillé sa gloire par des actions méprisables, et si l'on ne pouvait l'estimer comme homme en l'admirant comme citoyen.

---

(1) Danton. *Documents authentiques pour servir à l'histoire de la Révolution française*, par Alfred Bougeart. — 1 vol. in-8°, chez Lacroix, Van Meenen et Ce; Bruxelles, 1861. — A Paris, à la *Librairie internationale*, boulevard Montmartre, n° 15.

Nous devons mentionner aussi une publication de moindre étendue, mais d'une importance réelle, faite en 1857 dans la *Revue de Paris*, par M. Eugène Despois, et que nous reproduisons au n° 22 de nos pièces justificatives.

En effet, la Révolution française étant considérée, dans son office envers la marche générale de l'Humanité, comme devant remplacer le système théologique et militaire du moyen âge, désormais épuisé, par un régime rationnel et pacifique conforme aux progrès actuels de l'intelligence, de l'activité et de la sociabilité humaines, il est incontestable que Danton, mieux que personne à cette époque, concourut à ce grand œuvre par le renversement de la royauté et par l'établissement de la République, qui représentent respectivement l'ancien et le nouveau régime, et que, mieux que personne aussi, il eut le sentiment de cette nécessité sociale, le génie pratique et l'énergie indispensables pour y satisfaire : ce qui le consacre comme homme d'État.

Véritablement lié par l'émancipation, par la tolérance et par l'esprit d'organisation, à l'école philosophique qui caractérise le XVIIIe siècle, celle de Diderot, il ne voulait détruire que pour réédifier, et sentait qu'une grande révolution devait s'accomplir, qui remplaçât les croyances surnaturelles par des opinions positives, les gouvernements absolus par des pouvoirs tirant leur légitimité de leur utilité sociale, et qui constituât enfin, pour la totalité de l'espèce humaine, un régime d'activité pacifique, réglé par une foi démontrable.

Afin d'arriver à ce but, il fallait d'abord écarter les obstacles résultés de l'ancien régime, de la royauté et du sacerdoce surtout, qui, devenus irrévocablement rétrogrades après avoir puissamment servi le progrès, s'opposaient à la marche actuelle de l'Humanité. Il fallait les briser, même, s'ils résistaient absolument, et constituer une situation libre, entièrement affranchie du joug des castes, dans laquelle, à la faveur de la paix extérieure et de la sécurité intérieure, philosophes et politiques pussent travailler de concert à poser les principes abstraits de l'ordre nouveau, pour en déduire, ensuite, l'état définitif des institutions.

C'est ce que Danton saisit admirablement; il poursuivit sciemment la substitution de la République à la royauté, il centralisa les forces révolutionnaires, et tenta l'institution d'un gouvernement civil comportant l'ordre et la liberté. Il vit donc le but, dès l'origine de la crise, et y tendit avec une énergie toujours mesurée, malgré des formes violentes et parfois terribles.

Quant à penser qu'il ait eu des vues systématiques sur la nature de la reconstruction finale, cela n'est guère possible, vu l'insuffisance de l'élaboration positive, à ce moment, et le trouble où la doctrine métaphysique de la souveraineté du peuple jetait les esprits les plus vigoureux. Mais on doit reconnaître qu'en aspirant, comme les Encyclo-

pédistes, à réorganiser sans dieu ni roi, comme eux il respectait les éléments essentiels de l'ordre social : la propriété, la famille, le gouvernement, la religion même (en la dépouillant de toute puissance politique), les arts, les sciences, l'industrie, en un mot toutes ces créations de l'Humanité qui, convenablement améliorées, doivent servir de base à la réorganisation moderne.

Que l'on considère, en effet, Danton, de 1789 à 1792, dans sa double lutte contre la royauté et contre une certaine bourgeoisie ; dans les assemblées de district, au club, ou à la municipalité, conduisant l'avant-garde républicaine ; ou bien à la Commune, dans la mémorable nuit du 9 au 10 août, *dictant les mesures qui assurèrent le succès de l'insurrection ;* ou au ministère de la justice, réformant au profit de la Révolution l'ordre le plus réfractaire, et posant, en même temps, la limite sociale de l'action révolutionnaire ; ou bien encore au Conseil exécutif, *décrétant la résistance,* soutenant l'Assemblée et le Peuple, poussant aux Thermopyles de la France ses premiers défenseurs, et sauvant d'une irréparable destruction le foyer de la préparation moderne !..... Qu'on l'observe à la Convention nationale, de 1792 à 1794, demandant que les personnes et les propriétés soient placées sous la sauvegarde de la nation, ou stipulant pour la liberté et le respect des cultes ; qu'on le suive en

Belgique, méditant les mesures de salut public qu'il fit adopter à son retour; qu'on le considère, enfin, sauvant une seconde fois la France, en 1793, par l'institution du Gouvernement révolutionnaire et par la grande réquisition; puis essayant le retour à l'ordre, aussitôt que le danger extérieur et intérieur fut conjuré : partout Danton se montre avec ce caractère d'émancipation tolérante, d'initiative organique et de sollicitude conservatrice, qui fait sa valeur politique; poursuivant avec une égale vigueur la destruction des obstacles émanés de l'ancien régime et l'organisation des éléments destinés à constituer le nouveau; combattant toujours l'arbitraire et l'oppression, qu'ils vinssent des royalistes ou des révolutionnaires, et tendant de plus en plus à l'établissement de la liberté civile, à l'institution du régime transitoire, libre et pacifique, indispensable à l'élaboration de la réorganisation finale; ardent et même exagéré dans l'énoncé des principes, toujours prudent et modéré dans l'application; en un mot, progressiste et conservateur, comme tout véritable homme d'État.

C'est ce génie politique, c'est cet élan de rénovation et cet esprit d'ordre qui recommandent aussi hautement ce grand citoyen, et qui le distinguent profondément du rival indigne auquel il fut sacrifié par les égarements de partis, et auquel il abandonna lui-même si déplorablement la di-

rection de la République. Là est, en effet, sa plus grande faute, qu'au lieu d'avoir pris le gouvernement, il ait laissé aller un pouvoir aussi précieux aux mains du déclamateur sanguinaire qui fit aussitôt dévier la Révolution.

Disciple de Rousseau, Robespierre ne vit, il est vrai, dans cet immense événement, que son côté négatif, le renversement du système social. Il ne sentit pas que l'œuvre de son maître, la coordination de la doctrine révolutionnaire, ne pouvait avoir pour destination légitime que de neutraliser la philosophie théologique en opposant le droit divin des peuples au droit divin des rois; mais qu'elle devenait impropre à diriger une reconstruction qui ne peut être basée que sur la connaissance scientifique des lois du Monde et de l'Homme. Il crut donc à la réalité de cette doctrine, il crut que le but de la Révolution était d'en faire l'application politique, et que le progrès consistait dans le nivellement social, dans un retour systématique au soi-disant état de nature présenté par Rousseau comme le type de la perfection humaine.

Ce point caractérise la politique de Robespierre, et montre qu'il devait inévitablement recourir à la force pour l'instituer.

Car la répartition inégale de la richesse, de la vigueur ou de la faiblesse, du génie ou de la mé-

diocrité mentale, de la moralité ou du vice, ainsi que la hiérarchie naturelle des fonctions sociales d'après leur importance et leur difficulté, sont des dispositions spontanées de l'ordre humain, et vouloir organiser une société sans tenir compte de ces conditions fondamentales, est une entreprise insensée, arbitraire, qu'aucune raison ne peut justifier !

La force, donc, pouvait seule amener ce régime sauvage, ennemi de toute civilisation, qui proscrivait à la fois, comme contraires à l'égalité : la propriété et le gouvernement, c'est-à-dire les fondements mêmes de l'état social; l'industrie, le commerce, la science, les arts, c'est-à-dire tous les éléments de l'ordre nouveau.

Tel fut, en effet, le robespierrisme, qui se réduisait, en théorie, à la suppression des inégalités quelconques, individuelles ou sociales, résultées du mérite, du talent, de la vertu, de la fortune, ou de la fonction, mais qui, dans la pratique, ne tendait réellement qu'à l'oppression des supériorités par les médiocrités, et aboutit, en définitive, à l'arbitraire le plus monstrueux, à la subversion totale du mouvement républicain (1).

---

(1) Ceci s'applique, à plus forte raison, à l'*hébertisme*, qui ne fut qu'une exagération grossière du *robespierrisme*. — Toutefois, pour que cette proposition soit tout à fait exacte, il faut avoir soin de distinguer, à la Commune

Quant à Robespierre lui-même, poussé par son égoïsme à la domination suprême, il y parvint, malgré sa lâcheté et son incapacité naturelles, à force de persévérance, d'intrigues et de meurtres; il y parvint par son double système d'adulation et de police, en flattant constamment les passions populaires et en calomniant sans relâche ceux qui lui faisaient obstacle ; il y parvint par l'ascendant que lui donnait, sur des masses bien inspirées, mais mal éclairées, la prédication continue de la doctrine de Rousseau, « dans un temps où le *Contrat* « *social* excitait plus d'enthousiasme que n'en ob- « tinrent jamais l'*Évangile* ni le *Coran* » ; il y parvint enfin, d'après la nécessité de la concentration du pouvoir, dans une situation aussi troublée, et par l'abdication déplorable de Danton, qui se trouvait alors seul capable d'exercer une pareille dictature.

Mais Robespierre n'en fut pas moins dénué de toute véritable capacité politique ; il ne prit l'initiative d'aucun conseil, d'aucun acte vraiment indispensable à la chose publique; il s'opposa aux mesures les plus décisives, et resta tellement étranger au grand mouvement révolutionnaire, qu'il serait difficile de prouver sa participation effective

---

de Paris, Chaumette d'Hébert, que l'on a beaucoup trop rapproché du premier et beaucoup trop séparé de Robespierre.

aux deux principaux résultats de cette époque, la proclamation de la République et la défense nationale (1).

En revanche, il disserta indéfiniment sur lui-même, sur la sensibilité, sur la vertu ; il porta ses intrigues personnelles dans tous les événements publics ; il diffama tous les patriotes, et inaugura la réaction, le mouvement de recul de la Révolution, en introduisant l'emploi de la force (dont on a tant abusé depuis) dans la solution des problèmes qu'elle avait à résoudre, et en faisant décréter ainsi, par la Convention nationale, l'établissement du déisme, comme religion d'État ! Acte non moins insensé que tyrannique, non moins anarchique que rétrograde, qui ajourna pour longtemps la distinction entre le spirituel et le temporel, la séparation de l'Église et de l'État ; qui anéantit encore une fois la liberté de conscience et qui fit retomber l'avant-garde de l'Humanité, de l'émancipation civique où elle était enfin parvenue avec Diderot, d'Holbach, Condorcet et Danton, sous la domination officielle des croyances théologiques.

La Terreur, telle est donc l'œuvre politique de Robespierre et de tous ceux qui se subordonnèrent

(1) Il fut étranger, sinon hostile, au 10 août (1792), et s'opposa à l'envoi de Carnot à la frontière du Nord, en août 1793, dénonçant comme traîtres, au club des Jacobins (*présidence d'Hébert*), ceux de ses collègues du Comité de salut public qui avaient pris cette mesure tutélaire. — La victoire de Wattignies répondit à cette accusation.

à lui! Non plus cette justice vigoureuse et légitime qui devait foudroyer les ennemis actifs de la République, mais une fureur insatiable, qui exterminait systématiquement tout ce qui pouvait s'opposer ou même rester indifférent aux convoitises des sectaires de l'anarchie.....

En résumé, l'erreur de cet homme funeste fut d'avoir considéré l'établissement du déisme et de l'égalité comme le but de la Révolution (1); sa faute, d'avoir employé toute la puissance du Gouvernement révolutionnaire à consommer cette rétrogradation fatale; et son crime, d'avoir mêlé à cette désastreuse entreprise une ambition personnelle injustifiable et des procédés odieux (2).

---

(1) Il ne s'agit point ici, bien entendu, de l'égalité devant la loi, mais de cette égalité inconséquente et utopique qui prétend à l'identité des personnes et des choses, à l'équivalence des individus et des fonctions, et qui consiste en réalité, chez ceux qui la soutiennent, à ne vouloir reconnaître aucun supérieur, tout en admettant beaucoup d'inférieurs. — Il en fut ainsi chez les robespierristes et chez les hébertistes, et il en est de même chez tous leurs partisans actuels.

(2) Cette opinion pourrait paraître exagérée, n'étant pas appuyée des preuves qu'elle comporte et que nous ne pouvons développer ici. Nous rappellerons cependant, quant à l'imputation générale, que la vraie philosophie de l'histoire a depuis longtemps donné la *démonstration* de la déviation accomplie par Robespierre (Voir le t. IV, ch. I, 46e leçon, et le t. VI, ch. II, 56e leçon, du *Cours de Philosophie positive*, par Auguste Comte, 1830 à 1842, et le t. III, ch. VII, du *Système de Politique positive*, par le même; 1851 à 1854). Quant aux imputations spéciales, elles se trouvent surabondamment confirmées par les témoignages écrits (pour la plupart de la main même de Robespierre) qui subsistent encore, et que l'on trouve principalement aux Archives de l'Empire.

Nous citerons entre autres : son projet de discours sur la faction Fabre d'Églantine (manuscrit autographe); ses Notes à Saint-Just pour le rapport

On le voit, il y a deux grands systèmes à distinguer dans la Révolution : celui qui, sous Danton, spontanément assisté de quelques Girondins, des Condorcet, des Camille Desmoulins, des Carnot, des Lindet, des Prieur, des Cambon, des Saint-André, des Monge et de tant d'autres patriotes, ainsi que des Dumouriez, des Kellermann, des Marceau, des Kléber, des Westermann, des Jourdan, des Hoche et de leurs héroïques soldats, fonda la République et sut la défendre; l'autre qui, sous Robespierre, soutenu par quelques fanatiques distingués (1), par des patriotes étroits ou

---

contre Danton, etc. ; d'autres notes manuscrites sur différents membres de la Convention; les *minutes* des arrêtés du Comité de salut public, les registres de police que Robespierre tenait, à ce Comité, et les rapports de police qui lui étaient adressés; son carnet de poche; les pièces qui établissent son action sur les tribunaux révolutionnaires ou autres commissions judiciaires extraordinaires, sur toutes les administrations publiques et sur la Convention nationale elle-même; ses listes manuscrites d'agents et de fonctionnaires; les lettres que Chabot lui écrivit après son arrestation; les lettres à lui adressées, ou aux siens, par Daillet, Amans, Nicolas, Bouchotte, Julien (de Paris), Fouché (de Nantes), Reverchon, Collot d'Herbois, Lavigne, Laporte, Grandville (rédacteur en chef de l'article *Convention nationale,* au *Moniteur*), Payan, Hermann, etc., etc.; d'autres lettres provenant d'administrations communales, de districts, de sections, etc., etc., (le tout autographe) ; enfin la pièce qu'il écrivit à l'Hôtel de ville de Paris, le 9 thermidor!

Cet ensemble de documents, *dont aucun ne peut être récusé,* met hors de doute, je le répète, que Robespierre jouit pendant quatre mois au moins de la souveraine puissance, d'un pouvoir moins limité que celui de Louis XIV, et qu'il employa cette force incomparable, au mépris de toute liberté, de toute justice et de toute humanité, contrairement au véritable courant du mouvement social, à réaliser ses utopies, à satisfaire son ambition personnelle et à assouvir ses haines privées. De même, ces pièces établissent absolument l'impossibilité de sa politique et sa nullité comme homme d'État, puisque, maître de tout, il ne put ni fonder ni durer.

(1) De ce petit nombre fut surtout Saint-Just, qui se recommande par le

égarés et par une foule à jamais condamnable de médiocrités envieuses et d'intrigants criminels, envahit les comités de gouvernement, les ministères, les administrations, les tribunaux, les clubs, et se voua à la politique de délation et de meurtre qui dévora bientôt jusqu'aux fondateurs de la République et fit pour longtemps abhorrer son avénement.

Le premier système se lie à la phase ascendante de la Révolution, à son action nécessaire et bienfaisante; le second, qui commence officiellement à la mort de Danton et qui répond surtout à la dictature de Robespierre, quoique se continuant bien au delà de lui, comprend sa phase rétrograde et ses effets les plus désastreux (1).

Quant aux deux hommes qui personnifient ce double mouvement et qui représentent respectivement l'ordre républicain et l'anarchie démagogique, la postérité les jugera bien différemment sans doute; et quoiqu'ils aient subi la même mort, elle reconnaîtra que Danton fut assassiné et Robes-

---

sentiment moral de la régénération moderne et par sa coopération à la défense républicaine, mais qui souilla à jamais sa gloire par l'assistance aveugle et trop souvent meurtrière qu'il fournit à la politique de Robespierre.

(1) On ne saurait assez insister sur cette distinction, sans laquelle il serait impossible de juger cette mémorable crise et de la faire définitivement accepter; les excès inutiles dont elle fut souillée par Marat, par Robespierre, par Hébert et leurs partisans, compromettant son vrai caractère et la montrant sous un jour odieux.

pierre justement puni; que la fin de l'un fut un malheur pour l'Humanité et celle de l'autre une délivrance; que l'homme, enfin, qui perdit la République par l'épouvantable système qui amena la réaction de thermidor (1), méritera éternellement l'exécration dont ses contemporains l'avaient chargé, tandis que celui qui en fut le principal promoteur doit vivre dans les souvenirs reconnaissants de la postérité.

C'était donc un devoir, nous le répétons, d'établir formellement si Danton avait pu se porter aux actes honteux dont ses ennemis l'ont accusé! C'est pourquoi nous avons fait un dernier effort pour éclairer ce point de l'histoire.

En rassemblant et confrontant, dans ce but, tous les témoignages, nous avons acquis la certitude que le grand Conventionnel resta pur, qu'il ne fut ni vénal ni concussionnaire, et que la flétrissure que l'on a tenté d'infliger à sa mémoire n'a pour appui que des diffamations.

Quant aux documents sur lesquels repose la réfutation de tant de calomnies, ils ont une valeur et une authenticité que l'on ne saurait contester.

---

(1) Ce despotisme est principalement caractérisé par le droit d'arrestation, conféré aux Comités de section; par la loi sur la police générale (27 germinal an II); par l'arrêté du 3 prairial suivant, relatif à la constitution des Commissions populaires d'incarcération, de bannissement et de transportation, et par la loi du 22 du même mois, sur la suppression du droit de défense devant les tribunaux révolutionnaires.

Ce sont : le traité d'office et la quittance notariée de la charge d'avocat aux conseils du Roi, achetée par Danton ; son contrat de mariage ; la reconnaissance de liquidation de l'office susdit et la quittance notariée donnée à l'État par le titulaire lors de son remboursement ; un certificat de non-opposition au payement de cette finance, délivré par la Conservation des hypothèques de Paris ; le procès-verbal d'une apposition de scellés faite chez Danton à la mort de sa première femme et l'inventaire qui fut dressé à ce moment, de sa situation mobilière et immobilière ; une déclaration du beau-père de Danton, à l'Administration des domaines, sur sa fortune et sur celle de son gendre (1794) ; le procès-verbal de la vente faite chez le Conventionnel, par autorité de justice, après son exécution ; et un mémoire justificatif écrit par ses deux fils, contenant le détail de sa succession ; etc.

Enfin, nous avons joint à ces documents tout spéciaux, des témoignages qui, quoique se rapportant principalement à la vie publique de Danton, peuvent cependant jeter beaucoup de jour sur le détail de sa vie privée. Tels sont des extraits de notes prises au procès de germinal par Topino-Lebrun, l'un des jurés du Tribunal révolutionnaire, jusqu'alors inédites ; d'autres extraits de notes sur la Révolution, attribuées à Courtois (de l'Aube), également inédites ; les comptes que rendirent

Danton et Delacroix de leur dépense pendant leur commission dans la Belgique, et une déclaration de Lebrun, ministre des affaires étrangères, relative aux accusations de Lasource; etc.

L'ensemble de ces documents met hors de doute :

1° Que Danton jouissait d'une véritable aisance avant la Révolution;

2° Qu'il ne s'enrichit aucunement par elle;

3° Que toutes les imputations d'immoralité, de vénalité et de dilapidation, qui ont été portées contre lui, SONT DÉMENTIES PAR LES FAITS.

C'est ce que nous allons mettre en évidence par les explications que nous avons placées en avant des pièces justificatives qui font l'objet de cette publication.

Paris, le 28 César, 77e année de la Révolution
(19 mai 1865).

Dr ROBINET,
Auteur de la *Notice sur l'œuvre et sur la vie d'Auguste Comte.*

Rue Saint-Placide, 35.

MÉMOIRE

SUR LA VIE PRIVÉE

DE

DANTON

I

« Jamais l'ambition ni la cupidité n'eurent de puissance
« sur moi; jamais elles ne dirigèrent mes actions; jamais
« ces passions ne me firent compromettre la chose publique :
« tout entier à ma patrie, je lui ai fait le généreux sacrifice
« de toute mon existence. »

(*Danton au tribunal révolutionnaire.*)

La politique de Danton et sa supériorité personnelle sont la cause des accusations que tous les partis ont élevées contre lui.

Comme il fut également opposé à la rétrogradation monarchique, à l'anarchie révolutionnaire et à la transaction constitutionnelle, il eut en même temps pour ennemis les royalistes, les Robespierristes et les Girondins; et comme il les surpassa tous par le génie

politique et par le dévouement social, il fut autant en butte à leur jalousie qu'à leur rivalité; aristocrates, démagogues et bourgeois, tous attaquèrent en lui l'homme d'État. C'est pourquoi leurs imputations doivent être suspectées, *à priori*, et serviront à relever sa gloire, une fois que leur fausseté aura été établie.

Le fait d'un homme supérieur méconnu par ses contemporains et par la postérité immédiate, quelque bien qu'il ait accompli, n'est point particulier, du reste, à celui qui nous occupe; et si l'on observe combien la plupart des grands types historiques sont, aujourd'hui même, médiocrement appréciés, Danton paraît aussitôt rentrer dans la loi commune. Quelle que soit, en effet, l'indignité des calomnies propagées contre lui, on ne voit pas qu'il ait été beaucoup plus mal traité par l'opinion vulgaire qu'un Louis XI, qu'un Richelieu, qu'un Cromwell ou qu'un Frédéric! Seulement, le développement plus considérable, à son époque, de l'état révolutionnaire, qui pousse de plus en plus la personnalité humaine à écarter tout scrupule pour se satisfaire, fit que ses ennemis ne gardèrent aucune mesure à son égard; et, par l'entière dissolution de son parti, après sa chute, il arriva que sa mémoire ne fut point défendue.

C'est là ce qui explique le développement et la persistance du système de diffamation que nous venons discuter et qui ne saurait être nié, malgré l'opposition réciproque des partis qui y ont successivement concouru. Bien que la calomnie ait émané des royalistes, des Girondins et des Robespierristes à la fois, elle n'eut jamais qu'un même but, celui de

perdre dans l'opinion, afin de le supplanter dans la direction des affaires, l'homme d'État dont on ne voulait pas subir l'action politique.

Passons aux faits (1).

Parmi les accusateurs royalistes, le premier en date est Mirabeau. Dans une lettre au comte de Lamarck, du jeudi 10 mars 1791, il dit :

Il faut que je vous voie ce matin, mon cher comte. La marche des Talon, Sémonville et compagnie est inconcevable. Le Montmorin m'en a appris, et je lui en ai appris hier des choses tout à fait extraordinaires, non-seulement relativement à la direction des papiers, qui redoublent de ferveur pour Lafayette et contre moi, mais relativement à des confidences et à des motions particulières du genre le plus singulier. Et, par exemple, Beaumetz, Chapelier et d'André ont dîné hier *in secretis*, reçu les confidences Danton, etc., etc., et hier au soir ont fait, en mon absence, à l'Assemblée nationale, la motion de démolir Vincennes *pour se populariser*. Ils refusent de parler sur la loi contre les émigrants, de peur *de se dépopulariser*. Ils demandent à M. de Montmorin une proclamation du roi, qui annonce la révolution aux puissances étrangères, *pour se populariser*, etc., etc. Danton a reçu hier trente mille livres, et j'ai la preuve que c'est Danton qui a fait faire le dernier numéro de Camille Desmoulins... Enfin, c'est un bois. Dînons-nous ensemble aujourd'hui ? — Y seront-ils ? — Leur parlerez-vous à part ? — Enfin, il faut nous voir.

Je vous renvoie votre mandat : 1° parce qu'il est au nom de Pellenc, chose dont je ne me soucie pas ; 2° parce que Pellenc est malade, à ce qu'il dit, et qu'ainsi il n'irait pas chez M. Samson. Or, mon homme part. Il est possible que je hasarde ces six mille livres-là. Mais, au moins, elles sont plus innocemment semées que les trente mille livres de Danton. Il y a, au fond, une grande duperie dans ce bas monde à n'être pas un fripon. — Si vous venez

(1) On ne s'attend point, sans doute, à ce que nous descendions, dans ce travail, à discuter toutes les inventions des libellistes contre-révolutionnaires. Nous ne devons examiner, parmi les contemporains de la Révolution et parmi les écrivains qui ont suivi, que les imputations de ceux qui, par leur caractère, leur situation, ou leurs travaux, appartiennent au jugement de l'histoire.

ce soir chez le Montmorin, n'y venez qu'après moi, ou laissez m'y. J'aurai l'ultimatum de votre amie, et tout à fait selon vos vœux. *Vale.* — (*Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de Lamarck*, t. III, p. 82.)

Après Mirabeau, un autre agent de la cour, spécialement chargé de ses corruptions, le marquis de Bertrand-Molleville, articule les faits suivants relativement à la vénalité de Danton :

C'est par les mains de cet homme (*le sieur Durand*) que, sous le ministère de M. de Montmorin, Danton avait reçu plus de 100,000 écus pour proposer ou appuyer différentes motions au club des Jacobins; il remplissait assez fidèlement les engagements qu'il prenait à cet égard, en se réservant toujours la liberté d'employer les moyens qu'il jugeait les plus propres à faire passer ces motions, et son moyen ordinaire était de les assaisonner des déclamations les plus violentes contre la cour et contre les ministres, pour qu'on ne le soupçonnât pas de leur être vendu. — (*Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI*, t. I[er], p. 354.)

Dans les premières séances où il avait été question du procès du roi, Danton, l'infâme Danton, dont les services avaient été si chèrement payés par la liste civile, était un de ceux qui avaient montré le plus de violence et d'acharnement. J'en fus d'autant plus alarmé, que ce scélérat était, à cette époque, le personnage le plus puissant et le plus dangereux de toute l'Assemblée, par l'influence décisive que lui donnaient sur toutes les délibérations l'extrême popularité dont il jouissait, et les vifs applaudissements dont toutes ses motions étaient couvertes. Le zèle ardent qui m'animait pour le salut du roi, et qui eût légitimé à mes yeux toutes les mesures quelconques qui auraient pu le servir, me suggéra alors contre Danton un moyen sûr d'étouffer, ou au moins de neutraliser la rage de ce monstre, et quoique ce moyen fût un mensonge, je n'hésitai pas à l'employer sans le moindre scrupule. Je lui adressai, le 11 décembre, la lettre suivante :

« Je ne crois pas devoir vous laisser ignorer plus longtemps, monsieur, que dans une liasse de papiers que feu M. de Montmorin m'avait remise en garde, vers la fin de juin dernier, et que j'ai emportée avec moi, j'ai trouvé une note indicative, date par

date, des différentes sommes que vous avez touchées sur le fonds des dépenses secrètes des affaires étrangères, des circonstances dans lesquelles elles vous ont été données, et de la personne par l'entremise de laquelle ces payements ont été négociés et effectués. Vos relations avec cette personne sont constatées par un billet de votre main, qui, malgré son insignifiance apparente, ne permet pas de douter qu'elle n'agît en votre nom, et ce billet est attaché avec une épingle à la note dont il s'agit, dont on peut d'autant moins suspecter l'exactitude, qu'elle est écrite en entier de la main de M. de Montmorin. Je n'ai fait jusqu'à présent aucun usage de ces deux pièces, mais je vous préviens qu'elles sont jointes à une lettre que j'écris au président de la Convention nationale, et que j'adresse par ce même courrier à une personne de confiance, avec ordre de la remettre, et de la faire imprimer et placarder au coin de toutes les rues, si vous ne vous conduisiez pas dans l'affaire du roi, comme doit le faire un homme qui en a été aussi bien payé; si, au contraire, vous rendez dans cette occasion les services que vous êtes capable de rendre, soyez sûr qu'ils ne resteront pas sans récompense. Au reste, je n'ai mis personne dans la confidence de la lettre que je vous écris : ainsi n'ayez aucune inquiétude à cet égard.

« Signé De Bertrand. »

La vérité du fait est que M. de Montmorin m'avait réellement communiqué ces pièces un an auparavant, mais qu'il ne me les avait jamais confiées, et qu'elles n'étaient nullement en mon pouvoir, quoique j'assurasse le contraire à Danton qui, connaissant parfaitement mes liaisons avec M. de Montmorin, et l'existence de ces pièces, ne pouvait pas douter, d'après ce que je lui marquais, qu'elles ne fussent entre mes mains. Il ne répondit point à ma lettre, mais je vis dans les papiers publics que, deux jours après celui où il avait dû la recevoir, il s'était fait députer à l'armée du Nord; il ne revint que la veille du jugement du roi, et s'en tint à voter pour la mort, dans l'appel nominal, sans motiver son opinion. — (*Mémoires particuliers, etc.*, t. II, p. 288 à 291.)

Enfin, on trouve dans les *Mémoires* du marquis de Lafayette, des affirmations qui ne semblent guère moins décisives :

Le soir (dit le général), il y eut une réunion du club des Jaco-

bins; il serait injuste de comparer les Jacobins d'alors avec ce qu'ils furent depuis; néanmoins, on doit dire qu'il y avait déjà d'immenses inconvénients à leur reprocher, depuis l'admission inconsidérée de beaucoup d'anarchistes. Une partie du côté gauche de l'Assemblée nationale s'abstenait depuis longtemps d'y assister; mais comme on fut informé que Danton et Robespierre avaient le projet de soulever à cette séance des motions incendiaires et de préparer une émeute, toute la gauche, y compris les membres étrangers aux délibérations des Jacobins, se rendit à la salle de cette société pour réunir les différentes fractions du parti populaire dans les dispositions de fermeté et de sagesse que les circonstances rendaient plus que jamais nécessaires. Danton, dont la quittance de 100,000 livres était dans les mains du ministre Montmorin (1), y demanda la tête de Lafayette par ce dilemme : « M. le commandant-général a promis sur sa tête que le

---

(1) Danton s'était vendu à condition qu'on lui achèterait 100,000 livres sa charge d'avocat au conseil, dont le remboursement, d'après la suppression, n'était que de 10,000 livres. Le présent du roi fut donc de 90,000 livres. Lafayette avait rencontré Danton chez M. de Montmorin le soir même où ce marché se concluait. Faut-il blâmer sévèrement le malheureux Louis XVI d'avoir voulu acheter le silence et l'inaction des gens qui menaçaient sa tête, et qui se seraient vendus aux Orléanistes ou aux étrangers? Quant à Danton, il était prêt à se vendre à tous les partis. Lorsqu'il faisait des motions incendiaires aux Jacobins, il était leur espion auprès de la cour à laquelle il rendait compte régulièrement de ce qui s'y passait. Plus tard, il reçut beaucoup d'argent; le vendredi avant le 10 août, on lui donna 50,000 écus; la cour, se croyant sûre de lui, voyait approcher avec satisfaction le mouvement prévu de cette journée, et madame Élisabeth disait : « *Nous sommes tranquilles, nous pouvons compter sur Danton.* » Lafayette eut connaissance du premier payement et non des autres. Danton lui-même lui en parla à l'Hôtel de ville, et cherchant à se justifier, lui dit : « *Général, je suis plus monarchiste que vous.* » Il fut pourtant un des coryphées du 10 août. Comme Lafayette n'aurait pas souffert que les agents de M. de Montmorin cherchassent à servir une contre-révolution royaliste plutôt que l'ordre légal, on cessa bientôt de lui faire, ainsi qu'à Bailly, des confidences de ce genre. Il y eut aussi quelque argent avancé par la liste civile à la police municipale, soit pour maintenir le bon ordre dans les lieux publics, soit pour empêcher les tumultes projetés par les Jacobins; mais ces dépenses, qui ne regardaient que très-indirectement le commandant-général, n'avaient pas le moindre rapport avec les dépenses secrètes de la liste civile pour gagner des partisans au roi. Celles-ci furent presque toujours dirigées contre Lafayette. — (*Note trouvée dans les papiers du général Lafayette. — Mémoires*, t. III, p. 84 et 85.)

« roi ne partirait pas ; il nous faut la personne du roi ou la tête « de M. le commandant-général. » C'était compter beaucoup sur la discrétion de Lafayette à garder un secret que Danton savait ne lui être pas inconnu.

Il est vrai que c'eût été livrer à la mort le ministre Montmorin, qui n'avait payé Danton que pour modérer sa fureur anarchique et ses intrigues coupables. Alexandre Lameth réfuta Danton et parla comme Barnave l'avait fait à l'Assemblée. — (*Mémoires de Lafayette*, t. III, p. 83 à 85.)

La masse de la Convention ne valait plus la peine d'être proscrite; mais les meneurs continuèrent à s'entre-dévorer. On vit périr par les accusations de leurs complices, d'Orléans, que dans leurs conciliabules ils balancèrent longtemps entre le trône et l'échafaud; Hérault de Séchelles, cousin-germain de Polignac, protégé de la reine, trop lié avec l'aristocratie en 1791 pour se permettre de dîner chez moi, girondin en 1792, terroriste en 1793; le Prussien Anacharsis Clootz, dont on ne peut admettre la bonne foi qu'en le déclarant fou; Camille Desmoulins, un des plus vifs insurgés de 1789, ce qui depuis lui faisait écrire assez plaisamment « que tout lui était permis contre moi, parce que je ne ferais jamais « de mal à l'homme qui le premier avait arboré la cocarde. » Son talent, très-distingué, fut gaspillé de bonne heure par ses liaisons avec le parti Orléanais, par son abandon aux Jacobins, par sa dévotion à Danton et à Robespierre; mais peu avant d'être immolé, il avait retrouvé son âme du 14 juillet contre les derniers excès du terrorisme. Le plus marquant de cette liste de proscripteurs, successivement proscrits par Robespierre, fut Danton, bien supérieur à son rival qu'il méprisa trop. C'était un tribun grossier, sans doute, et incapable d'imposer à la multitude, de la détourner du mal ou de la mener au bien par la persuasion et le respect; mais il flattait ses passions avec un vrai talent et une voie de Stentor : jouant d'autant mieux ce rôle secondaire, qu'il était susceptible d'émotions, sourd aux remords et indifférent aux opinions. Notre connaissance s'était faite, dès les premières semaines de la révolution, au district des Cordeliers, où j'avais été attiré. Après le 6 octobre, il reçut de l'argent de M. de Montmorin, qu'il fit en conséquence assassiner au 2 septembre. C'est à l'occasion de ce secret où j'étais initié, et dont je profitais pour me plaindre des indécences jacobines contre le roi et la reine, qu'il me dit : « Général, je vous connais et vous ne me connaissez « pas ; je suis plus monarchiste que vous. » Ce fut, sans doute,

pour le service de la cour, que le soir du 21 juin il demanda ma tête, moi présent, sachant bien que je ne trahirais pas son ancienne confidence, et qu'il prépara au club la motion de d'André, dont j'ignorais alors les rapports intimes avec la cour, pour la séparation de l'Assemblée, et la fatale non réélection des députés. J'ai su depuis, par la personne à qui madame Élisabeth le confia dans le temps, qu'à l'époque du 10 août, il avait encore reçu une somme considérable pour tourner en faveur du roi l'émeute annoncée; il s'en lava dans le sang des prisonniers qui venaient de défendre le château; mais il fit demander par la commune la translation de la famille royale à la tour du Temple. « Ce sera moi, répondit-il à un ami du roi, *qui le sauverai ou qui « le tuerai.* » J'ignore à quelle corruption il cédait, lorsqu'il dénonça à la Convention l'aristocratie du commerce. Engourdi de paresse et de débauche, il se réveilla au tribunal révolutionnaire. Un décret le mit hors des débats, et il subit son sort avec un courage cynique. — (*Mémoires de Lafayette*, t. IV, p. 328 à 330.)

Quant à Danton, bien supérieur à Robespierre, il fut complétement et sciemment dans le parti orléaniste, jusqu'après le 6 octobre. Il eut bien plus la confiance du parti que Robespierre, et il la méritait par des talents distingués comme par sa monstrueuse immoralité. On trouve dans nos matériaux une scène assez curieuse au district des Cordeliers, où l'arrivée de Lafayette déjoua, dans les premiers temps de la révolution, le projet qu'il avait déjà déjoué plusieurs fois, de donner à M. d'Orléans la garde de Louis XVI (1). Lorsque M. d'Orléans passa en Angleterre, Danton se lia avec MM. de Lameth, directeurs du club Jacobin, et toutes leurs mesures furent concertées entre eux. Cela ne l'empêcha pas de recevoir dans la suite des sommes d'argent considérables que le roi lui fit donner pour endormir sa rage, et ne l'empêcha pas non plus de conserver des liaisons avec le parti d'Orléans. Aussi se déclara-t-il, au 21 juin 1791, contre le roi, quoique MM. de Lameth se fussent déclarés pour lui. Mais, après l'acceptation de la Constitution, il continua à recevoir de l'argent du roi, devint aux Jacobins l'espion et l'a-

(1) Voici cette scène : « Une autre fois, en passant à cheval près du district des Cordeliers, il fut (Lafayette) invité à s'y rendre. L'assemblée était nombreuse ; une partie de la salle pleine de gardes-françaises. Après les applaudissements ordinaires, le fameux Danton, président et orateur du jour, informa Lafayette que, pour récompenser le patriotisme des braves gardes-françaises, le district avait arrêté de demander qu'on rétablît les régiments

gent du gouvernement, en continuant de faire le démagogue. Nommé ministre de la justice, il commanda les meurtres de septembre et paya les meurtriers qui par erreur avaient été tout sanglants demander leur argent à Roland. Probablement, son arrière-pensée, depuis le 10 août, fut de servir la faction d'Orléans avec laquelle il avait conservé d'intimes rapports ; cependant il eût aussi quelque velléité de rétablir le roi. Il était évidemment dans la conspiration de Dumouriez; mais il est bien sûr que sa première et principale affection a toujours été orléaniste; ce qu'il voulait le moins c'était la république. — (*Mémoires de Lafayette*, t. IV, p. 139 et 140.)

Chez les Girondins ce sont Brissot et madame Roland, principalement, qui ont attaqué la moralité de Danton. Nous extrayons de leurs *Mémoires* les passages suivants :

Au nombre des stipendiés de d'Orléans, dit Brissot, étaient en première ligne Danton, Marat, Robespierre l'aîné, Chaumette, Chabot, Merlin, et quelques étrangers qui poussent maintenant à l'anarchie. Danton recevait de toutes mains ; j'ai vu le reçu de 100 000 écus qni lui furent comptés par Montmorin ; il s'était vendu à la cour, qu'il devait servir en précipitant la révolution dans des excès odieux à l'immense majorité des Français ; d'après son caractère bien connu, je ne pense pas qu'il eût besoin d'encouragements pour provoquer à de tels excès, je ne crois pas même qu'il les regardât comme un moyen de renverser la liberté ; mais il était bien aise que le bénéfice qui lui était offert s'accordât avec ses penchants. En d'autres termes, il était charmé que sa position de révolutionnaire lui fournit l'occasion de piller Louis, dont il se souciait encore moins que de d'Orléans qu'il méprisait. Dans l'esprit de Danton, l'argent que lui valaient ces

---

dans leur ancien état, et qu'on en donnât le commandement au premier prince du sang, le duc d'Orléans. « On ne doutait pas, disait-il, de l'assentiment du commandant-général à un projet si patriotique. » Le tout accompagné des compliments du président et des acclamations de l'assemblée.

« Lafayette se trouvait pris au piége. Son exorde fut très-précautionné ; mais il parvint graduellement à dégoûter du projet les citoyens et les gardes-françaises elles-mêmes. Le complot, qui avait ailleurs ses racines, fut complétement déjoué. » — (*Mémoires de Lafayette*, t. II, page 272.)

sortes de marchés ne l'engageait à rien; c'était autant de pris sur l'ennemi (1). — (*Mémoires de Brissot*, t. IV, p. 193 et 194.)

Danton ne laissait guère passer de jours, dit madame Roland, sans venir chez moi; tantôt c'était pour le conseil, il arrivait un peu avant l'heure, et passait dans mon appartement ou s'y arrêtait un peu après, ordinairement avec Fabre-d'Églantine; tantôt il venait me demander la soupe, d'autres jours que ceux où j'avais coutume de recevoir, pour s'entretenir de quelque affaire avec Roland.

On ne saurait faire montre de plus de zèle, d'un plus grand amour de la liberté, d'un plus vif désir de s'entendre avec ses collègues pour la servir efficacement. Je regardais cette figure repoussante et atroce; et quoique je me disse bien qu'il ne fallait juger personne sur parole, que je n'étais assurée de rien contre lui, que l'homme le plus honnête devait avoir deux réputations dans un temps de partis, qu'enfin il fallait se défier des apparences, je ne pouvais appliquer l'idée d'un homme de bien sur ce visage. Je n'ai jamais rien vu qui caractérisât si parfaitement l'emportement des passions brutales, et l'audace la plus étonnante, demi-voilée par l'air d'une grande jovialité, l'affectation de la franchise et d'une sorte de bonhomie. Mon imagination, assez vive, se représente toutes les personnes qui me frappent, dans l'action que je crois convenir à leur caractère; je ne vois pas durant demi-heure une physionomie un peu hors du vulgaire, sans la revêtir du costume d'une profession, ou lui donner un rôle dont elle m'inspire ou me rappelle l'idée. Cette imagination m'a souvent figuré Danton, un poignard à la main, excitant de la voix et du geste une troupe d'assassins plus timides ou moins féroces que lui; où bien, content de ses forfaits, indiquant par le geste qui caractérise Sardanapale, ses habitudes et ses penchants. Assurément je défie un peintre exercé de ne pas trouver dans la personne de Danton toutes les convenances désirables pour cette composition.

---

(1) « Après le supplice de Danton, M. Daunou, qui avait été son ami, voulut publier une notice où il se proposait de venger sa mémoire; *il compulsa en conséquense ses papiers*, afin d'y trouver les éléments d'une justification; mais il y découvrit, au contraire, les preuves les plus irrécusables *que Danton était de connivence avec les ennemis de la France, soit au dedans, soit au dehors*. Grande fut la surprise de M. Daunou, mais il dut en croire des témoignages qui ne le trompaient pas : son travail était commencé, il le déchira. » — (Note de l'éditeur des *Mémoires de Brissot*.)

Si j'avais pu m'astreindre à une marche suivie, au lieu d'abandonner ma plume à l'allure vagabonde d'un esprit qui se promène sur les événements, j'aurais pris Danton au commencement de 1789, misérable avocat, chargé de dettes plus que de causes, et dont la femme disait que sans le secours d'un louis par semaine qu'elle recevait de son père, elle ne pourrait soutenir son ménage; je l'aurais montré naissant à la section, qu'on appelait alors un district, et s'y faisant remarquer par la force de ses poumons; grand sectateur des d'Orléans, acquérant une sorte d'aisance dans le cours de cette année, sans qu'on vît de travail qui dût la procurer, et une petite célébrité par des excès que Lafayette voulait punir, mais dont il sut se prévaloir avec art en se faisant protéger par la section qu'il avait rendue turbulente. Je l'observerais, déclamant avec succès aux sociétés populaires, se faisant le défenseur des droits de tous, et annonçant qu'il ne prendrait de places appointées qu'après la révolution; passant néanmoins à celle de substitut du procureur de la commune, préparant son influence aux Jacobins sur les débris de celle des Lameth; paraissant au 10 août avec ceux qui revenaient du château, et arrivant au ministère comme un tribun agréable au peuple, à qui il fallait donner la satisfaction de le mettre dans le gouvernement. De cette époque, sa marche fut aussi rapide que hardie; il s'attache par des libéralités, ou protége de son crédit ces hommes avides et misérables que stimulent le besoin et les vices; il désigne les gens redoutables dont il faudra opérer la perte; il gage les écrivains ou inspire les énergumènes qu'il destine à les poursuivre; il enchérit sur les inventions révolutionnaires des patriotes aveugles ou des fripons adroits; il combine, arrête et fait exécuter des plans capables de frapper de terreur, d'anéantir beaucoup d'obstacles, de recueillir beaucoup d'argent et d'égarer l'opinion sur toutes ces choses. Il forme le corps électoral par ses intrigues, le domine ouvertement par ses agents, et nomme la députation de Paris à la Convention, dans laquelle il passe. Il va dans la Belgique augmenter ses richesses; il ose avouer une fortune de 1 400 000 livres, afficher le luxe en prêchant le sans-culottisme, et dormir sur des monceaux de cadavres, ses victimes (1).

---

(1) *Mémoires de madame Roland*, seule édition entièrement conforme au manuscrit autographe, par C.-A. Dauban. — Chez Henri Plon, imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8. Paris, 1864. — p. 254-255.

Parmi les révolutionnaires, Robespierre est le principal accusateur de Danton; ses imputations furent consacrées par tout son parti et elles eurent une portée immense; nous ne rapporterons ici que celles qui concernent la moralité du conventionnel :

Il (Danton) eut à Mirabeau une obligation bien remarquable : celui-ci lui fit rembourser sa charge d'avocat au conseil; on assure même que le prix lui en a été payé deux fois. Le fait du remboursement est facile à prouver.

. . . . Pendant son court ministère, il (Danton) a fait présent à Fabre, qu'il avait choisi pour son secrétaire du sceau et pour son secrétaire intime, de sommes considérables puisées dans le trésor public. Il a lui-même avancé 10,000 francs. Je l'ai entendu avouer les escroqueries et les vols de Fabre, tels que des souliers appartenant à l'armée, dont il avait chez lui magasin.

. . . . On m'a assuré que Danton avait été chez Pache, qu'il avait proposé d'insurger, en disant que, s'il fallait de l'argent, il avait la main dans la caisse de la Belgique.

. . . . Il y a un trait de Danton qui prouve une âme ingrate et noire : il avait hautement préconisé les dernières productions de Desmoulins; il avait osé, aux Jacobins, réclamer en leur faveur la liberté de la presse, lorsque je proposai pour elles les honneurs de la brûlure. Dans la dernière visite dont je parle, il me parla de Desmoulins avec mépris; il attribua ses écarts à un vice privé et honteux, mais absolument étranger à la révolution. Laignelot était témoin. La contenance de Laignelot m'a paru équivoque : il a gardé obstinément le silence. Cet homme (Danton) a pour principe de briser lui-même les instruments dont il s'est servi quand ils sont discrédités.

. . . . Quand je montrais à Danton le système de calomnie de Roland et des Brissotins, développé dans tous les papiers publics, Danton me répondait: « Que m'importe! l'opinion publique est une putain, la postérité une sottise. » Le mot de vertu faisait rire Danton : il n'y avait pas de vertu plus solide, disait-il plaisamment, que celle qu'il déployait toutes les nuits avec sa femme. Comment un homme, à qui toute idée de morale était étrangère, pouvait-il être le défenseur de la liberté? (1)

---

(1) *Projet, rédigé par Robespierre, du rapport fait à la Convention na-*

Danton (dit Saint-Just), tu as servi la tyrannie : tu fus, il est vrai, opposé à Lafayette ; mais Mirabeau, d'Orléans, Dumouriez, lui furent opposés de même. Oserais-tu nier avoir été vendu à ces trois hommes, les plus violents conspirateurs contre la liberté?..... Tu enrichis Fabre pendant ton ministère..... Tu t'es efforcé de corrompre la morale publique, en te rendant, dans plusieurs occasions, l'apologiste des hommes corrompus, tes complices..... Tu provoquas une insurrection dans Paris ; elle était concertée avec Dumouriez ; tu annonças même que s'il fallait de l'argent pour la faire, tu avais la main dans les caisses de la Belgique..... Mauvais citoyen, tu as conspiré ; faux ami, tu disais, il y a deux jours, du mal de Desmoulins, instrument que tu as perdu, et tu lui prêtais des vices honteux. Méchant homme, tu as comparé l'opinion publique à une femme de mauvaise vie ; tu as dit que l'honneur était ridicule ; que la gloire et la postérité étaient une sottise..... (1).

Tels sont les principaux témoignages fournis par les contemporains de Danton, sur sa moralité : s'ils sont reconnus faux, ils suffiront pour établir l'existence du système de diffamation que nous avons dénoncé en commençant ce mémoire. Mais avant de les analyser, nous devons constater que tous les écrivains postérieurs à la Révolution les ont reproduits sans en vérifier l'exactitude, avec la plus inconcevable légèreté.

Sans rappeler ici l'opinion des historiens royalistes ou girondins, ni celle des simples littérateurs, qui tous ont renchéri sur le passé, nous allons montrer par

---

tionale par Saint-Just contre Fabre-d'Églantine, Danton, Philippeaux, Lacroix et Camille Desmoulins; manuscrit inédit, publié sur les autographes, etc. Paris, chez France, libraire-éditeur, 1841.

(1) *Rapport fait à la Convention nationale, au nom des comités de sûreté générale et de salut public, sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années par les factions criminelles, pour absorber la Révolution Française dans un changement de dynastie;* et contre Fabre-d'Églantine, Danton, Philippeaux, Lacroix et Camille Desmoulins, *prévenus de complicité* dans ces factions et d'autres délits personnels contre la liberté ; par Saint-Just. — Séance du 11 germinal, l'an II de la République française.

quelques extraits, que des écrivains plus impartiaux, ou même favorables à Danton, mais qui n'ont pas mis assez de soin à l'étudier personnellement, ont accepté, au fonds, et perpétué tous les dires des contemporains, ceux de madame Roland surtout, qui sont la source principale des erreurs accréditées sur ce point.

Ainsi, on lit dans l'ouvrage de M. Thiers :

Danton était plus capable qu'aucun autre d'être ce chef que toutes les imaginations désiraient, pour mettre de l'ensemble dans les mouvements révolutionnaires. Il s'était jadis essayé au barreau, et n'y avait pas réussi. Pauvre et dévoré de passions, il s'était jeté dans les troubles politiques avec ardeur, et probablement avec des espérances. Il était ignorant, mais doué d'une intelligence supérieure et d'une imagination vaste.

. . . . Danton, au contraire, plein de passions, avide de jouir, ne dut être rien moins qu'incorruptible. Sous prétexte de lui rembourser une ancienne charge d'avocat au conseil, la cour lui donna des sommes assez considérables ; mais elle réussit à le payer et non à le gagner. (*Hist. de la Révolution française*, 9e édition, t. II, p. 202 à 204.)

De même, M. Mignet :

Danton, qu'on a nommé le Mirabeau de la populace, avait de la ressemblance avec ce tribun des hautes classes, des traits heurtés, une voix forte, un geste impétueux, une éloquence hardie, un front dominateur. Leurs vices aussi étaient les mêmes ; mais ceux de Mirabeau étaient d'un patricien, ceux de Danton d'un démocrate ; et ce qu'il y avait de hardi dans les conceptions de Mirabeau se retrouvait dans Danton, mais d'une autre manière, parce qu'il était, dans la révolution, d'une autre classe et d'une autre époque. Ardent, accablé de dettes et de besoins, de mœurs relâchées, s'abandonnant tour à tour à ses passions ou à son parti, il était formidable dans sa politique, lorsqu'il s'agissait d'arriver à son but, et redevenait nonchalant après l'avoir atteint. Ce puissant démagogue offrait un mélange de vices et de qualités contraires. Quoiqu'il se fût vendu à la cour, il ne semblait pourtant pas vil ; car il est des caractères qui relèvent jusqu'à la bassesse. Il se montra exterminateur, sans être féroce, inexorable à l'égard des masses, humain, généreux même

pour les individus. Une révolution, à ses yeux, était un jeu où le vainqueur, s'il en avait besoin, gagnait la vie du vaincu. Le salut de son parti passait pour lui avant la loi, avant même l'humanité: c'est ce qui explique ses attentats après le 10 août, et son retour à la modération quand il crut la république affermie. — (*Hist. de la Révolution française*, 6e édition, t. 1er, p. 299.)

Et M. Michelet :

Quelle part Danton eut-il à ce premier acte de l'insurrection (il s'agit du 10 août)? On l'ignore; il ne présidait pas ce jour-là le club des Cordeliers. Ses ennemis ont assuré que le grand agitateur avait reçu, la veille même, 50,000 francs de la cour, qu'il l'avait ainsi endormie par la confiance; que madame Élisabeth disait : « Nous ne craignons rien, nous avons Danton. » La chose n'est pas impossible; cependant on n'en a jamais donné la moindre preuve. Il n'y a aucun homme révolutionnaire dont on n'ait dit de telles choses. — (*Histoire de la Révolution française*, t. IV, 1re partie, p, 12.)

La fortune de Danton, dont j'ai sous les yeux un détail authentique (dont j'userai au temps de son procès) (1), semble avoir peu varié de 91 à 94. Elle consistait en une maison et quelques morceaux de terre qu'il avait à Arcis, qu'il agrandit un peu, et que son honorable famille possède encore aujourd'hui.

Je ne dis pas que Danton, et tous les hommes du temps qui manièrent les affaires au milieu de la tempête, n'aient vécu largement, n'aient parfois gâché et perdu, qu'ils n'aient été de très-mauvais économes de la fortune publique. Mais qu'ils aient vraiment volé, qu'au milieu de ces grands périls, sûrs de mourir demain, ils aient eu la basse et sotte prévoyance de garnir leurs poches, pour les vider à l'échafaud, on ne me fera pas croire aisément ceci.

Danton, avec une nature riche en éléments de vices, n'avait guère de vices coûteux. Il n'était point joueur, ni buveur; il n'avait aucun luxe, et il n'eût pu en avoir ; c'était justement l'époque où les hommes de luxe avaient besoin de cacher le leur. Il aimait les femmes, il est vrai, néanmoins surtout la sienne. Les femmes, c'était l'endroit sensible par où les parties l'attaquaient, cherchaient à acquérir quelque prise sur lui. Ainsi,

(1) M. Michelet a omis de le faire. — Dr R.

le parti d'Orléans essaya de l'ensorceler par la maîtresse du prince, la belle madame de Buffon. Danton, par imagination, par l'exigence de son tempérament orageux, était fort mobile. Cependant son besoin d'amour réel et d'attachement le ramenait invariablement chaque soir au lit conjugal, à la bonne et chère femme de sa jeunesse, au foyer obscur de l'ancien Danton.

Il n'avait, en réalité, nul goût coûteux qu'une large et imprévoyante hospitalité, une table toujours invitante, où ses amis (et le nombre en était grand) devaient, bon gré, malgré, s'asseoir. Il avait toujours été tel, même au temps de sa pauvreté, ignorant parfaitement ce que c'était que l'argent. Avocat sans causes, ne possédant guère que des dettes, nourri par son beau-père, le limonadier du coin du Pont-Neuf, qui, dit-on, leur donnait quelques louis par mois, il vivait royalement sur le pavé de Paris, sans souci ni inquiétude, gagnant peu, ne désirant rien, jetant partout sur son passage l'or de sa parole. Il était fort ignorant, et ne lisait guère. Encore moins écrivait-il; il avait horreur d'une plume, et l'on ne peut pas trouver de son écriture. Quand les vivres manquaient absolument au ménage, on s'en allait pour quelque temps au bois, à Fontenai, près Vincennes, où le beau-père avait une petite maison.

Supposer qu'un tel personnage soit devenu calculateur, c'est faire trop d'honneur à sa prévoyance. Supposer qu'il ait aimé l'argent tout à coup, c'est croire à une métamorphose qu'on voit rarement. Ce qui est bien plus probable, c'est que n'ayant jamais su compter, il ne l'apprit point, qu'il n'eut pas plus d'ordre au ministère qu'au petit appartement du passage du Commerce. Habitué à vivre au hasard, n'importe comment, il traita l'argent de la république comme celui de son beau-père, avec cette différence qu'au lieu de la bonne et sage madame Danton qui mettait encore un peu d'ordre au petit ménage, il eut, au grand ménage de la république, pour ménagères et économes ses amis, Lacroix, Fabre, Westermann et autres, qui, pour le jeu ou l'amour, puisaient insatiablement dans sa trop facile amitié. — (*Histoire de la Révolution française*, t. IV, 2e partie, p. 491 et suiv.)

Mais il faut arriver aux écrivains purement révolutionnaires, pour retrouver toute la crédulité malveillante, la partialité haineuse et les diffamations sans scrupule des Robespierristes du premier âge.

Nous donnerons en preuve les extraits suivants, empruntés à différents ouvrages sur la Révolution.

Le rapport de Saint-Just (dit Laponneraye), dont nous avons cru devoir reproduire de nombreux passages, à cause de son importance historique, ne contenait que des accusations justes et des assertions parfaitement exactes. Nous dirons même que Danton était plus coupable encore que le rapporteur du comité de salut public ne l'avait dépeint. La preuve en est dans les mémoires de Bertrand de Moleville et dans ceux de Lafayette, qui ont été publiés depuis et d'où il résulte que Danton était vendu à la royauté..... Saint-Just ignorait ces faits; mais il suffisait de ceux qu'il avait relatés dans son rapport et qui étaient à la connaissance de tout le monde, pour faire rouler sur l'échafaud la tête de Danton. Il ne faut pas s'étonner si cet homme pétri de vices et de corruption, méprisait la gloire et se moquait de la postérité; en présence de toutes les turpitudes de sa vie fangeuse, la postérité indignée crachera sur sa mémoire. — (*Histoire de la Révolution française, par Laponneraye* t. I, p. 426, 3e édition; Paris, 1838.)

MM. Buchez et Roux, dans un ouvrage important, considérable, et qui a la prétention, trop rarement justifiée selon nous, d'établir tous ses jugements conformément aux documents qu'il reproduit, s'expriment ainsi :

Le rapport de Saint-Just est une page de l'histoire scandaleuse du parti républicain, parfaitement exacte quant à l'immoralité avérée des individus qui en sont l'objet, quant à leurs intrigues, quant à leur but personnel, et quant à leur rôle politique. L'accusateur des dantonistes ne fait que répéter tout haut, et dire à la face de l'Europe, une partie des imputations qui couvaient sur leur compte, et que la rumeur publique grossissait et diversifiait en tous sens. Cependant, quoique mieux placé que personne pour connaître et pour dévoiler la vérité, le comité de salut public était encore, sur bien des points, borné à des soupçons, à des conjectures, à des probabilités, à des apparences. Mais d'importantes révélations sont venues depuis, et elles ont prouvé que si l'on s'était trompé sur quelques détails, on n'avait avancé, au fond, rien qui ne fût rigoureusement vrai.

Danton était vendu à la cour, la preuve de ce fait existe dans les mémoires de Bertrand de Moleville et dans ceux du marquis de Lafayette, que publie en ce moment l'éditeur de la *Revue des Deux-Mondes*. — (*Histoire parlementaire de la Révolution française*, par P. J. B. Buchez et P. C. Roux, t. XXXII, p. 104. Paris, 1837.)

Enfin, M. Louis Blanc :

Que Danton (dit-il) ait eu de grands vices, unis à de grandes passions, on le nierait en vain. L'éditeur d'une des feuilles les plus remarquables qu'ait enfantées le génie de la liberté militante (1), le cite au tribunal de la postérité, comme ayant manqué de désintéressement, sinon de foi (2). Le fait que Danton ne fut pas sans toucher l'or de la cour, ce triste fait, si longtemps soupçonné et, dans les mémoires de Lafayette, affirmé d'une manière si décisive, Mirabeau se trouvait l'avoir consigné déjà dans une lettre destinée à ne voir jamais le jour, et qui lève, hélas! tous les doutes (3).

Il est vrai que si Danton reçut cet or corrupteur, il ne le gagna point, et n'en servit pas la révolution avec moins d'emportement; mais avilir dans sa propre personne la cause qu'on défend, c'est la trahir!

Nous avons entendu raconter à Godefroy Cavaignac, fils du conventionnel de ce nom, lequel tenait l'anecdote de sa mère, qu'un jour que Danton dînait avec Cavaignac et plusieurs jacobins de leurs amis, il lui échappa de dire, dans les fumées du vin, que leur tour était venu de jouir de la vie; que les hôtels somptueux, les mets exquis, les étoffes d'or et de soie, les femmes dont on rêve, étaient le prix de la force conquise; que la révolution, après tout, était une bataille, et devait, comme toutes les batailles, avoir pour résultat le partage des dépouilles opimes entre les vainqueurs. A ces mots inattendus, les convives se regardant l'un l'autre avec étonnement, et le plus rigide d'entre

---

(1) Prud'homme, éditeur des *Révolutions de Paris*. — Dr R.

(2) Voyez l'*Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la révolution française*, du même Prud'homme, t. IV, p. 64 et 65. — Dr R.

(3) Voyez cette lettre, tirée de la correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de Lamarck, à la page 3 de ce mémoire. — Dr R.

eux, Romme, laissant paraître sur son front l'expression d'une douleur austère, Danton, qui s'en aperçoit, se lève brusquement et s'écrie avec un immense et sardonique éclat de rire: « *Mais croyez-vous donc que je ne puisse pas, si je m'en mêle, être sans-culotte tout comme un autre? croyez-vous que, tout comme un autre, je ne puisse pas, ajouta-t-il avec un geste cynique, montrer mon derrière aux passants?* »

Tel il était : tenant de Diogène, tenant de Sardanapale ; mais avec cela, je ne sais quoi de grandiose, d'original et de fort. En parlant de ses manières, Garat l'appelle « un grand seigneur de la sans-culotterie. » On pourrait, en parlant de son intelligence politique, l'appeler l'homme d'État du chaos.

Fut-il cruel? c'est à peine si ses ennemis l'ont osé prétendre. Et cependant, — on va le voir, — il se présente au jugement de l'histoire, le sang de septembre sur les mains (1) !

Le même :

Un point nous reste à éclaircir. Danton, en 1791, reçut-il de l'argent de la cour ?

Nous nous sommes, dans le cours de cet ouvrage, prononcé pour l'affirmative; et notre opinion à cet égard a donné lieu, de la part de M. Despois, critique très-distingué et très au courant des choses de la révolution, à une fort belle dissertation que la *Revue de Paris*, du 1er juillet 1857, a publiée (2). Énumérons d'abord les témoignages, sauf à les analyser ensuite :

Bertrand de Moleville : « Après la retraite de M. de Montmorin, M. de Lessart, qui continua d'employer le sieur Durand pour les services du genre de ceux dont il était chargé par son prédécesseur, étant avec nous chez le garde des sceaux, rompit brusquement le comité, pour aller traiter une affaire qu'il disait très-importante, avec une personne à laquelle il avait donné rendez-vous. Je le ramenai chez lui, parce qu'il y avait quelque chose de dérangé à sa voiture. Il me confia que l'affaire si pressée qui le rappelait chez-lui était de donner 24 000 livres à une personne qui devait les remettre à Danton, pour une motion à faire passer le lendemain aux Jacobins. » — (*Mémoires de Bertrand de Moleville*, t. I, p. 354 et 355.)

---

(1) *Hist. de la Révol. franç.*, 1re édit., t. VII, p. 96 et 97. Paris, 1855.
(2) Voir la pièce n° 22. — Dr R.

Le même : « Quand le procès du roi fut mis en délibération, Danton, l'infâme Danton, dont la liste civile avait acheté si chèrement les services, fut un de ceux qui montrèrent le plus de violence. Je ne fis aucun scrupule d'employer le mensonge pour calmer la furie d'un monstre, et je lui écrivis, le 11 septembre, ainsi qu'il suit : » (suit copie d'une lettre dans laquelle Danton est menacé, s'il ne sert pas le roi, de voir publier « la preuve des sommes par lui reçues sur les dépenses secrètes des affaires étrangères ; ») après quoi, Bertrand de Moleville continue : « La vérité est que M. de Montmorin m'avait effectivement communiqué toute cette affaire et les pièces, mais jamais il ne me les avait remises. Danton cependant, qui savait mon intimité avec le comte de Montmorin, ne pouvait douter, sur ma lettre, que je n'en fusse dépositaire. Il ne me répondit pas ; mais je vis que, deux jours après celui où il avait dû recevoir ma lettre, il se fit donner une mission pour les départements du Nord ; il ne revint à Paris que la veille du jour où l'on condamnait le roi. Il vota pour la mort, mais, contre son usage, son opinion ne fut soutenue d'aucun discours. » — (*Hist. parlem.*, t. XXXII, p. 105.)

Lafayette : « Danton s'était vendu à condition qu'on lui achèterait 100 000 livres sa charge d'avocat au conseil, dont le remboursement, d'après la suppression, n'était que de 10 000 livres ; le présent du roi fut donc de 90 000 livres. Lafayette avait rencontré Danton chez M. de Montmorin, le soir même où ce marché se concluait.... Plus tard, il reçut beaucoup d'argent ; le vendredi avant le 10 août, on lui donna 50,000 écus. La cour, se croyant sûre de lui, voyait approcher avec satisfaction le moment prévu de cette journée, et madame Elisabeth disait : « Nous « sommes tranquilles ; nous pouvons compter sur Danton. » Lafayette eut connaissance du premier payement, et non des autres. Danton lui-même lui en parla à l'hôtel de ville, et, cherchant à se justifier, lui dit : « Général, je suis plus monarchiste que vous. » — (*Note trouvée dans les papiers du général Lafayette.*)

Brissot : « Danton recevait de toutes mains. J'ai vu le reçu de 100 000 écus qui lui furent comptés par Montmorin. » — (*Mémoires de Brissot*, t. IV, p. 193 et 194.)

Rœderer ; Le troisième volume des œuvres inédites de P. L. Rœderer, publiées par son fils, contient un portrait de Danton où est cette phrase : « D'abord sans autre but que de se faire acheter par la cour, ensuite de gouverner la République. »

Robespierre : « Danton eut à Mirabeau une obligation bien re-

marquable : celui-ci lui fit rembourser sa charge d'avocat au conseil ; on assure même que le prix lui en a été payé deux fois. Le fait du remboursement est facile à prouver. » — (Manuscrit publié en 1841, p. 5.)

Garat : « Quand une fois Mirabeau fut corrompu, les plus grands moyens de corruption de la cour se tournèrent vers Danton ; il est possible qu'il en ait reçu quelque chose ; il est certain que, s'il eut un marché, rien ne fut délivré de sa part, et qu'il resta fidèle à ses complices les républicains. » — (*Mémoires de Garat*, t. XVIII de l'*Hist. parl.*, p. 447.)

Mirabeau : « Beaumetz, Chapelier, etc...., ont reçu les confidences de Danton ; quant à celui-ci, il a reçu hier 30 000 livres, et j'ai la preuve que c'est Danton qui a fait faire le dernier numéro de Camille Desmoulins.... Enfin, c'est un bois ! » — (Lettre du 10 mars 1791, adressée par Mirabeau au comte de Lamarck, dans leur *Correspondance*, t. III, p. 82.)

Parmi ces divers témoignages, il en est un, celui de Bertrand de Moleville, que M. Despois récuse, et en cela il aurait tout à fait raison, si ce témoignage était isolé. Nous avons eu déjà nous-même occasion de faire remarquer combien les affirmations de Bertrand de Moleville méritaient peu de créance, et nous nous rangeons de l'avis du savant critique, quand il dit : « ....On conçoit quel intérêt Bertrand avait à noircir tous les républicains. Indépendamment de ses haines personnelles, il est d'une crédulité rare pour les questions de vénalité ; c'est ainsi que, selon lui, pour combattre l'esclavage, Brissot a reçu 300,000 livres ; Condorcet, 150,000 livres ; l'abbé Grégoire, 80,000 livres ; Pétion, 60,000 livres. Et qui avait donné ces sommes? Non pas précisément les nègres, mais les mulâtres. Bertrand veut bien convenir qu'ils en avaient offert autant à Robespierre, mais qu'il n'avait voulu rien accepter, quoique les servant avec zèle. » Relativement à l'effet des prétendues menaces de Bertrand de Moleville, M. Despois observe avec raison que les mots violents par lesquels Danton motiva son vote contre Louis XVI n'annoncent pas un homme intimidé. Et puis, quelle foi ajouter à ce Bertrand de Moleville qui, de son propre aveu, ne se fait pas scrupule, en certains cas, « d'employer le mensonge ? » Mais, je le répète, il ne s'agit pas ici d'un témoignage isolé, et cela change un peu la question.

Une affirmation beaucoup plus grave, c'est celle de Lafayette. M. Despois trouve peu vraisemblable que Danton ait parlé à La-

fayette, sinon du remboursement de sa charge, au moins du prix honteux qu'il en aurait touché, à supposer que ce prix fût au-dessus de ce que la charge valait en effet. Mais M. Despois a oublié de reproduire dans sa critique ces mots que Lafayette met dans la bouche de Danton : « Je suis plus monarchiste que vous, » mots qui indiquent comment Danton put être amené à faire la confidence que Lafayette mentionne.

Et puis, il n'y a pas de milieu : ou il faut admettre l'exactitude du fait, ou bien il faut condamner dans Lafayette le plus lâche et le plus impudent des menteurs ; car sa déclaration est nette, péremptoire ; rien n'y manque, ni l'endroit où il reçut la confidence, ni les paroles caractéristiques, si frappantes, qui l'accomgnèrent, ni le chiffre précis de la somme indiquée. Or Lafayette était un honnête homme, et absolument incapable d'un assassinat moral au moyen d'une imposture. D'un autre côté, M. Despois nous apprend que, d'une notice manuscrite à lui communiquée par un compatriote de Danton, son camarade de collége, il résulte qu'en 1791 Danton acheta quelques biens à Arcis-sur-Aube avec les 80,000 francs qu'il venait de recevoir pour le remboursement de sa charge d'avocat au conseil. C'est là une circonstance qui, loin de contredire le récit de Lafayette, tend à le confirmer, puisqu'elle prouve que Danton reçut, comme prix de sa charge, bien au delà de sa valeur, telle que Lafayette la détermine, c'est-à-dire 10,000 livres. Mais était-ce bien là la valeur réelle de la charge ? Cela revient à demander si Lafayette savait ce qu'il disait; et M. Despois, qui avance que « nous sommes réduits sur ce point à l'ignorance la plus complète, » admet quelques lignes plus bas, en rappelant le discours d'installation de Danton à la commune, discours où il fut question, et qui resta sans réplique, du remboursement dont il s'agit, qu'on « savait pourtant alors ce que valait une charge d'avocat. » Eh oui, sans doute; et c'est pourquoi il est permis de croire Lafayette bien informé, lorsqu'il dit avec tant d'assurance que cette charge d'avocat, pour laquelle Danton lui avoua avoir touché 100,000 livres, n'en valait que 10,000. Quant aux doutes que M. Despois paraît timidement élever sur l'authenticité de la note d'où ces détails sont tirés, parce que, dit-il, les éditeurs mettent *note du général Lafayette*, quand une note est de Lafayette lui-même, la question est tranchée par ce passage des mémoires de Lafayette, qui est bien évidemment et bien incontestablement de lui, pour le coup : « Danton, dont la quittance de 100,000 livres était dans les mains « du ministre Montmorin, demanda la tête de Lafayette: c'était

« compter beaucoup sur la discrétion de Lafayette à garder un « secret que Danton savait ne lui être pas inconnu. »—(*Mémoires de Lafayette*, t. III, p, 85.) — «Mais pourquoi cette discré« tion?» s'écrie M. Despois.— Lafayette avait répondu d'avance : « Parce que c'eût été livrer à la mort le ministre Montmorin. » Et cette réponse, qui ne paraît pas satisfaire entièrement M. Despois, nous la trouvons, nous, décisive, en nous rappelant combien d'hommes périrent, dans ces jours terribles, auxquels on avait bien moins que cela à reprocher.

Est-il besoin d'insister sur l'extrême gravité de la déclaration de Brissot, affirmant « qu'il *a vu le reçu* de 100,000 écus qui furent « comptés á Danton par M. de Montmorin ? » M. Despois demande où et comment Brissot a vu ce reçu, lui qui n'était pas ami du ministre. Mais M. Despois oublie qu'en mars 1792 Brissot était l'âme du comité diplomatique; que le ministère des affaires étrangères était précisément de son domaine; qu'il eut charge expresse d'en fouiller les secrets; que ce fut de la connaissance des pièces qui y étaient contenues qu'il tira son accusation contre le ministre de Lessart; que la correspondance et beaucoup des papiers de Montmorin lui passèrent sous les yeux, et que, lorsque, dans la séance du 23 mai 1792, il demanda un décret d'accusation contre Montmorin, il basa sa demande sur « les « pièces qui étaient, soit au comité de surveillance, soit au comité « diplomatique, et sur celles qui lui avaient été directement con« fiées à lui-même. » (Voy. *Opinion de Brissot sur l'existence d'un comité autrichien.*) Quant à dire que le chiffre donné par Brissot, 100,000 écus, n'est pas identique à celui donné par Lafayette, 100,000 livres, il faudrait, pour que cet argument eût quelque valeur, que Brissot eût entendu parler du *même* payement que Lafayette, ce que rien ne prouve ou même n'indique. Il ne reste donc plus qu'un moyen de repousser ce témoignage, qui est de mettre en doute, ou l'intelligence de Brissot, ou sa bonne foi; et c'est ce que M. Despois essaye de faire en disant de Brissot qu'il était « tout à la fois très-crédule et assez menteur. » Mais admettre en ceci l'appréciation du savant critique nous est impossible. La « crédulité » de Brissot eût été de l'idiotisme, si elle eût pu l'amener à se tromper sur un fait aussi simple que celui dont il parle, un fait purement matériel. Or Brissot avait non-seulement beaucoup d'intelligence, mais une intelligence très-déliée. Et, pour ce qui est de l'épithète « assez menteur » que M. Despois lui applique, nous trouvons, s'il faut l'avouer, l'arrêt bien leste. Quelles qu'aient pu être ses fautes politiques, et certes

nous ne les avons pas cachées, Brissot avait un grand fonds d'honnêteté, auquel ont rendu hommage tous ceux qui le connurent. Le supposer capable d'avoir de sang-froid, et à ce point calomnié un innocent, en affirmant qu'il avait vu ce qu'il n'aurait jamais vu, en effet, c'est arbitrairement charger sa mémoire d'un crime.

Nous ne nous arrêterons pas aux témoignages de Rœderer et de Robespierre, que nous n'avons rappelés que comme constatant une *opinion*, et que nous sommes loin de vouloir donner comme des *preuves ;* mais l'appréciation de Garat est très-digne d'être pesée, quelque soin qu'il prenne d'employer la forme dubitative, car il ne faut pas perdre de vue que Garat avait à Danton une obligation essentielle, qu'il lui était personnellement attaché, et que les lignes reproduites plus haut sont extraites d'un passage où l'auteur parle de Danton avec affection, et l'on pourrait dire avec attendrissement.

Mais ce qui lève, hélas! tous les doutes, — nous reprenons ce mot, c'est la lettre adressée, le 10 mars 1791, par Mirabeau au comte de Lamarck. Comment M. Despois a-t-il pu s'aveugler généreusement au point de supposer qu'en constatant, dans une lettre *toute confidentielle à l'homme de la cour*, M. de Lamarck, d'une part, le fait de l'argent reçu par Danton, et, d'autre part, le fait de ses engagements non remplis, Mirabeau avait tout simplement entendu jeter à Danton l'injure la plus sanglante que pût rencontrer sa plume, c'est-à-dire le nom de *vendu*, et cela pour se venger d'un article de Camille Desmoulins dirigé contre lui, Mirabeau, et dont il croyait Danton l'inspirateur?

Quoi! Mirabeau, voulant se venger de Danton, n'aurait trouvé rien de mieux que de l'insulter, en s'écriant, lui qui s'était vendu : « Il s'est vendu! » Et devant qui aurait-il prétendu insulter de la sorte Danton? Non pas devant le public, mais devant l'agent des ventes de ce genre, M. de Lamarck? Et il ne lui serait pas venu un moment à l'idée qu'il ne pouvait bafouer ainsi Danton, sans se bafouer aussi lui-même, et sans offenser par-dessus le marché l'homme auquel il s'adressait? En vérité, tout cela est absolument inadmissible ; et je m'étonne que M. Despois ait pu avoir recours à une explication aussi extraordinaire, quand l'explication vraie est si claire et se présente si naturellement. De quoi s'agit-il? Danton a fait faire à Camille — du moins Mirabeau croit le savoir — un article où sont vivement attaqués Chapelier et Baumets, avec lesquels Danton est sensé s'entendre, et Mirabeau lui-même. Là-

dessus, Mirabeau, qui est au courant des engagements de Danton avec la cour, s'indigne de les voir violés de la sorte; il entre en fureur, et contre la duplicité de Danton, et contre la bêtise de la cour, qui emploie si mal son argent, et il écrit *ab irato* au comte de Lamarck : « Danton a reçu hier 30,000 livres, et j'ai la preuve « que c'est lui qui a fait le dernier numéro de Camille Desmou- « lins.... C'est un bois. » En d'autres termes : « Est-ce pour qu'on « vous attaque et qu'on m'attaque que vous payez les gens? « Ceux qui prennent votre argent vous trompent, ils vous « volent. » C'est si évidemment là le sens de la lettre de Mirabeau, qu'un peu plus bas il ajoute, à propos de 6,000 liv., qu'il doit dépenser dans l'intérêt de la cour : « Il est possible que je « les hasarde. Mais au moins elles sont plus innocemment se- « mées que les 30,000 livres de Danton. »

Est-ce assez clair? Le reproche que Mirabeau fait à Danton ne porte aucunement sur ce qu'il a pris des engagements avec la cour — reproche qui, dans la bouche de Mirabeau, serait le comble de l'imbécillité, lui-même se trouvant dans ce cas : — le reproche porte sur ce que Danton, qui a pris des engagements avec la cour et touché pour cela 30,000 livres, gagne si peu son argent, que c'est lui qui inspire les numéros agressifs de Camille. Après cela, que Mirabeau « ne nous apprenne pas » dans sa lettre tout ce que M. Despois désirerait savoir sur les circonstances du marché en question, rien de plus simple. Ce n'est pas à « nous » que la lettre de Mirabeau est adressée — ce document était destiné à ne pas voir le jour, — ce n'est pas au public, c'est à M. de Lamarck, homme auquel Mirabeau n'a rien à apprendre sur ce point. Aussi lui parle-t-il des 30,000 livres reçues par Danton comme d'une chose qu'ils connaissent parfaitement l'un et l'autre, qui n'est à prouver ni pour celui qui écrit la lettre ni pour celui qui la reçoit, comme d'une chose certaine enfin, et si certaine, que de là vient sa colère contre la duperie de la cour, qui paye et qu'on n'en attaque pas moins.

Ici se place le mot de Garat : « Il est certain que, si Danton eut un marché, rien ne fut délivré de sa part, et qu'il resta fidèle à ses complices les républicains. » Sauf la forme adoucie et dubitative que l'amitié de Garat pour Danton lui commandait, nous estimons que la vérité est là.

Et c'est précisément ce qui explique comment, plus tard, le comte de Lamarck, écrivant à M. de Mercy-Argenteau, rangeait Danton au nombre des républicains qu'on s'attendait à voir entrer dans la législature.

Au reste, et puisque le nom de M. de Mercy-Argenteau se trouve sous notre plume, rappelons un fait doublement curieux en ce qu'il montre : d'abord que ce même M. Mercy-Argenteau, correspondant du comte de la Mark, croyait, en 1793, à la possibilité de s'entendre avec Danton, et ensuite que Danton, quelles qu'aient pu être ses faiblesses en certaines occasions, était capable, en d'autres circonstances, du plus entier désintéressement. On lit dans les mémoires du prince de Hardenberg : « A la nouvelle de la translation de la reine à la Conciergerie, le ministre d'Autriche, comte de Mercy, alors à Bruxelles, dépêcha un émissaire à Danton pour l'engager à épargner l'auguste victime, s'imaginant que ce chef de parti avait toujours une grande influence. Il s'abusait.... Toutefois on assure qu'il promit son appui, et que même il rejeta l'offre d'une somme considérable pour prix d'un tel service, ajoutant que la mort de la reine n'était jamais entrée dans ses calculs, et qu'il consentait à la protéger sans aucune vue d'intérêt personnel. » — (*Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État.*) (1).

Eh bien ! y eut-il, dans ces accusations diverses, un concours spontané, fondé sur l'irrécusable témoignage des faits, ou une connivence intéressée, systématique ? — C'est ce que nous allons examiner.

---

(1) *Hist. de la Révol. franç.*, par M. Louis Blanc ; 1re édit., t. X, pages 409 et suivantes. Paris, 1858.

II

« D'ailleurs Danton a cette qualité si précieuse que n'ont « jamais les hommes ordinaires : il ne hait ou ne craint « ni les lumières, ni les talents, ni la vertu. »

(CONDORCET, *Œuvres*, t. I, p. 603.)

Danton naquit à Arcis-sur-Aube, en Champagne, le 26 octobre 1759, de Jacques Danton, procureur au bailliage d'Arcis, et de Marie-Madeleine Camut, son épouse.

Il appartenait donc à la bourgeoisie; et la notice qu'a écrite un de ses camarades d'enfance, Louis-Robert-Alexandre Béon (1), ainsi que celle qui fut rédigée plus tard par un de ses amis politiques, Alexandre Rousselin (2), nous apprennent qu'il reçut à Troyes l'instruction que l'on donnait alors aux jeunes gens de cette classe, et qu'il en profita mieux que la moyenne des écoliers n'a coutume de faire. Nous ne voyons rien là, déjà, qui soit de nature à justifier le reproche d'ignorance et de grossièreté que tous les historiens lui ont adressé.

Le récit de Béon nous montre également que, dès l'adolescence, le caractère de Danton s'était franche-

(1) Voir la pièce n° 1.
(2) Voir la pièce n° 2.

ment accusé, et que sa cordialité était dès lors aussi développée que son insouciance, qui devint plus tard un défaut d'ambition. Il était fort intelligent, assez indiscipliné, et s'était montré de bonne heure remarquablement émancipé. En attendant mieux, c'était un républicain de collége; la notice de Béon en fournit des preuves pleines d'intérêt, et celle d'Alexandre Rousselin nous montre que la jeunesse n'avait point affaibli ces premières aspirations de l'adolescence (1).

Au sortir de pension, où il était resté jusqu'à la rhétorique inclusivement, le jeune Danton avait refusé d'entrer dans la carrière ecclésiastique où le poussait un de ses oncles, et il était venu à Paris, chez un procureur au Parlement, sous lequel il avait commencé l'apprentissage de la pratique judiciaire (1780). Il se livrait conjointement à l'étude théorique du droit, et se fit recevoir licencié à Reims, puis avocat au Parlement de Paris, et, après quelques années d'exercice, avocat aux conseils du roi (1787) (2).

Rien non plus, en cette marche ascendante et rapide que suivit Danton dans la carrière assurément honorable qu'il avait choisie, et à l'apogée de laquelle il était parvenu dès l'âge de vingt-sept ans, n'autorise la réputation de paresse, d'ignorance et de désordre qu'on lui a imposée. Tout, au contraire, indique chez lui, dès cette époque, une assiduité, une capacité et une moralité sans lesquelles il ne serait point parvenu à se créer une semblable position. Si l'on veut bien considérer, en effet, ce qu'était la compagnie des avo-

(1) Voir les pièces n° 1 et n° 2.
(2) Voir les pièces n° 2 et n° 5.

cats au conseil du roi, quels étaient ses statuts, fonctions, obligations et prérogatives; tout ce qu'il fallait offrir de garanties matérielles, intellectuelles et morales pour obtenir d'en faire partie (1); le prix élevé de ses offices (Danton paya le sien 78,000 mille livres), on sera forcé de reconnaître qu'il avait dû se montrer, pour gagner de si bonne heure l'entrée de cette corporation, légiste instruit autant qu'homme honnête et laborieux, et posséder, en outre, en propre ou en avances, une certaine fortune personnelle (2). Autrement, aurait-il pu acquérir sa charge, l'aurait-il obtenue de la compagnie des avocats au conseil et de la chancellerie, ou l'aurait-il seulement recherchée? Il faut donc admettre que sa position pécuniaire et sa réputation au palais étaient autres que celles que ses ennemis lui ont faite.

Aussitôt qu'il fut devenu maître d'une situation qui semblait devoir être définitive, Danton se maria. Il est certain qu'il ne fit pas un mariage d'argent, et que, matériellement, l'avantage fut pour sa femme. Mais il épousa une jeune fille charmante, douée des meilleures qualités, d'une famille parfaitement honorable, et dont le père était *contrôleur des fermes*. Cette particularité a été méconnue par le plus grand nombre des historiens, qui a fait du beau-père de Danton *un limonadier*. Voici ce que nous avons constaté à ce sujet : ce beau-père posséda, en effet, *par circonstances particulières*, de 1773 à 1788, un des établissements de limonadier les plus considérables de Paris; mais il n'en fut pas

(1) Voir la pièce n° 4.
(2) Voir les pièces n° 5, n° 6 et n° 7.

moins, antérieurement et simultanément, contrôleur des fermes, et le resta jusqu'à la suppression de cet office, en 1789. Cette qualification lui est exclusivement attribuée dans les actes publics où on le voit figurer, et rien ne prouve qu'il ait géré lui-même son établissement. D'ailleurs, il n'en resta propriétaire que la première année du mariage de sa fille avec Danton (1).

Si nous insistons sur ce fait, c'est qu'on en a tiré des conséquences indignes.

Danton était donc parvenu, dans le cours d'une jeunesse laborieuse et réglée, à un établissement élevé; nous allons voir que sa maison répondait à son rang. L'inventaire qui fut fait chez lui à la mort de sa première femme (2) prouve en effet qu'il avait un train correspondant au rapport annuel de la charge qu'il exerçait, à sa réputation comme avocat, à la position politique qu'il obtint plus tard et à sa fortune personnelle. Il prouve que son état domestique était des plus honorables; aussi éloigné du faste qu'auraient pu lui procurer les malversations dont on l'a accusé, que de la pénurie ou du désordre qu'on lui a attribué sans plus de raison. Enfin il confirme ce qu'on savait déjà, par sa profession et par sa vie politique, de sa haute capacité naturelle et de la culture de son esprit.

A lui seul, en effet, le catalogue de la bibliothèque inventoriée chez Danton à cette époque peut servir de réponse aux assertions des Girondins, relativement à la prétendue barbarie d'un tel homme.

---

(1) Voir les pièces n° 7 et n° 16.
(2) Voir les pièces n° 10 et n° 11.

Outre les journaux et les papiers du temps, en nombre considérable, qui se trouvaient chez lui et qui attestent l'assiduité qu'il mettait à suivre la marche des événements, on trouve dans sa bibliothèque les classiques français (historiens et poëtes) et beaucoup des chefs-d'œuvre de la littérature anglaise et italienne, *en langue originale;* des relations de voyages; des traités d'histoire naturelle; enfin tous les ouvrages de philosophie moderne : Rabelais, Montaigne, Montesquieu, Mably, Buffon, Voltaire, Rousseau, Condillac, Helvétius, Boulanger, Bayle, Adam Smith et l'Encyclopédie de Diderot. Quant aux ouvrages de droit, bien que Danton s'en soit défait lors de la suppression de sa charge (témoignage de M. Menuel-Seurat, son neveu), il est à remarquer que les traités généraux de jurisprudence avaient été conservés. De plus, ces livres étaient, nous le répétons, en langue originale, ce qui confirme le fait que Danton entendait ces divers idiomes.

Pour l'anglais, on ne saurait en douter : les papiers trouvés chez le conventionnel lors de son arrestation, et conservés aux archives de l'Empire, contiennent plusieurs lettres à son adresse, écrites en cette langue. L'une d'elles est du fils de son beau-père, Jean-Georges Recordain, qui lui écrivait de Londres pour lui donner une idée des progrès qu'il y avait faits (1); et l'enveloppe contenant les papiers dont il est ici question, inventoriés et classés pour être mis sous les yeux du comité de salut public, porte l'indication formelle que Danton possédait la langue anglaise. C'est pourquoi lorsqu'il

---

(1) Voir la pièce n° 3.

arriva dans la prison du Luxembourg, après son arrestation, il put saluer Thomas Payne en cet idiome.

Il lisait aussi l'italien (témoignage de M. Menuel-Seurat) et le parlait souvent avec Mme Octavie Soldini-Charpentier, sa belle-mère, dont c'était la langue maternelle. Le même fait est attesté par A. Rousselin : « Tout en dédaignant, dit-il, la littérature frivole et n'ayant jamais lu de romans que les chefs-d'œuvre consacrés qui sont des peintures de mœurs, Danton apprit en même temps la langue italienne, assez pour lire le Tasse, Arioste et même le Dante. »

Quant au latin, si les études et la profession d'avocat avaient pu laisser des doutes sur son intelligence familière, ils seraient entièrement levés par les détails que le même auteur a consignés dans sa biographie, relativement à la réception de Danton à la charge d'avocat au conseil (1). M. Menuel-Seurat se rappelle également que son oncle parlait volontiers cette langue, suivant l'habitude des lettrés du temps, notamment avec un médecin appelé Sentex, qui s'était profondément attaché à lui et qui l'accompagnait souvent à Arcis.

Une remarque intéressante à faire sur la bibliothèque de Danton, c'est encore la prédominance des ouvrages modernes sur ceux de l'antiquité. Nous croyons y trouver un indice de cet instinct politique supérieur, qui le portait à étudier surtout la civilisation moderne, afin de mieux comprendre l'état présent et l'avenir, et qui l'éloignait de toute imitation pédantesque du passé, contrairement à la tendance des Girondins, de la plu-

---

(1) Voir la pièce n° 2.

part des Robespierristes et de quelques-uns même de ses meilleurs amis (Desmoulins en particulier). Les classiques grecs et latins qu'il possédait, Hérodote, Démosthènes, Eschyle, Plutarque, Virgile, Ovide, Lucrèce, etc., n'étaient point en langue originale, tandis qu'aucun des auteurs modernes ne se trouvait traduit; et la version des textes grecs ou latins était faite en anglais, en italien et en français, ce qui indiquerait, selon nous, une étude approfondie de ces diverses langues. Il faut donc admettre chez Danton, d'après tous ces témoignages et contrairement à la tradition vulgaire, une culture intellectuelle peu commune, portant à la fois sur la science, le droit, la philosophie et l'esthétique, car les ouvrages de poésie abondaient dans sa bibliothèque, et divers instruments de musique mentionnés à l'inventaire dont il est ici question, montreraient, en outre, que ni sa femme ni lui n'étaient étrangers à cet art charmant.

Des faits non moins décisifs viennent déposer, d'autre part, en faveur de notre opinion. Outre le jugement de Condorcet que nous avons cité plus haut et qui ne peut manquer d'être d'un poids considérable pour tous les esprits sérieux : « Danton a cette qualité si pré- « cieuse que n'ont jamais les hommes ordinaires : il « ne hait ou ne craint ni les lumières, ni les talents, « ni la vertu », Alexandre Rousselin nous apprend que, dans l'exercice de sa profession, Danton s'était attiré l'attention et gagné l'estime des hommes les plus compétents, de Debonnière, d'Hardouin, de Linguet, de Gerbier qui se connaissait en capacité judiciaire, en talent oratoire et en hommes, enfin de toutes les sommités du barreau de son temps; et il en donne

une preuve décisive par ce fait que le garde des sceaux Barentin, client et appréciateur de Danton, lui aurait deux fois offert la fonction de secrétaire du sceau; circonstance ignorée et qui témoigne à un haut degré de la capacité du jeune avocat aux conseils (1).

Rousselin donne en outre le détail des lectures accoutumées de Danton (l'*Encyclopédie*, Montesquieu, Beccaria, Buffon, les grands poëtes, etc.), et il est à remarquer que tous les ouvrages cités par lui se trouvent portés à l'inventaire de 1793; ce qui confirme son dire. Un historien récent et qui a mieux étudié qu'aucun autre la personne de Danton, M. Villiaumé, fait aussi ressortir cet aspect particulier de sa nature intellectuelle : « Grâce au sentiment du beau « inné en lui (dit-il), il n'avait lu que de bons livres « et s'était formé l'esprit de bonne heure; il n'avait « que trente ans lorsque la Révolution commença, et « il se trouva à la hauteur des circonstances.... Dan- « ton fut, avec Mirabeau, le plus grand orateur de son « temps.... Il fut, depuis Démosthènes, le seul ora- « teur qui se renfermât dans le sujet qu'il avait à trai- « ter; précieuse qualité, qu'il devait à ses intentions « droites, à son bon sens, et qui constituait son origi- « nalité et sa puissance. Sa phrase, ses inspirations « rappelaient Corneille, son auteur favori (2). » Cette influence du grand poëte sur l'homme d'État nous paraît certaine, et il est aisé de la constater, non-seulement dans les discours politiques de Danton, mais même dans les arrêtés émanés de lui, au district des Cordeliers.

---

(1) Voir la pièce n° 2.
(2) *Hist. de la Révol. franç.*, t. I, p. 368, 369.

Il nous paraît donc impossible, nous le répétons, après des témoignages aussi nombreux, aussi divers et aussi concordants, d'admettre encore, chez lui, la barbarie dont ses rivaux politiques ont voulu le gratifier. Il n'était point pédant, et ses ennemis ont argué de sa simplicité pour le taxer d'ignorance. Mais on ne saurait croire qu'il en ait été ainsi d'un homme qui avait une aussi grande intelligence naturelle, qui avait fait une étude sérieuse des lettres et de la jurisprudence, qui possédait à fonds plusieurs langues, qui était versé dans toutes les questions philosophiques et politiques de son temps, et qui, dans tant d'occasions, sut s'élever à la véritable éloquence. — Nous écarterons donc encore cette injuste prétention.

Les renseignements fournis sur la vie privée de Danton, par sa famille, par ses amis et par ses compatriotes, ne lui sont pas moins favorables (1). Il en est de même du témoignage d'un contemporain encore existant et que nous avons déjà invoqué, celui de M. Menuel-Seurat, neveu du conventionnel. Élevé à Paris par les soins et sous la direction de son oncle, depuis l'âge de huit ans, jusqu'à celui de douze, il était présent à son arrestation et revint à Arcis après sa mort avec les impressions les plus durables. Il put donc conserver le souvenir de cette grande époque et sut garder le culte des meilleurs citoyens qui y aient eu part. Aussi, fournit-il encore, malgré le temps qui s'est écoulé, des indications aussi importantes que fidèles.

---

(1) Voir les pièces n° 1, n° 2 et surtout n° 21 (*Mémoire justificatif des fils de Danton*).

Ces témoignages respectables, auxquels l'histoire accordera sans doute autant de poids qu'à ceux des Pelletier, des Prud'homme, des Barruel et des Senart, sont unanimes sur la parfaite honorabilité de Danton, sur sa simplicité de mœurs, sur sa probité, sur sa sincérité et son désintéressement politiques. Tous s'accordent à reconnaître qu'il fut excellent fils, bon père et bon époux, maître bienfaisant, ami et compatriote dévoué, citoyen intègre, tout entier à la chose publique; et qu'à cet égard il peut servir de modèle à tant de ceux qui l'ont si indignement traité, par la parole ou par la plume.

Danton vivait réellement en famille : il aimait tendrement sa jeune femme; il avait très-souvent chez lui sa respectable mère et l'une de ses sœurs (madame Menuel-Danton), pour laquelle il avait la plus vive affection. Il savait en outre agrandir ce cercle intime, par des relations amicales, de sa part toujours pleines de sincérité. Simple de goûts et de besoins, la table n'était, dans sa maison et suivant les véritables mœurs domestiques, qu'un moyen de rapprochement affectueux (1); et toujours ses plus grands plaisirs consistèrent en voyages dans sa ville natale, où il aimait à se rendre avec ses amis, au milieu de sa famille et de ses camarades d'enfance. Or, la présence de sa mère, de sa très-digne femme, de ses honorables beaux-pères, de sa belle-mère, personne d'une grande distinction intellectuelle et morale, de son excellente sœur, de sa belle-sœur (madame Victor Charpentier,

---

(1) Voir dans le livre de M. Bougeart, p. 14 et 15, les détails que M. Menuel lui a fournis à ce sujet.

artiste de mérite), et, plus tard, de mesdames Robert et Desmoulins, dans ces réunions familières, à Arcis ou à Paris, ne permet d'élever aucun doute sur leur parfaite convenance. C'est dans ce milieu véritablement uni et distingué, que Danton vivait habituellement, et qu'il développait toutes les qualités de son cœur. Il s'y abandonnait à sa gaieté naturelle, et ne dédaignait pas même d'y partager les délassements aimables qui reposaient nos pères de leurs préoccupations et de leurs travaux, mais que la sécheresse contemporaine a presque bannis de nos mœurs. C'est alors qu'il se livrait à toute la verve de son esprit, aux élans de cette humeur rieuse et spirituelle qui caractérisait sa nature franche et sympathique.

Ces détails paraîtront futiles, peut-être, ou même indignes de l'histoire : cependant, nous avons cru devoir les conserver et insister sur la régularité de mœurs, sur la convenance des manières et du langage, sur l'urbanité et l'amabilité même, attestées par les traditions de toute une famille honorable, chez un homme dont tant d'écrivains se sont plu à tracer une caricature aussi grossière qu'infidèle. Et se refusât-on à le considérer désormais sous des couleurs aussi douces, qui nous paraissent cependant parfaitement convenir à sa nature affectueuse, on sera forcé de substituer, pour lui, l'idée d'une existence aisée, digne et régulière, à celle de la vie de bohême qu'on lui a si faussement imputée.

Maintenant, Danton partagea-t-il les entraînements de son siècle, relativement à la morale privée et surtout envers la fidélité conjugale? La chose est loin d'être prouvée et paraît même assez peu vraisemblable. Car si l'on n'a pu lui attribuer aucune maîtresse, quand

tant d'autres, parmi ses ennemis, vivaient ouvertement dans le désordre, c'est que, probablement, il y avait bien peu à dire à ce sujet. Jamais, non plus, il ne souilla sa plume par des compositions licencieuses, comme avaient fait Mirabeau, Laclos, Louvet, Saint-Just, etc.; et sa bibliothèque ne contenait aucune de ces œuvres immorales qui dénotent souvent, chez ceux qui les recherchent, que les écarts de la jeunesse se sont prolongés dans l'âge mûr.

Quels étaient donc, chez un homme qui menait une vie de famille exemplaire, et qui, dans ses affaires privées, apporta toujours un ordre scrupuleux (nous en avons les preuves notariées); quels étaient, dis-je, ces grands vices dont tous les historiens ont parlé? Si Danton n'était nullement adonné à la table; s'il n'était ni libertin, ni joueur (et sa vie intime, ses deux mariages, son attachement conjugal, l'état exact de sa fortune, l'attestent suffisamment); s'il fut irréprochable quant à la probité politique (et nous en avons aujourd'hui la certitude) : quelle était cette immoralité monstrueuse dont parlent si complaisamment ses ennemis, sans articuler aucun fait positif, aucune preuve?

Disons de suite que les historiens ont copié certains contemporains, sans contrôler leurs dires, et que ceux-ci, par haine personnelle ou par entraînement politique, ONT ALTÉRÉ LA VÉRITÉ !....

Que doit-on penser, à présent, du cynisme proverbial attribué à Danton? N'en serait-il point de cette incontinence prétendue, comme de ses vices et de sa vénalité? Tout bien pesé, et en tenant compte de ce que nous avons dit sur son origine, sur son éducation, sur sa profession, sur son état et sur son genre de vie, avant la

Révolution; en tenant compte aussi des souvenirs de sa famille, de ceux de ses amis et surtout des témoignages écrits qui nous restent, des admirables improvisations qu'il a lancées dans les assemblées publiques, il nous est impossible d'accepter, même à cet égard, les données de la tradition courante. Non-seulement aucune de ses harangues ne fournit d'indices de cette grossièreté de langage, mais la sollicitude délicate qu'il témoigna toujours, à la Convention, pour que cette assemblée gardât, en chaque occurrence, la dignité qui lui convenait, prouve une nature vraiment élevée, vraiment noble et affranchie de toute basse domination personnelle (1).

Pour nous donc, Danton ne fut naturellement ni habituellement cynique. Cependant, qu'à mesure qu'il se trouva mêlé aux événements politiques, le tumulte des clubs, la lutte continue et la conduite d'agents de toute sorte, aient progressivement altéré chez lui les formes classiques du discours et la recherche du langage, cela nous paraît inévitable. Dans les derniers temps de sa vie surtout, que l'exaltation et l'indignation où il dut tomber en se voyant débordé, trahi, lui aient arraché des paroles violentes et pleines d'amertume; qu'il ait énergiquement flétri ses meurtriers : rien de plus légitime. Et quelles images, quelles expressions trop fortes pouvaient inspirer à son âme ulcérée, la pensée du désordre mortel où allait tomber la République,

(1) Voir le *Moniteur* du 17 mars 1794 et celui du 28 novembre 1793, où sont rapportées les propositions de Danton relativement aux chants et vers proférés à la barre de l'assemblée, ainsi qu'aux mascarades antireligieuses.

dès qu'il aurait cessé de vivre ; ou la vue de ces rivaux incapables, de ces fanatiques aveugles, de ces exécrables intrigants qui, après l'avoir surpris, lié, venaient lui infliger les plus odieux outrages, avant de l'égorger ? que l'on songe à l'iniquité de sa condamnation, à la bassesse, à l'infamie de la plupart de ses bourreaux, et l'on comprendra sa fureur !

Au reste, on se tromperait étrangement si l'on attribuait aux mots, à cette époque, la portée qu'ils ont aujourd'hui. La crudité du langage propre à toutes les classes de la société vers la fin du XVIII[e] siècle encore, accrue par l'effervescence révolutionnaire, n'est nullement comparable à la susceptibilité des formes actuelles. C'est donc à tort que les pédants de la Gironde et les puritains de la Montagne ont fait si grand reproche à Danton d'avoir parlé le langage de son temps, qu'ils employaient sans doute eux-mêmes lorsqu'ils déposaient le masque. Enfin, rappelons que tous les propos attribués à cet homme politique ayant été rapportés par des ennemis, ne doivent être acceptés qu'avec une extrême réserve, surtout lorsqu'ils sont en contradiction avec des renseignements positifs (1).

C'est pourquoi nous regardons comme mensongères ou comme détournées de leur véritable sens, les paroles citées par Robespierre dans les notes qu'il fournit à Saint-Just (voir à la page 12 de ce volume), auxquelles nous opposons cette autre note de Courtois sur Danton : « Il aimait la gloire. Il avait une si haute idée

---

(1) Il n'est pas jusqu'au visage de Danton qui n'ait été *incriminé*. Sans doute il n'avait reçu en partage ni la beauté ni la régularité des traits ; mais sa physionomie puissante exprimait à la fois l'intelligence, le courage et la bonté. Ce type nous semble préférable à celui d'Antinoüs.

« de la postérité, qu'il me dit un jour en parlant du « respect qu'on devait avoir pour elle : — je ne pense « pas comme ces gens qui aiment mieux déplaire à « ceux qu'ils ne verront jamais, qu'aux personnes avec « lesquelles ils sont obligés de vivre. »

Enfin, les liaisons intimes de Danton avec Desmoulins, Hérault-Séchelles, Fabre d'Églantine, Philippeaux, Delacroix, etc., et ses rapports encore affectueux, quoique moins familiers, avec Condorcet, Garat, Thomas Payne, Robert Lindet, Carnot, Merlin de Thionville, Westermann, etc., etc., c'est-à-dire avec les hommes les plus distingués, les plus utiles et les meilleurs de l'époque révolutionnaire, font suffisamment justice de tout ce qu'on a dit sur la bassesse de ses relations politiques. Elles réfutent surtout cette calomnie de Robespierre, tant exploitée par son parti, qu'il s'entourait des intrigants les plus impurs. Il est aisé d'apprécier la valeur d'un tel propos de la part d'un homme qui voyait Hébert, Henriot, et qui vivait familièrement avec Arthur, Nicolas, Renaudin, etc., c'est-à-dire avec tous les démagogues employés à travailler sa popularité.

Mais ce qui ne peut faire l'objet d'un doute, c'est l'ardente sociabilité de ce grand homme. Il fut la providence matérielle de sa famille : de sa mère et de son beau-père, après la ruine de ce dernier (1) ; de parents pauvres qu'il avait à Arcis, les Jeannet et les Merger ; de plusieurs de ses amis, de sa nourrice, de ses anciens clercs et de ses serviteurs.

Voici des faits intimes assurément aussi dignes d'être

---

(1) Voir la pièce n° 2 et la pièce n° 21.

mentionnés que les misérables calomnies dont on a jusqu'à ce jour embarrassé l'histoire.

On connaît l'amour de Danton pour les champs, le besoin qu'il avait, dans ses derniers moments, de leur calme réparateur. Son occupation favorite était alors de faire planter d'arbres le pré qui s'étendait derrière sa maison et dont il voulait former un jardin. Dans ces travaux, un ouvrier fut grièvement blessé, et tandis que chacun courait éperdu pour chercher du secours, Danton arracha sa propre chemise, la mit en morceaux, pansa le blessé, et le rapporta dans ses bras, à sa demeure, où il le fit soigner.

Par une attention touchante, il voulait aussi que l'on donnât, chez lui, de meilleur vin aux vieux travailleurs qu'aux jeunes gens robustes.

Il disait un jour, d'un homme qu'il fréquentait sans l'estimer : « Je vois souvent X..., dont le caractère « atrabilaire ne m'inspire aucune confiance; je sais « qu'il me dénigre toutes les fois qu'il en trouve l'oc« casion; je pourrais, au besoin, produire plus d'un « témoin : en voilà plus qu'il ne faut, sans doute, pour « cesser de voir cet homme. Eh bien, quand je pense « que je l'ai vu, dès l'enfance, lutter contre sa mau« vaise fortune; que je lui ai fait un peu de bien; que « je puis encore lui être utile, alors je m'oublie moi« même pour le plaindre d'être si malheureusement « né; sa présence devient une espèce d'étreinte qui « m'ôte jusqu'à la force d'examiner les motifs de sa « conduite envers moi (1). »

A l'égard de sa femme, Danton était d'une tendresse

---

(1) Extrait des notes inédites attribuées à Courtois (de l'Aube).

charmante, sachant respecter la dévotion sincère qu'elle témoigna jusqu'à sa mort et se bornant toujours, envers les croyances qu'il n'avait plus, à des railleries légères, qu'il rachetait par une tolérance complète, conduisant lui-même jusqu'aux portes du temple, celle qu'il avait un instant alarmée. On sait quel déchirement lui causa sa perte (elle mourut le 11 février 1793, d'une fièvre puerpérale, huit jours après la naissance de son second fils; Danton était alors en Belgique). Aussi, lorsqu'il prit une autre femme, cette même année, ce fut surtout pour condescendre au vœu de celle qu'il venait de perdre, et qui avait cru, en l'unissant à sa propre amie, assurer une mère à ses enfants.

Nous avons déjà dit combien Danton resta fidèle à son pays natal et à ses camarades d'enfance. On voit encore dans sa maison d'Arcis, la grande salle où il prenait ses repas, au milieu d'eux et de sa famille, lorsqu'il venait les visiter : portes et fenêtres ouvertes sur la place de l'Aube, afin de mieux communiquer avec la population qui se pressait en foule autour de lui. Camille Desmoulins et Delacroix l'accompagnèrent plus d'une fois dans ces courtes visites, dont le souvenir a été transmis aux fils de Danton par sa mère et par une respectable servante qui était entrée dans cette famille patriarcale en 1777, à l'âge de douze ans, et qui y mourut en 1848, dans sa quatre-vingt-troisième année. Après le décès de Mme Recordain, mère de Danton, arrivé en octobre 1813, cette excellente femme l'avait remplacée auprès de ses petits-fils et elle succomba à la douleur qu'elle ressentit de la perte prématurée du plus jeune d'entre eux, auquel elle s'était particulièrement attachée.

Mais ce fut surtout envers ses ennemis politiques que Danton déploya toute sa générosité. Non-seulement il ne témoigna jamais d'aucune haine à leur égard, mais il fit taire plus d'une fois ses ressentiments les plus justes, pour les couvrir de sa protection. C'est ainsi qu'il sauva du massacre, en faisant exécuter la loi, contrairement aux empiétements de la Commune de Paris, Adrien Duport, ex-constituant qui, antérieurement, aurait porté la haine jusqu'à vouloir le faire assassiner (1). Il fit sortir, à la même époque, des prisons où ils auraient sans doute péri, plusieurs de ceux qui l'avaient poursuivi avec le plus d'acharnement sous la monarchie, entre autres Barnave et Charles Lameth. Dans le même temps encore et avant que les massacres eussent cessé, il se rendit à la Mairie pour y déchirer de sa main l'ordre d'incarcérer Roland, donné par Marat. — On sait comment les Girondins et Mme Roland elle-même, ont reconnu cet acte magnanime. — Quoique Danton ait consenti à exclure de la Convention les chefs d'un parti dont l'éloignement était devenu indispensable au salut de la République, il est hors de doute qu'il se montra constamment opposé à leur exécution et qu'il fit tous ses efforts pour l'empêcher (2). Enfin, l'on ne saurait nier qu'il ne soit considérable, le nombre des victimes privées que sa générosité sauva de l'échafaud, à Arcis-sur-Aube, à Troyes, à Paris; et la quantité de pétitions écrites par des détenus, qui fut trouvée dans ses papiers lors de sa propre arrestation, prouve quelles

---

(1) Déclaration de Danton au tribunal révolutionnaire, *Notes de Topino-Lebrun* (Archives de la Préfecture de police).

(2) Voir les pièces n° 1, n° 21, et les *Mémoires sur la Révolution*, de D.-J. Garat.

espérances de justice et d'humanité il inspirait aux malheureux de ce temps (1).

Aucun des actes politiques de cet homme que l'on a dit féroce, même les plus rigoureux, n'offrent l'empreinte de l'emportement ou de la cruauté que des circonstances terribles développent souvent dans les natures ordinaires. Il ne poursuivit et n'insulta aucune victime; il n'insista sur aucune exécution particulière; on ne le vit dans aucune prison! Et s'il provoqua l'institution du tribunal révolutionnaire, s'il vota la mort du roi, c'est d'après une conviction profonde et d'après le sentiment inébranlable de leur nécessité et de leur légitimité politiques. Ainsi firent les patriotes les plus purs, les plus éclairés et les plus sages : Cambon, Carnot, Robert Lindet, etc. Mais Danton eût certainement voulu épargner la mort aux Girondins, à M[me] Roland, à M[me] Élisabeth, à la reine Marie-Antoinette elle-même, dont il avait, en 1792, proposé la répudiation, pour raison d'État, et le renvoi en Autriche, avec les égards dus à son rang. Enfin, l'on se rappellera toujours qu'il commença la réaction contre le terrorisme et qu'il mourut comme chef de la faction des Indulgents. C'est pourquoi nous regardons comme trop sévère encore ce jugement de M. Mignet, quoique nous en sentions toute la portée : « Il se montra extermi-

(1) Voir aux *Archives de l'Empire*, section administrative, série F[7], 4434. Un jeune homme qui portait le nom de Danton, sans lui être cependant allié, ayant obtenu des nominations au concours des lycées de Paris, vit arriver chez lui un vieillard qui lui prodigua les témoignages les plus affectueux et lui fit les offres les plus pressantes. Il l'avait cru fils du conventionnel, auquel il devait la vie. Nous pourrions rapporter bien d'autres faits de ce genre, dont certaines familles ont sans doute conservé le souvenir.

« nateur, sans être féroce, inexorable à l'égard des « masses, humain, généreux même pour les indi- « vidus (1). »

Danton fut tellement incapable de haïr, qu'au tribunal révolutionnaire, sous le couteau des comités, il disait encore : « Pourvu qu'on nous donne la parole, et « largement, je suis sûr de confondre mes accusateurs; « et si le peuple français est ce qu'il doit être, *je serai « obligé de demander leur grâce* (2). » — De la clémence à un pareil moment!.....

Quant au patriotisme, nul, dans ces temps héroïques, n'aima la France autant que lui. Sa vie et sa mort en témoignent hautement, et nous ne rappellerons ici, à titre de preuves, que quelques-unes des paroles si connues qui échappèrent à son âme civique aux heures solennelles d'enthousiasme patriotique et de dévouement à l'humanité :

« Vous redoutez la responsabilité! Souvenez-vous « que quand je fus membre du Conseil, je pris sur « moi toutes les mesures révolutionnaires. Je dis : que « la liberté vive et périsse mon nom! »

« Partir!... Est-ce qu'on emporte sa patrie à la se- « melle de son soulier? »

Enfin, au tribunal révolutionnaire encore, sous l'étreinte de ses meurtriers qui l'accusaient *de fédéralisme :* « J'embrasserais mon ennemi, dit-il, pour la « patrie, à laquelle je donnerai mon corps à dévo- « rer (3). » — Dernier et sublime appel à la concorde,

(1) *Hist. de la Révol. franç.*, sixième édition, t. I, p. 299.
(2) *Notes de Topino-Lebrun* (Archives de la Préfecture de police).
(3) *Ibid.*

qui avait été le rêve de toute sa vie politique; dernier enseignement dont ses rivaux ne voulurent point profiter.

Danton, en effet, s'était donné à la révolution et à la patrie, avec une abnégation complète, pour elles et non pour lui, sans aucune arrière-pensée d'avantage personnel et sans aucun motif d'ambition. Il était tellement dépourvu de ce dernier mobile, que cette absence excessive de personnalité, jointe à son extrême désintéressement et à sa générosité, l'empêcha de prendre et de garder *le gouvernement*, comme il eût fallu pour l'affermissement de la République. Il le laissa donc aller, et c'est sa plus grande faute, aux mains du rhéteur incapable et cruel qui compromit si rapidement la révolution et qui le sacrifia bientôt lui-même aux intérêts de sa domination. Mais Danton, toujours exclusivement préoccupé de la chose publique et toujours prêt à s'y dévouer, ne rechercha point le pouvoir et ne voulut pas profiter, pour s'en rendre maître, de la popularité inévitable qui s'attachait à ses immenses services. Il ne voyait au bout de la vie politique, considérée comme une fonction inéludable, qu'une retraite honorable et une douce obscurité. « Il ne con- « cevait pas qu'il pût exister dans la grandeur un « charme assez puissant pour lui subordonner les « douceurs de la vie privée, » et répétait souvent : « Quelque séduisant que soit le pouvoir, mérite-t-il « les efforts que je vois faire autour de moi pour l'ob- « tenir? .....Heureux les patriotes qui, satisfaits d'avoir « planté l'arbre de la liberté, ont été, loin des orages « politiques, se reposer sous son ombrage. » Enfin, dans ses derniers jours : « Je suis si las de tout ce qui

« m'entoure, qu'il ne faudrait pas qu'un nouvel Hégé-
« sias me fît un long sermon sur les misères de la vie
« humaine, pour me déterminer à me laisser mourir
« de faim (1). » Telle était sa nature, où la sociabilité l'emportait sur la personnalité à un degré qui nuisit à son action politique, sans aucun doute, mais qui rehausse singulièrement sa moralité.

Voici comment M. Villiaumé apprécie le conventionnel, dans son *Histoire de la révolution :*

« Sans avoir la frugalité vraiment monacale de Ma-
« rat, Danton vivait modestement. D'une nature expan-
« sive et aimante, il n'avait pas, à la vérité, rompu
« toutes ses relations avec les gens du monde, et ne
« fuyait pas les plaisirs, mais il s'y livrait rarement, et
« ses goûts sont toujours restés simples. Il passait
« presque tout le temps qu'il ne consacrait pas aux af-
« faires publiques, dans son intérieur, avec sa femme
« et ses deux fils, encore enfants, et donnait l'exemple,
« comme Camille Desmoulins, de toutes les vertus
« privées. Sa tendresse pour sa mère, pour ses deux
« femmes et pour ses enfants est restée dans toutes les
« mémoires. Son désintéressement, sa modestie, sa
« générosité envers sa famille et ses amis, l'avaient fait
« chérir. Jamais l'infortuné, quelle que fût son opinion,
« ne s'adressa en vain à lui. Dans ces derniers temps,
« une personne étant allé recueillir des renseignements
« sur Danton, à Arcis-sur-Aube, en revint toute émue.
« Comme elle en parlait à Royer-Collard, en lui disant :
« *il paraît que Danton avait un beau caractère. — Dites*

(1) Cette citation et les précédentes sont empruntées aux notes inédites attribuées à Courtois.

« MAGNANIME, *Monsieur*, répondit le président de la « Chambre des députés, qui l'avait beaucoup connu, « et qui n'était pourtant pas suspect de républica- « nisme (1). »

L'histoire peut donc admettre que la bonté était la qualité dominante de la nature morale de Danton, et que cette disposition précieuse donna à sa conduite politique un caractère tout particulier de grandeur en même temps qu'elle lui inspira, dans la vie privée, les actions les plus touchantes. C'est cette qualité qui le fit aimer par tous ceux que leur ambition ou leur bassesse n'éloigna pas de lui et qui valut à sa mémoire le culte constant de sa famille, ainsi que le respect de ses compatriotes, sans distinction de classes ni de partis. Tous ses parents furent navrés de sa perte, et son premier beau-père, avec qui Danton vivait dans une cordiale intimité, s'en montra inconsolable. Quant à sa mère, elle le bénit et le pleura jusqu'à son dernier jour, et sut inspirer à ses fils la vénération que méritait une pareille mémoire (2).

Tels sont les renseignements positifs, les faits incontestables, tous établis sur des témoignages dignes ou sur des documents officiels, que nous venons opposer, finalement, aux imputations intéressées et dénuées de preuves qui ont été formulées par les ennemis de Danton, relativement à sa moralité privée et à sa condition personnelle. Qu'il ait été, dès avant la Révolution, dignement marié et pourvu d'un office important qui

(1) Villiaumé, *Histoire de la Révolution française*, tome Ier, p. 369 et 370. Paris, 1850.

(2) Voir la pièce n° 21.

lui assurait une existence honorable, et que son genre de vie se soit trouvé à la hauteur de cette situation : voilà des faits actuellement reconquis à l'histoire et qu'on ne saurait désormais contester davantage que ceux de sa naissance ou de son éducation.

Nous nous croyons donc autorisé, d'après tant de preuves, à répondre par une dénégation formelle (ce démenti s'adresse surtout à madame Roland) à tous les diffamateurs qui ont représenté comme un homme de rien, comme un avocat famélique, comme un habitué de taverne et comme un héros de carrefour, criblé de dettes (1), dévoré de besoins, de vices et de passions, vivant honteusement aux dépens de son beau-père; ignorant, grossier, brutal, ambitieux, avide et voué par avance à toutes les corruptions, celui qui occupait, en réalité, dans la société de son temps, une position brillante et bien supérieure à celle de la plupart de ses rivaux; qui y exerçait avec mérite une profession utile et honorée, qui vivait dans l'aisance la plus digne et menait une vie de famille irréprochable.

Nous nous croyons autorisé, surtout, à flétrir comme une atteinte criminelle portée au caractère de Danton, et tout à fait incompatible avec sa nature morale, la hideuse insinuation consignée dans les notes de Robespierre à Saint-Just, touchant Camille Desmoulins (voir à la page 12 de ce mémoire), et que ce noble jeune homme a lui-même si dignement repoussée. Une telle infamie permet de juger d'une manière définitive celui qui s'en est rendu coupable, et n'a d'analogue, moralement, dans les excès de l'époque révolutionnaire,

---

(1) Voir à la pièce n° 9, le *Certificat de non-opposition.*

que la monstrueuse accusation portée par Hébert contre la reine Marie-Antoinette, au Tribunal révolutionnaire. Il est bon de noter, en plus, que Danton avait inscrit sur la liste des témoins à décharge qu'il comptait faire entendre dans le cours de son procès, et qui lui furent constamment refusés, le nom de Laignelot, devant qui, selon Robespierre, il aurait tenu le propos en question (1).

Enfin, nous repoussons aussi, comme indigne de l'histoire, la singulière anecdote que M. Louis Blanc n'a point hésité à perpétuer, malgré sa source, et que nous avons rapportée, d'après lui, à la pagc 17 de cet ouvrage. En la comparant avec tout ce que l'on sait réellement du caractère et de la vie privée ou politique de Danton, en la rapprochant de ces nobles paroles recueillies par Courtois de la bouche même de ce grand citoyen : « Il faut qu'un vrai patriote, en révolution, fasse le bien et l'oublie, à peu près comme l'autruche qui dépose ses œufs dans le sable, sans s'inquiéter de leur sort ! » les esprits sérieux n'y verront sans doute qu'une de ces fables haineuses et grossières, dans le goût du *Père Duchesne*, qui figurent au nombre des moyens que le parti robespierriste mit en œuvre pour amener la catastrophe de germinal. Ils jugeront aussi que les imputations bien autrement graves portées contre Jean-Baptiste Cavaignac, à la femme duquel M. Louis Blanc attribue son récit, auraient dû rendre cet écrivain plus scrupuleux sur l'emploi des anecdotes en histoire.

---

(1) Voir la pièce n° 3 *bis*.

III

« Moi, vendu ! un homme de ma trempe est impayable.....
« La preuve? »

(*Danton au trib. rév., Notes de Topino-Lebrun.*)

« Que l'Accusateur, qui m'accuse d'après la Convention,
« administre la preuve, les semi-preuves, les indices de ma
« vénalité ! »

(*Danton au trib. rév., Notes de Topino-Lebrun.*)

« Et oi, Saint-Just, tu répondras à la postérité de la
« diffamation lancée contre le meilleur ami du Peuple, contre
« son plus ardent défenseur !..... En parcourant cette liste
« d'horreurs je sens toute mon existence frémir ! »

(*Danton au trib. rév.; Bulletin, 4e partie, n° 21.*)

Les imputations de vénalité élevées contre Danton comportent une réfutation encore plus décisive.

Premièrement, un *Traité d'office*, que nous reproduisons à la fin de ce volume (1), établit qu'il acheta, le 29 mars 1787, de Me Huet de Paisy, une charge d'avocat aux conseils du roi, moyennant la somme de soixante-dix-huit mille livres, savoir : dix mille livres pour le corps de l'office et soixante-huit mille pour la pratique et la clientèle qui en dépendaient. De plus, il eut à payer, pour le remboursement du droit de mutation, deux cent quarante livres ; pour le marc d'or et les droits aliénés, quatre cent seize livres quatre sous ;

(1) Voir la pièce n° 5.

et pour frais de sceau, cent vingt-cinq livres; ce qui porte à soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-une livres quatre sous, le prix total de son office.

La même pièce établit, en outre, que Danton paya, au contrat, cinquante-six mille livres en espèces, et, qu'il se réserva de solder les dix mille livres du corps de l'office dès qu'il aurait obtenu les provisions y attachées, franches de toute opposition. Sa *Quittance à l'État* montre qu'il était en règle à cet égard, le 12 juin 1787 (1). En signant son contrat d'achat, Danton ne laissait due, par conséquent, qu'une somme de douze mille livres, et ce, comme garantie du recouvrement d'une créance d'égale valeur, que lui cédait, avec l'office, Mᵉ Huet de Paisy, son prédécesseur. Mais bien que cette somme de douze mille livres n'eût été exigible, aux termes du traité, que quatre années après l'entrée en jouissance, cependant une autre quittance notariée nous apprend que Danton la remboursa l'année même où il avait acheté, c'est-à-dire le 3 décembre 1787 (2).

Avec quels deniers avait-il pu consommer le payement de ces soixante-dix-huit mille sept cent-quatre-vingt-une livres?

D'abord, au moyen de ceux provenant de deux obligations, l'une, de trente-six mille livres, à demoiselle Duhauttoir (3), et l'autre, de quinze mille livres, à sieur François-Jérôme Charpentier, contrôleur des fermes (4), toutes deux souscrites par Danton avec le

---

(1) Voir la pièce nᵒ 9.
(2) Voir la pièce nᵒ 5.
(3) *Ibidem.*
(4) Voir la pièce nᵒ 6.

cautionnement de ses oncle et tantes d'Arcis, qui s'étaient engagés en sa faveur, par acte notarié, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix mille livres (1); ensuite, les vingt-sept mille sept cent quatre-vingt une livres restant, sur son patrimoine, porté comme caution dans le traité d'achat, et, sans doute aussi, sur ses profits comme avocat au Parlement.

Secondement, un *Contrat de mariage*, passé le 9 juin 1787, nous apprend que Danton épousa, à cette date, mademoiselle Antoinette-Gabrielle Charpentier, fille d'Angélique-Octavie Soldini, et de François-Jérôme Charpentier, contrôleur des fermes (2). La future apportait en dot vingt mille livres, dont l'obligation de quinze mille souscrite le 29 mars précédent en faveur de son père, par le futur, et qui lui fut remise à la signature du contrat; le reste, en espèces sonnantes au cours. Le futur, de son côté, apportait sa charge d'avocat aux conseils, soit une valeur de soixante-dix-huit mille livres, et un patrimoine en terres, maisons, etc., montant encore a douze mille livres; en tout, une fortune de quatre-vingt-dix mille francs.

Les futurs se mariaient selon la coutume de Paris, c'est-à-dire qu'ils se reconnaissaient communs en biens meubles et conquêts immeubles. Les dispositions particulières du contrat étaient en faveur de l'épouse et des enfants à naître, la seule restriction à l'avantage du futur concernant ses bijoux, ses dentelles et sa bibliothèque.

Danton était donc, depuis le 29 mars 1787, posses-

---

(1) Voir la pièce n° 5.
(2) Voir la pièce n° 7.

seur d'un office d'avocat aux conseils du roi, d'un prix considérable et d'un rapport proportionné, lorsque la vénalité des charges fut abolie par l'Assemblée constituante et les offices de judicature supprimés.

Cette réforme fut, comme on sait, arrêtée dans la mémorable nuit du 4 août 1789, et formulée le 6 août suivant, en un décret dont voici la teneur : « Il sera « pourvu incessamment à l'établissement d'une justice « gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices « de judicature (1). »

Mais un changement aussi considérable ne pouvait recevoir son exécution du jour même où il était décidé. Aussi, pour ne pas interrompre le cours indispensable de l'action judiciaire, en attendant sa réformation, et pour ne pas dépouiller indûment les fonctionnaires engagés dans l'ancien ordre de choses, l'Assemblée rendit, le 11 du même mois, le décret suivant, qui satisfaisait à ces deux nécessités : « La vé- « nalité des offices de judicature et de municipalité est « supprimée dès cet instant. La justice sera rendue « gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de « ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et « d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait « été pourvu par l'Assemblée au moyen de leur pro- « curer leur remboursement (2). »

Ce remboursement nécessitait une liquidation immense, d'une extrême complication, qui exigea de la part de la Constituante, dans son sein même et dans ses comités, des délibérations répétées et des travaux

(1) *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel*, n° 35, année 1789.
(2) *Moniteur*, n° 40, 1789.

considérables. Elle eut donc à rendre un grand nombre de décrets pour fixer les conditions générales de la liquidation et celles particulières à chacune des compagnies supprimées. Ainsi, elle ouvrit les opérations par un décret du 6 septembre, portant, article XVIII : « Les titulaires des offices supprimés remettront au « comité de judicature les actes ou expéditions colla- « tionnés nécessaires à la liquidation de leur indem- « nité (1); et elle fixa comme suit le mode de remboursement, par ses décrets des 12 et 29 septembre et par celui du 30 octobre 1790 : « Les finances des « offices de judicature, militaires ou de finance, qui « ont été ou seront supprimés, les remboursements « des dîmes inféodées, des cautionnements, ceux des « fournisseurs, et enfin tous titres de remboursements « ordonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, « seront admis en payement pour les domaines natio- « naux, aux conditions exprimées dans l'article Ier, et « ce, à mesure de la liquidation qui en sera faite, et à « raison des sommes capitales pour lesquelles ces ti- « tres auront été liquidés ..... (2).

« L'Assemblée nationale décrète que la dette non « constituée de l'État, et celle du ci-devant clergé, se- « ront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, « en assignats-monnaie sans intérêts .... (3). »

« I. Le remboursement de la dette exigible et des « offices supprimés ayant été ordonné en assignats- « monnaie par le décret du 29 septembre dernier,

(1) *Moniteur*, n° 250, 1790.
(2) *Ibidem*, n° 255, septembre 1790.
(3) *Ibidem*, n° 273, septembre 1790.

« l'Assemblée nationale décrète que les gages et autres « émoluments arriérés des offices supprimés dus par « l'État seront incessamment acquittés en la forme or- « dinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790, « au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital « de chaque office, lors de sa liquidation, que le mon- « tant des droits de réception énoncés en l'article X « du titre 1er du décret du 12 septembre.

« II. En conséquence de la précédente disposition, « tous émoluments, gages et attributions cesseront au « 1er janvier 1791 ; les compagnies supprimées seront « exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages « de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre de la « présente année, et l'État en sera chargé à compter « du 1er janvier 1791.

« III. Conformément à ce qui a été prescrit par le « décret du 12 septembre, il sera délivré à chaque « titulaire liquidé un brevet ou reconnaissance de li- « quidation payable en assignats et acceptable pour « l'acquisition des domaines nationaux.

« IV. Les reconnaissances seront converties en assi- « gnats à présentation à la caisse extraordinaire : elles « porteront intérêt à cinq pour cent après le 1er jan- « vier 1791, et à compter de la remise complète des « titres nécessaires à la liquidation jusqu'à leur paye- « ment effectif en assignats, ou sur leur délivrance en « payement de domaines nationaux ainsi qu'il sera ci- « après expliqué.

« V. Il sera, en conséquence, fait mention, dans les- « dites reconnaissances, de la date de la remise com- « plète qui aura été faite des titres nécessaires à la « liquidation.

« VI. Lesdites reconnaissances seront présentées à « un bureau spécial et unique, formé par l'Assemblée « nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y « être timbrées, numérotées et enregistrées avant de « pouvoir être présentées à la caisse extraordinaire, « pour y être converties en assignats ou données en « payement des domaines nationaux. »

. . . .

« VIII. En attendant le remboursement des recon- « naissances en assignats, les porteurs d'icelles pour- « ront les donner en payement des domaines natio- « naux par eux acquis, et elles y seront reçues comme « comptant; leurs intérêts qui auront cours du « 1er janvier y cesseront, en ce cas, du jour de ladite « adjudication ..... (1). »

Enfin, l'arrêté du 7 mai 1791 détermina les conditions spéciales de la liquidation de la Compagnie des avocats aux conseils du roi : « *L'Assemblée nationale* « *décrète que les avocats aux conseils seront remboursés* « *sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque* « *titulaire, à la diminution d'un huitième pour les re-* « *couvrements, de laquelle déduction seront exempts* « *ceux dont le prix des contrats ne se porte qu'à vingt* « *mille livres et au-dessous* (2). »

Or la *Reconnaissance définitive de liquidation* de Danton et sa *Quittance à l'État* (3) constatent qu'il avait fait le dépôt de ses titres avant le 20 avril 1791, pour obtenir remboursement, et qu'aux termes du

(1) *Moniteur*, n° 305, octobre 1790.
(2) *Moniteur*, n° 130, 1791.
(3) Voir les pièces n° 8 et n° 9.

décret général ci-dessus rapporté, ainsi que de l'arrêté spécial pris par l'Assemblée nationale le 29 septembre de la même année, il fut liquidé, le 8 octobre suivant, à soixante-neuf mille trente-et-une livres quatre sous, c'est-à-dire au prix même qu'il avait acheté, moins la retenue du huitième pour les *recouvrements présumés*, ou pour les avances que chaque titulaire était présumé avoir reçues de ses clients, dans le courant de l'année, pour la poursuite de leurs affaires.

Voilà qui est positif, incontestable, et qui élucide pour jamais un point jusqu'alors bien obscur dans la vie de Danton ; car il y a une concordance absolue entre les termes de sa liquidetion et les décrets de l'Assemblée nationale des 30 octobre 1790 et 7 mai 1791. De plus, les documents en question prouvent qu'à la date du 10 octobre de cette même année, aucune opposition n'existait sur Danton au remboursement de sa charge, *d'où l'on peut conclure qu'il n'avait, à cette époque, aucune dette* (1) !

Observons encore, pour terminer ce qui est relatif à cette liquidation, que, outre les décrets spéciaux concernant chaque compagnie, il était pris des arrêtés particuliers qui décidaient le remboursement de tels ou tels titulaires, dans chacune de ces compagnies. En sorte que la liquidation n'avait pas lieu par compagnies, successivement, mais à la fois pour un certain nombre de titulaires de toutes les compagnies à liquider. Ainsi, en même temps que des avocats aux con-

(1) Voir à la fin de la pièce n° 9, le certificat du garde des rôles des offices de France, conservateur des hypothèques et oppositions sur les finances.

seils, pour un crédit à ce affecté par décret de l'Assemblée, des officiers militaires, judiciaires, administratifs, des membres du clergé, etc., etc., étaient appelés à remboursement. On évitait ainsi de faire attendre la liquidation par des compagnies tout entières.

Le même jour que Danton, furent liquidés, entre autres, deux membres de sa corporation, savoir : Me Adrien Lauvray, à 76,364 livres, et Me Nicolas-Marie Thévenin. à 64,662 livres 16 sols, tous deux avec retenue du huitième. Du reste, il y eut des avocats aux conseils qui furent liquidés à 100,000 livres et au-dessus, et d'autres à 20,000 et au-dessous, suivant leurs contrats d'achat. On en peut trouver des traces au *Moniteur* et toutes les preuves aux archives de l'Enregistrement et des Domaines.

Sans reproduire les pièces que nous donnons aujourd'hui, M. Villiaumé en avait, dès 1850, consigné les principaux résultats dans le premier volume de son *Histoire de la Révolution française*, et nous avons droit de nous étonner que certains écrivains n'en aient pas accusé réception au profit de la vérité.

Voyons, d'après cela, quelle était, à la fin de 1791, la situation financière de Danton. D'abord, et ceci est important à noter, il n'avait pas voulu profiter de la latitude que lui laissaient les conditions de la liquidation, d'opter pour une nouvelle charge judiciaire (1). Il avait déposé ses titres et demandé son remboursement, ce qui, d'après les engagements politiques qu'il avait alors, peut indiquer l'intention de se consacrer plus

(1) Voir au *Moniteur*, le décret de l'Assemblée.

librement à la chose publique. Enfin, il avait reçu de l'État, aux termes de sa liquidation et comme remboursement de son office, une somme de soixante-neuf mille trente-et-une livres quatre sous.

Mais cette somme ne représente point encore l'état réel de ses affaires. D'abord, il avait dû toucher les intérêts à cinq du prix total de cet office (soit de quatre-vingt mille livres), depuis le 20 avril 1791 (jour du dépôt de ses titres) jusqu'au 11 octobre suivant (jour de sa liquidation définitive), c'est-à-dire pendant cinq mois, ce qui fait environ deux mille livres. C'est donc au moins soixante-dix mille francs qu'il eut à toucher à la caisse de l'extraordinaire. Ensuite, depuis le 1er janvier de cette même année, date à laquelle les avocats aux conseils avaient eu, en vertu du décret de l'Assemblée que nous avons rapporté plus haut, à cesser l'exercice de leurs fonctions, ils avaient dû sans doute aussi commencer leurs recouvrements; car la liquidation de l'État ne concernait en rien celle des clients en relation avec chaque office et ne les dispensait aucunement de solder les honoraires, frais et débours dont ils étaient débiteurs. Or on ne saurait admettre qu'il ne fût rien dû, sous ce rapport, à Danton, car il est peu probable qu'il ait touché, année par année, la totalité du revenu de sa charge, et, dans ce cas même, il y aurait à tenir compte de cette rentrée dans l'état que nous dressons actuellement.

M. Villiaumé, d'après la déclaration à lui faite par un confrère de Danton, porte à vingt mille livres le chiffre de ces recouvrements; A. Rousselin donne le même chiffre dans sa biographie, et comme cette somme est précisément celle que les hommes compétents acceptent

comme terme *minimum* du produit annuel d'une charge d'avocat aux conseils, du prix de celle de Danton, il nous paraît inévitable de l'admettre.

Sa fortune, vers la fin de 1791, devait donc se composer, en ce qui est relatif à sa charge seulement, de tous les éléments que nous venons d'indiquer (remboursement de l'office, intérêt du prix d'achat pendant cinq mois et derniers recouvrements), c'est-à dire d'une somme de quatre-vingt-dix mille livres au moins, car nous avons eu soin de tout calculer au plus bas. En outre, il pouvait lui rester quelque chose de son patrimoine et de ses profits comme avocat aux conseils, sans compter ce qui avait pu lui revenir depuis son mariage, ou à sa femme, par héritage ou donation.

Tout cela explique comment, du milieu de l'année 1787 à la fin de 1791, Danton avait pu rembourser l'obligation qu'il avait souscrite à demoiselle Duhauttoir, qui était de trente-six mille livres, et acheter à Arcis pour quatre-vingt-cinq mille francs environ de biens immeubles. En effet, il avait possédé pendant trois années et demie, au moins, sa charge d'avocat aux conseils du roi, et quand même on conviendrait, ce qui est faux, puisqu'il avait encore un patrimoine évalué à douze mille livres et cinq mille francs sur la dot de sa femme, qu'il ne possédait absolument, en mars 1787, que son office et son rapport annuel, il faudrait reconnaître que ce produit aurait amplement suffi, avec le remboursement de ladite charge et les accessoires que nous avons détaillés, pour solder l'obligation Duhauttoir et les acquisitions de terre à Arcis.

Outre les renseignements positifs recueillis sur ce point par M. Villiaumé et ceux fournis par Alexandre Rousselin (1), tous les hommes spéciaux (notaires, avoués, avocats) auxquels nous avons soumis la question, ont été d'avis, nous le répétons, que Danton n'avait pu gagner annuellement moins de vingt mille francs, dès son entrée en jouissance; en s'appuyant, pour établir un pareil chiffre, sur les termes et conditions du traité d'office, sur son prix d'achat et sur le rapport qui existait entre ce prix et le produit annuel des charges d'avocat aux conseils; en comparant, d'autre part, ces offices à ceux de nos avocats en cassation ou près le conseil d'État (eu égard, bien entendu, aux variations survenues dans la valeur de l'argent); enfin, en admettant qu'il n'ait eu, durant son exercice, aucune de ces affaires importantes auxquelles sont attachés des honoraires exceptionnels; ce qui est loin d'être prouvé (2).

Cela posé, il appert que Danton retira au moins soixante-dix mille francs de l'exercice de sa charge pendant trois années et demie, et que cette somme, ajoutée aux soixante-dix mille livres du remboursement de l'office avec les intérêts du prix d'achat pendant cinq mois, et aux dix-sept mille francs du reliquat de

---

(1) Voir la pièce n° 2.

(2) Une brochure de Courtois (de l'Aube), citée par M. Bougeart, confirme cette réserve. On y lit : « Si je voulais rendre ici compte des ressources de Danton, et confondre d'un mot ses adversaires, je pourrais citer une foule de procès oubliés dans la poussière des bureaux de l'ancien régime dont son zèle et son activité ont hâté la solution, qui n'ont pas peu contribué à le tirer de la médiocrité où l'on voudrait le voir rentrer. Je prouverais qu'il existe dans son cabinet, au moment même où je parle, pour douze millions et plus, d'affaires depuis longtemps en souffrance, que sa réputation intacte et son talent connu lui ont procurées...... »

son patrimoine et de la dot de sa femme, forme un total de cent-quarante-et-un mille sept cents livres, pour répondre du solde de l'obligation Duhauttoir, des acquêts territoriaux faits à Arcis et des dépenses de sa maison. Enfin, il est certain que cette obligation fut remboursée, puisque le certificat de non-opposition que nous avons produit n'en fait aucune mention (1) et qu'elle ne fut point rapportée à la succession de Danton (2). De plus, l'excédant de la recette sur la dépense, dans le compte que nous venons de fournir, ainsi que le produit des biens d'Arcis et les émoluments que Danton fut appelé plus tard à émarger comme fonctionnaire public, expliquent naturellement la manière digne et libérale dont il vécut pendant la Révolution.

Quant aux achats de terre qui furent faits par Danton en 1791, avant le remboursement de sa finance, rien de plus facile à concevoir que leur acquittement, de la part d'un homme pour qui sa famille avait pu s'engager jusqu'à concurrence de 90,000 livres, et qui avait en main un titre d'une valeur égale, *sans aucune opposition*. Il pouvait donc aisément trouver crédit, à ce moment, pour acheter, comme il fit, des biens nationaux; d'autant plus qu'un décret de l'Assemblée autorisait les possesseurs d'offices supprimés à acquérir ces sortes d'immeubles sur présentation pure et simple de leur titre, jusqu'à concurrence de la moitié de son prix. Enfin, pour ne rien omettre, rappelons que Courtois écrivit anssi, à cette époque, dans la brochure

(1) Voir la pièce n° 9.

(2) Voir la pièce n° 21. — M. Villiaumé a vérifié les déclarations des fils de Danton sur les actes originaux.

citée par M. Bougeart : « L'acquisition de quelques « biens nationaux et autres montant à la somme de 70 « à 80,000 livres, faite avec le secours de M. Charpen- « tier, son beau-père, et payée par moitié entre eux, « donna occasion à une fourmilière de propos aux- « quels les circonstances ont donné des ailes (1). » Ainsi, ce serait à son beau-père, selon Courtois, que Danton aurait emprunté provisoirement, pour solder ses acquisitions de terre, en attendant le rembourse- ment de sa finance.

Il était donc aisé d'expliquer d'une manière simple et vraie, non pas l'augmentation de sa fortune en 1791, mais le changement de forme qu'elle avait subi en devenant territoriale, de mobilière qu'elle était d'abord ; et cela, sans recourir à des suppositions infamantes, dénuées de preuves et même de vraisem- blance. Il possédait, au commencement de 1792, par héritage, mariage, profits et acquisitions, une fortune immobilière de 85,000 francs environ, sans compter des meubles et des espèces dont il était indubitable- ment pourvu (2). Eh bien! à sa mort, après avoir exercé des fonctions publiques et rétribuées de la plus haute importance, après avoir tenu entre ses mains les trésors de deux nations, il laissa à ses enfants cette même fortune territoriale et mobilière, sans l'avoir ac- crue aucunement, loin de là (3). Ils héritèrent, en effet, des seuls biens acquis par leur père après la liquidation de son office d'avocat aux conseils, et d'une somme de

(1) *Danton*, par A. Bougeart, p. 72 à 76.
(2) Voir les pièces n° 10 et n° 11.
(3) Voir la pièce n° 21.

5,000 francs, provenue de la vente de son mobilier (1).

Aucune situation peut-elle se liquider plus nettement, plus honorablement? Et ces chiffres ne parlent-ils point assez haut?

Mais Danton n'aurait-il pas dissipé le prix de ses trahisons et de ses exactions, dans des orgies scandaleuses? Ne l'aurait-il point enfoui dans des acquisitions de biens faites sous des noms empruntés?

Comptons.

En ne portant en ligne que les sommes exprimées en chiffres par ses ennemis, et en négligeant toutes celles qu'ils n'ont fait que supposer, sans les déterminer numériquement, le total des profits de ce genre qui lui furent imputés par Mirabeau, Lafayette, Bertrand-Molleville, Brissot, madame Roland, etc., s'élève encore à deux millions au moins! — Où aurait passé cette somme, puisqu'elle ne figure pas dans sa succession?

Nous le répétons, Danton n'était ni viveur, ni libertin, ni joueur; la dépense de sa maison était conduite avec sagesse et ses affaires réglées avec le plus grand ordre. Ses papiers en font foi; et, en établissant sa manière de vivre, ils témoignent qu'une somme de deux millions n'aurait pu passer entre ses mains sans qu'il en restât quelque trace. — Mais cette énorme dépense n'aurait-elle pu se faire hors de chez lui? — Qu'on se rappelle la gêne et la misère qui pesaient alors sur toutes les classes de la société; qu'on se rappelle la

(1) Voir la pièce n° 13.

surveillance ombrageuse exercée sur les riches et sur les hommes politiques surtout, par la police, par le journalisme, par la population tout entière : et l'on reconnaîtra qu'il était impossible à Danton de vivre alors comme un seigneur de l'ancien régime. Des motifs plus nobles l'en auraient empêché, du reste, comme il le dit un jour lui-même à Courtois et à Hérault-Séchelles : « Je n'ai point assez d'esprit pour « dépenser avec prudence 50,000 livres, si je les avais. « *La crainte d'en abuser*, plus encore que celle d'attirer « sur mes traces la meute d'Hébert et de sa clique, « m'empêcherait de songer à me les procurer. » — Le chiffre de rentes dont il est ici question fait penser que, du temps de Danton, la calomnie ne portait encore qu'à un million le capital de ses dilapidations supposées.

Ajoutons que le seul individu qui ait été signalé comme ayant tenu le lieu de ses débauches, un sieur Rosse, aubergiste rue de la Grange-Batelière, fut porté par Delacroix et par lui sur la liste des témoins à décharge qu'ils voulaient faire entendre au Tribunal révolutionnaire, et qu'on se garda bien de le laisser comparaître (1).

Quant aux acquisitions dissimulées, la déclaration de François-Jérôme Charpentier et autres pièces du même genre (2), indiquent combien d'efforts furent faits pour en trouver la preuve et combien ils furent infructueux. Ces pièces établissent, en outre, que les maisons de campagne de Fontenay-sous-Bois et de

---

(1) Voir la pièce n° 3 *bis*.
(2) Voir les pièces n°s 14, 15, 16, 17 et 18.

Sèvres, où habita Danton, et dont on lui attribue toujours la propriété, appartinrent successivement à son beau-père, mais non à lui ; et qu'enfin, à Choisy, il était à simple loyer. De même, le *Mémoire justificatif* des fils du conventionnel (1) témoigne qu'aucune acquisition cachée ne revint à sa succession et que du vivant de leur père, la maison d'Arcis était habitée par ses parents et par des locataires.

Lors donc que les limiers de Vadier et de Robespierre, des gens aussi peu scrupuleux et aussi habiles qu'un Héron, qu'un Auvray, que l'ex-chirurgien Nauton, etc., etc. ; quand les agents du fisc, si âpres en pareille matière ; quand toute la meute d'Hébert et la foule acharnée des Jacobins ultrà ; quand le Tribunal révolutionnaire lui-même, ne purent découvrir aucun témoignage, aucun indice de ces dilapidations et de ces dissimulations, il est rigoureux, en présence de documents aussi positifs que ceux que nous avons recueillis, d'en nier l'existence.

Mais des considérations d'un autre ordre auraient dû faire rejeter de tout temps de semblables soupçons. Quoi, l'homme d'État de la Révolution, celui qui se dévoua corps et âme à son triomphe, qui sauva deux fois la France du péril le plus imminent, qui fit tête à la conjuration féodale et à l'anarchie révolutionnaire ; celui qui eut de si fortes conceptions politiques, des aspirations si élevées et si généreuses, des élans aussi sublimes, et qui jeta sa tête au bourreau, plutôt que de quitter cette patrie ingrate à laquelle il s'était donné

(1) Pièce n° 21.

tout entier : cet homme, dis-je, n'aurait été qu'un intrigant cupide, qu'un ignoble débauché « tenant à la fois de Diogène et de Sardanapale », qu'un mercenaire déloyal et frauduleux?..... Ah! l'esprit autant que le cœur se refuse à admettre une semblable contradiction, et nous la repoussons avec une égale indignation, au nom de la vérité méconnue et de l'humanité outragée.

Cette réfutation générale serait donc suffisante; mais les écrivains modernes ont accordé tant de crédit aux dires des contemporains, que nous devons descendre à une discussion de détail. Elle montrera jusqu'où peut aller la passion, en politique, chez des hommes cependant honnêtes dans le reste de leur conduite.

Suivant Lafayette (voir aux pages 5 à 9 de ce mémoire) Danton aurait, entre autres, reçu de la Cour, 100,000 livres pour le remboursement de sa charge; et comme le taux légal de ce remboursement n'était que de 10,000 francs, le cadeau de la Cour aurait été de 90,000 livres. Nous avons prouvé, pièces en main, que Danton avait touché à la caisse de l'extraordinaire, instituée pour la liquidation de la dette publique, et non point des agents de la Cour, en exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale, une somme de 69,031 livres, 4 sous, c'est-à-dire le prix exact de sa charge, moins la retenue du huitième, pour les recouvrements présumés. La déclaration de Lafayette est donc inexacte de tous points : et quant à la somme qu'il affirme avoir été reçue par Danton; et quant au mode de son remboursement; et quant aux conditions qu'il attribue à la liquidation des offices de judicature.

Tous les historiens ou biographes qui se sont autorisés de son témoignage, ont par conséquent reproduit une erreur.

Quant aux autres assertions du général sur le même sujet, déjà fortement infirmées par cette première et très-grave inexactitude, elles paraissent encore moins fondées. Il en est ainsi, surtout, des 50,000 francs que, selon lui, Danton aurait reçus de la Cour avant le 10 août, pour n'y point participer. Le roi, à ce moment, était, en effet, dans l'impossibilité de disposer, comme fonds secrets, d'une pareille somme, et malgré son peu de tête, il n'est point permis de le supposer assez aveugle pour essayer alors de corrompre un homme qui lui avait donné tant de preuves de son inébranlable attachement au parti de la Révolution. D'ailleurs, la conduite de Danton, à cette époque, et le silence de la Cour et de tous ses agents sur ce point, nous paraissent lever tous les doutes.

Mais Lafayette s'est-il trompé, Lafayette a-t-il menti ?

Si on se rappelle la rivalité et l'opposition qui régnèrent de tout temps entre Danton et lui ; si l'on songe à la circonstance dans laquelle Lafayette produisit ses imputations (c'est à propos de la séance des Jacobins où Danton croyant que le général avait été de connivence dans la fuite du roi, appelait sur lui la responsabilité de cet événement) ; si l'on songe que son accusation est de nature à flétrir pour jamais la mémoire d'un ennemi politique redoutable et détesté (vengeance qui n'est nullement incompatible avec le caractère de Lafayette) ; si l'on observe que, comme membre de l'Assemblée constituante et comme étant très-active-

ment mêlé au gouvernement, il ne pouvait ignorer au point qu'il a paru le faire, les conditions de la liquidation judiciaire ; si l'on considère que M. de Montmorin, tout ministre qu'il fût, n'avait pu devenir l'agent d'une opération dont tout le détail avait été attribué à l'Assemblée elle-même et qui était absolument au-dessus des pouvoirs de la Cour ; si l'on observe que Mirabeau et le comte de Lamarck, mêlés tous deux aux intrigues de cette Cour, instruits de ses moindres démarches, agissant très-souvent pour elle dans ces sortes d'affaires et s'y trouvant en connivence habituelle avec le comte de Montmorin, ne parlent nulle part du remboursement de Danton, dans leur volumineuse correspondance ; si l'on remarque que Lafayette lui-même, dans le tome IV de ses Mémoires, place l'époque à laquelle M. de Montmorin aurait acheté Danton, immédiatement après le 6 octobre 1789, tandis que dans le tome III du même ouvrage, il la rapporte implicitement à l'année 1791 ; si l'on tient compte enfin, de l'invraisemblance constante, des appréciations hyperboliques, des contradictions évidentes et des récits inventés à plaisir qui forment le fonds de ces mémoires, où tous les événements de la Révolution sont arrangés à l'avantage du personnage éminemment vaniteux qui en fait l'objet, on n'hésite point à dire avec M. Bougeart : *Oui, Lafayette a menti!*

Du reste, ce n'était point envers ses ennemis seulement que le général se laissait aller, dans ses notes, à altérer ainsi l'histoire. Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons un passage du *Mémorial de Governor Morris* (T. Ier, p. 276 à 282), où il est établi qu'il manqua à la vérité en niant ses relations avec Mirabeau,

relations dont Morris avait cru devoir le blâmer et le détourner. La contre-preuve de cette prévarication est aussi dans la correspondance des comtes de Mirabeau et de Lamarck (T. Ier), dont le traducteur et l'éditeur du *Mémorial* semblent ignorer la publication. Enfin les notes de Governor Morris contiennent (T. Ier, ch. XXIII), une discussion fort instructive quant au sujet qui nous occupe et qui met hors de toute contestation que l'excessive vanité de Lafayette et sa nature vindicative pouvaient le porter à l'injustice, au mensonge et à l'ingratitude les plus déplorables (1). Or, s'il fut tel envers un ami de jeunesse (Governor Morris), envers un frère d'armes et un coreligionnaire politique, envers un bienfaiteur auquel sa famille et lui-même avaient de si hautes obligations, on ne doit pas s'attendre à le trouver fort scrupuleux à l'égard de ses ennemis ou de ses rivaux. C'est ce dont les mémoires publiés en son nom fournissent souvent la preuve.

La seule considération qui soit à la décharge du général, c'est que cette publication ayant eu lieu après sa mort, on peut se demander s'il est juste de l'en rendre entièrement responsable. En effet, si, malgré sa longue vie et le loisir qui ne lui fit pas défaut, il ne se décida jamais à cette manifestation, c'est que peut-être elle ne lui paraissait pas aussi légitime qu'à ceux qui en prirent l'initiative après sa mort. Il pouvait exister dans ses papiers beaucoup de notes écrites au commencement de sa carrière politique,

---

(1) Il s'agit des efforts persévérants et fructueux que fit l'envoyé des États-Unis, pour amener la mise en liberté du général, service que celui-ci ne voulut jamais reconnaître.

qu'il n'aurait plus signées avant de mourir, beaucoup de jugements qu'il aurait modifiés. L'intention même qu'il eut, sans la mettre à exécution, de publier ses notes après le 18 brumaire, nous confirme dans une telle opinion. Lafayette peut donc n'être pas aussi répréhensible, au sujet de cette publication, que s'il l'avait effectuée lui-même; mais on sent aussi toute la valeur qu'une telle circonstance enlève à ce document.

Quoi qu'il en soit, il ne nous paraît plus possible, aujourd'hui, de soutenir les accusations portées contre Danton par le général. Si le premier s'était découvert à lui, en un temps quelconque, comme allié ou comme agent secret de la Cour, il l'aurait signalé comme tel au moment des luttes qui s'engagèrent entre eux à plusieurs reprises, et il lui aurait facilement enlevé, par cette déclaration, toute sa popularité. Surtout, si M. de Montmorin avait jamais eu entre ses mains, à la disposition du général, un reçu constatant la vénalité de Danton, Lafayette en aurait certainement et justement fait usage contre ce dernier, qu'une telle exhibition eût perdu sans retour; *et sans faire courir au comte aucune espèce de danger*, puisque la dénonciation aurait pu être faite dès l'année 1790 ! Enfin, si ce ministre avait été assez peu sensé pour apprendre à Danton (comme le prétend Lafayette) qu'il avait détruit la preuve de son infamie (prétention qui contredit les assertions de Bertrand-Molleville et de Brissot), pourquoi Danton l'aurait-il fait massacrer en septembre 1792 (autre assertion non moins contestable)? Nous ne pouvons donc croire que le général ait été assez *discret* pour ménager ainsi Danton;

et, en présence des faits positifs qui établissent la fausseté de son témoignage, nous demandons qu'il soit définitivement rejeté du tribunal de l'histoire (1).

La même conclusion doit être prise à l'égard de Brissot, dont l'accusation est calquée sur celle de Lafayette, à de légères variantes près. S'il eût tenu entre ses mains, à une époque quelconque, un reçu souscrit par Danton à un ministre de Louis XVI, il l'aurait déclaré officiellement ; et prétexter de sa *discrétion* pour expliquer son abstention à cet égard serait une simple bouffonnerie, si une telle prétention ne cachait un parti pris de diffamer. Du reste, le désaccord qui existe entre Lafayette et Brissot sur le chiffre même de ce reçu, qui était de 100,000 livres selon le premier et de 300,000 suivant le second (2) ; le fait que celui-ci revit, un an plus tard, le reçu que l'autre déclare avoir été détruit avant cette époque ; la différence des motifs de corruption attribués à M. de Montmorin par les deux accusateurs, puisque, suivant Lafayette, ce ministre aurait payé Danton pour diminuer sa violence révolutionnaire, et que, selon Brissot, il ne l'aurait fait que pour perdre la Révolution par cette violence même ; l'impossibilité où était alors le roi, vu la pénurie de ses finances, de consacrer des sommes aussi considérables à l'achat d'un agent que ses ennemis représentent, d'autre part, comme dénué de tout crédit ; enfin,

(1) Voir, relativement à cette discussion et à celle qui va suivre, l'article de M. Despois (n° 22 de nos pièces justificatives), et le livre de M. Bougeart sur Danton.

(2) De son côté, Bertrand-Molleville porte la sommme à 300,000 écus (900,000 fr.)

la contradiction réciproque de tous les dénonciateurs, qui, en prétendant, chacun de leur côté, que Danton était vendu au parti opposé, le font acheter à la fois par le roi, par le duc d'Orléans, par Lafayette et par l'étranger ; et l'invraisemblance de telles suppositions envers un homme qui ne cessa de donner des gages certains à la Révolution : tout doit faire rejeter les imputations contenues dans les mémoires publiés au nom de Brissot.

Répétons, à sa décharge, ce que nous avons dit précédemment pour Lafayette : à savoir que ses notes furent aussi publiées après sa mort. Le commentaire injurieux qu'on a joint au passage que nous avons cité (voir pages 9 et 10 de ce volume) indique assez, du reste, dans quel esprit cette publication fut entreprise et le degré de confiance qu'il faut lui accorder. Nous nous contenterons de remarquer, pour répondre à cette dernière attaque, que les papiers de Danton, dont parle avec tant d'assurance l'éditeur de Brissot, furent saisis lors de son arrestation, qu'aucun ne revint à sa famille, qui n'en possède pas la moindre parcelle à cette heure même, qu'ils existent encore dans nos archives nationales, que tous sont à l'honneur de sa mémoire (comme on pourra s'en convaincre par ceux que nous avons reproduits) et que s'il s'en fût trouvé de compromettants, les Comités de gouvernement et le Tribunal révolutionnaire, qui les eurent à leur discrétion lors du procès de germinal, en auraient certainement tiré parti. L'éditeur des mémoires dont il est ici question n'a donc fait qu'ajouter un mensonge insigne et une calomnie toute gratuite à ceux dont Brissot lui-même s'était déjà rendu coupable.

Quant à la corruption qui, selon ce dernier, aurait été exercée par le duc d'Orléans sur Danton et consorts (Robespierre, Marat, Chaumette, Merlin et Chabot), il faut dire que non-seulement on n'a pu en trouver la preuve, ni même aucun indice, mais que tout concourt à l'improuver. Les assertions produites par les partis, à cet égard, tombent devant ce double fait, que les partisans du duc, avant et depuis sa mort, n'ont jamais parlé de cette connivence, et que celui-ci ne dénonça point son prétendu agent, à la Convention ou au Tribunal révolutionnaire, lorsqu'il eut demandé sa mise en jugement. Enfin, Topino-Lebrun nous apprend que Danton répondit au Tribunal, lors de son procès : « J'atteste que je n'ai point donné ma « voix à d'Orléans; qu'on prouve que je l'ai fait « nommer (1). » L'histoire attend encore cette preuve.

Du reste, la constante nullité politique du duc, qui fut peut-être le personnage de la Révolution sur lequel les contemporains se soient fait le plus d'illusion, en lui prêtant des vues qu'il n'eut jamais ou des actes auxquels il fut réellement étranger, et l'origine des propos successivement exploités par les Girondins et par les Robespierristes, relativement aux relations qu'il aurait eues avec Danton, doivent les faire rejeter par tous les esprits sérieux. Voici ce qu'on lit, à la date de 1790, dans le *Journal des Halles*, feuille contre-révolutionnaire qui traitait le peuple à la manière d'Hébert :

« Je devons, en conscience, avertir MM. de la Na-

---

(1) *Notes prises au procès de Danton.* (Archives de la Préfecture de police.)

« tion que ces aigrefins dont le duc d'Orléans se servit
« pour faire brûler la maison de Réveillon, que les
« maquereaux et les chevaliers de la manchette de ce
« prince ; que ses gouins, Lameth, Barnave, Duport,
« d'Aiguillon, Marat, Danton, mettent tout le monde
« en ribotte pour nous empaumer ; que ce sont eux
« qui ont mis le feu aux étoupes entre les vainqueurs
« de la Bastille et les gardes-françaises pour pouvoir
« encore pêcher en eau trouble. »

Dans un autre article du même journal, on fait dire à Danton, représenté comme rendant ses comptes au duc : « Pour un lit bleu donné à Camille Desmoulins,
« 1,800 livres ; donné à l'*ami du peuple*, 3,000 livres,
« pour l'engager à faire fermenter les esprits, allu-
« mer le feu de la guerre civile, calomnier le roi à
« l'Assemblée nationale, détracter Mounier, La-
« fayette, etc. »

Et ailleurs : « Marat, qui se dit l'*ami du peuple*, est
« un sacré gredin qui s'est vendu à un autre gredin,
« qu'on appelle Danton, grand dogue de la République
« des Cordeliers, qui à son tour est vendu au grand
« gredin le duc d'Orléans : ainsi, voilà une chaîne de
« gredins qui ne nous pèseront pas une once, mainte-
« nant que je savons de quoi y retourne. »

Maintenant, la lettre de Mirabeau au comte de Lamarck (voir à la p. 3 de notre mémoire) constitue-t-elle un témoignage plus concluant que ceux que nous venons d'analyser? — Nous ne le pensons pas.

En effet, que dit Mirabeau? — Premièrement, que la marche de Talon et de Sémonville est inconcevable ; *que les papiers publics redoublent de ferveur pour Lafayette et d'animosité contre lui ;* que des rapproche-

ments secrets ont eu lieu entre Beaumetz, Chapelier, d'André et Danton; que les premiers, *pour se populariser*, ont fait à l'Assemblée, la motion de démolir Vincennes, qu'ils refusent de parler contre la loi sur les émigrants et qu'ils demandent une proclamation du roi annonçant la Révolution aux puissances étrangères. Secondement, que Danton a reçu 30,000 livres et qu'il a fait faire le dernier numéro du journal de Camille Desmoulins. Enfin, qu'il (Mirabeau) hasardera 6,000 livres pour un agent secret, lesquelles seront au moins plus innocemment semées que les 30,000 livres versées à Danton.

Comment interpréter ces *nouvelles?*

On sait que MM. Talon et de Sémonville, agents de Lafayette (qu'il faut toujours considérer comme passant alors pour l'un des principaux ennemis de la Cour), s'étaient présentés chez le comte de Lamarck, agent dévoué de cette Cour, vers la fin d'octobre 1790, de la part du comte de Montmorin, pour lui proposer d'accéder à une coalition avec ce ministre et Mirabeau ; arrangement qui fut accepté de lui et qui eut même l'assentiment du roi. Ces messieurs servirent donc pendant quelque temps, de leurs intrigues, cette nouvelle coterie, mais sans abandonner, à ce qu'il paraît, les intérêts de Lafayette. Aussi Mirabeau, qui était ennemi personnel et politique du général, avait-il pour eux une méfiance profonde. C'est ce dont il témoigne, à notre sens, dans la lettre en question, lorsqu'il dit que leur conduite est devenue inconcevable, et lorsqu'il s'écrie, à propos de leurs relations présumées avec Danton : « Enfin, c'est un bois. » Selon lui, en effet, bien qu'étant au service de la Cour par leurs arrangements avec

MM. de Lamarck et de Montmorin, ils dirigeaient contre lui-même la fureur des papiers publics dont ils réservaient les faveurs à Lafayette; et ils n'étaient étrangers ni au rapprochement de Beaumetz, Chapelier et d'André, avec Danton, ni aux motions révolutionnaires faites par ces trois députés, à la suite de leurs conférences avec ce dernier, ni, enfin, aux 30,000 livres à lui payées pour soulever les constituants contre le roi et pour faire faire le n° 67 des *Révolutions de France et de Brabant*, si fièrement hostile envers la Cour, envers Mirabeau et tous les contre-révolutionnaires.

Ce n'est donc pas lui qui avait versé ou fait verser ces 30,000 livres à Danton pour l'amener dans une intrigue aussi contraire à sa politique; pour se faire écraser aux Jacobins par les alliés de cet homme redoutable au royalisme; pour se faire dénoncer, à la France entière, comme traître et contre-révolutionnaire, par l'organe de Camille Desmoulins. Et si tout autre agent de la cour, Bertrand-Molleville, Montmorin ou le comte de Lamarck lui-même eussent été les intermédiaires de la corruption dont il se plaint, Mirabeau n'aurait pas manqué de s'en expliquer dans sa lettre et d'y gourmander nominativement celui de ses amis qui aurait pu commettre une faute aussi préjudiciable au parti.

Mais si les 30,000 fr. dont parle Mirabeau n'avaient été fournis ni par lui, ni par aucun agent de la cour, d'où auraient-ils pu provenir? De Lafayette, assurément, au profit duquel le comte accusait les Talon et Sémonville d'agir, en déchaînant Danton et Desmoulins contre lui. Car il n'est fait, dans sa lettre, aucune

allusion au duc d'Orléans, et le général y est au contraire indiqué comme le seul bénéficiaire de l'intrigue corruptrice. Or, le n° 67 des *Révolutions de France et de Brabant* est tellement prononcé contre ce dernier; Danton et Desmoulins lui furent opposés de si bonne heure et avec tant d'opiniâtreté, qu'il est impossible d'admettre que Lafayette ait jamais cherché à les corrompre, ni que ceux-ci aient jamais pu accepter des offres d'aucun de ses agents. Et comme Beaumetz, Chapelier et d'André sont vivement attaqués aussi dans le journal en question, comme ils y sont groupés avec Maury, Cazalès et consorts, autour de Mirabeau, comme travaillant ouvertement ou secrètement à la contre-révolution, il faut bien reconnaître que les propos contenus dans la lettre de ce dernier sont tout à fait contradictoires; que ce ne sont que des bruits de cour, des suppositions sans fondement, de simples cancans politiques, comme il en circulait à toute heure, en ce moment, et comme il s'en trouve à chaque instant sous la plume des hommes politiques de cette époque. Cette manière de voir est confirmée par la correspondance elle-même, puisque nulle part Mirabeau ou le comte de Lamarck n'y parlent de Danton comme ayant reçu l'argent de la cour et qu'ils en parlent constamment, principalement dans la lettre en question, comme d'un ennemi de leur politique, comme d'un révolutionnaire dangereux.

Seulement, dans l'inexpérience où était encore la classe aristocratique (jusqu'alors en possession exclusive de la direction politique) de ce que pourraient, dans les affaires d'État, des hommes étrangers à sa caste, Mirabeau supposait que Danton agissait sous

l'influence de Lafayette, comme celui-ci croyait qu'il agissait sous l'impulsion de Mirabeau ; aucun d'eux ne pouvait croire qu'il agît par lui-même et pour son parti; aucun d'eux ne pressentait en lui l'homme qui eut la conception la plus nette du mouvement révolutionnaire, et, au plus haut degré, la puissance de le diriger. C'est pourquoi ils ne pouvaient s'empêcher de le considérer, dans ses premiers actes, comme un instrument payé par les factions aristocratiques, au lieu de le reconnaître déjà comme la personnification la plus vigoureuse de la Révolution naissante.

Observons en outre que le comte de Mirabeau, qui était peut-être l'intrigant le plus besogneux, le personnage le plus immoral et le plus taré de cette époque, se trouvait tout particulièrement porté, par nature et par nécessité de situation, à calomnier tous ceux avec qui il entrait en relation politique. Un fait avancé par lui ne saurait donc avoir d'authenticité qu'autant qu'il est confirmé par des témoignages plus dignes. Outre sa maxime caractéristique : *il y a, au fond, une grande duperie à n'être pas fripon en ce bas monde*, il avait un appât direct à supposer des faits de vénalité chez tous les hommes de son temps, activement mêlés à la politique. Sans compter les 208,000 livres qu'il avait reçues du roi pour payer ses dettes, sans compter la pension de 6,300 livres par mois qu'il tirait de la même source, outre le million qui lui avait été souscrit, en quatre billets, par Louis XVI, pour la fin de la session législative (1), il bénéficiait sans doute en-

(1) Voir la *Correspondance du comte de Lamarck avec Mirabeau*, t. I, p. 163 et 164.

core sur le maniement des fonds secrets qui lui étaient alloués pour ses intrigues politiques et qu'il sollicitait sans cesse pour l'exécution de ses prétendus plans. Il était donc constamment entraîné à représenter ses rivaux ou ses coopérateurs comme n'étant accessibles qu'à la corruption, et sa triste correspondance avec le comte de Lamarck en fournit de nombreux témoignages. Entre autres, il y signale Desmoulins, au temps de sa plus honorable pauvreté, comme un homme d'une vénalité notoire, et le duc de Liancourt n'y est point à l'abri de ses insinuations.

Mais Mirabeau n'avait pas seul cette facilité pour la diffamation : la morale était encore, à cette époque, entièrement étrangère à la politique, où l'on employait exclusivement l'intrigue, la ruse, l'espionnage et la calomnie. Ces habitudes se retrouvent dans tous les actes et dans tous les écrits royalistes relatifs à la révolution, et Mirabeau n'avait eu garde d'y déroger. Aucun scrupule, on peut le dire, ne retenait alors les hommes de parti dans leurs appréciations réciproques, et c'est ainsi que put surgir le système de calomnie institué contre celui qui, à un certain moment, domina toutes les intrigues particulières pour faire prévaloir l'intérêt général de la civilisation.

C'est ainsi que Mirabeau l'accusa d'être vendu à Lafayette, Lafayette d'être vendu à Montmorin et à Mirabeau, les Girondins d'être vendu à d'Orléans et à l'étranger, et Robespierre d'avoir été vendu à tous ces partis à la fois.

C'est ainsi que le marquis de Lafayette chargea si impudemment et parfois si plaisamment la mémoire de tous ses rivaux, au point, par exemple, d'imputer

le massacre de Quiberon *à une intrigue de Tallien.*

C'est ainsi que le marquis de Bertrand-Molleville inscrivit dans ses mémoires que sous la Législative, Brissot, Isnard, Vergniaud, Guadet et l'abbé Fauchet avaient vendu leur voix au ministère et leur influence dans l'assemblée, moyennant 6,000 livres par mois; que Brissot avait reçu 300,000 livres, Condorcet 150,000, l'abbé Grégoire 80,000 et Pétion 60,000, pour combattre l'esclavage des noirs, et que M. de Montmorin, aux massacres de septembre, avait été *empalé vivant et porté en triomphe à l'Assemblée législative, dans cette pénible situation.*

C'est ainsi que Brissot présenta Danton, Marat, Robespierre, Merlin, Chaumette, etc., comme des stipendiés de d'Orléans et qu'il dressa le bilan de leur vénalité.

C'est ainsi encore que le comte de Montmorin écrivit au comte de Lamarck, en parlant des Girondins: « Au « surplus, les chefs connus, Brissot, Condorcet, Ver- « gniaud, Guadet, etc., etc., sont munis de passe-ports « pour l'Angleterre, et sont, à ce qu'on m'assure, dans « ce moment en négociation pour avoir de l'argent, « afin de pouvoir s'en aller, si cela leur paraît néces- « saire. Leur projet actuel, s'ils n'y réussissent pas, « est de s'emparer une seconde fois du ministère, *afin* « *d'avoir la main sur les caisses, d'y prendre ce qui* « *leur conviendra*, et de partir quand ils verront que « le danger devient trop pressant et qu'il faut renon- « cer à leur grand plan (1). »

(1) *Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de Lamarck*, t. III, p. 327 et 328.

C'est ainsi, enfin, que le comte de Mercy-Argentau, dans un projet de manifeste soumis au cabinet de Vienne, *à la date du* 29 *juillet* 1792, appréciait de la manière suivante la nation et la révolution françaises : « Pour concevoir une juste horreur de la révolution « française, il suffit de jeter un coup d'œil sur cet édi- « fice, ou plutôt ce chaos de crimes, d'irréligion, d'u- « surpation et d'anarchie. Depuis trop longtemps « l'Europe observe avec étonnement et indignation « les excès toujours croissants de la faction qui op- « prime la France. — Une assemblée usurpatrice et « parjure, renversant le trône qu'elle était appelée à « raffermir, et se partageant les dépouilles sanglantes « de la monarchie ; un peuple de brigands renversant « les premières bases de la société par la violation des « propriétés les plus sacrées (abolition des droits féo- « daux), par l'invasion à main armée du territoire de « puissances étrangères (celui du prince-évêque de « Bâle), par l'usurpation d'États voisins (le comtat « Venaissin), au mépris de ses propres lois et contre « la foi des traités sur lesquels reposent la sûreté et la « tranquillité générales ; une société impie, ennemie « du ciel même, prêchant avec intolérance la liberté « des cultes ; avilissant toutes les religions sous pré- « texte de les tolérer, et leur substituant une irréligion « politique sans frein pour le crime, sans guide pour « les faibles, sans consolation pour les infortunés ; « une armée infidèle, sans discipline, sans humanité, « se faisant le bourreau de ses chefs, qu'elle punit « de sa propre lâcheté, etc., etc. (1). »

(1) *Corresp. entre Mirabeau et de Lamark*, t. III, p. 333 et 334.

Partout, dans de pareils écrits, les appréciations les plus passionnées et les plus fausses tiennent lieu du récit exact des faits et de leur jugement équitable. Or, si de tels entraînements ne portent point contre ceux qui en sont l'objet (et il n'est pas un révolutionnaire marquant dont on n'ait dit de pareilles choses), pourquoi conserveraient-ils leur valeur à l'égard de Danton exclusivement? Ce sont là, cependant, les seuls témoignages que l'on ait pu réunir contre lui.

Répétons, pour terminer ce qui est relatif à la lettre de Mirabeau, que loin d'avoir jamais présenté ce dernier comme un allié de la cour, même infidèle ou dangereux, il en parla toujours comme d'un ennemi. Dans le tome II de sa *Correspondance*, il l'implique dans l'intrigue qui voulait compromettre la reine dans l'affaire du collier, à propos du voyage en France de madame de Lamotte, venue d'Angleterre pour demander à l'Assemblée nationale la révision de son procès. Enfin le comte de Lamarck, si profondément initié à la politique secrète de la reine et à celle du gouvernement, dans une lettre au comte de Mercy-Argentau, alors ambassadeur de la Cour de Vienne à Bruxelles, range Danton au nombre de ceux qu'il craint de voir arriver à la Législative, *parce qu'ils donneraient à cette assemblée le caractère républicain.* Mais ni Mirabeau ni de Lamarck, dans aucun endroit de leur volumineuse correspondance ne parlent de lui comme s'étant rallié, à une époque quelconque, aux intérêts de la monarchie. Nous en concluons que rien de pareil n'était venu à leur connaissance et, vu leur parfaite immixtion dans les affaires gouvernementales, que rien de semblable n'était jamais arrivé.

D'après cela, il nous reste bien peu à faire pour réfuter les affirmations du ministre Bertrand-Molleville, que nous avons rapportées aux pages 4 et 5 de ce travail. En effet, Bertrand déclare lui-même qu'il a menti en écrivant à Danton qu'il avait entre les mains le reçu par lui souscrit au comte de Montmorin, ainsi que les pièces relatives à cette affaire, et il ajoute un mensonge aussi évident en affirmant, contre toute notoriété, que Danton faiblit, d'après ses menaces, dans le procès du roi. Or si l'homme d'État de la révolution conserva en cette grave occurrence une aussi grande liberté d'action et toute son énergie républicaine, c'est que sa conscience était tranquille et qu'il n'avait à redouter aucune révélation. « Je ne suis point (dit-il à la « Convention lors du vote public) de cette foule « d'*hommes d'État* qui ignorent qu'on ne compose « point avec les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe « les rois qu'à la tête, qui ignorent qu'on ne doit rien « attendre de ceux de l'Europe que par la force des « armes. Je vote pour la mort du tyran. » *Le Moniteur* fait foi qu'il ne s'exprima jamais avec moins d'énergie sur cet acte politique, soit après, soit avant son accomplissement. Du reste, il ne se fit pas donner de mission pour l'armée du Nord et ne revint point la veille du jugement du roi, comme le prétend Molleville; tout est donc faux dans ses affirmations, et rien n'autorise à le croire lorsqu'il prétend avoir vu le reçu de Danton chez le comte de Montmorin. Aussi est-ce un spectacle étrange que de voir les écrivains révolutionnaires s'autoriser, d'une manière formelle et sans aucune hésitation, de documents semblables à ceux que nous venons de discuter pour convaincre Danton

de vénalité. C'est ce qu'ont fait cependant, avec un accord singulier, Laponneraye, MM. Buchez et Roux, M. Louis Blanc, etc., etc.

Reste l'accusation de Robespierre : « Danton et Fabre « vécurent avec Lafayette, avec les Lameth ; il (Dan- « ton) eut à Mirabeau une obligation bien remar- « quable : celui-ci lui fit rembourser sa charge d'avo- « cat au conseil ; on assure même que le prix lui en « a été payé deux fois. Le fait du remboursement est « facile à prouver. » — Oui, le fait du remboursement était facile à établir, et c'est ce fait même qui convainc d'imposture tous les accusateurs de Danton, Robespierre en particulier.

L'histoire met hors de doute que jamais Danton ne vécut avec Lafayette et qu'il ne marcha avec les Lameth que le temps qu'ils furent à la tête du mouvement révolutionnaire. De plus, la correspondance tant de fois citée, dans ce livre, du comte de Lamarck avec Mirabeau, nous assure également que ce dernier ne fit jamais rembourser Danton. Or Robespierre pouvait-il ignorer la vérité sur ces trois points ? pouvait-il porter, de bonne foi, l'accusation que nous venons de reproduire ?

Remontons aux faits : de 1789 à 1792, il avait été l'ami, le familier de Danton, initié, par conséquent, à des affaires privées d'une telle importance. De plus, il était avocat, membre de l'Assemblée constituante et particulièrement intéressé, à ce double titre, aux questions relatives à l'ordre judiciaire. Eh bien ! est-il possible d'admettre (surtout si l'on se rappelle son assiduité parlementaire), qu'il ait pu ignorer et les conditions réelles de la liquidation générale des avo-

cats au Conseil, et les faits exacts de la liquidation particulière de Danton? Et en admettant, contre toute certitude, qu'il soit resté dans l'ignorance à cet égard, tout en connaissant (ce qui était assurément plus difficile) le remboursement frauduleux et secret qu'il impute à son ancien ami, pourquoi ne l'avait-il pas immédiatement dénoncé à l'Assemblée, aux clubs, au public? Pourquoi n'avait-il pas rompu de suite tout commerce privé ou politique avec lui? Pourquoi ne lui avait-il pas infligé un démenti formel, quand il avait prononcé les paroles suivantes, en janvier 1792, devant le conseil général de la Commune de Paris, lors de son installation comme substitut du procureur de cette commune : — « L'événement justifie aujourd'hui « ma pensée; l'opinion, non ce vain bruit qu'une fac- « tion de quelques mois ne fait régner qu'autant « qu'elle-même, l'opinion indestructible, celle qui se « fonde sur des faits qu'on ne peut longtemps obscur- « cir, cette opinion qui n'accorde point d'amnistie aux « traîtres, et dont le tribunal suprême casse les juge- « ments des sots et les décrets des juges vendus à la « tyrannie, cette opinion me rappelle, du fond de ma « retraite où j'allais cultiver cette métairie, qui quoique « obscure et acquise *avec le remboursement notoire « d'une charge qui n'existe plus*, n'en a pas moins été « érigée par mes détracteurs en domaines immenses « payés par je ne sais quels agents de l'Angleterre et « de la Prusse? » — Pourquoi, au lieu de le démasquer et de le flétrir pour jamais par la révélation publique de cette prévarication, Robespierre lui avait-il encore délivré un certificat de civisme et de probité, du haut de la tribune des Jacobins, dans la triste

séance du 3 décembre 1793? Pourquoi, enfin, avait-il attendu jusqu'en mars 1794, pour glisser secrètement à l'oreille de Saint-Just cette infâme délation, ce mensonge odieux et meurtrier? — Ces considérations sont écrasantes, sans aucun doute, pour celui qui en est l'objet, et force est de reconnaître qu'en cette circonstance comme en tant d'autres, *Robespierre mentit pour assassiner!* Nous reviendrons amplement sur ce point.

Quant aux dires de Garat, qui, n'étant point l'*ami* de Danton, comme l'a écrit M. Louis Blanc, pouvait ne point connaître aussi bien que Robespierre son caractère et ses affaires privées, ils n'ont rien qui doive étonner : entre les affirmations si absolues et si bien concertées des royalistes, des Girondins et des Robespierristes, et ses inspirations personnelles, il devait hésiter. Une étude approfondie, peu en rapport avec les entraînements de cette époque, pouvait seule rétablir la vérité.

Nous terminerons cette discussion par des faits encore plus décisifs, à savoir que ni les papiers trouvés dans l'armoire de fer et dans le secrétaire du roi, ni les comptes secrets tenus par Montmorin et par l'intendant de la liste civile, Laporte, trouvés après le 10 août, inventoriés par les ennemis de Danton (les Girondins) et imprimés par ordre de la Convention, ne contenaient aucune preuve, aucune trace de sa prétendue vénalité; qu'aucun de ses ennemis n'osa l'attaquer en face et ne put le convaincre d'infamie *tandis qu'il vivait*, et qu'enfin, au Tribunal révolutionnaire, les Robespierristes eux-mêmes, qui avaient la main dans toutes les archives de l'État et dans tous les papiers de famille,

ne purent fournir le plus petit indice de son infidélité. A moins donc que le temps ne découvre des témoignages accusateurs, nous nous croyons autorisé, au nom de la plus sévère justice et en nous appuyant sur les preuves positives et négatives que nous venons de développer, à décharger entièrement la mémoire de Danton de l'imputation de vénalité et à la laver pour jamais d'une pareille souillure.

Qu'il nous soit permis, actuellement, d'examiner si, d'après le caractère évidemment suspect des documents que nous venons de discuter, après l'épreuve de l'armoire de fer, après la critique de M. E. Despois (1) et les chiffres fournis par M. Villiaumé; enfin, d'après tout ce que l'histoire avait enregistré de certain sur le caractère et les actes de Danton, M. Louis Blanc était encore autorisé à stigmatiser comme il l'a fait la mémoire de ce grand citoyen; si son acharnement à flétrir un tel homme n'a pas dépassé les limites de la critique; si son œuvre, enfin, présente le caractère d'impartialité qu'il lui attribue.

Le premier reproche que l'on soit en droit d'adresser à cet écrivain, c'est d'avoir mal rapporté les textes sur lesquels il base ses attaques, et de n'avoir pas mis, par conséquent, sous les yeux du lecteur, les pièces exactes du procès. On s'en convaincra aisément en comparant les citations de M. Louis Blanc (voir les pages 18 à 26 de ce mémoire) avec les textes rectifiés et complétés que nous avons nous-même reproduits. (Voir pages 3 à 26.)

En ce qui regarde Lafayette, déjà, la confrontation

(1) Voir la pièce n° 22.

des divers passages de ses mémoires où Danton est incriminé était assez importante pour qu'il fût convenable de les présenter simultanément. Mais en ce qui concerne Mirabeau, la reproduction littérale était absolument indispensable; car les extraits *non conformes* qu'a fournis M. Louis Blanc ne pouvaient donner lieu à aucune appréciation sérieuse et se trouvaient particulièrement propres à permettre des interprétations arbitraires auxquelles il n'a pas manqué. De même, cet écrivain a eu tort de présenter comme devant rester à jamais secrète une correspondance destinée, au contraire, par Mirabeau lui-même, à être publiée après sa mort pour sa justification (1). Enfin, M. Louis Blanc a encore manqué plus gravement aux exigences de l'histoire, dans l'extrait qu'il a donné des mémoires de Brissot, en omettant les lignes où le journaliste girondin accuse de vénalité, en même temps que Danton, *Robespierre l'aîné*, *Marat*, *Chaumette*, *Merlin de Thionville et Chabot*, c'est-à-dire tous ses ennemis politiques ! — Omission fâcheuse, et qui met hors de doute la partialité de son auteur (2).

En second lieu, dans la longue discussion qu'il a consacrée, au tome dixième de son histoire, à soutenir pour la seconde fois la vénalité de Danton, en acceptant comme preuves tous les dires de ses ennemis,

---

(1) Voir le t. I, de sa correspondance avec le comte de Lamarck; *Introduction*, p. 2 et 8.

(2) Comparer les deux textes, aux pages 9 et 20 de ce mémoire. — En reproduisant au complet l'accusation de Brissot, M. Louis Blanc se serait vu forcé de soutenir la *véracité* du Girondin, en ce qui concerne Danton, et de la rejeter à l'égard de Robespierre; ce qui aurait singulièrement diminué l'autorité du témoignage.

notamment ceux de Lafayette et des autres royalistes, M. Louis Blanc a eu le tort très-grave, je le répète, de passer sous silence la réfutation de M. Villiaumé et les chiffres péremptoires donnés dès 1850 par cet historien. Il persiste donc, pour perdre Danton, à s'autoriser d'un document dont la fausseté a été pleinement établie (1).

Enfin, nous reprocherons aussi à M. Louis Blanc de n'avoir tenu aucun compte du témoignage de Desmoulins, pour décider de la vénalité de Danton. Cependant, le n° 67 des *Révolutions de France et de Brabant*, que Mirabeau lui-même attribue à l'influence de ce dernier, méritait d'être pris en considération. Car il établit d'une manière irrésistible que Desmoulins et Danton étaient, alors comme toujours, franchement révolutionnaires; qu'ils ne trempaient, ni dans les intrigues de la Cour, ni dans celles de Lafayette; qu'ils n'étaient avec Duport, Barnave et les Lameth, comme avec Prieur, Rewbell, Merlin, Muguet et Robespierre, qu'autant que ceux-ci tenaient, aux Jacobins ou à l'Assemblée, la tête du mouvement; et que, patriotes ardents et avancés, ils ne suivaient les manœuvres de la contre-révolution que pour les déjouer! Eh bien, passer sous silence un document d'une importance pareille, qui fait la lumière, on peut le dire, sur toute cette situation, et qui expliquerait à lui seul la haine et les calomnies de Lafayette et de Mirabeau, c'est manquer de justice, nous le croyons, en n'acceptant que les pièces à charge, dans un procès en diffamation.

---

(1) Les citations que M. Louis Blanc emprunte à M. Villiaumé, dès 1853, ne permettent pas de penser qu'il ignorât l'existence de son histoire.

Mais s'il y a partialité évidente dans une telle manière de procéder, que penser encore d'une argumentation comme la suivante, que l'on s'étonnera toujours de rencontrer sous la plume d'un républicain? — On ne peut nier que Lafayette ne fût un honnête homme: donc Danton était un coquin! — Les chiffres donnés par Lafayette et Brissot ne concordent point, il est vrai : mais *rien ne prouve qu'ils aient entendu parler du même payement!* — Bertrand-Molleville accuse Danton dans les termes les plus évidemment mensongers : il y a lieu, néanmoins, de tenir compte de son témoignage. — Mirabeau écrit au comte de Lamarck que Danton a reçu 30,000 livres : donc le fait est incontestable. Et quoique l'accusateur n'en donne aucune explication, aucune preuve; quoiqu'il ne dise nullement de quelle part est venue la corruption; bien qu'il soit lui-même un agent méprisable de la cause monarchique, avili par la trahison la plus criminelle et par la vénalité la plus basse, *sa parole lève tous les doutes!* Elle met hors de contestation que Danton ait reçu l'or de la cour....

Que penser, enfin, de la singulière équivoque d'après laquelle M. Louis Blanc présente le témoignage de Prudhomme, contre Danton, comme celui d'un *ami de la Révolution* (1)? —En assimilant, pour les lecteurs non prévenus, l'*Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution française*, au journal des *Révolutions de Paris*, M. Louis Blanc, bien que dans un esprit inverse, n'a-t-il pas employé un artifice analogue à celui que

---

(1) Voir à la page 18 de ce mémoire.

M. Granier de Cassagnac a imaginé pour impliquer Danton dans les massacres de septembre, d'après le témoignage du *bon* Prudhomme?

Voyons donc en quels termes « l'éditeur d'une des feuilles les plus remarquables qu'ait enfantées le génie de la liberté militante » cite le conventionnel « au tribunal de la postérité, comme ayant manqué de désintéressement » ; car M. Louis Blanc a cru devoir se contenter de s'autoriser du témoignage de ce singulier patriote, sans le rapporter textuellement : « Danton « (écrit Prudhomme) ne se cachait pas pour dire : « Cette garce de révolution (il s'agit du 10 août) est « ratée; les patriotes n'y ont encore rien gagné. Ce « mot peint l'esprit du temps et de ceux qui se di- « saient les précurseurs du républicanisme. Comme « on voit, ces hommes n'étaient ni patriotes ni répu- « blicains, puisqu'ils ne servaient la liberté que par « intérêt. De leur propre aveu, ils n'en voulaient que « pour avoir des places, que par vile spéculation; un « nouvel ordre convenait à leur caractère d'intri- « gue (1). » Voilà cependant à quelle source M. Louis Blanc a été forcé de descendre pour trouver des témoignages contre la pureté de Danton. Tous ceux qui connaissent le libelle contre-révolutionnaire dont il est ici question, apprécieront sans doute à sa valeur le procédé de cet écrivain.

Je pourrais signaler bien d'autres entraînements,

(1) Prudhomme, *Hist. gén. et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la rév. franç.*, t. V, p. 64 et 65. — Ce mensonge grossier n'a pas même de prétexte, puisque Danton et ses amis occupèrent de suite après le 10 août les plus hautes fonctions auxquelles ils pussent aspirer dans la République.

mais je dois laisser aux lecteurs compétents le soin de les relever et me borner à dire qu'ici, comme dans le reste de son ouvrage, M. Louis Blanc a suivi un parti pris ; qu'il a voulu exalter Robespierre en déprimant Danton, et qu'il y est parvenu, mais en sacrifiant la vérité à sa passion. C'est ainsi qu'il dénie à cet homme d'État la part incontestable qu'il eut au 10 août, pour lui attribuer en échange, dans les massacres de septembre, une action qu'il n'eut certainement pas ; c'est ainsi qu'il l'abaisse dans toutes les grandes circonstances de sa vie publique et qu'il le laisse sous le coup des calomnies de tous ses détracteurs ; c'est ainsi qu'il préfère les témoignages les plus haineux et les plus mensongers, aux actes décisifs dont la carrière de ce citoyen est remplie ; c'est ainsi, enfin, qu'il adopte le même système envers tous ses amis politiques, au point de présenter comme suspecte la généreuse tentative de Desmoulins, dans les premiers mois de 1794 ; au point d'accuser encore de vénalité Merlin de Thionville à propos de la reddition de Mayence et de supprimer, dans une citation empruntée à Billaud-Varenne, un passage où ce dernier reconnaît la pureté de Westermann ; au point d'admettre le témoignage de Miaczinski contre Delacroix, en passant sous silence les documents qui l'annulent ; au point d'essayer enfin, par cette souillure morale déversée à tout instant et en toute occasion sur les fondateurs de la République, une justification de l'odieuse et fatale boucherie de germinal !

En résumé, l'histoire de M. Louis Blanc est une œuvre de parti dont nous rejetons absolument, en ce qui concerne Danton et ses amis, les prétentions

et les anathèmes. Non, quoi qu'il ait fait pour cela, cet auteur n'a pas établi la certitude sur l'immoralité, la vénalité et la duplicité des Dantoniens ! La condamnation qu'il a portée contre leur chef, notamment, repose sur un échafaudage artificieux de documents dénués d'authenticité, et l'histoire ne consacrera pas plus son jugement que celui des Lafayette, des Brissot et des Robespierre.

Nous croyons avoir rassemblé, dans ce travail, plus de preuves qu'il n'en fallait pour venger de tant d'outrages immérités la mémoire du plus grand conventionnel.

IV

« Et vous, hommes pervers et corrompus qui vivez
« de calomnies.......... osez m'accuser en face; je vous
« défie et je vous attends! »

(*Delacroix à la Convention nationale, séance du 1er ventôse an II.*)

« J'avais défié publiquement d'entrer en explication sur
« l'imputation des 400,000 livres. Il résulte du procès-
« verbal qu'il n'y a à moi que mes chiffons et un gilet
« de molleton. *Lebas*, sommé, m'a donné communication. »

(*Danton au trib. rév.—Notes de Topino-Lebrun.*)

Outre la vénalité, on a prétendu que Danton s'était rendu coupable de dilapidation. Les Girondins et les Robespierristes l'ont accusé d'avoir détourné à son profit une partie des fonds qui lui furent confiés après le 10 août, comme membre du Conseil provisoire exécutif et d'être revenu chargé des dépouilles de la Belgique.

Relativement au premier chef d'accusation, et bien qu'en aient dit Robespierre et les Roland, il est certain que Danton rendit ses comptes et que, par conséquent, il réduisit à néant, par ce seul fait, les attaques de ses ennemis. Non-seulement il leur a répondu, au Conseil et à la Convention (1), mais au Tribunal révolution-

(1) Voir *le Moniteur*, n° 294, 20 octobre 1792 : *Discussion sur la comptabilité des dépenses secrètes du Conseil exécutif.* — Danton provoqué par

naire, il a repoussé une dernière fois leur calomnie, dans les termes les plus positifs : « J'eus 400,000 fr. « (dit-il) sur les 2 millions pour faire la Révolution. « 200,000 livres pour choses secrètes. J'ai dépensé « devant Marat et Robespierre, pour tous les commis- « saires des départements. J'ai donné 6,000 livres à « Billaud pour aller à l'armée. Les autres 200,000 : « *j'ai donné ma comptabilité de* 130,000, *et le reste, je* « *l'ai remis* (1). »

Le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* lui-même, malgré quelque divergence, nous paraît corroborer ce fait dans le passage suivant (4e partie, n° 22, page 88) :

« Le témoin Cambon déclare avoir connaissance « qu'il a été donné 400,000 livres à Danton pour « dépenses secrètes et autres et qu'il a remis « 130,000 livres en numéraire. » De plus, il fait dire à Danton : « Je n'ai depensé à bureau ouvert que « 200,000 livres ; ces fonds ont été les leviers avec les- « quels j'ai électrisé les départements. J'ai donné « 6,000 livres à Billaud-Varennes, et m'en suis rap- « porté à lui. J'ai laissé à Fabre la disponibilité de

---

Roland, Rebecqui, H. Larivière et autres Girondins, expose que le décompte des dépenses secrètes du Conseil ne pouvant être établi publiquement, les ministres sont convenus de se rendre réciproquement leurs comptes en séance du Conseil *et qu'ils l'ont fait*. Roland seul manquait à cette séance. Cambon confirme l'impossibilité de rendre en public le compte des fonds secrets. — Il ne s'agit ici, bien entendu, que du crédit extraordinaire affecté au Conseil exécutif après le 10 août pour assurer la Révolution et non pas des dépenses courantes de chaque ministère. A cet égard, Danton satisfit à l'obligation commune, lorsqu'il résigna ses fonctions. *Le Moniteur* en fait également foi dans le compte rendu de la séance du 6 octobre 1792 : «... Lettre du ministre de la justice. — *Il envoie ses comptes* et recommande à la justice de l'assemblée, etc.....»

(1) *Notes de Topino-Lebrun* (Archives de la Préfecture de police).

« toutes les sommes dont un secrétaire peut avoir be-
« soin pour déployer toute son âme et en cela je n'ai
« rien fait que de licite. »

Ainsi, Danton reçut 400,000 livres en août 1792, sur les fonds destinés à assurer la Révolution, dont 200,000 pour dépenses secrètes et qui ne l'obligeaient à aucun compte public. Sur cette première somme, il distribua, devant Marat et Robespierre, à bureau ouvert, 194,000 livres aux commissaires envoyés dans les départements pour installer la République, et 6,000 livres à Billaud-Varennes, pour sa mission à l'armée des Ardennes; ce qui fait bien 200,000 livres. Quant aux 200,000 autres francs, d'après le témoignage de Topino-Lebrun, qui nous paraît de beaucoup le plus certain et qui n'est point infirmé, du reste, par celui du *Bulletin*, *il déposa un compte de* 130,000 *livres*, pour les dépenses de son ministère sans doute, *et remit les* 70,000 *livres restant, au trésor public.*

Voilà qui est précis, et qui, jusqu'à preuves contraires, doit être enregistré par l'histoire; c'est là, cependant, ce qui a servi de prétexte à la calomnie.

« Pendant *son court ministère* (dit Robespierre dans
« ses notes à Saint-Just, en parlant de Danton) *il a*
« *fait présent* à Fabre, qu'il avait choisi pour son se-
« crétaire du sceau et pour son secrétaire intime,
« de sommes considérables *puisées dans le trésor pu-*
« *blic.* »

« Danton (dit madame Roland) *se pressa de toucher*
« 100,000 *écus au trésor public, dont il fit ce que bon*
« *lui sembla;* ce qui ne l'empêcha pas d'obtenir de
« Servan 60,000 livres, de Lebrun davantage, sur les

« fonds secrets de leurs départements, *sous différents* « *prétextes. Jamais il n'a fourni de compte à l'Asssem-* « *blée; il s'est contenté de lui affirmer qu'il l'avait rendu* « *au Conseil;* et à ce conseil, il s'est borné à dire, dans « une séance où Roland n'était pas, pour cause d'in- « disposition, qu'il avait donné 20,000 francs à tel, « 10 à tel autre, et ainsi du reste, pour la Révolution, « à cause de leur patriotisme, etc. C'est ainsi que Servan « me l'a répété. *Le Conseil, interrogé par l'Assemblée* « *sur la question de savoir si Danton avait rendu des* « *comptes, répondit simplement que oui* (1). »

Ainsi Danton, sans autre droit que son bon plaisir, aurait touché 300,000 livres à la Trésorerie nationale; il s'en serait fait délivrer, sans plus de raison, 60,000 et davantage par deux de ses collègues girondins, qui ne lui auraient demandé aucun titre de crédit; l'Assemblée, la Trésorerie et le Conseil exécutif se seraient contentés, pour toute reddition de comptes, de propos en l'air, de sa part et de celle de ses collègues; enfin, il aurait menti, ainsi que Cambon et le Conseil exécutif lui-même, en affirmant qu'il avait rendu ses comptes et en avançant des faits et des chiffres formels? — Cela n'est pas sérieux, cela n'est pas vrai! Et rien n'égale, dans ces diffamations honteuses, la méprisable incontinence de madame Roland, que l'odieuse ambiguïté de Robespierre.

Mais ce n'est pas tout, et s'il faut en croire des révélations récentes, la femme du Ministre de l'Intérieur

---

(1) *Mémoires de Mme Roland*, édit. Dauban, p. 257 et 258.—Nous recommandons au lecteur la discussion que M. Bougeart a consacrée, dans son livre sur Danton, aux attaques de madame Roland et des Girondins à ce sujet.

aurait consigné dans le manuscrit de ses *Mémoires* une imputation plus surprenante encore, en accusant Danton du *vol du garde-meuble !......* (1) On ne doit pas répondre à de pareils emportements, et nous nous contenterons d'observer, sans invoquer les faits, qui ne seraient point à l'honneur de la vigilance de Roland, que Bosc, contemporain de l'événement, ami de la femme du ministre et son premier éditeur, avait eu la prudence de supprimer cette insulte grossière, dans la première publication des *Mémoires*.

Enfin, d'après d'autres Girondins, et d'après le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, Danton et Delacroix, au moment de leur départ pour la Belgique, se seraient encore fait donner par Lebrun, ministre des affaires étrangères, une somme de 100,000 écus, en numéraire, *dont ils auraient dit avoir besoin pour les dépenses secrètes de leur mission.* Outre l'invraisemblance qu'il y a, ici comme plus haut, à ce qu'un fonctionnaire public, quelque élevé qu'il soit, délivre une pareille somme *sur un prétexte*, et sans y être dûment autorisé, les témoignages les plus positifs démentent cette accusation. D'abord Danton provoqua à cet égard une explication au sein de la Convention, le 1er avril 1793, en répondant à Lasource, chose qu'il eût évitée s'il eût été coupable: « Je somme Cambon (dit-il), sans personnalité, sans « s'écarter de la proposition qui vient d'être décrétée, « de s'expliquer sur un fait d'argent, sur 100,000 écus

---

(1) *Mémoires de madame Roland*; seule édition entièrement conforme au manuscrit autographe, etc., publié par C. A. Dauban. — 1 vol. in-8, chez Henry Plon, éditeur, 1864.

« qu'on annonce avoir été remis à Danton et à La-
« croix (1)... »

Ensuite Delacroix, dans la séance du 18 février 1794 et sous la présidence de Saint-Just, dit à la Convention : « J'ai été accusé d'avoir reçu des sommes con-
« sidérables pour opérer la réunion de la Belgique et
« d'avoir dépensé 100,000 écus dans notre mission.

« Qui m'aurait donné ces sommes considérables?
« Le Comité des finances? Je l'interpelle de s'expli-
« quer. Le Conseil éxécutif? Il ne l'aurait pu faire
« qu'en vertu d'une délibération; je le défie de la
« présenter. Le ministre des affaires étrangères? J'ai
« dans mes mains la preuve écrite que je n'ai reçu
« aucune somme de lui. La Trésorerie nationale? le
« payeur de l'armée? ils ne l'ont pu faire que par
« mes mandats; qu'ils les représentent. La vérité est
« qu'au lieu de 100,000 écus, nous avons dépensé,
« Danton et moi, 13,800 livres (2). »

Cela répond à tout, d'autant mieux que les faits avancés par Delacroix sont appuyés de pièces existant encore aux Archives de l'Empire. On trouvera le compte des deux commissaires à la fin de ce volume (3), et nous allons donner ici l'attestation du ministre des affaires étrangères. Ces pièces existaient dans les papiers saisis chez Delacroix, au moment de son arrestation. Elles furent soumises au Comité de salut public, qui ne les produisit pas, bien entendu, au Tribunal révolutionnaire, lors du procès de germinal. Les voici :

---

(1) *Moniteur*, n° 93, an II.

(2) *Moniteur*, n° 154, quartidi, 4 ventôse an II (18 février 1794).

(3) Voir la pièce n° 30.

« Paris, 14 juin 1793, IIᵉ de la République. —
« Au citoyen Lebrun ministre des affaires étran-
« gères. — Mes détracteurs ont répandu qu'en ma
« qualité de commissaire envoyé par la Convention
« nationale dans la Belgique, j'ai reçu de vous une
« somme de 300,000 livres pour dépenses secrètes
« de ma mission et dont je dois rendre compte. Je
« vous somme, citoyen ministre, de vous expliquer sur
« ce fait et de déclarer positivement si, oui ou non,
« j'ai reçu de vous une somme quelconque. J'attends
« votre réponse. C'est la seule arme que je veuille
« opposer à mes calomniateurs. — Votre concitoyen,
« Delacroix. »

« Paris, le 14 juin 1793, l'an IIᵉ de la République.
« — Le ministre des affaires étrangères au citoyen
« Delacroix, député à la Convention nationale. — Je
« m'empresse, citoyen, de rendre hommage à la vé-
« rité en déclarant que jamais vous n'avez reçu de moi,
« que jamais vous ne m'avez demandé aucune somme.
« — Lebrun »

Est-ce clair? Et sur qui doit retomber l'opprobre, sinon sur les accusateurs?

Rappelons enfin qu'un ancien membre du Comité de salut public, Bertrand Barrère, a voulu, lui aussi, donner le coup de pied au lion abattu et taxer Danton d'infidélité. Il rapporte dans ses mémoires (t. II, p. 87 à 90) que tandis que ce dernier faisait partie du Comité, il s'était concerté avec M. de Staël-Holstein, gendre de Necker et ambassadeur de Suède, pour escroquer, par moitié, 100,000 écus au gouvernement français.

On s'étonnera sans doute qu'un fonctionnaire aussi vigilant et aussi inflexible que Barrère, qui déploya tant de zèle lors du procès de germinal *pour éclairer la justice et démasquer les conspirateurs*, ait gardé ce secret important, au lieu de le jeter à la face du prévaricateur, qu'il aurait infailliblement confondu? — Mais rien doit-il surprendre de la part d'un personnage qui n'eut d'autre conduite que de flatter et de servir les puissants en insultant aux vaincus? — D'ailleurs Barrère, comme tous ceux qui trempèrent dans le complot de germinal, ou qui l'ont approuvé depuis, dut, en toute occasion, charger la mémoire des victimes, pour légitimer le forfait.

Quant aux détournements que Danton aurait commis dans la Belgique, il y avait si peu de probabilités à leur égard, et les historiens s'étaient si peu souciés de preuves pour en affirmer l'existence, que nous avons dû reprendre à nouveau la question, afin d'arriver à quelque certitude. Le résultat de nos recherches ne s'accorde guère, on va le voir, avec l'opinion de certains contemporains et de tous les écrivains qui ont suivi.

Danton et Delacroix furent envoyés à l'armée de Dumouriez, en Belgique, le 30 novembre 1792, par décret de la Convention nationale, avec Camus et Gossuin, leurs collègues à l'Assemblée. De telles missions étaient données par la Convention sur la proposition de ses comités, qui prenaient ordinairement les commissaires dans les différents partis qui partageaient l'Assemblée, comme l'indique le choix précédent. Il n'est donc nullement démontré que Danton *se soit fait donner* cette mission, comme on l'a prétendu, et tout

porte à penser, au contraire, qu'elle était contre son gré. Cela ressort de la situation politique du moment, de la prépondérance que les Girondins avaient alors dans le gouvernement et qu'ils s'efforçaient d'accroître chaque jour, de leur lutte naissante avec les Montagnards et de la haute importance que la présence de Danton, à Paris, ne pouvait manquer d'avoir dans de pareilles circonstances. Si son envoi en Belgique fut le résultat d'une intrigue, il est donc présumable que les manœuvres provinrent de la Gironde seulement ; et les quatre voyages que Danton fit à Paris, pendant son séjour en Belgique, nous paraissent confirmer encore cette manière de voir.

Quoi qu'il en soit, il partit avec la commission chargée de juger sur place le différend qui s'était élevé entre le général Dumouriez, le ministre de la guerre et les agents de la Trésorerie nationale, au sujet des approvisionnements de l'armée. Un décret des 15 et 16 janvier 1793 adjoignit à la commission Merlin (de Douai) et Treilhard ; puis un autre, du 28 février, Robert, député de Paris : tant pour partager sa première tâche que pour l'aider dans l'exécution du décret du 15 décembre précédent.

Ce décret, rendu sur la proposition de l'illustre Cambon, parlant au nom du Comité des finances, consistait à prendre en garantie des frais nécessités par la guerre de délivrance que les armées françaises soutenaient hors du territoire national, pour les peuples contre les rois, les biens meubles et immeubles des gouvernements expulsés, sauf à régler, lors de la paix, avec les populations affranchies. Cette grande mesure, qui assimilait ces peuples à la nation libératrice et qui les

soumettait au même régime politique et administratif, déclarait propriété nationale tout ce qui avait appartenu aux rois, princes, nobles et prêtres, à titre fiscal ou féodal, ainsi qu'aux émigrés français réfugiés dans les pays nouvellement soumis à nos armes.

La tâche assignée par la Convention à ses commissaires était donc immense, puisqu'ils devaient diriger à la fois la guerre et l'organisation de la conquête, au point de vue que nous venons d'indiquer, puisqu'ils devaient faire en Belgique la révolution que la France venait d'opérer; et si une telle mission pouvait être remplie, en face de l'Allemagne coalisée et chez une nation aussi peu affermie dans la voie révolutionnaire et aussi peu désintéressée que parut l'être alors le peuple belge, il faut convenir qu'elle devait rencontrer bien des obstacles et donner lieu, tant à des résistances souvent excusables, qu'à des actes qui, bien que convenablement inspirés et politiquement indispensables, pouvaient cependant paraître entachés d'arbitraire et susciter des reproches plus ou moins fondés

Ainsi la Commission avait, d'une part, à rétablir l'accord entre le général en chef de notre armée, en Belgique, et le ministre de la guerre, à Paris; à assurer les subsistances de cette armée, sa solde, son habillement, son équipement, son approvisionnment en munitions de toute sorte; à instituer et à surveiller les hôpitaux; à fonder la police et l'instruction militaires; à contenir dans le devoir les officiers et les généraux encore si hésitants à cette époque; à empêcher la désertion des volontaires nationaux; à régler la coopération des troupes belges et liégeoises avec les nôtres; à réorganiser le service des Commissaires des guerres;

à mettre en activité les charrois de l'armée et à maintenir les communications entre ses différents corps; enfin, à veiller à l'entretien des places fortes et à la défense des frontières. D'autre part, en exécution des décrets du 15 décembre 1792 et du 31 janvier 1793, elle devait abolir les autorités, impôts et contributions existant en Belgique avant l'occupation française; séquestrer les biens et effets du fisc ennemi, de ses agents, des établissements publics, des communautés séculières ou irrégulières, ainsi que des émigrés français; enfin, convoquer la nation belge en assemblées primaires, pour procéder, selon son vœu, à la détermination et à l'installation d'un nouveu système de gouvernement. Joignez à cela l'organisation des postes et la poursuite des faux assignats.

Tel était le labeur imposé aux Commissaires, et les deux rapports qu'ils firent à la Convention en janvier et en avril 1793, sur leurs opérations et sur les événements auxquels ils durent prendre part (1), ainsi que les

---

(1) Il est indispensable, pour avoir une idée des choses, de lire ces deux rapports (a) et les pièces qui ont été conservées aux Archives de l'Empire, tant dans la collection intitulée *Correspondance des représentants en mission*, que dans celle des *papiers saisis chez les représentants décrétés d'arrestation*. La défense de Delacroix, au sein de la Convention, le 1er ventôse an II (18 février 1794), qui se trouve au *Moniteur*, est également à consulter.

(a) 1° *Rapport des commissaires nommés par la Convention nationale, près l'armée de la Belgique, sur l'état de cette armée.* — Br. in-8, imprimée par ordre de la Convention.— Ce rapport avait été adressé de Liége, le 11 janvier 1793, par Camus, Delacroix et Gossuin.

2° *Rapport des citoyens Delacroix, Gossuin, Danton, Merlin (de Douai), Treilhard, Robert, membres de la Convention nationale, et nommés par elle commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liége, etc.;* imprimé par ordre de la Convention.—1 vol. in-8, de l'imprimerie nationale, avril 1793.

pièces officielles, en nombre considérable, qu'ils produisirent à l'appui, et dont la plupart sont restées dans nos archives nationales, témoignent que tous remplirent en conscience cette difficile mission et que tous avaient droit de signer la déclaration à la fois si simple et si digne qui en termine le compte rendu : « Nous « avons scrupuleusement rempli nos devoirs, avec ce « zèle, cette activité et ce désir du bien que l'on avait « droit d'attendre de nous ; tout ce qu'il a été en notre « pouvoir de faire, nous l'avons fait, sans aucune excep- « tion des choses et des personnes ; c'est à la Con- « vention nationale, c'est à la République entière que « nous soumettons notre conduite. Signé : Delacroix, « Gossuin, Danton, Merlin (de Douai), Treilhard, « Robert. »

Mais l'importance et la multiplicité des opérations confiées à ces Représentants nécessitaient des auxiliaires nombreux ; aussi la Convention envoya-t-elle dans la Belgique, à leur suite et pour exercer sous leur direction, divers ordres d'agents administratifs, tels que des Commissaires nationaux du Pouvoir exécutif (qu'il ne faut pas confondre avec ceux de l'Assemblée elle-même), des Commissaires des guerres, des employés de la Trésorerie nationale, des Commissaires aux saisies, aux charrois, etc., etc.

Voici donc quel était, au commencement de 1793, l'état réel des Pays-Bas : les dominateurs étrangers, les sous-gouvernants nationaux et une partie des anciennes administrations locales étaient en fuite ; l'armée autrichienne cédait devant l'armée française ; la population belge s'insurgeait partout contre la domination allemande (dans le Hainaut, dans le Brabant,

dans le pays de Liége), et le gouvernement, en attendant la décision des assemblées primaires de la nation, était représenté par les commissaires de la République française, ayant en main la direction des armées et des administrations.

Or c'était là une autorité peu homogène et encore mal reconnue. Le pouvoir militaire, d'une part, concentré dans les mains d'un homme habile, mais entièrement dénué de moralité politique, le général Dumouriez, prétendait à la direction absolue des affaires, qu'il n'était aucunement disposé à laisser aux commissaires de la Convention, pour se restreindre aux seules opérations stratégiques. Le pouvoir administratif, d'autre part, entre les mains duquel venaient se concentrer tous les résultats matériels de la politique et de la guerre, fort de l'importance qui résulte toujours des grandes accumulations de capitaux, entendait également agir d'autorité et ne relever que de ses chefs naturels, les agents supérieurs de la Trésorerie nationale, à Paris, et le Comité des finances de la Convention. Enfin, les débris des anciennes administrations belges, qui s'étaient associés au mouvement révolutionnaire, voulaient aussi avoir une part dans ce gouvernement de transition. C'est sur des éléments aussi divergents que les commissaires de la Convention devaient exercer leur empire, afin d'établir l'unité d'action.

On peut voir déjà, par ce simple exposé, combien leur tâche était difficile ; mais pour en comprendre tous les obstacles et tous les dangers, il faut se représenter la méfiance des Belges et leurs préventions envers l'autorité française ; l'animosité et les intri-

gues des classes privilégiés de ce pays, qui voulaient se substituer aux dominateurs étrangers et rétablir à leur profit l'ancien ordre politique ; l'action jalouse et anarchique des sociétés populaires ainsi que des administrations locales de notre frontière du Nord, qui s'immisçaient dans toutes les affaires publiques et prétendaient régenter les fonctionnaires les plus élevés ; l'espionnage que les divers partis entretenaient autour d'eux et celui qu'ils exerçaient souvent eux-mêmes, les uns envers les autres, vu leurs rivalités personnelles ou leurs dissidences d'opinion ! On sent ainsi quelle surveillance de tout le monde et de tous les instants, quelle inquisition, pesaient sur chaque commissaire de la Convention, et que si quelqu'un d'entre eux eût été capable de forfaire, il eût été aussitôt découvert, dénoncé et puni.

Mais il y a plus : toute prévarication leur était impossible ; car ces fonctionnaires, bien que prenant tous les arrêtés relatifs à la guerre, à la politique et à l'administration, n'exécutaient rien par eux-mêmes. S'ils faisaient remplir les caisses publiques du produit des contributions et des confiscations, s'ils en contrôlaient sans cesse la situation, ils ne gardaient point ces dépôts par devers eux. Ceux-ci restaient aux mains des agents de la Trésorerie nationale, qui les dirigeaient aussitôt, et sous escorte, vers nos villes frontières, en ne conservant que ce qui était nécessaire au service de l'armée. Les représentants étaient donc entièrement étrangers à cette manipulation et avaient si peu la garde et le maniement de la richesse publique, qu'ils ne prélevaient même point sur elle le montant de l'indemnité affectée à leur service ; et que celle-ci ne

leur était pas soldée par les agents de la Trésorerie nationale, mais qu'elle leur était envoyée de Paris, par le Comité des inspecteurs de la salle de la Convention (1).

De même, quoiqu'ils eussent à faire exécuter le séquestre des effets et biens appartenant aux corporations ou individus dépossédés par le décret du 15 décembre, les commissaires de la Convention ne prenaient pas davantage part à cette opération. Elle était effectuée par les Commissaires nationaux du Pouvoir exécutif et par les Commissaires aux saisies, qui déposaient le numéraire dans les caisses de la Trésorerie nationale, et les meubles ou objets précieux, préalablement inventoriés, dans des locaux affectés à cette destination, où ils étaient gardés sous scellé. Quelques pièces conservées aux Archives de l'Empire attestent la régularité et la sévérité de ces opérations; nous citerons entre autres un interrogatoire subi par le nommé Lefraisse, Commissaire aux saisies dans la Belgique, traduit à son retour devant le Comité de sûreté générale de la Convention, comme prévenu de s'être approprié, au dépôt des objets d'émigrés, une épée et des pistolets de prix, il est vrai, mais qu'il déclarait avoir enlevés pour sa défense personnelle, et d'avoir disposé, en faveur des gardiens du scellé, de quelques bouteilles de vin, de chandelles et du vestiaire du propriétaire d'une maison commise à sa garde.

Il faut donc n'avoir aucune idée de l'état des choses en Belgique, lors de sa première occupation par l'ar-

---

(1) Voir la pièce n° 30.

mée de la République, pour avancer que Danton, *ayant fait main basse sur l'argenterie des églises pour subvenir aux frais de la guerre, se fit une large part dans le produit de cette opération*. D'abord il ne pouvait prendre seul une pareille mesure, et il ne la prit point; ensuite elle ne fut arrêtée, du commun accord de tous les Commissaires, qu'en exécution du décret rendu par la Convention nationale le 15 décembre 1792 et qui ne faisait qu'assimiler la Belgique à la France; enfin nous prouverons ultérieurement que si Danton la fit exécuter, comme tous ses collègues, dans la circonscription territoriale qui lui était échue, comme eux il resta pur de toute prévarication.

Constamment appelés des villes belges où ils étaient occupés à organiser la Révolution, aux armées, dont ils surveillaient les mouvements, et dans les centres administratifs, dont ils contrôlaient les opérations, comment les commissaires de la Convention auraient-ils pu traîner après eux le produit de leurs rapines, à travers des populations fanatiques, bientôt insurgées contre l'autorité française, et qui attaquaient à main armée nos convois militaires (1); Danton et Delacroix surtout, qui avaient eu pour circonscription le pays le moins soumis à nos armes: Liége, Namur, Aix-la-Chapelle, c'est à dire le théâtre de la guerre; Danton, enfin, qui s'était principalement occupé de la partie politique de la mission, de la réunion de la Belgique à la France, et qui, pendant ce temps, de novembre 1792 à la fin de mars 1793, avait été appelé quatre fois à Paris, par la Convention, pour affaires urgentes?

(1) Voir les pièces n° 23 et n° 24.

Pour que lui et Delacroix, ou tout autre commissaire, aient pu enlever *les dépouilles de la Belgique*, ou seulement une parcelle de ces prétendues dépouilles, il eût donc fallu que tous leurs collègues, que des généraux, des officiers et des soldats, que des Commissaires du Pouvoir exécutif, des agents de la Trésorerie nationale, des préposés aux saisies, des Commissaires des guerres et des employés aux charrois, que les sociétés populaires et les municipalités belges ou françaises (de la frontière du Nord), que les agents des diverses polices nationales et étrangères qui ne cessaient un seul instant de surveiller les Représentants en mission, fussent de connivence avec eux et se concertassent unanimement, pour tenir leurs dilapidations secrètes. Or on doit considérer un tel concours comme absolument impossible. Et comme aucune accusation officielle, aucune plainte même, ne fut portée contre Danton et Delacroix, ni par Gossuin, ni par Camus, ni par Merlin (de Douai), ni par Robert et par Treilhard ; ni par aucun des vingt commissaires de la Convention qui leur succédèrent à la frontière du Nord (y compris Saint-Just, Lebas et Duquesnoy) ; ni par Dumouriez et les autres généraux ; ni par aucun des agents de la Trésorerie nationale ou du Pouvoir exécutif ; ni par aucune société populaire ou municipalité de France ou de Belgique, nous en concluons que nulle exaction, que nulle concussion, n'avait eu lieu de leur part.

S'il y eut, en Belgique, des détournements et des dilapidations (et il serait prodigieux qu'en de telles circonstances des faits de ce genre ne se fussent pas produits), une étude consciencieuse de la situation

prouve qu'ils furent infiniment moins nombreux et moins considérables que ne l'ont prétendu les ennemis de la Révolution, et que les militaires ou les employés du fisc purent seuls y prendre part, les uns par le pillage direct, les autres par la fraude. Du reste, nos magasins d'approvisionnements, les dépôts d'objets séquestrés et la plupart des caisses publiques qui suivaient notre armée, retombèrent aux mains des Belges et des Autrichiens lors de notre retraite. Quant à Danton, constamment partagé, comme je l'ai dit, entre Paris et le théâtre de la guerre, bien plus occupé des intérêts politiques et des choses militaires que des opérations administratives et financières, spécialement dévolues à Gossuin, Camus, Treilhard et Merlin (de Douai), presque toujours éloigné de Bruxelles et de Lille où venait se concentrer le produit des confiscations et des impositions, il ne fut pas même à portée d'abuser.

Cependant, les Girondins et les Robespierristes l'en ont formellement accusé. Les premiers au moment de leur dernière agression contre la Montagne, par des plaintes officielles, par des écrits et par des imputations anonymes que madame Roland a hyperbolisées dans ses *Mémoires* ; les seconds, au moment de la catastrophe de germinal, par des incriminations plus précises, mais également dénuées de preuves. Nous allons voir que ces accusations retombent sur ceux qui les ont produites, pour absoudre définitivement celui qu'elles prétendaient perdre.

Tout ce qui s'est passé à la Convention nationale à propos de la déclaration de Miaczinski (1), la réponse de

---

(1) Voir le *Moniteur*, n° 143, mai 1793.

Danton à Lasource (1) et la défense de Delacroix (2), ainsi que les lettres de Delacroix, Carnot, Camus, Robert, Gossuin, Treilhard et Lesage-Senault, qui se trouvent aux Archives de l'Empire, enfin, la discussion générale à laquelle nous venons de nous livrer, tout cet ensemble de faits met à néant les calomnies des Girondins; mais les accusations de Robespierre et de ceux qui s'associèrent à lui pour exterminer les Dantoniens, nécessitent une réfutation spéciale.

Il dit, dans ses notes à Saint-Just: « On m'a assuré « que Danton avait été chez Pache, qu'il avait proposé « d'insurger en disant que s'il fallait de l'argent, *il « avait la main dans la caisse de la Belgique* (3). » Et ailleurs, à propos du jugement de Louis XVI, il ajoute : « La force de l'opinion publique détermina la sienne (il « s'agit de Danton), et il vota contre son premier avis, « ainsi que Lacroix, conspirateur décrié, *avec lequel il « ne put s'unir dans la Belgique que par le crime* (4)... « Dans le pays de Lacroix, on ne parle que des ser- « viettes de l'archiduchesse, *rapportées de la Belgique « et démarquées dans le pays* (5). » — De son côté, Saint-Just, dans le rapport qu'il rédigea sur les notes précédentes, reproduisit la première assertion de Robespierre et ajouta : « Ceux que j'ai dénoncés (Danton, « Delacroix, Desmoulins, Philippeau, Fabre, Wester- « man, Hérault-Séchelles), n'ont jamais connu de pa-

(1) Voir le *Moniteur*, nos 93 et 94, avril 1793.

(2) *Ibidem*, n° 154, an II.

(3) *Projet rédigé par Robespierre du rapport fait à la Convention nationale par Saint-Just, etc.*

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

« trie : *ils se sont enrichis par des forfaits.* » — Au Tribunal révolutionnaire, le président Hermann interpellant Delacroix, lui dit : « Lacroix a-t-il eu connais-« sance *d'une voiture qui contenait* 400,000 *livres* « *d'effets précieux?* (1) » — Enfin, Levasseur (de la Sarthe), à la séance des Jacobins du 16 germinal, quelques heures après que la tête des Dantoniens fut tombée, et bien qu'il n'eût jamais porté cette accusation tandis qu'ils vivaient, Levasseur, dis-je, sur l'invitation de Robespierre, dénonça *pour la première fois* un fait propre à convaincre Delacroix et Danton de rapine. Voici ce qu'on lit à cet égard dans *le Moniteur* (2) :

« Levasseur rappelle l'audace avec laquelle Lacroix « vint rendre compte à la Convention de la conduite « qu'il avait tenue dans la Belgique (3) et de l'effron-« terie avec laquelle il soutint qu'il n'avait commis « aucune dilapidation. Il instruisit la société *que le* « *district de Béthune écrivit lors de l'évacuation de* « *la Belgique, qu'il avait arrêté deux voitures char-* « *gées de caisses remplies d'effets*, et que les voituriers, « qui n'avaient pas de passe-ports, avaient déclaré que « ces caisses appartenaient à Danton et à Lacroix.

« Ces deux individus ayant eu connaissance de cette « pièce, *ils se la firent remettre par un commis du Co-* « *mité de correspondance, et le Comité de salut public* « *n'en fut point instruit.* Ils vinrent ensuite à la Con-« vention se plaindre de ce que le district de Béthune « avait arrêté leurs malles, et par ce stratagème trom-

---

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 24, 4e partie.

(2) *Moniteur*, n° 200, decadi, 20 germinal an II.

(3) Séance du 4 ventôse an II (18 fév. 1794). — Dr R.

« peur, ils obligèrent ce district à relâcher les voi-
« tures. »

Beaucoup plus tard, en 1831, Levasseur revint avec d'autres détails sur le même fait, dans le troisième volume de ses *Mémoires* (s'il est permis de le lui attribuer) :

« Quant à Danton (dit-il), ce Danton trop décrié et « trop peu connu, j'ai assez mis en scène ses actes et « ses discours pour n'avoir point besoin de le peindre; « il s'est peint lui-même dans chacune de ses énergi- « ques harangues. Les seules fautes que l'on ait à lui « reprocher tiennent à l'homme privé; l'homme poli- « tique a toujours été à l'abri de toute atteinte : je l'ai « déjà dit, la probité de Danton n'était point intacte; « je vais ici en donner une seule preuve. *Je reçus au « Comité de correspondance une lettre des Administra- « teurs du district de Béthune, qui nous annonçait le « passage de trois voitures chargées d'effets venant de la « Belgique, et adressées à Danton et à Lacroix*. L'ad- « ministration les avait arrêtées, parce que les voitu- « riers n'avaient ni lettres de voiture ni passe-port. Je « renvoyai cette lettre au Comité de défense générale, « sans la lire à la tribune, ainsi que j'y étais autorisé « par un décret, dans la crainte de faire naître une « discussion scandaleuse. *Je me doutais dès lors que « ces voitures recélaient le résultat des malversations de « nos deux collègues ; j'en acquis la preuve dans la « suite*. Quelques jours avant le décret d'accusation « porté contre Danton, Saint-Just vint me demander la « lettre dont j'ai parlé, et dont il avait appris l'existence « à Béthune même. Nous nous transportâmes, pour en « chercher les traces, au bureau de l'ancien Comité de

« défense générale : nous trouvâmes bien la date du « reçu et le numéro de la pièce, *mais la pièce elle-même « avait disparu.* Le secrétaire Petit, interrogé, nous « apprit qu'il l'avait remise au citoyen Danton, qui « l'avait demandée pour la communiquer au président, « sous promesse de la rapporter. Le président, Guitton-« Morveaux, se rappelait bien le même fait, mais il « n'avait point vu la lettre en question ; Danton lui avait « seulement demandé un *laissez-passer* pour ses malles « et celles de Lacroix, arrêtées, disait-il, à Béthune. — « Ces bons administrateurs, ajoutait-il, croient sans « doute que les représentants voyagent comme les gar-« çons perruquiers, avec leur bagage dans un chaus-« son ! — Guitton-Morveaux avait donné sans hésiter « le laissez-passer. *Ainsi avaient été dérobées à nos yeux « les traces d'une de ces malversations* qui, pour n'avoir « pas été aussi fréquentes qu'on affecte de le dire, ne « se sont pas moins quelquefois rencontrées dans le « cours de nos orages (1). »

Eh bien ce témoignage doit-il faire condamner Danton ? Est-il vrai qu'il ait recherché la lettre écrite par le district de Béthune au président de la Convention, relativement aux voitures arrêtées en cette ville, et qu'il l'ait gardée par devers lui pour soustraire la preuve de son crime ? Résulterait-il nécessairement de cette démarche, en admettant qu'elle ait eu lieu, que les caisses adressées à Lacroix et à lui contenaient le produit de leurs rapines ?

D'abord, il paraît fort douteux que si la lettre en

---

(1) *Mémoires de R. Levasseur (de la Sarthe), ex-conventionnel;* t. III. — Paris, A. Levavasseur, libraire, 1831 ; p. 74, 75 et 76.

question avait été de nature à donner les moindres soupçons, le Comité de correspondance n'en ait fait aucun usage, et qu'il l'ait laissé ignorer au Comité de salut public et à la Convention, dans la crainte de faire naître une discussion scandaleuse ; crainte qui ne parut plus affecter au même degré le Représentant de la Sarthe en germinal an II, lorsque Danton fut mort, ni en 1831, lorsqu'il publia ses *Mémoires*. Si donc le Comité de correspondance, où se trouvaient des Girondins, n'a donné sur le moment aucune suite à cette affaire, qui aurait si fortement appuyé l'attaque de Lasource et servi les intentions du parti, il y a lieu de penser déjà qu'elle ne présentait rien de suspect, et le silence de Levasseur, à cette époque et tant que vécurent Delacroix et Danton, le silence de Saint-Just dans son rapport, le silence de Lebas pendant le procès de germinal, en fournissent une autre confirmation. Mais ce ne sont là que des présomptions ! Ne pouvait-on donc arriver à quelque certitude sur ce point ; et, à défaut de la lettre des Administrateurs de Béthune au président de la Convention, n'existait-il aucun témoignage capable de faire la lumière ?

Les pièces suivantes, qui sont aux Archives de l'Empire, parmi les papiers saisis chez Danton et Delacroix lors de leur arrestation, et qui furent alors déposés au Comité de salut public (1), nous semblent être de nature à éclaircir bien des obscurités. Elles se rapportent à la dénonciation de Levasseur, mais elles présentent les faits sous une couleur bien différente de celle qu'il leur a donnée.

(1) Arch. de l'Emp., section administrative, F^7 4434.

1° Lettre de Dumoulin, Commissaire aux saisies, dans la Belgique, à Danton, Représentant du peuple :

« Citoyen Représentant, chargé par le citoyen Char-« trey, Commissaire des guerres, de conduire deux « chariots contenant des effets vous appartenant, ainsi « qu'au citoyen Lacroix, votre confrère, je partis de « Lille le 3 de ce mois pour veiller à la sûreté desdits « effets. Ne croyant avoir besoin de passe-port, vu la « commission de Commissaire nommé par le Commis-« saire ordonnateur, le citoyen Ronssin (*sic*), à Liége, « pour exécuter et faire exécuter l'art. 4 des décrets « des 15, 17 et 22 décembre dernier, je passais par « Arras, où les citoyens du Département, vu que je « n'avais nul passe-port, jugèrent à propos, pour la « sûreté publique, de me mettre dans une des maisons « d'arrêt de cette ville, où je suis détenu jusqu'au plus « ample informer. Je vous prie, citoyen, de me faire « élargir le plus tôt possible.

« D'ailleurs, le citoyen Goujet Deslandres (*sic*), Com-« missaire du Pouvoir exécutif, a entre ses mains des « preuves incontestables de mon dévouement à la Ré-« publique française ; en outre, le citoyen Huguenin, « Commissaire des guerres, me connaît pour m'avoir « vu chez le citoyen Chartrey toutes les fois qu'il y est « venu. Je vous prie, en conséquence, de prendre des « informations sur ma conduite pour hâter mon élar-« gissement, et suis en attendant le plaisir de vous té-« moigner ma reconnaissance de vive voix : Le républi-« cain Dumoulin, Commissaire aux saisies dans la « Belgique. — Arras, le 8 avril 1793, l'an II de la « République française. »

2° Lettre des Administrateurs du district de Béthune, à Danton :

« Béthune, 12 avril 1793, le IIe de la République « française. — Au citoyen Danton, député à la Con- « vention

« Citoyen, il y a huit jours que l'on a arrêté à Bé- « thune deux voitures chargées de caisses à votre « adresse et à celle du citoyen Delacroix. Dans l'incer- « titude que ces objets soient bien adressés, parce « qu'ils arrivaient directement de la Belgique dans le « moment où le bouleversement de l'armée, occa- « sionné par la trahison de Dumouriez, jetait sur nos « limites des hommes et des effets que, dans un tel « moment de crise, on devait surveiller comme sus- « pects, n'étant pas d'ailleurs dans la route de leur « destination pour Paris.

« La Municipalité a fait une visite de ces effets ; nous « avons fait un arrêté qui confirme leur (*sic*) acte de « prudence, et nous avons écrit aussitôt au président de « la Convention pour avoir des éclaircissements d'a- « près les renseignements qu'il aurait fait prendre de « vous, citoyen député, et nous n'avons pas de réponse. « *Nous vous prions de nous assurer si ces effets vous* « *appartiennent.*

« Le Directoire du district de Béthune : Leroux, « président, Hableu, Bréchau, Delarue, s.-p. »

Deux voitures chargées de malles à l'adresse de Danton et Delacroix, venant de la Belgique, avaient donc été réellement arrêtées à Béthune, parce que leurs conducteurs n'ayant pas de passe-port, la Municipalité et le District avaient eu des doutes sur la légitimité du transit. En conséquence, lesdites autorités

avaient fait écrouer à la maison d'arrêt la plus voisine, celle d'Arras, le surveillant responsable du convoi, le nommé Dumoulin. *Elles avaient visité le contenu des malles*, et écrit au président de la Convention pour qu'il s'informât près de Danton s'il attendait réellement des effets venant de la Belgique et si ceux en question lui étaient bien destinés. Enfin, le président ne répondant pas, les susdites autorités s'étaient adressées à Danton lui-même, pour obtenir les renseignements qu'elles désiraient et savoir si Dumoulin ne leur en avait pas imposé.

Or, les choses étant telles, qu'y aurait-il eu d'étonnant à ce que le président de la Convention communiquât lui-même la lettre qui lui avait été adressée par les Administrateurs de Béthune, à Danton, qu'elle concernait spécialement; qu'y aurait-il eu d'extraordinaire à ce qu'il la lui remît, même, ou à ce qu'il l'autorisât à se la faire livrer? C'est l'hypothèse qui nous paraît la plus probable. En tout cas, il est bien certain que si le contenu des malles adressées à ces deux Commissaires avait paru suspect aux autorités de Béthune ou d'Arras, que si elles eussent renfermé de l'or et des effets précieux, les dépouilles de la Belgique en un mot, ces autorités n'auraient pas insisté près de Guitton-Morveaux et près de Danton surtout, pour savoir à qui retourner ces objets. Au contraire, elles auraient immédiatement poursuivi les prévaricateurs et dénoncé leur crime à tous, aux clubs, aux Représentants en mission dans le Nord, au Comité de sûreté générale, à Paris, et à la Convention nationale elle-même.

Mais il y a plus : *un inventaire avait été dressé par les Municipaux de Béthune;* nous en avons la preuve

par leur lettre, par la dénonciation de Levasseur, par une réponse de Danton au Tribunal révolutionnaire, consignée dans les notes de Topino-Lebrun, par une réponse de Delacroix au même tribunal, consignée au *Bulletin* et reproduite par Topino avec beaucoup plus de détail; enfin, par une de ces communications officieuses adressées à l'Accusateur public, lors du procès de germinal, par les Robespierristes zélés, et que l'on retrouve en assez grand nombre dans le dossier des Dantoniens. Voici cette pièce : « L. et D., pendant « qu'ils étaient à Bruxelles, envoyèrent en France une « voiture chargée de linge appartenant à la Gouvernante des Pays-Bas, et qui valait des sommes considérables d'environ 2 ou 300,000 livres; *le même « linge fut enregistré à la Commune de Béthune*, et c'est « de là que l'on sait que ces deux députés se l'étaient « approprié..... Ce fait est connu particulièrement des « deux représentants du peuple, les citoyens Lebas et « Duquesnoy (1). » Voici maintenant les réponses de Delacroix et de Danton au Tribunal révolutionnaire : « *Delacroix* : A mon arrivée dans la Belgique..... j'ai « acheté du linge pour l'usage des Représentants du « peuple; je l'avais déposé dans une voiture qui a été « arrêtée à Béthune; c'était bien constamment une « malle de linge *dont procès-verbal a été dressé par les « officiers municipaux.* » (*Bulletin*, n° 24, 4e partie). » — Le même : « ..... 1,900 livres et 600 livres de linge « acheté par Brune en présence des collègues, pour la « table. Il était à bon marché. *Il dût être chargé sur les « voitures qui ramenaient en France les restitution* (sic)

(1) Archives de l'Empire. — *Cartons du Trib. rév.*

« *des effets pillés par les généraux.* C'était contenu dans « une malle à mon adresse, *je l'ai déclaré alors au Co-* « *mité de salut. Alors je l'ai réclamée.* Ne confondez « pas la première voiture d'argenterie qui fut pillée (1), « elle était expédiée par tous nos collègues (2). » — « *Danton* : J'avais défié publiquement d'entrer en « explication sur l'imputation des 400,000 livres. *Il* « *résulte du procès-verbal qu'il n'y a à moi que mes* « *chiffons et un corset de molleton.* LEBAS, SOMMÉ, M'A « DONNÉ COMMUNICATION (3). »

Ainsi, le procès-verbal des Municipaux de Béthune, en inventoriant le contenu des malles, établissait l'innocence de Danton et de Delacroix ; ce procès-verbal était entre les mains du robespierriste Lebas, qui se l'était fait remettre pendant sa mission à l'armée du Nord, et les Robespierristes, qui détenaient cette pièce décisive et qui ne la produisirent jamais, profitaient de sa soustraction pour incriminer les deux commissaires ! Ainsi Delacroix avait réclamé lui-même ses malles au Comité de salut public, en lui fournissant toutes les explications désirables, et Danton, bien avant le 16 germinal, sans doute à la trop fameuse séance du 3 décembre 1793, aux Jacobins (4), avait défié publiquequement ses ennemis à ce sujet ! Ni Robespierre, ni Saint-Just, ni Lebas, ni Levasseur n'avaient répondu ;

---

(1) Voir les pièces n°s 23 et 24. — Dr R.

(2) *Notes de Topino-Lebrun* (Archives de la Préfecture de police). — C'est là, sans doute, ce qui a servi de prétexte à la calomnie de Robespierre, relative aux *serviettes.*

(3) Notes de Topino-Lebrun.

(4) Dans cette séance, Danton réfuta toutes les calomnies que les Robespierristes et les Hébertistes mettaient en circulation contre lui, pour amener sa chute; *le Moniteur omit cette partie de sa défense!* (Voir le n° 76, frimaire an II.)

et le Tribunal révolutionnaire lui-même n'avait pu produire aucune charge, aucune preuve, aucun indice de culpabilité. Tous avaient recélé la pièce décisive!... Et cependant, aussitôt que Danton fut livré, tandis que son sang fumait encore, les chefs robespierristes se levèrent pour témoigner contre lui et pour infliger à sa mémoire l'odieuse souillure qu'elle n'a cessé de porter depuis (1).

De tels procédés jugent la moralité d'un parti, sans doute ; mais n'anticipons point sur les faits et contentons-nous d'observer que les accusations des Robespierristes retombent encore ici sur eux-mêmes, comme nous l'avions annoncé.

Achevons.

Le compte que rendirent Danton et Delacroix au Comité des Inspecteurs de la salle de la Convention, dont ils ressortissaient pour cet objet, de leur dépense pendant leur commission dans la Belgique, prouve la régularité et la modestie de leur gestion, *et qu'ils durent même ajouter de leur avoir à l'indemnité qu'ils recevaient* (2). Le même fait, à savoir que Danton subvenait en partie, *de ses deniers*, aux dépenses que lui imposait sa mission, est consigné de la manière la plus formelle dans le procès-verbal de l'apposition de scellés qui fut faite à son domicile à la mort de sa première femme (3) : « Comme nous nous disposions « à apposer nos scellés sur un petit secrétaire de bois

(1) Voir le projet de rapport de Robespierre, le rapport de Saint-Just, et surtout, dans le *Moniteur*, le récit de la séance des Jacobins du 16 germinal an II.

(2) Voir la pièce n° 25.

(3) Voir la pièce n° 10.

« d'acajou à cylindre, à deux petits tiroirs et à deux « volets vitrés, ledit citoyen Charpentier (beau-père « de Danton) a observé qu'il devait y avoir dans le se- « crétaire des *louis* que ledit citoyen Danton avait remis « à sa femme lors de son départ, à l'effet par elle de « les remettre, sur ses mandats, aux personnes qui « viendraient le rejoindre dans la Belgique ; que, « comme il est probable que ledit citoyen Danton, igno- « rant le décès de sa femme, tire toujours ses mandats, « requiert qu'il lui soit remis pour acquitter lesdits « mandats. Sur quoi, ayant été fait ouverture dudit « secrétaire, il s'est trouvé 52 louis en or et 15 livres « en argent et une montre d'or, qui ont été remis au- « dit citoyen, qui le reconnaît et qui a signé : Char- « pentier. »

Enfin, une lettre de Delacroix à Danton, datée de Lille, le 25 mars 1793, au moment de la retraite occasionnée par la trahison de Dumouriez, et conservée aux Archives de l'Empire, donne les détails intimes les plus probants sur la modestie de la situation des deux commissaires, dans la Belgique, et sur la parcimonie à laquelle ils étaient accoutumés :

« Je n'ai point trouvé de chevaux à acheter à Gand « (écrit Delacroix à son ami). Tu sais cependant qu'il « m'est indispensable d'en avoir pour remplir ma « mission. Saint-Georges, qui est ici, m'en a cédé un ; « et Col, capitaine dans cette légion, et qui te remettra « cette dépêche, m'a donné le sien qui est excellent, « mais à condition que Beurnonville lui permettra « d'en choisir deux dans le nombre de ceux qui « restent encore à la disposition du Conseil exécutif. « S'il s'en trouvait de bons, je te conseille de les

« faire conduire ici, pour ton usage à l'armée. Tu « sais que ce n'est pas dans une voiture qu'on peut « haranguer l'armée, et lui montrer la place d'hon- « neur. Ces chevaux que j'ai eus ne sont pas pour « moi, ma mission remplie, je les remettrai au lieu « qui me sera indiqué par le Ministre de la Guerre. Il « faut donc qu'ils soient remplacés, ou payés par « Beurnonville.

« Ce n'est pas tout, il faut que tu lui demandes, « et qu'il m'adresse l'ordre aux garde-magasins des « fourrages de l'armée, de nous délivrer sur nos bons « des rations de fourrage équivalentes au nombre de « nos chevaux ; sans cela, il nous serait impossible « de nous en procurer à l'armée ; vois-le donc exprès, « pour ce double objet, et donne-lui connaissance « des détails affligeants que je te donne. »

Telle était la gêne, tel était l'état précaire et misérable on pourrait dire, de ces patriotes intrépides et dévoués, de ces citoyens illustres qui remplissaient avec l'abnégation antique les fonctions les plus élevées ; de ces *proconsuls* que l'esprit de parti s'est plu à représenter comme gorgés d'or et de rapines, coulant dans le luxe et la mollesse une existence aussi voluptueuse que criminelle !

Que de réparations, la véritable histoire ne doit-elle pas à ces grandes victimes des passions et de la bassesse humaines !

V

« On serait bien étonné si je disais qu'une des sources
« de la haine qu'ils vouaient à Danton ne venait que de
« ce qu'il n'avait pas joué, dans les journées des 2 et 3 sep-
« tembre, le rôle qu'on désirait qu'il jouât, et que dès ce
« moment il fut regardé comme un homme sans carac-
« tère révolutionnaire. Beaucoup de patriotes doivent se
« rappeler que ces plaintes sortaient fréquemment de la
« bouche de Billaud et de Robespierre. »

Extrait de notes attribuées à Courtois (de l'Aube).

Quoique nous n'ayons point à apprécier dans ce livre les imputations politiques adressées à Danton, cependant, nous croyons devoir examiner l'accusation qui le représente *comme ayant fait les massacres de septembre.* Car s'il était convaincu d'une telle action ; s'il avait pu, comme on l'a dit tant de fois, préméditer et mener à fin un pareil événement, dans un intérêt quelconque, sa moralité en serait irrévocablement atteinte et rien ne pourrait arracher sa mémoire à l'exécration.

Voyons donc si l'on doit lui attribuer les meurtres qui eurent lieu en 1792 dans les prisons de Paris, comme le veulent les Girondins et les Royalistes? Voyons s'il se présente à l'histoire le sang de septembre sur les mains, comme le prétend M. Louis Blanc; si l'on peut le classer parmi les auteurs de la catastrophe, comme l'a fait M. Granier (de Cassagnac); et

si, enfin, l'*histoire vengeresse* l'a pris, en cette occasion, « *la main dans le sac et les pieds dans le sang,* » selon que l'atteste M. Ternaux?

Quoi qu'on ait dit à cet égard et quelque effort que l'on ait tenté pour altérer la vérité sur ce point, il ressort de l'examen des faits et de la discussion même à laquelle ils ont donné lieu, que les massacres de septembre ne furent l'œuvre ni d'un seul homme ni de quelques individus, mais que Paris et la France même y concoururent, activement ou passivement. Il y eut un entraînement général, contre lequel la conscience publique ne se révolta nullement.

Le fait est loin, du reste, d'être unique dans les annales humaines; et le sentiment violent mais naturel qui porte l'homme à sacrifier de prime saut l'ennemi qui le menace, n'a que trop souvent amené dans le passé, voire dans le présent, des effets analogues à celui qui nous occupe.

Voici ce qui eut lieu.

Dans l'extrémité où la trahison de la Cour et la conspiration royaliste, appuyées par l'invasion étrangère, avaient mis la Révolution, et quand les armées coalisées n'étaient déjà plus qu'à quarante lieues de Paris, les volontaires qui s'y rassemblaient pour marcher à l'ennemi, unis à une partie de sa population, mirent à mort, après une sorte de jugement et par un double motif de vengeance et de défense, la plupart des contre-révolutionnaires (nobles, prêtres réfractaires, soldats suisses) que l'on avait dû emprisonner après le 10 août, sans que, ni le reste de la population, ni la garde nationale, ni la gendarmerie, ni le Gouvernement, fissent rien pour les arrêter dans cet em-

portement ! Il en fut de même partout où le sang coula : à Versailles, à Lyon, à Meaux, à Reims. Ce fut un mouvement spontané, déterminé par la situation, et qu'il n'eût été au pouvoir d'aucun homme ou d'aucune autorité de produire, ni peut-être même d'empêcher. La fureur fut telle, si générale et si forte, que le Gouvernement n'osa pas la contrarier et que certaines autorités allèrent jusqu'à la partager.

Quelle part l'histoire doit-elle assigner à Danton dans cette catastrophe, *tout en reconnaissant d'abord qu'il n'avait pu la provoquer ?*

Après le 10 août, il avait résigné ses fonctions de Procureur de la Commune, et il était entré au ministère de la justice ; mais cette magistrature ne lui conférait ni le devoir, ni le pouvoir de maintenir la tranquillité publique, et de veiller à la sécurité des prisons. Il n'avait dans ses attributions que l'administration de la justice et non le détail de son exécution ; la police de Paris était dévolue à la Commune, qui avait la force armée à sa disposition, et la police générale appartenait au Ministre de l'intérieur. Dans aucun cas, le Ministre de la justice n'avait à intervenir, et Danton doit être, par conséquent, déchargé de toute responsabilité à l'égard des massacres, en tant que chef de l'ordre judiciaire.

Un fait mémorable prouve assez, du reste, avec quelle intégrité il remplit ses fonctions ministérielles en cette circonstance. Il s'agit d'une arrestation illégale opérée par ordre du Comité de surveillance de la Commune de Paris, hors du territoire de cette commune ; ordre que Danton fit annuler au nom de la loi, sans craindre de se compromettre aux yeux du parti révo-

lutionnaire et en imposant silence à ses ressentiments personnels. Car le personnage qui donna lieu à ce conflit d'autorités était précisément l'ex-constituant Duport, qui avait poursuivi Danton sous la monarchie et qui aurait même poussé la haine envers lui, à cette époque, jusqu'à vouloir le faire assassiner (1).

Si l'ordre de la Commune avait été exécuté, si Danton n'y avait mis opposition et si Duport avait été amené de Melun à Paris, au temps des massacres, il aurait infailliblement péri ! Il fut donc sauvé par les mesures promptes, énergiques et toutes légales que prit le Ministre de la justice pour qu'il ne fût pas distrait de sa juridiction (2). Une telle conduite nous paraît constituer une présomption bien forte contre les prévarications dont on l'a accusé.

Mais, comme membre du Conseil exécutif, Danton n'aurait-il point favorisé les massacres, ou n'aurait-il pas, tout au moins, combattu les mesures propres à les empêcher ?—D'abord, il n'avait que sa voix, au Conseil, et ne le dirigeait point à son gré. Ensuite, le Conseil lui-même n'était qu'un pouvoir subordonné, partageant le gouvernement, à ce moment de trouble, avec l'Assemblée, la Commune et les Sections de Paris. Et, bien qu'il n'ait pris aucune mesure collective directe contre les massacres, rien n'indique qu'il les ait approuvés ou excités, ni qu'il aurait pu les éviter ; rien ne prouve, surtout, que Danton y ait opiné dans un sens fâcheux.

---

(1) Cela résulterait d'une réponse de Danton au Tribunal révolutionnaire, recueillie par Topino-Lebrun.

(2) On trouvera les preuves de cette assertion aux pièces n°s 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de notre Mémoire, qui reproduisent toute cette affaire.

En l'absence de certitude et même de présomptions à cet égard, l'histoire doit donc se garder d'affirmer et reconnaître seulement, d'après les faits, que le Ministre de la justice fit alors plus qu'aucun de ses collègues, pour sauvegarder la légalité. C'est pourquoi nous pensons que Danton doit encore être déchargé de responsabilité comme membre du Conseil exécutif.

Voyons s'il usa de son ascendant et de ses liaisons révolutionnaires, dans le sens des massacres.

La première chose à observer, à cet égard, c'est précisément son absence de la Commune pendant les journées de septembre, absorbé qu'il était, au Conseil, à la Mairie, au Ministère, à l'Assemblée, par les soins de la politique générale. C'est, ensuite, son opposition au Comité de surveillance, à propos des mandats d'arrêt lancés contre Duport et contre Roland ; c'est, enfin, la sollicitude qu'il mit à enlever à la mort tous ceux qu'il put, voire d'anciens ennemis politiques, comme Barnave et Charles Lameth. Une telle conduite prouve assurément qu'il osa se servir de son ascendant personnel autant que de son pouvoir officiel, pour restreindre l'anarchie ; elle prouve qu'il ne se concerta pas avec le Comité de surveillance, pour tolérer ou autoriser les massacres, et qu'il ne profita pas du désordre pour se défaire d'hommes dont il aurait eu à redouter le témoignage ou la rivalité.

En second lieu, tandis que la participation passive, ou même active, de Roland, de Pétion, de Manuel, de Billaud-Varennes et de Marat, peut être établie d'après des actes officiels ou des textes précis, les témoignages positifs manquent absolument en ce qui concerne Danton. Non-seulement parmi les contem-

porains et les spectateurs de l'événement qui ont écrit ce qu'ils avaient vu, aucun ne le signale comme y ayant eu un rôle spécial ou une influence générale; mais les hommes qui, depuis, se sont acharnés contre la Révolution, et qui ont fait tous leurs efforts pour impliquer le plus grand conventionnel dans le terrible accident par lequel ils espèrent la stigmatiser pour jamais, ont été réduits, en fait de preuves, à invoquer contre lui, en les dénaturant par des interprétations véritablement odieuses, les actes politiques qui l'honorent le plus.

C'est ainsi que les discours de Danton à l'Assemblée Législative, le 31 août et le 4 septembre 1792, qui n'étaient que l'expression enthousiaste du plan qu'il avait fait adopter par le Conseil exécutif pour la défense nationale et qui fut suivi par l'Assemblée et par la majorité du pays, sont présentés, par ces Français indignes de la patrie qui leur a été conservée au prix de tant d'efforts, comme le mot d'ordre jeté aux septembriseurs!... C'est ainsi que les mesures les plus sages, les plus rigoureusement indispensables au salut public, prises par l'homme d'État de la Révolution dans ce péril imminent, sont rabaissées par ces libellistes effrénés, aux calculs d'une convoitise sordide et d'une basse criminalité!... Car prétendre qu'à cette heure suprême Danton ne demanda le jugement des mercenaires suisses (1), l'arrestation des royalistes, l'armement du peuple et le départ des volontaires,

(1) Voir la pièce n° 32; *Lettre de Danton à l'Accusateur public près le Tribunal du 17 août.* — On a voulu voir dans ce document la preuve de la préméditation des massacres, au lieu d'y reconnaître une appréhension qui n'était que trop fondée.

que pour donner le change et faire lâchement égorger quelques victimes innocentes, afin de les dépouiller ou de les réduire au silence de la tombe, c'est porter l'esprit de parti jusqu'à la démence, c'est insulter à la raison publique, et forfaire sciemment à la vérité.

Mais outre cette accusation générale, on a produit des faits particuliers. Mme Roland, que l'on trouve toujours à la tête des diffamateurs de Danton, de même que tous les écrivains qui ont traité après elle ce sujet, a rapporté, dans ses *Mémoires*, que la circulaire adressée le 3 septembre par le Comité de surveillance de la Commune de Paris, aux départements, pour leur annoncer les massacres qui avaient eu lieu dans la capitale et les engager à les reproduire, avait été expédiée des bureaux et sous le contre-seing du Ministre de la justice, et l'on a cru tenir dans ce fait la preuve certaine de sa complicité. Eh bien ! il paraît qu'en cette circonstance, comme en tant d'autres, Mme Roland s'est trompée.

Voici son accusation : « L'histoire conservera sans « doute l'infâme circulaire du Comité de surveillance « de la Commune, renfermant l'apologie des journées « de septembre, et l'invitation d'en célébrer de sem- « blables par toute la France ; circulaire expédiée avec « profusion dans les bureaux et sous le contre-seing « du Ministre de la justice (1). »

Or le principal biographe de Danton, M. Bougeart, a eu entre ses mains la pièce citée par Mme Roland, il l'a textuellement reproduite et il a prouvé que non-

(1) *Mémoires ;* édition Dauban, p. 270.

seulement il n'y était aucunement question de Danton, mais pue ni son contre-seing ni sa griffe n'y étaient apposés (1). A ce fait, il ajoute les réflexions suivantes :

« D'autres ont été moins osés que Bertrand de « Molleville (l'un des propagateurs de l'accusation de « Mme Roland), ils se sont contentés de dire que la « circulaire fut envoyée au ministère de la justice par « Marat qui invitait Danton à la faire parvenir sous le « couvert du ministre.

« Qu'est-ce à dire? qu'on voyait sur l'enveloppe « des paquets le timbre du ministère de la justice? A « quoi bon ce timbre? ce n'était pas sans doute pour « favoriser la libre circulation du paquet, dans un mo- « ment où la Commune était plus puissante que le Pou- « voir exécutif. Ce n'était pas pour donner plus d'au- « torité au contenu de la brochure, puisque, le paquet « ouvert, on pouvait y lire une circulaire où il n'était « nullement question de Danton. Ce timbre, même « appliqué sur une des brochures, prouverait-il l'ad- « hésion du ministre? Non, car il pourrait avoir été « appliqué par un employé gagné, ou intimidé, ou « trompé dans un moment de telle perturbation.

« Croyez bien que Danton n'était pas homme à « demi-mesures. *Le contre-seing n'existe pas au bas de « la circulaire*, on peut donc affirmer qu'il n'y a pas « adhéré. Croyez bien que si Marat eût eu la puissance « de faire adhérer Danton à la libre circulation d'une « brochure aussi compromettante, à l'aide du couvert « ministériel, il eût eu celle aussi de la lui faire si-

(1) Voir la pièce n° 36.

« gner; que si Danton lui avait refusé la moitié de sa « demande, Marat n'aurait pas manqué de le lui repro- « cher dans la suite, comme une lâcheté, comme un « acte contre-révolutionnaire; que si Marat avait ob- « tenu une demi-adhésion, il s'en fût appuyé plus tard « pour donner plus d'autorité à la mesure qu'on lui « reprochait tant. Qui connaît le caractère de Marat « sait qu'il n'a jamais caché aucun de ses actes, nié « aucune de ses paroles, tant il se croyait fort de sa « conscience, de la droiture de ses intentions. Or il « n'aurait pas manqué l'occasion de parler de cette « tentative auprès du ministre, il en aurait reparlé « vingt fois, comme il lui arrive pour des circonstances « moins graves. Or je défie qu'on nous cite la dénon- « ciation du fait dans un seul de ses numéros. Ajoutez « qu'il n'avait pas intérêt plus tard à rien dissimuler « de cette affaire, puisqu'il s'offre, si l'on veut, à en « prendre seul la responsabilité; il ne pouvait pas « avoir de faiblesse pour Danton, puisque bientôt nous « allons voir Danton rejeter dédaigneusement toute « solidarité avec l'individu Marat (1). »

Il nous paraît donc avéré que Danton n'eût aucune part à la rédaction ni à l'envoi de la circulaire du Comité de surveillance.

De son côté, Lafayette n'a pas craint d'affirmer dans ses *Mémoires* (voir p. 7 de ce travail) que le Ministre de la justice avait *fait massacrer* le comte de Montmo-

(1) Danton. *Documents authentiques pour servir à l'histoire de la Révolution française*, par Alfred Bougeart; p. 125 et 126. — Chez A. Lacroix, van Meenen et Cie; Bruxelles, 1861. Et à Paris, à la Librairie Internationale, Boulevard Montmartre, n° 15.

rin aux journées de septembre, pour supprimer en lui un témoin de sa vénalité.

Nous avons déjà relevé la contradiction de cette assertion, envers cette autre, du même détracteur, qui représente le comte comme ayant détruit le reçu que Danton lui aurait souscrit et comme ayant eu soin de l'en informer ! Examinons maintenant la vraisemblance de l'imputation elle-même. L'ex-ministre de Louis XVI fut arrêté le 21 août 1792 et enfermé le 22 à l'Abbaye. Il était dénoncé et poursuivi, à l'Assemblée Législative, *par les Girondins*, et y fut décrété d'accusation le 2 septembre suivant, *sur un rapport de Lasource.* Il fut massacré le même jour dans la prison où il était détenu, avant la promulgation du décret de mise en accusation, et il n'existe aucun indice de l'intervention de Danton dans toute cette affaire. Ce n'est point, en effet, le procès de Montmorin, ministre, dont il demanda la révision, comme chef de l'ordre judiciaire, mais celui de Montmorin, gouverneur de Fontainebleau, frère du précédent, dont l'acquittement récent par le Tribunal du 17 août avait suscité des réclamations fondées. Quant à ce dernier, si Danton, préparant les massacres de septembre, avait voulu l'y faire assassiner, aurait-il pris la peine de demander à l'Assemblée la révision de son procès ?

Notons, en passant, que ceux qui l'accusent d'avoir fait massacrer Montmorin pour lui fermer la bouche, lui imputant d'avoir sauvé Duport, dans le même but : ce qui dénote un parti pris de diffamer.

Enfin, on lui reproche d'avoir été de connivence dans le massacre des prisonniers d'Orléans et de l'avoir publiquement approuvé.

D'abord, il nous semble que ce massacre, arrivé à Versailles, fut, comme tous ceux de ce genre, le résultat de l'effervescence populaire et de la fureur qu'excitait partout, à ce moment, la présence des agents royalistes; sans qu'il ait été besoin, pour le produire, d'aucune combinaison secrète ni surtout d'aucun ordre émané des autorités parisiennes. Cette manière de voir nous paraît tout à fait conforme aux documents historiques et même aux récits qu'ont donné de l'événement les écrivains contre-révolutionnaires. Il est certain que la populace de Versailles effectua ces meurtres (1), et que la force armée, c'est-à-dire la garde nationale de Versailles et celle de Paris (2), les laissa consommer. Là comme ailleurs, aucune autorité n'intervint, soit pour ordonner, soit pour empêcher. — Il est donc entièrement faux de dire que Danton ait provoqué cette catastrophe. — Il exécuta avec fidélité et célérité les ordres de l'Assemblée pour la nomination des commissaires chargés de constater l'état des procédures de la Haute-Cour d'Orléans et celui des prisonniers, ainsi que pour leur translation à Saumur (3); et ses ennemis n'ont pu produire un seul ordre, un seul écrit, un seul témoin, une seule déposition, un seul indice, qui fussent de nature à l'impliquer dans l'événement.

Il est vrai qu'on a prétendu qu'Alquier, Président du Tribunal criminel de Seine-et-Oise, était accouru

---

(1) Le duc de Brissac, entre autres, fut tué par un jardinier qu'il avait chassé de sa maison.

(2) Cette dernière était représentée par des détachements des Sections de Popincourt et du Finistère, commissionnés par le Ministre de l'intérieur et par l'Assemblée.

(3) Voir la pièce n° 37.

de Versailles à Paris, avant le massacre, pour conjurer Danton de sauver les prisonniers d'Orléans, sans que celui-ci eût daigné prendre sa démarche en considération. Mais si Alquier avait réellement prévu le danger, ce ne pouvait être que d'après les dispositions de la population de Versailles et de sa garde nationale et par le sentiment de l'insuffisance ou de la malveillance de la garde parisienne qui escortait le convoi. Alors, comment le Ministre de la justice, *qui n'avait aucune force armée à sa disposition*, aurait-il pu remédier à cet état de choses : quand le Ministre de l'intérieur, seul compétent et responsable à cet égard, n'avait pu y parvenir, malgré toutes les mesures de rigueur; et quand l'Assemblée, le Conseil exécutif et les autorités de Versailles demeurèrent également impuissants? La démarche d'Alquier aurait donc été aussi vaine qu'elle est invraisemblable, si elle avait eu lieu, et tout porte à en faire rejeter la réalité.

Mais Danton aurait complimenté de la sorte les gardes nationaux parisiens (et non les massacreurs!) à leur retour d'Orléans : « Celui qui vous remercie, ce « n'est pas le ministre de la justice, c'est le ministre « de la Révolution! »

La plupart des historiens modernes affirment le fait, quoique les contemporains ne l'aient point consigné dans leurs écrits. Le *Moniteur*, les *Révolutions de Paris*, madame Roland, Peltier, Prudhomme dans l'*Histoire impartiale des crimes de la Révolution*, les deux Amis de la liberté, si acharnés contre Danton, ne mentionnent pas cette approbation; le mot n'avait donc point cours de leur temps, et il n'a été inventé que plus tard, sans doute, par les fabulistes de la contre-révo-

lution (1). C'est pourquoi nous sommes étonné qu'on l'ait accepté si facilement.

Resteraient les imputations de Prudhomme, les faits qu'il a dénoncés d'après lui-même et d'après Théophile Mandar, lorsque subissant, en 1794, la pression du moment, il rompit brusquement sa ligne politique et se mit à condamner les massacres, après les avoir chaudement appuyés, dans le temps même qu'ils se commettaient (2). Or quiconque prendra la peine de comparer les deux ouvrages auxquels nous faisons allusion, restera convaincu que leur auteur appartenait à cette classe d'écrivains qui vendent alternativement leur plume à tous les partis victorieux. Ames lâches et cruelles tout à la fois, sans convictions et sans pudeur, sacrifiant tout à leur intérêt du moment : l'honneur des vivants, la mémoire des morts, la tranquillité des États, et préservant leur personnalité de tous les naufrages en abjurant l'opinion de la veille pour exagérer celle du lendemain. C'est ainsi qu'après avoir justifié, glorifié, excité les plus déplorables excès de septembre, Prudhomme fut un des premiers à les dénoncer et à les flétrir lorsque la réaction prévalut, et que, pour faire oublier son démagogisme, il devint un des insulteurs les plus effrénés de la Révolution. Mais si quelques-uns des faits qu'il remit en lumière, sans aucun profit pour son temps, sont demeurés incontes-

(1) Pour se faire une idée de l'intempérance de cette littérature malsaine, il faut se rappeler qu'elle ne craignit point d'attribuer le meurtre du duc de Larochefoucauld, à Gisors, à Condorcet, son ancien ami.

(2) Voir les *Révolutions de Paris*, n°s 165 et 166, du 1er au 15 septembre 1792, et l'*Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution française*, publiée en 1797.

tables, on peut affirmer qu'il en supposa beaucoup d'autres, et que son livre, conçu dans le but de souiller et d'avilir les grands révolutionnaires, ne saurait constituer un document pour l'histoire. Certain que Prudhomme a menti et qu'il est de ceux dont la déposition ne peut valoir, nous nous abstiendrons de le discuter, préférant mettre sous les yeux du lecteur des témoignages plus dignes d'intérêt et plus près de la vérité.

L'illustre et malheureux Condorcet ne pensait certainement pas que Danton ait été l'instigateur, ni seulement l'un des provocateurs des journées de septembre, qui lui inspiraient tant d'horreur, lorsque persécuté, proscrit, voué à la guillotine, il traçait ces lignes mémorables :

« On m'a reproché d'avoir donné ma voix à Danton « pour être ministre de la justice. Voici mes raisons : « il fallait dans le ministère un homme qui eût la con- « fiance de ce même peuple dont les agitations venaient « de renverser le trône ; il fallait dans le ministère un « homme qui, par son ascendant, pût contenir les in- « struments très-méprisables d'une révolution utile, « glorieuse et nécessaire, et il fallait que cet homme, « par son talent pour la parole, par son esprit, par son « caractère, n'avilît pas le ministère ni les membres de « l'Assemblée nationale qui auraient à traiter avec lui. « Danton seul avait ces qualités ; je le choisis et je « ne m'en repens point. Peut-être exagéra-t-il les « maximes des constitutions populaires, dans le sens « d'une trop grande déférence aux idées du peuple, « d'un trop grand emploi, dans les affaires, de ses « mouvements et de ses opinions. Mais le principe de

« n'agir qu'avec le peuple, et par lui, en le dirigeant, « est le seul qui, dans un temps de révolution popu- « laire, puisse sauver les lois; et tous les partis qui se « sépareront du peuple finiront par se perdre et peut- « être par le perdre avec eux. D'ailleurs, Danton a « cette qualité si précieuse que n'ont jamais les hommes « ordinaires : il ne hait ou ne craint ni les lumières, « ni les talents, ni la vertu (1). »

Un homme bien différent, placé plus près de Danton, mais à qui le conventionnel n'accordait cependant pas le titre d'ami, Courtois (de l'Aube), a aussi laissé, dans des notes manuscrites sur la Révolution, une indication relative aux journées de septembre, qui nous semble pleine de vraisemblance, et que nous reproduisons encore ici, vu son importance, quoique nous l'ayons inscrite en tête de ce chapitre : « On serait bien « étonné si je disais qu'une des sources de la haine « qu'ils vouaient à Danton ne venait que de ce qu'il « n'avait pas joué, dans les journées des 2 et 3 sep- « tembre, le rôle qu'on désirait qu'il jouât, et que dès « ce moment il fut regardé comme un homme sans « caractère révolutionnaire. Beaucoup de patriotes doi- « vent se rappeler que ces plaintes sortaient fréquem- « ment de la bouche de Billaud et de Robespierre. »

Enfin, la répulsion de Danton pour ces fatales journées est restée traditionnelle dans sa famille; c'est de cette époque surtout que data son éloignement pour Marat ; et tous ceux qui prirent une part directe aux

---

(1) Condorcet. *OEuvres;* t. Ier, p. 602, 603. — Chez Firmin Didot; Paris, 1847-1849.

massacres, Billaud-Varennes, Maillard, Hébert, Ronsin, Henriot, etc., ne furent jamais de son parti.

Tels sont les faits que l'histoire a consacrés sur la conduite de Danton aux journées de septembre. Quant à ces conciliabules secrets tenus chez lui pour organiser les massacres, quant à ces listes de victimes dressées par ses soins, quant à ces enrôlements d'égorgeurs faits en son nom et par son ordre, quant à ces *embûches* et à ces *chausse-trapes* qu'il aurait semées sous les pas de ses collègues du Conseil et de l'Assemblée, elle ne nous a rien transmis ; tout cela est démenti par sa conduite officieuse et officielle ; tout cela n'a existé que dans l'imagination des libellistes de la contre-révolution. Encore moins l'histoire a-t-elle pu le surprendre, en ces jours terribles, occupé à dépouiller des cadavres, ou « LA MAIN DANS LE SAC », suivant une expression de tripot aussi indigne du sujet que de l'homme : à cet égard, on peut mettre au défi ses nouveaux détracteurs de pouvoir l'impliquer à un titre quelconque dans des opérations de confiscation et de séquestre auxquelles il ne prit absolument aucune part, et qui sont loin, du reste, d'avoir eu le caractère de spoliation qu'ils cherchent à leur attribuer.

En résumé, le plus simple bon sens indique qu'on ne produit point à volonté une convulsion comme celle de septembre, et qu'un peuple incontestablement humain, dans les circonstances ordinaires, ne se livre pas, au caprice d'un seul homme et sans cause profonde, à un pareil emportement. Aussi n'est-ce qu'au mépris de la vérité que l'on a pu étayer de preuves apparentes le système odieux et mensonger qui fait de

cet événement un coup de main sur la société, conçu par un scélérat audacieux, conduit par quelques criminels subalternes intéressés à l'entreprise, et finalement perpétré par un petit nombre d'assassins stipendiés.

Au contraire, il nous paraît inévitable d'admettre que loin d'avoir *décrété les massacres*, ce qui est absurde et faux ; loin d'en avoir été l'instigateur et l'organisateur, ce qui n'est appuyé d'aucune preuve et ce qui se trouve en contradiction avec les faits les mieux constatés, Danton se montra moins passif en ces circonstances, nous ne nous lassons pas de le répéter, qu'aucun de ses collègues du Conseil exécutif ou de l'Assemblée, et que seul il usa de son pouvoir officiel ou de son influence révolutionnaire pour les restreindre ou les arrêter, en provoquant le rétablissement de la justice régulière. Nous pensons même qu'un tel acte, tout à fait incompatible avec sa nature morale et contraire à sa politique la plus constante, aurait été épargné à la Révolution, si, réellement investi de la dictature, il avait été maître de porter le glaive de la justice sur les grands coupables, en épargnant les agents secondaires, et surtout les innocents.

Ici donc, comme ailleurs, Danton a été méconnu.

Les Girondins ont fait preuve d'une déloyauté et d'une hypocrisie insignes, en voulant se décharger sur lui de la part de responsabilité qu'ils conserveront toujours dans l'événement ; et les Robespierristes n'ont pas été mieux inspirés en reprenant la même entreprise au profit de leur chef. Quant aux royalistes, ceux surtout qui, de nos jours, ont érigé cette catastrophe en système de diffamation politique, on ne peut davan-

tage admettre leurs conclusions historiques que leurs motifs d'humanité. Ce n'est pas à ceux qui, dans l'œuvre de la pacification actuelle, n'ont fait entendre que des vœux homicides et des paroles d'extermination, qui ont provoqué des fureurs autrement inexcusables et contribué à répandre le sang, à relever le linceul de septembre en invoquant la pitié publique.

VI

— Il parait que Danton avait un beau caractère ?
— Dites magnanime !....

Royer-Collard.

Conformément au but de ce *Mémoire*, nous avons analysé aussi rigoureusement qu'il était possible la personne de Danton, ses dispositions natives, ses mœurs, sa capacité et sa situation professionnelles. Nous ne nous sommes servi, pour cette appréciation, que de témoignages officiels ou de renseignements dignes de foi, la plupart inédits et négligés par les auteurs. C'est donc au moyen des preuves les plus solides et les plus respectables, que nous sommes parvenus à replacer sous son véritable jour ce type historique si profondément dénaturé par l'esprit de parti.

Que reste-t-il, à cette heure, des dires accumulés par les ennemis du Conventionnel et si légèrement accueillis par les écrivains postérieurs à la Révolution? Rien, on peut le croire! Et voici, désormais, comment Danton pourra se présenter au jugement de la postérité.

Issu d'une famille honorable de la bourgeoisie moyenne, il se trouva doué de dispositions intellectuelles et morales qui le portèrent vers la vie publique, après qu'il eut gagné, par son travail, un rang considérable dans la vie privée ; rang qu'il aurait toujours conservé, sans doute, si les circonstances n'en avaient décidé autrement.

Honnête, laborieux, réglé ; versé dans la pratique et dans la théorie du droit ; initié aux lettres et à la philosophie ; affectueux dans la vie de famille ; désintéressé dans l'exercice de sa profession ; généreux en tout ; également abrité contre les suggestions du besoin et contre les séductions de l'opulence : ce ne fut point par intérêt qu'il entra dans la carrière politique et qu'il embrassa le parti de la Révolution. L'ardeur et l'élévation de sa nature l'associèrent seules à l'œuvre d'affranchissement dévolue à son époque, et il s'y voua sans aucune pensée d'avantage personnel, avec cette abnégation et cette fougue du bien public qui n'appartiennent qu'aux grandes âmes.

C'est pourquoi, dans les luttes terribles où il suivit et servit la Révolution, Danton put garder intacts la rectitude, le désintéressement et la simplicité de sa première existence, en poursuivant avec une magnanimité réelle, sans cruauté ni faiblesse, sans scepticisme et sans utopie, à travers une lutte acharnée et des difficultés immenses, l'établissement d'un régime où les idées positives doivent s'allier aux sentiments généreux, pour instituer sur des fondements durables le bonheur de l'Humanité.

Tel fut cet homme que la haine des partis a tant

abaissé, et que la justice de l'histoire relèvera si haut. C'est sur la base désormais indestructible de son honorabilité privée, que nous essayerons ultérieurement de construire l'édifice de sa grandeur politique (1).

(1) Ce second travail aura pour titre : *Danton homme d'État*, et il exposera l'œuvre politique du grand Conventionnel.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Comme nous avons inscrit en tête de chacune de nos pièces justificatives, un remercîment pour la personne qui a bien voulu nous la communiquer, nous avons pensé que c'était un devoir d'exprimer aussi notre gratitude envers la munificence publique et pour la libéralité administrative, qui, dans les diverses archives de l'État, mettent à la disposition des hommes soucieux de la vérité historique, les trésors de leurs incomparables collections.

Cet hommage concerne spécialement un fonctionnaire aussi intègre qu'éclairé, M. Labat père, chargé des Archives de la Préfecture de police de Paris, auquel l'histoire doit la conservation des documents les plus précieux.

D[r] R.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Notice sur Danton, par Louis-Alexandre Béon, son compatriote et son condisciple.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. Bougeart.)

Georges-Jacques Danton naquit à Arcis-sur-Aube, le 26 octobre 1759 ; il était fils de Jacques Danton, procureur au bailliage d'Arcis, qui épousa, en 1754, Jeanne-Madeleine Camut, et qui mourut le 24 février 1762, âgé d'environ 40 ans, laissant sa femme enceinte et quatre enfants en bas âge. Georges-Jacques Danton resta donc sous la tutelle de sa mère, femme respectable autant qu'aimable, douée de toutes les qualités maternelles et sociables qui commandent l'estime et laissent dans toute une ville de longs souvenirs.

L'enfance de Danton n'eut rien de remarquable, il fut élevé suivant les mœurs de l'époque, à peu près comme un enfant confié aux soins de la nature. Alors, jusqu'à l'âge de sept ans, le moral était peu cultivé, les parents les abandonnaient à la surveillance de quelque servante ; ils ne les admettaient dans leur société que lorsqu'ils avaient atteint l'âge de douze ans. Danton reçut les premières leçons d'une maîtresse d'école, qui, pour tout talent, possédait un bras vigoureux et des verges dont elle frappait les marmots, à tort et à travers. Danton, encore en jaquette, ne témoignait pas beaucoup d'empressement pour l'école, où des punitions l'attendaient ; son cœur était bon, il se faisait aimer de tous ses égaux; mais dès qu'il put sentir qu'il était homme, il ne voulut point être esclave, il se montra rétif à la censure, à plus forte raison aux punitions injustes. Jusqu'à l'âge de huit ans, il passa la majeure partie de son temps à jouer à la cachette, ou à barboter dans l'Aube. Il préférait la liberté de vivre en plein air à la stérile fatigue de répéter les caractères de l'alphabet.

Danton les connut sans peine, il avait une mémoire prompte,

et la répartie vive et juste; à huit ans, il passa dans une classe de grammaire latine, il y porta sa faculté naturelle, mais il y conserva l'insouciance et la dissipation de ses premières années. Il faut avouer que Tricot et Lallemant n'étaient pas ses meilleurs amis. Les cartes avaient pour lui plus d'attraits. A peine était-il sorti de classe, qu'avec ses condisciples il volait dans quelque coin se livrer aux écarts hasardeux d'un brelan, pour lequel il avait une passion excessive. En été la rivière avait pour lui beaucoup d'appas, et des bains pris à contre-temps, ou trop fréquemment, lui occasionnèrent à douze ans une maladie qui le conduisit aux bords du tombeau. Rendu à la santé, à sa famille, à ses camarades, qui le regardaient comme le chef directeur de leurs réunions, car ils se conformaient volontiers à ses décisions, Danton semble avoir compris qu'ayant échappé au danger, il doit mettre à profit la bonne volonté de ses parents qui sacrifiaient une partie de leur modique fortune pour son éducation. A treize ans il fut conduit à Troyes et admis dans une pension d'où il suivait les classes du collége, alors tenu par les Oratoriens, classes où l'on s'occupait beaucoup de thèmes et de versions latines, où l'on répétait les actes des apôtres et le catéchisme, et rien de plus. Danton est reçu en troisième. Pour le suivre dans cette nouvelle carrière, rappelons-nous qu'il est naturellement ennemi des abus du pouvoir, qu'il est doué d'un excellent cœur, toujours prêt à tirer ses amis d'embarras, autant que ses facultés le lui permettaient. Avec une intelligence active, il comprend bien ses obligations classiques, mais il ne peut se plier aux exercices qui lui semblent minutieux, peu concordants avec son caractère porté à l'indépendance. Il est bon écolier; mais hors de classe il se fait donner l'épithète d'anti-supérieur. Il est probable que ses lectures favorites lui avaient inspiré des dispositions diamétralement opposées à celles que l'on exigeait des pensionnaires de l'établissement où il se trouvait. « Faire l'hypocrite, mentir à « ma conscience ! moi, jamais, disait-il assez ouvertement pour « être entendu des chefs. » Il est bon d'observer qu'il préférait à toute autre lecture celle de Rome républicaine. Il s'exerçait à chercher des expressions énergiques, des tournures hardies, des expressions nouvelles, car il aimait à franciser les mots latins, dans des traductions à faire de Tite-Live et autres historiens romains.

Malgré son aptitude, il sortit de troisième et de seconde sans avoir obtenu de succès brillants. Il passait d'une classe à l'autre, *inter bonos*. Il aurait pu se faire inscrire *inter insignes*, s'il avait

été plus zélé pour ses devoirs journaliers. Peut-être n'attachait-il pas grand mérite à des prix qu'il croyait plutôt accordés aux faux semblants de vertu qu'à des talents réels.

C'est en rhétorique qu'il va donner à son caractère et à ses facultés tout le développement dont son énergie est capable. Le professeur était un provençal, nommé Béranger, qui s'est fait connaître, depuis sa sortie de l'Oratoire, par quelques compilations, ou petites compositions pour l'instruction de la jeunesse. Ce professeur, jeune encore et jaloux du maintien de son autorité, un jour, se crut offensé par un élève nommé Parei (1), qui fut ministre de l'intérieur en 1792. Il renferma sa rancune en lui-même pendant peu de jours. L'occasion d'user, ou plutôt d'abuser de son pouvoir se présente : Parei ne sait pas ses leçons et le régent lui ordonne d'aller en sixième chercher la férule ou de sortir de la classe.

La férule en rhétorique! quelle infamie! à un élève de dix-huit ans, avec cinq pieds trois pouces, condamné à subir la punition que l'on n'inflige qu'à des marmots! Toute la classe fait chorus pour défendre à Parei d'obéir à l'injonction. Danton est le premier à élever la voix, et elle était sonore, pour qualifier l'absurde exigence du régent. Après des discussions auxquelles les supérieurs prirent part, l'instrument disciplinaire eut défense de paraître dans la classe de rhétorique, et Parei continua son cours qui languit depuis ce jour. L'échec éprouvé par le professeur lui avait enlevé l'estime et le respect des élèves, il n'attendit pas la fin de l'année classique pour quitter sa classe et l'Oratoire.

Nous arrivons au mois de juin 1775. Le jour est indiqué pour le sacre de Louis XVI. Danton avait entendu les imprécations dont toute la France couvrait la mémoire de Louis XV.

A l'âge de 16 ans, il abhorrait l'emploi des lettres de cachet qui étaient si prodiguées sous ce roi scandaleux et méprisable. Danton voulut juger par lui-même de l'opinion qu'il fallait avoir de son successeur au trône, et curieux de voir une brillante cérémonie, se décide à partir pour Rheims. Il communique son projet à ses amis. « Je veux voir un roi, leur dit-il, je veux examiner comment on fait un roi. » Il n'a pas assez d'argent pour sa route ; il en emprunte à ses amis; il ne prévient pas son maître de pension ; il part, traverse Arcis, son pays, sans voir ses pa-

---

(1) Ce nom est une altération de celui de Paré. — Dr R.

rents, dans la crainte qu'ils ne s'opposent à ce voyage de pure curiosité; il franchit vingt-huit lieues sans encombre, il arrive à Rheims, se glisse partout; il suit de l'œil toutes les cérémonies du sacre, et il entend le jeune monarque, la main sur le livre sacré, prononcer le serment de régner par les lois et pour le bonheur de la nation. Que de réflexions il fait en lui-même! comme elles se précipitent dans ce cerveau ardent à concevoir et prompt à faire des comparaisons et des rapprochements!

A son retour de Rheims, il était pressé par ses amis de rendre compte de tout ce qu'il avait vu. La pompe des cérémonies ne l'avait pas émerveillé; la richesse des décors ne l'avait pas frappé; dans la cathédrale il n'avait trouvé qu'un spectacle dispendieux pour la France. Mais il plaisantait beaucoup sur la grande quantité d'oiseaux de toutes espèces auxquels on avait donné la volée dans l'église. « Plaisante liberté, disait-il, que celle de voltiger « entre quatre murs, sans avoir de quoi manger. » Il comparait aussi ces oiseaux babillards aux courtisans qui, alors, entouraient le nouveau roi et qui vivent des sueurs du peuple, sans lui être utiles.

On peut présumer qu'à dater de cette époque Danton, combinant ses réflexions précédentes avec celles que lui inspira le serment du sacre, fut exigeant envers la royauté, et que tous les abus du pouvoir, toutes les injustices commises par les agents de la puissance royale, quels qu'ils fussent, toutes les atteintes portées à l'égalité légale, soulevèrent ses reproches et le désir d'une justice distributive mieux répartie. Mais n'anticipons pas sur 1789.

Danton, revenu à Troyes, éprouva quelques difficultés pour rentrer à sa pension. Sa sortie, sans licenciement de M. Richard, avait indisposé celui-ci contre le voyageur insoumis. Cependant on admet ses excuses, on lui fait grâce et il rentre dans sa classe dont les travaux allaient bientôt se terminer. L'époque des compositions approchait. Danton ne semblait pas préparé au concours. Son insouciance habituelle, son absence de trois semaines, ne lui présageaient pas de succès; cependant il forme la résolution d'employer son temps de la manière la plus efficace. Les sujets de composition sont donnés. Danton recueille toutes ses facultés intellectuelles, et cet élève, dont le régent n'espérait rien de bon, obtient les prix les plus honorables. Il déploya tous ses moyens dans le discours français, la narration et la version.

Il fallait de l'imagination, du jugement, de l'exactitude dans la pensée, de la force et de l'élégance dans l'expression; il en fit

preuve, et le 18 août 1775 fut peut-être le plus beau jour de sa vie. Le nom de Danton-Camut, pour le distinguer d'un homonyme, son condisciple, fut répété avec des éloges qui, parvenant au cœur de sa bonne mère, lui donnèrent quelques instants de bonheur·

Ici se termine l'historique de la jeunesse de Danton.

Un de ses parents, curé de Barberey, près de Troyes, désirait qu'il embrassât l'état ecclésiastique, pour lui succéder. Mais le neveu préférait la carrière judiciaire; il possédait les qualités nécessaires pour briller dans cette partie, et il partit pour Paris, où l'attendait un Procureur au Parlement, chez lequel il commença une cléricature laborieuse et silencieuse.

. . . .

L'auteur des notes qui précèdent a perdu Danton de vue pendant sept ans environ. Il était de même âge que lui, son compatriote et son condisciple depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement. Il a quitté Danton, excellent fils, excellent frère, bon ami, bon compatriote, ardent à obliger toutes les fois qu'il le pouvait, sans injustice ; tous ses contemporains sont unanimes dans ces assertions. À leurs yeux, Danton était incapable de faire du mal à qui que ce fût. Les ouragans révolutionnaires l'ont-ils emporté plus loin qu'il ne l'aurait voulu ? Que d'autres le suivent dans ses positions subséquentes.

En 1791, Danton fit une apparition dans sa famille, il avait reçu 80,000 fr. pour sa charge d'avocat au Conseil, il les emploie à l'achat d'une maison et de quelques biens ruraux. La calomnie aristocratique et jalouse s'empare de ce fait et publie que Danton n'a payé ses acquisitions qu'avec les subsides fournis par le duc d'Orléans. Il est notoire cependant que les deux fils de Danton ont vendu partie de ces biens récemment acquis pour élever une filature de coton, qu'ils ont fait travailler jusqu'en 1832, et qu'au total ils ne possèdent pas une fortune supérieure à leur part afférente, par représentation de leur père, dans les héritages de leurs aïeux paternels et maternels.

Danton a été ministre de la justice, et il n'a point abusé de son pouvoir pour amasser un trésor d'iniquité. Il n'a fait usage de ce pouvoir que pour procurer des moyens d'être utile à la chose publique, à tous ceux qu'il croyait propres aux emplois qu'il leur procurait. La chose publique, il employait volontiers cette expression. La République, dans l'acception qu'il lui donnait, était le bon ordre et le bien public.

Nous avons dit précédemment que tous ses compatriotes, sans exception d'opinion, rendaient justice à la bonté de son cœur, et

que nul d'entr'eux n'avait eu de plainte à former contre lui. Le fait suivant vient à l'appui de plusieurs autres, et confirme l'assertion générale.

Dans le temps où les prêtres assermentés étaient en but aux injures et aux calomnies des soi-disant catholiques purs, une liste de 45 récalcitrants fut dressée, en les dépeignant comme des agents des émigrés et des déportés, et les auteurs de la division qui régnait dans Arcis. Cette liste fut remise à Danton. S'il l'avait fait passer à Paris, peut-être la vie, ou du moins la liberté de plusieurs des accusés aurait été en danger. Il appelle auprès de lui deux ou trois personnes que la voix publique accusait d'être les chefs du parti, les engage à la prudence, leur impose silence sur les matières litigieuses, et en leur présence il jette au feu le papier qui portait la liste de proscription. Plusieurs des inculpés vivent encore et rendent hommage à la bonté de Danton.

Comment donc se faisait-il qu'on l'accusât de venir dans sa patrie, dans sa famille, pour y établir un foyer de conspiration? Dans ses réunions avec ses parents et ses amis, il les invitait tous à la paix et à la concorde. Point de doute, il voulait la République, mais fondée sur des bases stables, avec le règne des lois, et dans le secret de l'intimité, comme dans la publicité des conversations, il ne laissa pas soupçonner les vœux d'une ambition personnelle.

Quels reproches Danton a-t-il reçu de ses compatriotes? Celui d'avoir été trop confiant dans ses propres forces, celui de ne pas connaître tous les ennemis jaloux de ses talents. En 1793, au mois de septembre, Danton était venu dans le sein de sa famille respirer un air pur et jouir de quelques jours de calme et de repos. Il voulait faire diversion aux discussions orageuses de la Convention. Il accepte l'offre d'une partie de chasse et de pêche à Charmont, village situé à trois lieues d'Arcis. Là, avec une dizaine de parents et d'amis, il se livre à toute l'effusion de son cœur, et au milieu d'un repas champêtre, où régnait une naïve sincérité, une bonhomie champenoise, il traçait le plan de la conduite qu'il tiendrait lorsque, sorti du tourbillon des affaires publiques, il viendrait respirer à son aise l'air natal avec sa bonne famille et ses anciens camarades. Tout à coup se présente aux yeux de la joyeuse réunion un jeune homme d'Arcis, dont Danton avait soigné l'éducation. Il arrivait de Paris, envoyé par les confidents du trop confiant député. Il demande à parler en particulier à Danton. « Non, non, dit celui-ci, ces messieurs ne

sont pas de trop. — De quoi s'agit-il? — Vos amis vous invitent à retourner à Paris le plus promptement possible, Robespierre et les siens réunissent leurs efforts contre vous. — En veulent-ils à ma vie? Ils n'oseraient. — Vous êtes trop confiant; revenez à Paris, le temps presse..... — Vas dire à Robespierre que je serai assez tôt à Paris pour l'écraser, lui et les siens. »

La journée se termina dans des réflexions inspirées par l'inquiétude. Danton retourna à Paris, peu de temps après il n'existait plus.

1836.

N° 2.

Danton. — Fragment historique par A. R. C. de Saint-Albin (1).

(Nous devons cette pièce, qui a déjà paru dans la *Critique française* (numéro du 15 mars 1864), à la bienveillance de M. le conseiller Hortensius de Saint-Albin, fils de l'auteur.)

La famille de Danton n'a point à se prévaloir d'une antique noblesse. Le nom de Danton est commun dans la contrée d'Arcis-sur-Aube, il est apparu avec un certain bruit, en 1740, dans les querelles du jansénisme. Parmi les pièces de théâtre destinées à populariser ces discussions théologiques, il en est une intitulée *la Banqueroute des marchands de miracles*, qui est signée du P. Danton. On a supposé, non sans raison, que cet ecclésiastique était un grand-oncle du conventionnel.

---

(1) Alexandre-Rousselin-Corbeau de Saint-Albin, plus connu dans la Révolution sous le nom de Rousselin, fut alors, et quoique fort jeune, en rapports assez intimes avec Danton; ce qui donne à son témoignage un intérêt puissant.

Le fragment que nous reproduisons ici et qui vient d'être rendu public par l'un des fils de l'auteur, en dissipant les obscurités qui enveloppaient la carrière privée du conventionnel, fait désirer plus vivement encore le récit de sa vie politique.

Georges-Jacques Danton naquit à Arcis-sur-Aube le 26 octobre 1759. Il était fils de Jacques Danton, procureur au bailliage d'Arcis, qui avait épousé, en 1754, Jeanne-Madeleine Camut. Le père mourut le 24 février 1762, âgé d'environ quarante ans, laissant sa femme enceinte et quatre enfants en bas âge, deux filles et deux garçons. Georges-Jacques Danton resta sous la tutelle de sa mère, femme douée de toutes les qualités qui commandent l'estime. C'est par la sensibilité et la douceur du caractère que la mère de Danton élevait et gouvernait sa jeune famille. Georges, celui de ses enfants dont l'extérieur indiquait le plus de force et de volonté, était le plus docile envers elle. Sa jeune indépendance était bien vite soumise quand sa mère parlait à son cœur. La tendresse obtenait ce que la crainte aurait vainement tenté d'arracher. Madame veuve Danton eut un heureux auxiliaire pour le soutien de sa maison dans son père, entrepreneur des ponts et chaussées de la province de Champagne. Celui-ci donna les premières leçons à son petit-fils ; il voyait avec joie ses mâles dispositions.

Il est intéressant de noter quel fut le milieu dans lequel Danton passa ainsi ses premières années, et nous avons trouvé dans un auteur contemporain le passage suivant qui nous semble curieux :

« La ville d'Arcis-sur-Aube est composée d'hommes indépen-
« dants ; l'air y est vif, les hommes sont robustes ; la rivière de
« l'Aube, qui traverse le pays, est navigable en tout temps, le
« commerce maritime occupe les natifs ; quand les marins ne
« sont pas occupés à l'eau, ils font des bas ; ils sont laborieux,
« industrieux. Arcis n'est comparable à aucune partie de la
« Champagne ; les lois y sont observées comme si elles n'exis-
« taient pas, par le seul sentiment de l'ordre ; les seigneurs de
« l'ancien régime avaient toujours rencontré des opposants dans
« des hommes chez qui l'amour de la liberté est inné. »

L'enfance de Danton n'eut rien de remarquable ; il fut élevé, suivant l'usage du pays, à peu près comme un enfant de la nature.

Il avait été nourri par une vache, ce qui est usité en Champagne, quand les mères ne sont pas assez fortes pour allaiter leurs enfants. La vache nourrice de Danton fut un jour aperçue par un taureau échappé, qui se précipita sur elle et donna au pauvre enfant un coup de corne qui lui arracha la lèvre. C'est à cette cicatrice que tenait la difformité de sa lèvre supérieure.

En grandissant, Danton, comme tous les êtres doués d'une

force extraordinaire, éprouvait le besoin de l'exercer. Il voulut un jour faire preuve de vigueur, prendre sa revanche et lutter contre un taureau. Il était difficile qu'il sortît vainqueur de la lutte. Un coup de corne lui écrasa le nez.

Ces accidents auraient dû le rendre prudent, mais il n'y a guère de prudence là où il y a grande surabondance de vie. Un jour le robuste enfant croit pouvoir faire marcher devant lui les porcs de la ferme qui obstruaient l'entrée de la maison. Il les attaque à coups de fouet; mais son pied glisse, il tombe, et les porcs, devenus furieux, se ruent sur lui et lui font une terrible blessure, assez semblable à celle dont Boileau fut victime dans son enfance, au dire d'Helvétius, qui attribuait à cette blessure la disette de sentiment qu'il prétendait remarquer dans les ouvrages du poëte. Quel que soit le mérite de cette appréciation, elle ne serait pas applicable à Danton. Sa virilité avait été compromise, non perdue, et il conserva toute son énergie et toute sa hardiesse. Rien ne l'arrêtait : chaque jour il donnait de nouvelles preuves de témérité. A peine fut-il rétabli de ce malheureux accident, qu'entraîné par sa passion pour la natation, il faillit se noyer et fut atteint d'une fièvre maligne, à laquelle vint se joindre une petite vérole très-grave, accompagnée du pourpre. Tout semblait ainsi se réunir pour le défigurer.

C'est une observation justifiée par un certain nombre d'exemples assez frappants, que beaucoup de personnages qui ont joué un rôle dans la Révolution avaient été fortement atteints par la petite vérole et en étaient restés marqués assez profondément. Ainsi Mirabeau, Danton, Robespierre, Camille Desmoulins, étaient ce qu'on appelle vulgairement *très-grêlés*. Cette circonstance indiquerait-elle qu'il y avait chez ces hommes un principe d'humeur âcre, énergique, qui avait besoin d'éclater par une violente crise, et qui se révélait le jour où l'action intellectuelle était portée chez eux aux plus grands développements?

Pour faire contracter à son enfant quelques habitudes de discipline, la mère de Danton le remit d'abord à la surveillance d'une maîtresse d'école; celle-ci n'avait pas le temps ou la volonté d'user avec lui d'indulgence. Danton trouva quelque différence dans la comparaison de ce nouveau régime avec les tendresses de sa mère et de son aïeul : non moins sévère que la demoiselle Lambercier de J. J. Rousseau, la maîtresse d'école croyait ne pouvoir se passer de verges pour diriger les enfants, et Danton lui avait paru avoir les premiers droits à ses corrections. Tous ses contemporains se souvenaient de l'avoir vu faire trop souvent l'école

buissonnière et employer les heures de classe à barboter dans l'Aube. Il préférait la liberté de vivre à l'ennui de répéter les caractères de l'alphabet. Il avait cependant d'heureuses aptitudes et apprenait rapidement; mais toute habitude réglée était antipathique à sa nature.

A huit ans, il fut débarrassé de la rigoureuse maîtresse, et *transvasé*, comme il le dit lui-même, dans une institution supérieure. Le chef de cette institution croyait savoir assez de latin pour en enseigner les éléments. Quand les premiers principes de la grammaire ne sont pas montrés avec une habile méthode aux jeunes intelligences, elle leur offre peu d'attrait.

Danton en avait peut-être un peu moins pour *Lhomond* que pour le jeu de cartes. A peine le devoir terminé, en hâte il courait avec quelques camarades dans un coin pour faire sa partie. Des billes ou des gâteaux étaient le bénéfice du gagnant. Souvent vainqueur, il partageait toujours avec le vaincu. Quand il se trouvait seul, il lisait ou allait se promener dans les bois ou dans les champs.

Pour modifier cette humeur un peu sauvage, les parents de Danton crurent devoir le mettre dans une maison religieuse.

Quoiqu'il ne fut point destiné à l'état ecclésiastique, on le plaça d'abord au petit séminaire de *Troyes ;* mais la monotonie de cette maison lui devint bientôt pénible. Pendant tout le temps qu'il y resta, il observa la règle, mais il ne pouvait souffrir que sa récréation fût subitement interrompue par un coup de cloche. *Cette cloche*, disait-il, *si je suis encore forcé de l'entendre longtemps, finira par sonner mon enterrement.*

Un reproche mal fondé et reçu publiquement du supérieur décida Danton à solliciter sa sortie du séminaire.

Le fait suivant peut être raconté comme trait de caractère : La pension dans cette maison était modique. Les élèves n'avaient de vin qu'en le payant séparément à la fin de chaque année. Tous les dimanches on distribuait des cartes, qui étaient une espèce de billet au porteur. En présentant cette carte au distributeur, on recevait une mesure de vin appelée *roquille.* Danton était généreux, et un de ses grands plaisirs alors était de régaler ses camarades en leur passant des cartes de *roquilles*, surtout à ceux qu'il savait n'avoir pas la bourse bien garnie. Sa générosité alla si loin, que, lorsqu'on fit le compte général et la proclamation publique de tous ceux qui avaient bu du vin, il se trouva être celui qui avait fait une plus grande consommation de *roquilles.* La veille du départ pour les vacances, le supérieur du petit sé-

minaire adressa ces paroles à Danton : *Mon ami, vous pouvez vous flatter d'être le plus grand buveur de la communauté.* A ces mots, tous les rires d'éclater sur lui ; il ne répondit pas, mais il se promit bien de ne plus boire de roquilles au petit séminaire. Malgré une véritable bonté, Danton était peu endurant, et on l'avait surnommé *l'anti-supérieur*, et même *le républicain.*

A peine revenu à Arcis-sur-Aube, il déclara à sa mère qu'il ne rentrerait plus au petit séminaire : « Il y a là, dit-il, des habi« tudes qui ne me vont pas, et que je ne pourrai jamais com« prendre. » L'année suivante, on le mit dans une pension laïque. Ses études n'y perdirent rien, car il eut depuis des succès qu'il n'avait pas obtenus auparavant. Il fit ainsi sa seconde, et y remporta la presque totalité des prix.

Danton, livré à peu près à lui-même, fit dans ses lectures un choix qui commençait à montrer ses goûts et la justesse d'un discernement précoce. C'étaient les historiens et les moralistes de la Grèce et de Rome. Il trouvait là de mâles sentiments, des expressions hardies, qu'il francisait avec bonheur. Aussi ses jeunes productions n'avaient plus cette sécheresse que donne la contrainte d'une vie monastique.

Ses amplifications renfermaient presque toujours quelques traits saillants et originaux qui provoquaient les applaudissements de ses camarades et du maître. Toute la classe attendait avec impatience que le professeur désignât Danton pour lire lui-même ses compositions.

En rhétorique, Danton se distingua encore plus : le style de ses discours portait déjà le cachet de cette énergie dont il devait un jour donner des preuves éclatantes. Le professeur de rhétorique était un Provençal, nommé Bérenger, qui se fit connaître depuis sa sortie de l'Oratoire par d'utiles compilations et de petites œuvres pour l'instruction de la jeunesse. Ce professeur, jeune encore, et jaloux de son autorité, se crut un jour offensé par un élève, qui s'appelait Paré (celui qui a été depuis ministre de l'intérieur en 1793). Bientôt l'occasion se présenta de satisfaire sa vengeance. Paré n'avait point appris ses leçons, et le régent lui ordonne de se rendre en sixième pour y chercher lui-même la férule dont il serait châtié. La férule en rhétorique ! quelle énormité ! Un élève de dix-huit ans, avec une taille de cinq pieds trois pouces, condamné à subir la punition que l'on n'inflige qu'à des marmots ! Toute la classe fait chorus pour engager Paré à résister. Danton est le premier à élever la voix, et elle était déjà très-sonore, pour qualifier l'absurde exigence du régent. Après une

vive discussion, à laquelle prennent part tous les chefs de l'institution, la victoire reste à Danton : il est parvenu à faire reconnaître et proclamer comme principe de convenance que la classe des rhétoriciens ne serait point soumise à l'instrument disciplinaire de sixième ! L'échec éprouvé par le professeur lui avait enlevé un peu du prestige de l'autorité. Danton n'abusa pas de l'humiliation du maître, il eut la délicatesse de ne se permettre aucune allusion qui eût pu envenimer la blessure faite à l'amour-propre.

Nous arrivons au mois de juin 1775. On apprend que le sacre de Louis XVI va s'accomplir à Reims. Danton avait déjà plus d'une fois entendu les imprécations dont toute la France couvrait la mémoire de Louis XV. A l'âge de seize ans il en savait assez pour abhorrer l'emploi des lettres de cachet, qui étaient si prodiguées sous ce règne scandaleux. Le professeur avait annoncé qu'il donnerait l'événement du sacre du nouveau monarque comme texte d'amplification : *Pour bien se pénétrer de son sujet*, dit Danton d'un ton décidé, *il faut se servir de ses yeux. Je suis curieux de voir comment se fait un roi.*

Son projet n'est confié qu'à quelques fidèles camarades qui lui prêtent de l'argent pour sa route. Il part sans prévenir son maître; il traverse son pays d'Arcis sans voir ses parents, dans la crainte de les trouver opposés à son pèlerinage. Après avoir franchi vingt-huit lieues sans encombre, il arrive à Reims, se glisse partout; il suit attentivement toutes les cérémonies du sacre, et il entend le jeune monarque, la main sur l'Évangile, prononcer le serment *de régner par les lois et pour le bonheur de la nation.* Que de réflexions fait naître un pareil spectacle dans un cerveau ardent, déjà prompt à concevoir des rapprochements !

A son retour de Reims, les amis de Danton étaient impatients de l'entendre raconter tout ce qu'il avait vu. Cet appareil ne l'avait pas émerveillé, la richesse des décors de la cathédrale ne l'avait pas séduit. Il raisonnait assez déjà pour sentir que ce n'était guère plus qu'une pompe vaine, encore dispendieuse pour la France déjà si obérée. Le jeune voyageur s'égayait en parlant de ce nombreux essaim d'oiseaux de toute espèce auxquels on avait donné la volée dans l'église : « *Plaisante liberté*, « disait-il, *que de voltiger entre quatre murs, sans avoir de quoi* « *manger ni poser son nid!* » Il comparait aussi les oiseaux babillards aux courtisans qui entouraient déjà le nouveau roi, par continuation de leur dévouement pour le défunt. A l'en-

tendre débiter avec autant de simplicité que de malice ses réflexions sur le luxe, on peut entrevoir que l'écolier moraliste, devenu grand, ne sera pas sans quelque exigence envers la royauté, et sans quelque sévérité envers les agents qui vivent des abus.

Danton, revenu à Troyes, éprouva des difficultés pour rentrer à sa pension. Sa sortie à l'insu du maître avait indisposé celui-ci. Le voyageur, soumis et repentant, proteste *qu'il n'a été à Reims que pour se mettre en mesure de faire en connaissance de cause son devoir d'amplification sur le sacre.* Il produit effectivement un morceau des plus brillants, mais où il se défend d'introduire les observations hardies échappées dans la familiarité de la conversation, qui ne peuvent se présenter dans une narration écrite, dont les convenances sont la première règle. Le maître, satisfait et surpris du mérite de l'œuvre, en fait lecture à ses élèves. Il dit *qu'il aurait donné la première place à l'auteur s'il n'avait fait l'école buissonnière.* Les camarades de Danton s'unissent avec enthousiasme à l'appréciation du maître; ils admirent comment l'enfant prodigue, leur ayant fait un récit aussi piquant, aussi jovial de son voyage, avait pu en même temps mettre dans son style autant de réserve et de noblesse. C'est ainsi que Danton fait admettre ses excuses, et sa grâce est devenue une espèce de triomphe. Il reprend sa classe, dont les travaux allaient bientôt se terminer. L'époque des compositions pour les prix annuels approchait; se fiant à sa facilité, Danton ne semble pas se préparer au concours. Mais dès que les sujets de composition sont donnés, il rassemble tous les efforts de son intelligence et obtient toutes les couronnes. Il déploie d'admirables moyens dans le discours français, la narration latine et la poésie. Imagination, jugement, exactitude, saillie dans la pensée, force, élégance, originalité dans l'expression, rien ne lui manque, et le 18 août 1775 fut peut-être le plus beau jour de sa vie. Le nom de *Danton-Camut* (qui était celui de sa mère pour le distinguer d'un homonyme son condisciple), fut répété au bruit des fanfares. Si le lauréat fut heureux, ce fut surtout en apportant ses lauriers à sa mère, objet de son culte et de son amour; cette piété filiale, dès lors le plus vif de ses sentiments, demeurera la même dans son cœur pendant tout le cours de sa vie, quelles qu'en soient les violences ou les distractions; plus tard il la montra mieux encore, et l'homme auquel il voua la haine la plus tenace fut un misérable soupçonné d'avoir manqué de respect à madame Danton.

Lorsqu'un écolier se distinguait au collége, on songeait à la carrière que lui ouvriraient ses talents. *Il faut en faire un prêtre ou un procureur.* Le curé de Barberey près Troyes, désignait déjà Danton pour qu'il lui succédât dans son presbytère ; mais le moment de séjour que Danton avait fait au séminaire ne lui avait pas inspiré la vocation ecclésiastique. Il avait besoin de liberté, il lui fallait les franches allures, l'indépendance. Il demandait une profession libérale, il désirait être avocat.... Démosthène et Cicéron, qu'il venait de commencer à connaître, n'étaient-ils pas des avocats? La famille réunie ayant déféré au vœu de Danton, il fut décidé qu'il irait à Paris et qu'il travaillerait chez un procureur pour y apprendre la procédure en même temps qu'il ferait ses études de droit, pour se préparer au barreau.

Ici vient se placer une circonstance intéressante qui fait honneur à Danton et qui fournit une nouvelle preuve de sa tendresse pour ses parents. Madame veuve Danton, demeurée seule avec sa nombreuse famille, s'était remariée pour lui donner un soutien. Elle avait épousé M. Recordin, estimable négociant, dont la bonté est restée proverbiale dans le pays : *bon et brave comme Recordin.* Par suite de sa facilité dans ses relations, les affaires de la maison Recordin se trouvèrent embarrassées. Danton, loin d'exiger les comptes qu'il avait droit de demander de la fortune qui lui revenait de son père, fut le premier à offrir des secours à son beau-père; il mit à sa disposition tout ce qui lui appartenait; il alla jusqu'à engager la portion du bien de ses tantes qui devait lui échoir un jour, ne craignant pas d'aliéner son présent et son avenir. *Il faut mettre ses affaires en règle*, disait-il, *quand on fait un grand voyage.*

Tels furent les préparatifs du départ.

Tous les témoignages de ses camarades, parents et amis, déposent de la délicatesse de Danton sous tous les rapports ; à l'exception du prêt de quelques écus qui lui furent offerts par ses camarades pour le voyage de Reims, il n'a jamais demandé d'argent à qui que ce soit, dans les moments où, soit comme écolier, soit comme clerc de procureur, il a pu éprouver de ces gênes de jeune homme qui rendent hardi aux emprunts.

Danton arrive à Paris en 1780 dans la voiture du messager d'Arcis-sur-Aube, qui était l'ami de sa famille, et qui voulut lui faire la conduite gratuitement. Il se logea à l'auberge du *Cheval noir*, tenue rue Geoffroy l'Asnier par un nommé Layron, qui était l'hôte le plus fréquenté par les Champenois. Danton avait

très-peu de fonds, et il dut se mettre immédiatement au travail : il entra chez un procureur appelé Vinot. Ce procureur commença par lui demander un modèle de son écriture, qu'il ne trouva pas belle. Les procureurs de ce temps-là voulaient de ces écritures promptes et faciles, propres à produire de larges grosses, de longues requêtes. Le jeune Champenois déclara franchement *qu'il n'était pas venu pour être copiste*. Ce ton d'assurance imposa au procureur Vinot. Il dit : *J'aime l'aplomb, il en faut dans notre état.*

Danton fut admis comme clerc, avec la nourriture et le logement. Il étudia la procédure non sans quelque dégoût; il fut chargé, comme on dit dans le métier, *de faire le palais*. C'est la première initiation des jeunes clercs aux affaires. Elle commence à les mettre en relation avec les choses et les personnes du monde judiciaire, et leur donne les éléments de la pratique par de petits plaidoyers sommaires et des explications contradictoires qui leur ouvrent les idées et leur apprennent à se conduire dans le labyrinthe où ils sont destinés à vivre.

Danton remplissait sa fonction de clerc avec intelligence et exactitude; ses récréations les plus habituelles étaient toujours l'escrime, la paume et la natation, sa passion favorite! dont il usait fréquemment; c'était le besoin même de son tempérament. Il était assez habile à cet exercice pour être cité au premier rang; il y trouva un encouragement digne de son émulation. Il sauva plusieurs fois de la mort des camarades qui auraient péri s'il n'était venu au secours de leur imprudence et de leur faiblesse. Quelques-uns d'entre eux ont raconté les tours de force véritables que Danton exécutait dans les courants les plus difficiles de la rivière. De l'endroit même où ils prenaient leurs ébats, on voyait les tours de la Bastille, et plus d'une fois les baigneurs ont entendu Danton, dressant sa tête commme un triton, jeter une menace du côté de la prison d'État et s'écrier de sa voix vibrante : *Ce château fort suspendu sur notre tête m'offusque et me gêne. Quand le verrons-nous abattu? Pour moi, ce jour-là, j'y donnerais un fier coup de pioche!*

Les constitutions les plus robustes sont souvent les plus exposées, parce que cette exubérance de force donne plus de sécurité. Danton, à la suite d'une double partie de natation et d'escrime, fut encore atteint d'une grave maladie. Longtemps retenu au lit, alors que son corps était réduit à l'inaction, il ne pouvait se livrer à ses exercices habituels, mais son imagination ne restait point inactive. Avec son infatigable ardeur de lecture, il

s'obstina à lire l'*Encyclopédie* tout entière, et il avait achevé ce labeur si considérable avant que la convalescence fût terminée. Il trouvait encore le temps de lire les grands publicistes dont les principes et la morale politique commençaient à devenir les guides du siècle. Montesquieu, qu'il devait souvent citer, fut de sa part l'objet d'une étude toute particulière, et, après avoir lu l'*Esprit des lois*, il disait : *Quel horizon nouveau s'ouvre devant moi ! Je n'ai qu'un regret, c'est de retrouver dans l'écrivain qui vous porte si loin et si haut, le président d'un parlement.* De Montesquieu Danton passa bientôt à Voltaire, à J. J. Rousseau, puis à Beccaria, qui apparaissait alors. Danton ne tarda pas à savoir par cœur l'admirable petit ouvrage de cet auteur, le traité *Des délits et des peines*, qui allait réformer la législation criminelle du monde; afin de se préparer des couleurs de style pour le jour où il aurait à parler aux foules, afin d'apprendre à revêtir les questions sociales des belles images de la nature, Danton étudia particulièrement l'*Histoire naturelle* de Buffon : au moyen de sa puissante mémoire il en retenait et récitait des pages entières. Voilà d'amples provisions d'instruction qui pourront trouver un jour un utile emploi dans la carrière de l'homme public ! Tout en dédaignant la littérature frivole et n'ayant jamais lu de romans que les chefs-d'œuvre consacrés qui sont des peintures de mœurs, Danton apprit en même temps la langue italienne assez pour lire le Tasse, l'Arioste et même le Dante. Il faisait aussi des vers avec facilité, quelques-uns même adressés, en tout bien et tout honneur, à une personne qui n'était pas indigne de les lui inspirer, à la femme de son procureur.

Mais tous ces délassements littéraires étaient en dehors de la profession qu'il voulait exercer. Ils ne lui firent point négliger l'apprentissage de la procédure et du droit.

Il lui restait maintenant à devenir de licencié avocat, et comme il avait gardé un bon souvenir de la ville de Reims, il alla se faire recevoir avocat dans cette ville. Champenois de cœur, il était heureux de contribuer de tous ses moyens à l'honneur de son pays natal. Il avait toujours de bonnes saillies à son service, et ne manquait pas une occasion de citer des hommes distingués dans les lettres et les arts de diverses époques qui appartenaient à la province de Champagne. Parmi les contemporains, Danton pouvait du reste trouver plus d'un exemple à l'appui de son patriotique enthousiasme : c'est ainsi

qu'il parlait souvent de quelques notabilités qu'il connaissait, tels que le savant *Grosley*, l'avocat *Linguet*.

De retour de Reims à Paris, Danton, après avoir achevé son stage, s'essaya au barreau de la capitale, pendant quelque temps. Chargé d'une affaire, entre autres, pour un berger contre le seigneur de son village, il eut l'occasion de produire en cette circonstance quelques-uns des sentiments qu'il devait plus tard développer davantage sur un grand théâtre. Il réclama avec autant de vigueur que d'adresse les principes de l'égalité devant la loi. Il gagna sa cause devant la cour de Parlement qui, comme on se le rappelle, n'était alors composée que de nobles et de privilégiés. Nous ne sommes encore qu'en 1785. Le factum de Danton fut imprimé : il était concis, substantiel, énergique — nous n'avons pu en retrouver la trace. — Cette première lutte soutenue par Danton fit sensation au palais et valut au jeune avocat des témoignages d'estime de Gerbier, Debonnière, Hardouin et de toutes les sommités du barreau de cette époque. Linguet, qui se connaissait en style, et qui, nous l'avons vu, était de Reims, lui adressa à ce sujet de vifs encouragements.

Mais les témoignages de ces hommes éminents, qui assuraient à Danton un succès d'honneur, ne le menaient point à la fortune; il s'en éloignait même à mesure que son talent aurait dû l'en rapprocher davantage, car il recherchait la clientèle du pauvre autant que d'autres recherchaient la clientèle du riche. Il pensait qu'en thèse générale, le pauvre est le plus souvent l'opprimé, qu'ainsi il a le droit de priorité à la défense. D'après ce principe de conduite, ceux qui ont dit que Danton n'avait point fait fortune au barreau, pouvaient ajouter qu'il ne l'y aurait jamais faite.

Dans ces premiers temps d'occupations sérieuses sans doute, mais si peu lucratives, mêlées cependant de quelques distractions, Danton fut rencontré à Paris par son ancien professeur de rhétorique, oratorien depuis attaché à l'école centrale d'Orléans; Danton le réunit à déjeuner dans son modeste appartement à quelques-uns de ses camarades de classe qui se trouvaient alors dans la capitale. De ce nombre fut notamment un avocat assez obscur, depuis directeur d'une administration civile. Comme il arrive à tous les déjeuners de garçons, la conversation ne tarit pas. On fit assaut d'esprit et de connaissances. Le professeur, quoique homme distingué, n'eut pas toujours l'avantage. Placé entre Danton et son confrère, M. Bérenger était serré de près. Reconnaissant avec bon goût son infériorité dans ce combat de

verve spirituelle : « Ma foi, dit-il, je crois que ce n'est plus moi qui suis le professeur, c'est bien notre hôte, et il faut que je lui demande maintenant l'indulgence dont j'ai usé autrefois à son égard. » Danton avait le trait et la gaieté de Piron ; mais sa plaisanterie piquante n'avait pas, comme celle du poëte bourguignon, le besoin d'être graveleuse.

Après que les joyeux convives eurent abondamment rappelé tous les souvenirs du passé, on se mit à causer de l'avenir. Que deviendra-t-on? que fera-t-on? il faut un état, il faut dans le monde se rendre utile aux autres et à soi-même. Danton, répondant à la question collective, prit le premier la parole : « Qu'est-ce, dit-il, que la société actuelle ? n'est-ce pas une officine où s'accomplit un grand travail? qui peut prévoir ses transformations? conséquemment que deviendront les professions actuelles? ne subiront-elles pas de grandes modifications à leur tour? Quant à la carrière où je me trouve lancé et peut-être enfoncé, je déclare que les avenues du barreau sont dès aujourd'hui très-obstruées. Le barreau est encombré par une foule de jeunes gens qui ont du savoir, et quelques-uns beaucoup de savoir-faire ; mais ils ont besoin d'autres appuis encore. L'avocat avait naguère l'initiative des affaires ; elles commencent par l'étude du procureur ; c'est chez lui qu'est le point de départ pour l'avocat. Il faut donc que l'avocat ait une grande obséquiosité envers les procureurs pour obtenir des causes ; il faut une souplesse respectueuse envers la magistrature pour ne pas être exposé à ses rigueurs. Messieurs du parlement ont acheté leurs charges, et ils en concluent que nous sommes leurs sujets et leurs contribuables en *épices*. Quant à moi, homme sauvage, j'avoue ne savoir pas beaucoup me soumettre à toutes ces nécessités de civilisation ; j'avoue que mon caractère ne s'entend point à tant de ménagements ; j'étouffe dans l'atmosphère où je vis, mes poumons ont besoin de respirer un air plus libre. »

Après Danton, son jeune camarade, d'un esprit plus flexible, répondit qu'il ne partageait pas son avis. « Mes poumons sont moins exigeants que les tiens : il faut, comme l'a dit un grand maître, PRENDRE TOUT DOUCEMENT LES HOMMES COMME ILS SONT. Dans le mouvement plus ou moins accéléré de la société, l'important est de choisir sa place et de se la faire soi-même. Il n'y a rien de si beau, de si noble sans doute pour de grands cœurs que la mission de défendre les pauvres et de secourir l'humanité dans ses infortunes ; mais on se donne beaucoup de peine pour être payé d'une ingratitude qui souvent encore n'est pas exempte

de rancunes. Le monde est plein de gens qui ne vous pardonnent point de leur avoir rendu service. Il est vrai que les riches ne sont pas eux-mêmes exempts de ces défauts envers leurs bienfaiteurs; mais du moins, avec eux, on est sûr de rencontrer quelques compensations. On profite toujours, dans la société de ceux qui sont plus riches et plus puissants que nous. »

La discussion continua entre les deux interlocuteurs, vive, ardente, animée.

Le P. Bérenger intervint. « Mes amis, dit-il, vous traitez là des sujets bien graves, dans lesquels un homme étranger aux habitudes et aux agitations du monde a quelque embarras à se mêler. Je suis et désire rester tout simplement un modeste pédagogue; j'aime les lettres, je les cultive, et je les cultiverai jusqu'à mon dernier jour : je leur dois les plus heureux moments de ma vie. Vous entendez bien que je n'en excepte point l'avantage que j'en ai retiré de faire une partie de l'éducation d'aussi dignes élèves que vous. Quelle que soit la divergence de vos opinions, mes chers élèves, vous les défendez tous les deux avec beaucoup d'esprit. Je ne veux point donner tort à l'un ou à l'autre. Si cependant j'étais obligé de me prononcer, j'avoue que je serais plus près de pencher du côté de M. Danton que d'un autre. Nous avons souvent fait des vers ensemble, mes chers amis; j'aime la poésie : or je trouve qu'il y a plus de poésie dans l'opinion de M. Danton, un peu trop de prose et de prose un peu trop précoce dans l'autre manière de voir. Il faut que chacun suive sa destinée. Tâchez d'être heureux dans cette vie qui s'ouvre devant vous. »

L'estimable professeur est resté fidèle à sa théorie, et au modeste programme de son existence.

L'autre élève, fidèle à son système, a vécu dans la liaison et sous la protection du prince de Talleyrand, il en a suivi les préceptes et la fortune, et il est parvenu à de hautes fonctions qu'il a su conserver sous divers régimes. C'est ainsi qu'il a accompli les vues révélées au déjeuner de Danton.

Mais laissons cette digression; revenons à Danton.

S'ennuyant peut-être un peu, comme on a pu l'entrevoir, dans sa profession d'avocat, Danton ne demandait point de distraction à des plaisirs qui auraient pu prendre sur les ressources nécessaires à son existence. Gagnant fort peu dans ses travaux de palais, il n'aurait pas voulu ajouter à la gêne de sa position en contractant des dettes ; il était fort rangé, toujours avec une pe-

tite réserve d'économie qui lui permettait de rendre des services sans en demander lui-même. Après son frugal repas chez un traiteur, dont la maison était nommée l'*Hôtel de la Modestie*, il prenait une demi-tasse de café et jouait quelques parties de dominos. Ajoutez de temps en temps le spectacle d'une tragédie classique au théâtre Français, voilà toute la dépense et tous les amusements du jeune avocat.

Un café où se rendait le plus habituellement Danton s'appelait *Café de l'École*, parce qu'il était situé sur ce quai, presque au coin de la place qui a conservé ce nom. C'était un rendez-vous très-fréquenté par les hommes de loi qui se trouvaient rapprochés du Châtelet et du Palais de justice. La rigueur du costume et de la coiffure, espèce de signalement perpétuel, avait cet avantage qu'on n'était pas tenté de se commettre.

Les maîtres des cafés, alors peu nombreux dans Paris, étaient eux-mêmes des bourgeois d'honnête allure. Ils maintenaient le bon ton de leur maison par leur civilité. Ils faisaient rarement fortune, à l'exception de deux ou trois qui étaient de premier rang. Le *Café de l'Ecole* n'était pas précisément à ce niveau; mais il était l'un de ceux qui avaient la meilleure réputation. Nous croyons voir encore le maître de la maison avec sa petite perruque ronde, son habit gris et sa serviette sous le bras. Il était rempli de prévenances pour ses clients, et il en était traité avec une considération cordiale. Une femme des plus recommandables et fille de la maison, aussi douce que gracieuse, tenait le comptoir. Parmi les habitués, qui paraissaient s'arrêter avec un intérêt particulier à ce comptoir, on put remarquer un jeune avocat qui, d'abord fort gai et jovial, parut quelque temps après plus sérieux. Ce jeune avocat était Danton; il avait cru d'abord ne causer que généralement et sans conséquence avec les dames du comptoir : son cœur s'y était pris, et Danton était amoureux. Mademoiselle Gabrielle Charpentier n'avait pas songé à se défier des assiduités de Danton; elle se trouva bientôt à son insu préoccupée du même sentiment. Sans être dans le secret de cette inclination, le père et la mère Charpentier ne furent pas très surpris quand la main de leur fille leur fût demandée par le jeune avocat. La vivacité de son caractère leur fit craindre un moment de consentir à cette union; mais il avait su toucher le cœur de Gabrielle. Lorsqu'on disait : *Qu'il est laid!* elle répétait, presque comme l'avait dit une femme au sujet de Lekain : *Qu'il est beau!* Elle admirait son esprit, que l'on trouvait trop piquant; son

âme, que l'on trouvait trop ardente ; sa voix, que l'on trouvait forte et terrible, et qu'elle trouvait douce.

Il fallait cependant prendre des renseignements sur ce prétendant. M. Charpentier visita particulièrement les procureurs chez qui Danton avait travaillé, et les avocats avec lesquels il avait été en rapport au barreau. Il n'y eut qu'une voix en sa faveur. D'après des renseignements aussi satisfaisants, les bons parents ne s'informèrent point de sa fortune ; ils y tenaient peu, quoique en ayant eux-mêmes une assez modeste. Pourtant ils donnaient en mariage à leur fille une somme de 40,000 francs, ce qui était pour l'époque une dot considérable. Ils imposaient à leur gendre une seule condition, c'est qu'il exerçât un état ; c'est qu'il fût *occupé*. La profession d'avocat au parlement était sans doute une profession honorable et libre, mais trop libre peut-être, et qui ne commandait pas un travail assez assidu. Danton promit de remplir les vœux de son beau-père ; il s'exprima dans des termes si chaleureux, que le père et la mère Charpentier se mirent à aimer Danton presque autant que leur fille.

Des amis de Danton lui conseillèrent d'acheter une charge d'avocat aux conseils. M. et madame Charpentier offrirent généreusement la dot de leur fille ; mais ce n'était que 40,000 francs, il en fallait 80,000 ! Des Champenois dévoués proposèrent de compléter ce qui manquait pour le payement de la charge.

Ils s'en rapportaient tous à la délicatesse et à la probité de Danton ; sa bonne conduite était sa caution. Le mariage n'ayant plus de cause de retard, les bans publiés, le consentement de sa mère arrivé d'Arcis-sur-Aube, Georges-Jacques Danton et Gabrielle Charpentier furent unis, et le même jour il entra, comme il le disait gaiement, *en puissance de femme et en charge d'officier ministériel ; le même jour mari et avocat aux conseils.*

Les avocats aux conseils réunissaient les doubles fonctions d'avocats et de procureurs ; ayant peu de procédure à faire, ils avaient l'avantage de rester maîtres de leurs affaires et de ne pas subir, comme les avocats des autres cours, la loi d'un procureur préoccupé du désir d'attirer à lui tous les bénéfices. Les fonctions des avocats aux conseils avaient aussi quelque chose d'éminemment propre à élever l'âme des jeunes gens ; leur mission consistait souvent à redresser les torts du parlement et des cours supérieures. Ils communiquaient journellement avec les maîtres des requêtes, avec les conseillers d'État, avec les hommes du plus haut rang, qui étaient obligés de recourir à leur minis-

tère, pour lutter contre les usurpations dont ils avaient à se plaindre.

Les avocats aux conseils avaient ainsi l'occasion, en discutant avec les ministres eux-mêmes, soit pour les attaquer, soit pour les défendre, d'apprendre à connaître les rapports des autorités entre elles, la vraie distinction des pouvoirs, l'organisation civile dans toute son étendue, l'ordre social dans son ensemble : c'était une excellente école pour créer des économistes, des politiques, des législateurs.

En exposant le rôle et la mission des avocats aux conseils, nous aurions peut-être dû expliquer que tels étaient au moins la pensée et le droit de l'institution. Faut-il constater maintenant ce qu'était en fait l'institution? Sur le nombre de soixante membres composant l'honorable confrérie, on voyait plusieurs hommes distingués qui sentaient la dignité de leurs fonctions, traitaient leurs clients avec générosité et délicatesse, les affaires avec science, application et courage. Mais tous, il faut bien le dire, n'avaient pas un sentiment aussi élevé de leurs devoirs, et il en était quelques-uns dont l'émulation consistait à faire beaucoup de *grosse*.

Au moment où Danton fut reçu avocat aux conseils, c'était en 1787; il avait vingt-huit ans, sa femme en avait vingt-cinq. Dans ce moment, l'Ordre était divisé en trois partis plus ou moins actifs.

Les anciens voulaient créer un *syndicat*, à la tête duquel ils auraient été tout naturellement placés.

Les jeunes arrivants appartenaient aux idées nouvelles, et ne voulaient être ni conduits ni éconduits.

Un troisième parti se composait des hommes modérés et pacifiques qui, aimant le repos avant tout, et, comme on a dit depuis, *la paix partout et toujours*, ne voulaient se mêler à aucune action et préféraient laisser faire le mal à leur détriment plutôt que de se mouvoir en aucun sens et se laisser déranger même par un progrès qui leur eût été utile, mais qui aurait pu les *desheurer*.

On a déjà pressenti à quel parti Danton avait dû se rallier. Il ne méconnaissait pas la discipline qui doit présider à la bonne organisation d'une compagnie judiciaire; mais il croyait que la force et la puissance réelles des compagnies sont dans leur indépendance, comme le talent même des membres de ces compagnies ne peut se passer de la dignité du caractère.

L'homme qui en entrant dans une compagnie dessine ses opi-

nions avec une énergique rudesse, peut s'attendre à rencontrer bien des luttes et bien des hostilités.

Voulant juger la valeur du nouvel arrivant, les avocats, sous prétexte de bienvenue, et sans l'avoir averti à l'avance, lui firent subir une épreuve en latin. On lui imposa pour sujet l'exposé de la situation morale et politique du pays dans ses rapports avec la justice. C'était, comme Danton l'a dit depuis, *lui proposer de marcher sur des rasoirs.....* Il ne recula point. Saisissant même comme une bonne fortune la dificulté inattendue dans laquelle on croyait l'enlacer, il s'en tira avec éclat, et laissa ses auditeurs dans l'étonnement de sa présence d'esprit et de la décision de son caractère. Il ne craignit point d'aborder la politique qui commençait à pénétrer en toute affaire, et qui était peut-être ici une cause secrète du piége qui lui était tendu. On espérait surprendre en défaut un jeune avocat qui levait la tête et annonçait des principes d'indépendance. Danton, en homme de talent, habile à triompher des plus grandes difficultés, osa parler des choses les plus actuelles; il dit que comme citoyen ami de son pays, autant que comme membre d'une corporation consacrée à la défense des intérêts privés et publics de la société, il désirait que le gouvernement sentît assez la gravité de la situation pour y porter remède par des moyens simples, naturels et tirés de son autorité; qu'en présence des besoins impérieux du pays, il fallait se résigner à se sacrifier; que la noblesse et le clergé, qui étaient en possession des richesses de la France, devaient donner l'exemple; que quant à lui, il ne pouvait voir dans la lutte du parlement qui éclatait alors que l'intérêt de quelques particuliers puissants qui combattaient les ministres, mais sans rien stipuler au profit du peuple. Il déclarait qu'à ses yeux l'horizon apparaissait sinistre, et qu'il sentait venir une révolution terrible. Si seulement on pouvait la reculer de trente années, elle se ferait amiablement par la force des choses et le progrès des lumières. Il répéta dans ce discours, qui ressemblait au cri prophétique de Cassandre: *Malheur à ceux qui provoquent les révolutions, malheur à ceux qui les font!*

Plusieurs fois les vieux avocats qui avaient tendu ce piége à Danton, voulurent interrompre son improvisation. Ils avaient cru entendre des mots qui les effrayaient, tels que *motus populorum*, *ira gentium*, *salus populi suprema lex.....* Les jeunes gens qui, récemment sortis des colléges, avaient le droit de comprendre le latin mieux que les anciens, qui l'avaient oublié ou ne l'avaint jamais su, répondaient à leurs vieux confrères qu'ils avaient

mal entendu, que le récipiendaire était resté dans une mesure parfaite, irréprochable.

Espérant constater plus facilement dans le texte d'une rédaction écrite les pensées imprudentes qu'ils avaient cru saisir en écoutant ses paroles, les anciens demandèrent que Danton déposât son discours de réception sur la table de la chambre du conseil. Danton répondit qu'il n'avait rien écrit. Il avait déjà pour système d'écrire le moins possible. Ainsi qu'il l'a dit depuis, on n'écrit point en révolution. Il ajouta d'ailleurs que si on désirait porter un jugement sur les paroles qu'il avait prononcées, il ne prétendait pas s'y opposer. Il était assez certain de sa pensée et de sa mémoire pour répéter avec fidélité toute son improvisation..... Le remède eût été pire que le mal. L'aréopage trouva que c'était déjà bien assez de ce qu'on avait entendu, et la majorité s'opposa avec vivacité à la récidive.

Le cabinet acheté par Danton était loin, au moment où il en devint titulaire, de posséder une clientèle nombreuse. Il n'en fut pas moins toujours d'un grand désintéressement vis-à-vis de ses clients.

Il se montrait peu exigeant dans la question des honoraires, même lorsqu'il avait gagné sa cause. Lorsque son client venait s'acquitter envers lui, il lui arrivait souvent de dire : *c'est trop*, et de rendre ce qu'il appelait *le trop*. Dans certaines affaires perdues, il refusait toute rémunération. « Je n'ai point de déboursés, disait-il, puisque je n'ai point fait d'écritures, et que j'ai laissé à la régie son papier timbré. » Il lui arrivait, bien qu'il ne fût pas riche, de donner lui-même des secours d'argent à des clients malheureux.

Une pareille conduite ne mène pas rapidement à la fortune. Cependant le cabinet de Danton s'améliora en très-peu de temps. En dirigeant dignement ses affaires, il gagnait de vingt à vingt-cinq mille francs par an ; son sort de père de famille était assuré.

Dans ce temps où la France était encore divisée en provinces, les classes inférieures pouvaient se réclamer des grands seigneurs de leur pays, et ceux-ci aimaient souvent par vanité autant que par humanité à protéger leurs vassaux. La maison de Brienne était de Champagne, près Arcis-sur-Aube. Danton était connu du comte de Brienne, ancien ministre de la guerre, et de l'archevêque de Sens, alors premier ministre. Il comptait parmi ses clients M. de Barentin. Il avait des conférences avec lui pour ses affaires particulières, et plusieurs fois, après les avoir trai-

tées, M. de Barentin s'entretenait avec son avocat des affaires publiques. La manière supérieure dont Danton voyait les choses avait frappé M. de Barentin et lui avait laissé une vive impression de sa capacité.

Devenu garde des sceaux, M. de Barentin se souvint aussitôt de son avocat et lui fit demander s'il voulait être secrétaire de la chancellerie? Danton, dans un long entretien qu'il eut avec ce ministre, lui exposa avec détails un plan qu'il croyait pouvoir éloigner les déchirements que l'opposition des parlements allait enfanter. Quelques-uns de ces parlements venaient d'être exilés: Danton pensait que leur rappel n'était pas une chose de la plus grande urgence. Il fallait avant tout les enlacer dans la participation aux réformes; ils en étaient autant les adversaires que la noblesse et le clergé, dont ils faisaient en quelque sorte partie et dont ils avaient les priviléges. Tous les privilégiés enfin, quels que fussent leurs costumes, qu'ils eussent un manteau de noblesse, une soutane de prêtre ou une robe de palais, tous, selon l'opinion de Danton, devaient contribuer aux charges qui ne pesaient que sur le tiers état, c'est-à-dire sur l'immense majorité; la nation attendait l'allégement du fardeau intolérable qu'elle ne pouvait plus supporter, la résignation était épuisée....

Si ces idées étaient acceptées, le roi, étant à leur tête, se trouverait conquérir dans l'intérêt de tous une puissance supérieure à tous les intérêts particuliers. Il pourrait réaliser les demandes de la raison et donner, par un progrès réel, toute satisfaction aux lumières du siècle et à la philosophie, interprète des vrais besoins de l'humanité.

En résumé, le plan conçu par Danton tendait à faire accomplir par le roi une réforme progressive qui, laissant en place les pouvoirs établis, les rendît à leur insu, ou malgré eux, les instruments de cette équité pratique qui aurait fortifié à la fois tous les organes du mécanisme social. M. de Barentin parla du projet de Danton à l'archevêque de Sens. On parut l'approuver. Dans l'intervalle, la cour répudia ce système trop net et trop décisif pour ses allures. Le parlement fut rappelé. Brienne croyait en avoir gagné les principaux membres.

Mais trois mois après — novembre 1787 — lorsque le roi fut obligé de venir à Paris tenir un lit de justice à ce même parlement pour obtenir l'enregistrement d'un édit portant création de divers emprunts jusqu'à concurrence de 450 millions, Louis XVI rencontra la plus violente opposition dans cette cour qu'on croyait réduite. Il voulut vaincre l'opposition en exilant les plus

récalcitrants, les conseillers Freteau, Sabatier, de Cabre et le duc d'Orléans.... Au mois de mai suivant, 1788, le même parlement rendit un arrêt qui réclama avec véhémence « les lois fondamentales de l'État; le droit de la nation d'accorder des subsides, le droit des cours du royaume de vérifier les édits, de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en accorder l'enregistrement qu'autant qu'elles seraient conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État; l'inamovibilité et l'indépendance des magistrats, le droit pour chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière devant d'autres juges que ses juges naturels désignés par la loi; le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents; protestant la cour du parlement contre toute atteinte qui serait portée aux principes exprimés. »

M. de Barentin proposa de nouveau à Danton d'être secrétaire du sceau. Celui-ci remercia en disant que l'état de la question politique était changé. « Nous n'en sommes plus aux réformes modestes; ceux qui les ont refusées ont refusé leur propre salut; nous sommes, dit-il, plus nettement que jamais, à la veille d'une révolution. Eh quoi! ne voyez-vous pas venir l'avalanche? »...

A. R. C. DE SAINT-ALBIN.

N° 3.

Lettre de Recordain à Danton. — (Archives de l'Empire, A. F. II, 49).

London, october 28, the first year of French Republick.

My dear brother,

I promised you at my departure to give you an account of my progress in the English tongue: I could have made it rather, if

my improvements had been enough great to can write it in English. I have expected hitherto, because it had been impossible to me of making it as well as I wished. As now it is to me very possible, I tell you, I begin to translate and speak so easily the English, tho' I may uneasily understand, when it is spoke. Yet since some days my ear grow a little acquainted with the pronunciation. I hope in a short time to understand and to be understood without difficulty. I must work a great deal; the desire of knowing and even the necessity renders it indispensable to me. Tho' it is a great pleasure to return near you, I desire not at all to go again in France before of speaking and understanding perfectly well the tongue of this country. I say you with satisfaction what my English master told me yesterday, he thinks I shall have no more want of him in three months and I shall speak very good English. To shew my progress I write you in English tongue and tho' I may have much worked since my arrival, I could be very glad you perceive I have improv'd a little. If this letter is not correctly written as well as I desire; I hope my first shall be better written.

I have a great number of things to tell you, but Merger will tell you them. I have given him in charge of embracing my sister for me; if he forget it, I pray you to do it for me. I beseech you, my dear brother, to believe my affection for you as greater as your for me.

Your much affectionate and patriot brother,

RECORDAIN.

N° 3 *bis*.

Liste des témoins à décharge assignés par Danton, Delacroix, etc. dans leur procès. — (Archives de l'Empire, C^{n} 342, D^{r} 648).

Témoins à assigner à la requête

de Hérault. . . .	Lhuillier, agent national. Simon, député, au Luxembourg. Kellermann, général, à l'Abbaye. Courtois, député, à l'Assomption.
de Despagnac. .	Lavasilière, secrétaire de Julien de Toulouse, à la Force.
de Danton. . . .	Leignelot, député. Fréron, député. Deforgues, ministre des affaires étrangères. Panis, député.
de Lacroix. . . .	Cambon, député. Callon, député. Merlin (de Douai), député. Gossuin, député. Lude (*sic*), député. Legendre (de Paris), député. Robert Lindet, député. Robin, député. Pache, maire. Rosse, tenant l'hôtel Grange-Batelière, rue Grange-Batelière (1).

N. B. Sur une liste de témoins à décharge assignés par Delacroix, qui se trouve jointe à la précédente, dans son dossier (*Cartons du* Trib. rév.), on lit en outre le nom de Guyton-Morveau, appelé sans doute pour déposer dans l'*affaire des chariots*; V. les p. 116 à 125 de ce Mémoire. — D^{r} R.

(1) C'est ce Rosse chez qui Danton et Delacroix, au dire des Robespierristes et des Hébertistes du temps, ainsi que de leurs successeurs actuels, auraient fait des repas à *cent écus par tête*, en compagnie d'*aristocrates*.

Nous examinerons soigneusement, dans notre étude politique, la signification de propos méprisables si perfidement exploités, aujourd'hui même, contre les Dantoniens ; pour le moment, nous nous contentons d'observer que le Tribunal révolutionnaire crut devoir s'abstenir, au procès de germinal, de faire la preuve à ce sujet, et qu'il refusa obstinément de confronter l'hôtellier de la rue Grange-Batelière avec les accusés.

On peut s'attendre à tout, du reste, en fait de diffamation, de la part d'hommes qui présentèrent Fabre d'Églantine comme *faussaire* et Danton comme *royaliste*, afin de les assassiner; et de ceux qui, à présent encore, malgré les révélations de l'histoire, s'autorisent d'un tel attentat, pour infirmer la probité et le civisme des Dantonniens. — D^{r} R.

N° 4.

Article extrait du Répertoire de Jurisprudence de Guyot (t. I, p. 798 à 802).

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de Me J. B. Foucart, avocat à Valenciennes.)

Avocat aux conseils. — C'est un Avocat établi pour instruire, discuter et plaider toutes les affaires qui se portent dans les différents conseils du roi ou devant les différentes commissions du conseil, et pour présenter et suivre toutes les demandes qui sont également de nature à y être portées.

Ces fonctions étaient remplies autrefois par des Avocats au parlement. M. le chancelier les choisissait, et leur donnait un brevet en forme de matricule. Ces commissions furent érigées en titre d'office en 1645.

Ces offices sont à la nomination de M. le chancelier. Ils tombent dans ses parties casuelles; mais les provisions s'expédient au nom de Sa Majesté.

Le nombre des Avocats aux conseils fut arrêté à cent soixante-dix, lors de leur création primitive en titre d'office. Ce nombre a souffert depuis beaucoup de variations; mais il a été fixé définitivement à soixante-treize par des lettres patentes du roi, du 20 septembre 1783, enregistrées en l'audience de France le 31 décembre de la même année.

C'est l'état actuel de la compagnie, qui prend indifféremment ce titre, ou celui de Collége des Avocats aux conseils.

Pour mettre de l'ordre dans ce que nous avons à dire du ministère de l'Avocat aux conseils, cet article sera distribué en plusieurs parties ; nous examinerons : 1° quels doivent être ceux qui aspirent à être pourvus d'un de ces offices ; 2° quelles sont les fonctions de l'Avocat aux conseils ; 3° quels sont ses droits et ses priviléges ; 4° quelle est la discipline de la compagnie ; 5° quel est le rang des Avocats aux conseils, relativement aux autres Avocats.

1° Quels sont ceux qui peuvent être pourvus d'un office d'Avocat aux conseils?

Aucun ne peut en être pourvu, s'il n'a été reçu Avocat en parlement. C'est la disposition de l'article premier du titre 17 du règlement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 3 du même titre, celui qui poursuit sa réception dans un de ces offices, doit être agréé par M. le chancelier. Dès qu'il en a obtenu le *soit montré* aux doyen et syndics des Avocats aux conseils, il se présente à leur assemblée. S'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendent compte à M. le chancelier. En conséquence, un de MM. les maîtres des requêtes est commis à l'effet d'informer des vie, mœurs et religion du récipiendaire.

Au reste, on a sagement établi que les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance ou voix délibérative au conseil, ne pourraient être pourvus d'offices d'Avocat aux conseils, tant qu'ils demeureraient dans cet état.

A l'égard des clercs même des Avocats aux conseils, ils ne peuvent pareillement être pourvus de ces offices, si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins. Ils sont tenus d'en rapporter des preuves en bonne forme. Cela est ainsi prescrit par l'art. 2 du titre cité.

Le récipiendaire subit un examen.

Lors de son admission dans la compagnie, il prononce un discours latin.

Cet examen, quoique sérieux et sévère, ne roule pourtant pas, à beaucoup près, sur l'universalité des connaissances nécessaires à un Avocat aux conseils. Le cercle de ces connaissances est très-considérable. Le ministère de l'Avocat aux conseils n'est point borné à une partie du royaume; il embrasse les usages, les lois, la jurisprudence de tous les tribunaux.

Il doit posséder parfaitement toutes les ordonnances et les formalités qu'elles ont introduites, pour juger des moyens de cassation qui s'élèvent contre les arrêts et les jugements en dernier ressort.

La science du droit public du royaume est surtout nécessaire à l'Avocat aux conseils. La plupart des questions qu'il traite tiennent à quelques branches de cette science importante, surtout dans les affaires qui se portent directement au conseil des dépêches.

La variété et la multiplicité des objets dont s'occupent les différents conseils du roi et les bureaux du ministère, exigent

qu'un Avocat aux conseils ait au moins une idée très-étendue de toutes les parties de l'administration. Ainsi les affaires ecclésiastiques et civiles, la théorie du commerce et celle des finances, les lois forestières, les lois domaniales, les lois criminelles, les lois bursales, etc.; les usages maritimes, les statuts des colonies, etc.; ce qui concerne l'agriculture, l'industrie, les manufactures, etc., tout est de son ressort.

2° Les fonctions des Avocats aux conseils sont déterminées, et les devoirs de leur ministère sont renfermés dans le règlement du 28 juin 1738, *concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée en son conseil.* C'est un des monuments les plus respectables de l'administration du célèbre chancelier d'Aguesseau.

Le préambule annonce que le roi s'étant fait représenter les règlements généraux faits en 1660, 1673 et 1687 et les autres règlements particuliers donnés en conséquence au sujet des procédures pour l'instruction et le jugement des affaires qui doivent être portées en son conseil, Sa Majesté a jugé à propos de réunir dans un seul règlement général tout ce qui lui a paru devoir être conservé dans les règlements précédents, et tout ce qu'elle a cru devoir y ajouter pour rendre la forme de procéder plus simple et plus facile, et l'expédition des affaires plus prompte et moins onéreuse à ses sujets.

La première partie de ce règlement traite de la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires qui sont portées au conseil, et des règles propres à chacune de ces affaires.

C'est là que l'on voit avec évidence la preuve de ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, de la multiplicité et de la variété des objets qui occupent le ministère de l'Avocat aux conseils. En effet, les huit premiers titres des chapitres de la première partie du règlement annoncent que les Avocats aux conseils sont chargés d'y présenter les instances d'évocation sur parenté et alliance, celles en règlements de juge en matières civile et criminelle, les oppositions au titre des offices, les demandes en rapport de provisions ou lettres de justice expédiées en chancellerie, les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort dans tous les tribunaux du royaume et des colonies qui jugent souverainement ou en dernier ressort, les demandes en cassation de jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des siéges présidiaux, les demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au grand conseil;

les demandes en révision des procès criminels, les appels des ordonnances ou jugements des intendants ou commissaires départis, ou autres juges commis par le conseil, et des capitaineries royales.

Les autres matières non comprises dans les huit premiers titres sont l'objet du titre 9, et les oppositions aux arrêts du conseil, celui du titre 10.

La seconde partie du règlement fixe la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au conseil, et les règles communes à cette instruction. Cette seconde partie est composée de dix-sept titres qui fixent et qui simplifient tous les détails de la procédure.

Le roi n'avait pas cru devoir comprendre dans ce règlement général ce qui regarde les affaires dont la connaissance est renvoyée par des arrêts particuliers à des commissaires du conseil. Ces attributions passagères ne semblaient pas devoir être l'objet d'un règlement perpétuel. Cependant, comme il y en a plusieurs qui sont toujours subsistantes, et comme il était important de faire observer des règles fixes et uniformes sur la procédure propre à ces sortes d'affaires, Sa Majesté jugea à propos d'expliquer séparément ses intentions sur ce sujet, par un autre règlement, du même jour 28 juin 1738, concernant la procédure à observer pour l'instruction des affaires renvoyées devant des commissaires nommés par arrêt de son conseil.

La plaidoirie et l'instruction des causes, instances et procès portés au tribunal des requêtes de l'Hôtel au souverain, appartiennent encore aux Avocats aux conseils, à l'exclusion de tout autre Avocat. Ce droit, dans lequel ils avaient été troublés, leur a été confirmé solennellement par des lettres patentes du 24 juillet 1771. On lit dans ces lettres que le motif du législateur a été de seconder les sentiments d'honneur et de désintéressement dont les Avocats aux conseils n'ont cessé de donner des preuves, ainsi que de leurs talents.

Les mêmes lettres confirment également les Avocats aux conseils dans la faculté de plaider toutes les causes dont ils seront chargés, tant au parlement qu'au tribunal des requêtes de l'Hôtel, soit au Souverain, soit à l'ordinaire et dans tous les autres tribunaux.

Ces lettres patentes ne font qu'ordonner à cet égard l'exécution de la déclaration du 22 février précédent.

3° La discipline des Avocats aux conseils a été fixée par le

titre 17 de la seconde partie du règlement général. Les dispositions en sont de la plus grande sagesse.

Ce titre renferme douze articles. Nous avons rendu compte des trois premiers.

Le quatrième a pour objet de remédier à un abus très-dangereux. De vils solliciteurs de procès, intrigants, sans caractère et sans connaissance, se sont immiscés de tout temps dans la poursuite des affaires du conseil. Ils fatiguent les coopérateurs de l'administration, ils surchargent les bureaux de demandes ridicules ou infidèles; ils éblouissent les parties par des espérances trompeuses, leur vendent très-cher des services très-équivoques, et finissent presque toujours par tromper leur confiance. Pour prévenir, autant qu'il est possible, les suites de leurs entreprises et de leurs friponneries, l'article en question « fait défense aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux Avocats aux conseils, de signer aucun acte de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits Avocats, à peine de faux : et ne pourront lesdits Avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois et de privation de leurs charges pour la seconde. »

Les autres articles ne sont pas moins essentiels; nous croyons devoir en rapporter les propres termes.

« Article V. Ne pourront pareillement lesdits Avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leur nom directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt à constituer le même Avocat.

VI. Aucun Avocat aux conseils ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé à peine de destitution de son office; à l'effet de quoi les doyens et syndics desdits Avocats seront tenus de se retirer par devers M. le chancelier, pour y être par lui pourvu.

VII. Les Avocats aux conseils tiendront une fois la semaine une assemblée, composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chaque mois, à laquelle

assemblée les autres Avocats pourront se trouver si bon leur semble.

VIII. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les Avocats nouvellement reçus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils ne sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

IX. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits Avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des règlements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits Avocats se plaindront contre leurs confrères : sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône qui sera jugée convenable jusqu'à la somme de cent livres, applicable à l'hôpital général.

X. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un Avocat par sa partie ; et l'Avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée, par-devant laquelle, ou par-devant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs Avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

XI. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre, à se retirer par devers M. le chancelier pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XII. Les doyen et syndics desdits Avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'article IX ci-dessus, concernant la discipline des Avocats aux conseils. »

Depuis l'époque de ce règlement, le collége des Avocats aux conseils a maintenu et confirmé l'exécution des différents points de sa discipline, par plusieurs délibérations prises dans ses assemblées. Ces délibérations ont occasionné une singulière méprise dans un procès célèbre. M. de Beaumarchais s'est exprimé légèrement sur les *règlements intérieurs* des Avocats aux conseils ; mais il ne les a dépréciés que parce qu'il n'en a pas bien saisi

l'esprit. En effet, il a pris pour un refus prémédité de défendre ses intérêts, la liberté très-naturelle que tous les Avocats aux conseils avaient de se charger de sa défense, ou de ne la point accepter.

Cette erreur de M. de Beaumarchais n'empêche pas qu'on ne doive rendre hommage à la sagesse, à la justice, à l'utilité de la discipline des Avocats aux conseils. Il serait à désirer que toutes les compagnies eussent également des statuts de discipline clairs et précis. Les membres sauraient leurs devoirs; ils ne craindraient pas d'être inquiétés sur des dénonciations calomnieuses et des griefs non prévus. Le public gagnerait aussi à cette régularité.

4° Les Avocats aux conseils sont considérés comme étant toujours à la suite de Sa Majesté; en conséquence, ils jouissent de tous les priviléges, franchises, prérogatives, exemptions et immunités des commensaux, tant qu'ils exercent les fonctions de leur office, et lorsque après vingt ans d'exercice, ils ont obtenu des lettres de vétérance.

L'article 13 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669 n'accordait le droit de *committimus* au grand sceau qu'aux quinze anciens Avocats aux conseils, suivant l'ordre du tableau; mais aujourd'hui tous les Avocats aux conseils jouissent de ce droit, suivant un arrêt du conseil du 26 octobre 1671, confirmé par un autre du 18 décembre 1740, et, en dernier lieu, maintenu par des lettres patentes données à Compiègne le 26 juillet 1771. Le préambule de ces lettres annonce que ce droit leur avait été accordé longtemps avant l'ordonnance de 1669; qu'ils y ont été confirmés dans toutes les occasions, et qu'il leur est même nécessaire, *vu l'assiduité et l'importance du service qu'ils sont tenus de remplir auprès des conseils du roi, et la multiplicité des fonctions auxquelles ils se livrent, à la satisfaction de Sa Majesté*

Mais lorsqu'il s'agit de restitution de pièces, titres, papiers ou procédures engagés dans des instances portées aux conseils, on ne peut former de demandes sur ce point contre les Avocats ailleurs qu'au conseil. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil d'État du roi le 26 août 1755 en faveur d'un Avocat aux conseils, contre lequel on s'était d'abord pourvu au parlement.

L'Avocat aux conseils a pour le payement de ses déboursés et honoraires une action qui dure cinq années, à compter du jour du jugement de l'instance. Cette action est fondée sur une loi romaine, dont la disposition n'a point été adoptée par les Avocats au parlement de Paris, mais qu'on ne saurait cependant

regarder que comme très-sage. On ne peut à cet égard opposer aux Avocats aux conseils aucune fin de non-recevoir. C'est ce qui a été jugé aux requêtes de l'Hôtel au souverain le 17 avril 1704.

5° Enfin les Avocats aux conseils peuvent être considérés relativement aux autres Avocats.

On a vu qu'ils jouissaient du droit exclusif de plaider et d'écrire aux requêtes de l'Hôtel au souverain, et de la concurrence avec les autres Avocats dans tous les tribunaux.

Il s'est élevé de fréquentes contestations entre les Avocats aux conseils et les Avocats au parlement, pour raison de leur préséance dans les consultations, arbitrages et autres occasions. Ce fut pour prévenir les retardements causés par ces contestations dans les affaires des particuliers qui avaient besoin de leur ministère, que Louis XIV ordonna, par arrêt du conseil du 21 février 1683, que les Avocats aux conseils et les Avocats au parlement garderaient entre eux dans les assemblées générales et particulières, consultations, arbitrages et ailleurs, le rang et la préséance, suivant la date de leurs matricules.

Cette disposition a été confirmée par la déclaration du 6 février 1709, enregistrée au parlement le 23 du même mois, et par la déclaration déjà citée du 22 février 1771.

De tous ceux qui exercent la profession noble et laborieuse d'Avocat, les Avocats aux conseils sont ceux que leurs fonctions approchent le plus près du trône, puisque leur ministère est tout entier dévoué aux affaires qui se rapportent devant le roi ou devant le chef de la justice en France. C'est à cette glorieuse prérogative qu'on a voulu faire allusion dans la devise des jetons qui se distribuent dans leurs assemblées. On y voit des aigles dirigeant leur vol et leurs regards vers le soleil, et l'inscription annonce qu'il n'est donné qu'à eux d'envisager cet astre. *Solis fas cernere solem*..............

N°. 5.

1° Traité d'office d'avocat aux Conseils entre M. Huet de Paisy et M. Danton.

2° Quittance par M. Huet de Paisy à M. Danton.

(Nous avons pris expédition de cette pièce en l'étude de Me Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Vivienne, n° 55.)

Par-devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent : Me Charles-Nicolas Huet de Paisy, écuyer, ancien avocat au parlement et ès conseils du Roi, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, paroisse Saint-Jean-en-Grève, lequel a vendu et promis garantie de tous troubles, à Me Jacques-Georges Danton, avocat au parlement, demeurant à Paris, rue des Mauvaises Paroles, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant cause, l'état et office héréditaire d'avocat ès conseils du Roi, faisant l'un des soixante-dix créés par édit du mois de septembre mil sept cent trente-huit, levé aux parties casuelles de Sa Majesté, par Me Nicolas Levasseur, moyennant quatre mille quatre cents livres, suivant la quittance de finance de M. Bertin, trésorier des revenus casuels, en date du sept septembre mil sept cent trente-neuf, enregistrée au contrôle général des finances le surlendemain, duquel office ledit Me Huet de Paisy est actuellement pourvu, suivant les lettres par lui obtenues en grande chancellerie le vingt-trois février mil sept cent soixante et quatorze, signées sur le repli par le Roi, Thiery, et au dos desquelles sont les actes de prestation de serment dudit Me Huet de Paisy, entre les mains de Monseigneur le Chancellier et de Monsieur le doyen du collége des avocats aux conseils du Roi.

Ledit Me Huet de Paisy a présentement remis audit Me Danton

qui le reconnaît, l'original de ladite quittance de finance de quatre mille quatre cents livres ci-devant énoncée, l'original des provisions obtenues par ledit Me Huet de Paisy, les pièces attachées sous le contrescel desdites lettres, et enfin la procuration *ad resignandum* dudit office, passée à l'instant devant les notaires soussignés, en brevet, pour sur lesdites pièces se faire incessamment pourvoir et recevoir par ledit Me Danton, à ses frais audit office, et jouir par lui aux honneurs, autorités, prérogatives, pouvoirs, droits, priviléges, prééminences, franchises, libertés, exemptions, fonctions, fruits, profits, revenus et émoluments y attachés, ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit Me Huet de Paisy, et qu'en jouissent ou doivent jouir les pourvus de semblables offices.

Ledit Me Huet de Paisy vend en outre, et promet garantir de toutes revendications, audit Me Danton, ce acceptant, la pratique et clientèle attachées à sondit office, et consistant en dossiers, liasses et pièces la composant, et qui sont tant dans ses cabinets que chez Messieurs les rapporteurs, secrétaires, greffiers, chez Messieurs ses confrères et ailleurs, ensemble ce qui peut lui être dû pour raison des affaires que lui et les précédents possesseurs dudit office ont suivies, y compris même les billets causés pour honoraires et déboursés, mémoires arrêtés, obligations et autres titres, faits au profit tant dudit Me Huet de Paisy que de Me Castassède, son prédécesseur, sans en rien excepter ni réserver, pour suivre par ledit Me Danton, lesdites affaires commencées et toucher par lui le montant desdits recouvrements à ses risques, périls et fortune, et sans aucune garantie de la part dudit Me Huet de Paisy, si ce n'est pour les onze mille livres dont il va être parlé.

Il est observé à cet égard que ledit Me Huet de Paisy est chargé des affaires de la direction du sieur Papillon Delagrange, que par délibération prise en l'assemblée de ses créanciers, le vingt-six mars mil sept cent soixante-dix-neuf, il lui a été accordé à compte de ses frais dans ladite direction, une somme de onze mille livres qu'il est autorisé à toucher du receveur des consignations. C'est cet objet de recouvrement qui est garanti par ledit Me Huet de Paisy, qui, en conséquence, 1° déclare que cette somme de onze mille livres lui est bien et légitimement due, et qu'il n'a rien touché à compte d'icelle; 2° observe qu'il n'y a d'autre formalité à observer pour le payement de cette somme que l'homologation de cette délibération contre les créanciers qui ne l'ont pas signée ; 3° et enfin con-

sent que dans le cas où ledit Me Danton ayant fait les poursuites nécessaires pour faire homologuer cette délibération et s'étant présenté aux consignations pour se faire payer de cette somme, n'aurait pu y parvenir sous la révolution de quatre années à compter de ce jour, soit parce qu'il n'y aurait pas aux consignations des fonds suffisants, soit enfin pour toute autre cause, il retienne sur le prix de ladite pratique, dont il va être question ci-après, ladite somme de onze mille livres, dont alors il sera et demeurera déchargé d'autant sur ledit prix, sauf audit Me Huet de Paisy à poursuivre le payement de ladite somme à ses risques, périls et fortune, ledit Me Danton s'obligeant, au moyen de ladite retenue, de lui retrocéder ledit recouvrement sans aucune garantie.

Ledit Me Huet de Paisy observe qu'il a reçu de M. de Kormang, l'un des créanciers, depuis ladite délibération, une somme de douze cents livres à compte des nouveaux frais faits dans cette affaire ; cette observation ne nuira pas à la garantie ci-dessus contractée desdits onze mille livres et elle n'est faite que pour que ce payement soit imputé sur lesdits nouveaux frais.

Ledit Me Huet de Paisy déclare encore qu'il était chargé des affaires de l'abbaye de Chaly, qu'il lui est dû des frais relativement auxdites aflaires et qu'il n'a reçu à compte de M. Bassuel, séquestre des deniers de ladite abbaye, que la somme de mille quatre-vingts livres, dont six cents livres pour une première affaire finie, et quatre cent quatre-vingts livres à compte des autres affaires ; en conséquence de cette déclaraiion, il est convenu que ledit Me Danton sera pareillement autorisé à retenir sur le prix ci-après les autres sommes qu'il pourrait justifier par quittances avoir été payées à compte desdits frais audit Me Huet de Paisy. Ledit Me Huet de Paisy ne sera garant que de ces deux objets ; quant aux autres le recouvrement en sera fait aux risques, périls et fortune dudit Me Danton, qui reconnaît que ledit Me Huet de Paisy lui a remis les dossiers, liasses, pièces, billets, mémoires, obligations et autres pièces qui composent ladite pratique et qui étaient dans ses cabinets. A l'égard des autres dossiers, liasses et pièces qui sont entre les mains de MM. les rapporteurs, greffiers, avocats aux conseils et autres personnes, ledit Me Danton est autorisé à les retirer et à en donner toutes décharges nécessaires.

Cette vente est faite à la charge par ledit Me Danton, qui s'y oblige, d'entrer au lieu et place dudit Me Huet de Paisy, dans toutes les dettes et charges du collége des avocats ès-conseils du Roi, contractées en nom collectif et d'en faire sa soumission en

la manière accoutumée. Et, en outre, moyennant la somme de soixante-dix-huit mille livres, dont dix mille livres pour le corps dudit office et soixante-huit mille livres pour le prix de ladite pratique.

Ledit Me Huet de Paisy reconnaît avoir reçu sur les soixante-huit mille livres, prix de la pratique, en espèces sonnantes au cours, la somme de cinquante-six mille livres dont d'autant quittance; quant aux douze mille livres de surplus, ledit Me Danton promet et s'oblige les payer dans quatre années du jour de sa réception audit office, avec l'intérêt sur le pied du denier vingt à compter dudit jour sans aucune retenue des impositions royales et actuellement établies, et de celles qui pourront l'être par la suite sous telles dominations que ce soit, lequel intérêt sera payable de six en six mois, en sorte que le premier payement écherra le premier octobre prochain, le second le premier avril suivant, et ainsi successivement jusqu'au jour de l'échéance desdits douze mille livres, à quoi ledit Me Danton affecte, oblige et hypothèque généralement tous ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir. Ce sera sur lesdites douze mille livres que ledit Me Danton fera, s'il y a lieu, la retenue des deux objets ci-devant garantis; en conséquence, il se réserve tout privilége et préférence sur ladite somme, qui ne pourra être transportée par ledit Me Huet de Paisy que sous la condition de ladite garantie, condition qui sera de rigueur, attendu que sans la certitude de son exécution, ledit Me Danton n'eût acheté ladite pratique que cinquante-sept mille livres. Quant aux dix mille livres, prix du corps dudit office, ledit Me Danton s'oblige à les payer aussitôt que les provisions qu'il compte obtenir dudit office seront scellées sans opposition ou qu'il aura été rapporté mainlevée et certificat de radiation des oppositions à la charge desquelles elles seraient scellées, le tout sans aucun intérêt jusqu'à l'expiration des quarante jours qui suivront l'obtention desdites provisions, en sorte que faute de payement dans ce délai ledit intérêt commencera à courir jusqu'au payement de ladite somme, à quoi le corps dudit office demeure spécialement et par privilége expressément réservé, affecté, obligé et hypothéqué, et, en outre, sans qu'une obligation déroge à l'autre, ledit Me Danton y affecte, oblige et hypothèque pareillement tous ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir. Si au sceau des provisions dudit office il y a ou survient des oppositions, ledit Me Huet de Paisy s'oblige d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation un mois après qu'elles lui auront été dénoncées en son domicile

ci-après élu, et de garantir ledit Mᵉ Danton de tous les frais extraordinaires desdites provisions.

A ces présentes est intervenu Mᵉ François-Jacques Millot, procureur au Parlement, demeurant à Paris, rue Percée, paroisse St-Séverin. Fondé de la procuration spéciale pour ce qui suit du sieur François Lenoir, maître de poste, et dame Marie-Geneviève Camus, son épouse, de dame Élisabeth Camus, veuve du sieur Nicolas Jeannet et de demoiselle Anne Camus, fille majeure, demeurant tous à Arcy-sur-Aube, passée en brevet devant Morey, notaire à Troyes, en présence de témoins, le deux décembre dernier, l'original de laquelle dûment contrôlé et légalisé a été certifié véritable et déposé pour minute à Mᵉ Dosfant, l'un des notaires soussignés, par acte du vingt-huit du présent mois. Lequel a, par ces présentes, rendu et constitué lesdits sieur et dame Lenoir, dame veuve Jeannet et demoiselle Camus, cautions et répondants solidaires dudit Mᵉ Danton envers ledit Mᵉ Huet de Paisy, ce faisant les oblige solidairement avec lui, séparément les uns avec les autres au payement desdites douze mille livres qui restent dues sur ladite pratique, intérêts d'icelle, et au payement des dix mille livres, prix du corps dudit office aux époques ci-dessus fixées, à quoi ledit Mᵉ Millot, audit nom, affecte, oblige et hypothèque sous ladite solidarité, généralement tous les biens, meubles et immeubles, présents et à venir de ses constituants.

Ledit Mᵉ Danton déclare que dans les cinquante-six mille livres par lui ci-dessus payées, il y a trente-six mille livres qui proviennent des deniers qu'il a empruntés à demoiselle Françoise-Julie Duhauttoir, demoiselle majeure, et quinze mille livres qu'il a empruntées du sieur François-Jérome Charpentier, contrôleur des fermes, sous le cautionnement desdits sieur et dame Lenoir, dame veuve Jeannet et demoiselle Camus, par deux obligations passées en brevet devant Mᵉ Dosfant, l'un des notaires soussignés cejourd'hui, laquelle déclaration est faite par ordre d'affaire.

Ainsi a été arrêté et convenu, et pour l'exécution des présentes, lesdites parties élisent domicile en leurs demeures susdites. Auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant sous les solidarités sus-exprimées, renonçant. Fait et passé à Paris, en l'Étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-sept, le vingt-neuf mars après midi, et ont signé....

....

Suit la teneur de la procuration :

Par devant nous, Nicolas-Georges Morey, notaire du ro

la ville, bailliage et siége présidial de Troyes, en présence des sieurs Michel Cérigot, bourgeois, et Jacques-René Royer, fabricant de bas, demeurant à Troyes, témoins requis et avec nous soussignés, — furent présents sieur François Lenoir, maître de poste aux chevaux, et dame Marie-Geneviève Camus, sa femme, de lui autorisée à l'effet qui suit, dame Élisabeth Camus, veuve du sieur Nicolas Jeannet, marchands, et demoiselle Anne Camus, fille majeure, demeurant tous à Troyes. Lesquels ont, par ces présentes, fait et constitué leur procureur général et spécial Me François-Jacques Millot, procureur au Parlement de Paris, y demeurant, rue Percée, paroisse St-Séverin. Auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms, tant conjointement que séparément, se rendre garants, responsables et cautions pour Me Jacques-Georges Danton, avocat au Parlement de Paris envers Me Huet de Paisy, avocat aux conseils du Roi, pour raison de l'acquisition de l'office et pratique de ladite charge d'avocat aux conseils que ledit Me Danton entend faire dudit Me Huet de Paisy, en conséquence prendre communication du traité de ladite vente, y porter et s'obliger solidairement avec lui, séparément les uns avec les autres et spécialement ladite dame Lenoir avec son mari sans division ni discussion sous les renonciations de droit requises au payement de ladite charge, prendre avec ledit sieur vendeur tels engagements, termes et délais qu'il avisera pour parvenir à icelui, former des emprunts jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-dix mille livres relativement à ladite acquisition, pour ledit Me Danton, et signer à cet effet tous actes. Comme aussi lesdits sieurs, dames et demoiselles constituants donner pouvoir audit sieur procureur constitué de transmettre tous les pouvoirs ci-dessus en tout ou en partie, subroger et constituer en son lieu et place toutes personnes qu'il avisera, promettant l'avouer, et avoir le tout pour agréable, voulant que ces présentes vaillent nonobstant surannation et jusqu'à révocation expresse d'icelles sous l'obligation générale de tous leurs biens présents et à venir, sans qu'une des obligations ci-dessus puisse déroger à l'autre, spécialement à l'obligation solidaire de ladite dame Lenoir avec son mari, etc. Fait et passé à Troyes, en la maison dudit sieur Lenoir où pour ce faire, nous nous sommes transportés, l'an mil sept cent quatre-vingt-six, le deux décembre après midi et ont signé.....

En marge se trouvent les mentions suivantes : « Contrôlé à Troyes le cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-six, folio 199,

recto, case 4, sans renvoi, reçu quinze sous (signé) Carteron.

« Nous, Camusat des Covrets, conseiller du Roi aux Bailliages et juge-président de Troyes, pour l'empêchement des officiers qui nous précèdent, certifions que la signature apposée ci-contre est celle de Me Morey, notaire ès-dit siège, et que foi doit y être ajoutée. — Donné à Troyes, en notre hôtel, le quinze décembre mil sept cent quatre-vingt-six (signé) Camusat des Covrets.

Et le trois décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, est comparu devant les notaires à Paris, soussignés, ledit Me Huet de Paisy, nommé et qualifié en l'acte ci-devant, demeurant à Paris, rue des Couronnes, près de Belleville, — Lequel a reconnu avoir reçu dudit Me Danton aussi ci-devant nommé, qualifié et domicilié, à ce présent, la somme de treize mille cinq cents livres composée, 1° des douze mille livres qui, sur le prix du traité ci-devant, avaient été stipulées payables en quatre années du jour de la réception dudit Me Danton et sur lesquelles ce dernier devait exercer l'effet de la garantie contractée par ledit Me de Paisy, par le traité ci-devant, relativement à l'affaire du sieur Papillon de la Grange, de l'effet de laquelle garantie, quoique cette affaire ne soit pas encore terminée, ledit Me Danton décharge ledit Me de Paisy ; 2° et de quinze cents livres pour les intérêts de ladite somme de douze mille livres échus jusqu'au premier octobre dernier qu'ils ont cessé de courir, de convention entre les parties ; de laquelle somme de treize mille cinq cents livres et de toutes choses au sujet dudit traité, ledit Me Huet de Paisy quitte et décharge Me Danton ; — Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude, lesdits jour et an et ont signé.

L'an mil huit cent soixante-deux, le vingt-quatre septembre, les présentes ont été expédiées et délivrées par Me Fould, notaire à Paris, soussigné, comme substituant Me Faiseau-Lavanne, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent, sur les minutes desdits actes étant en la possession de Me Faiseau-Lavanne, comme successeur médiat de Me Dosfant et comme tel, détenteur des minutes de son exercice.

Signé Fould.

N° 6.

Obligation par M. Danton à M. Charpentier.

(Nous avons pris expédition de cette minute en l'étude de Mᵉ Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Vivienne, 55.)

Par-devant les conseillers du roi notaires au châtelet de Paris, soussignés, fut présent Mᵉ Georges-Jacques Danton, avocat au Parlement, demeurant à Paris, rue des Mauvaises Paroles, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.

Lequel reconnaît devoir bien et légitimement au sieur François-Jérôme Charpentier, contrôleur des fermes, demeurant à Paris, quai de l'École, susdite paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, à ce présent et acceptant, la somme de quinze mille livres pour prêt de pareille somme que ledit sieur Charpentier a présentement fait en espèces sonnantes au cours audit Mᵉ Danton qui le reconnaît, pour employer à l'effet ci-après.

Laquelle somme de quinze mille livres ledit Mᵉ Danton promet et s'oblige de payer audit sieur Charpentier, en sa demeure à Paris et en un seul paiement, à sa volonté et première demande; auquel paiement ledit Mᵉ Danton affecte, oblige et hypothèque généralement tous ses biens meubles et immeubles présent et à venir.

Le paiement de ladite somme ne pourra être fait qu'en espèces sonnantes au cours, sans aucuns billets, papiers et autres effets même royaux dont l'usage pourrait être introduit dans les paiements en vertu d'édits, déclarations du roi, arrêts de son conseil et autres autorités souveraines, au bénéfice et à la faveur desquels ledit Mᵉ Danton a expressément dérogé et renoncé.

Ledit Mᵉ Danton déclare que ladite somme de quinze mille

livres est pour employer à payer pareille somme à Me Charles-Nicolas Huet de Paisy, à compte du prix de sa pratique d'avocat ès-conseil du roi, qu'il compte acquérir avec son office dans ce jour, et il promet faire toutes déclarations nécessaires pour opérer cet emploi.

A ces présentes est intervenu Me François-Jacques Millot, procureur au Parlement, demeurant à Paris, rue Percée, paroisse Saint-Séverin, fondé de la procuration spéciale pour ce qui suit du sieur François Lenoir, maître de poste, et de dame Marie-Geneviève Camus, son épouse, de demoiselle Élisabeth Camus, veuve du sieur Nicolas Jeannet, et de demoiselle Anne Camus, fille majeure, demeurant tous à Arcis-sur-Aube, passée en brevet et en présence de témoins devant Me Morey, notaire royal à Troyes, le deux décembre dernier; l'original de laquelle dûment contrôlé et légalisé, a été certifié véritable et déposé pour minute à Me Dosfant, l'un des notaires soussignés, par acte du vingt-huit du présent mois.

Lequel a par ces présentes rendu et constitué lesdits sieur et dame Lenoir, dame veuve Jeannet et demoiselle Camus, cautions et répondants solidaires dudit Me Danton envers ledit sieur Charpentier; ce faisant, les a obligés solidairement avec lui, l'un pour l'autre, un d'eux seul, sans division ni discussion, sous les renonciations, de droit requises, au paiement desdits quinze mille livres à la volonté dudit sieur Charpentier; à quoi ledit Me Millot affecte, oblige et hypothèque généralement et sous ladite solidarité tous les biens meubles et immeubles présents et à venir de ses constituants.

Et pour l'exécution des présentes, lesdits Me Danton et Me Millot élisent domicile en leurs demeures susdites, auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant sous lesdites solidarités, renonçant.

Fait et passé à Paris en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-sept, le vingt-neuf mars après-midi; et ont signé.

Suit la teneur de cette procuration (1):

L'an mil huit cent soixante-deux, le vingt-quatre septembre, ces présentes ont été expédiées et délivrées par Me Fould, notaire

(1) Cette procuration étant identique à celle qui est rapportée en la pièce précédente (n° 5), nous ne l'avons pas reproduite ici. — Dr R.

à Paris soussigné, comme substituant Mᵉ Faiseau-Lavanne, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent, sur la minute desdits actes étant en la possession dudit Mᵉ Faiseau-Lavanne.

Signé **Fould**.

N° 7.

Mariage. — Mᵉ Danton et la demoiselle Charpentier, le 9 juin 1787. — Mᵉ Dosfant, notaire.

(Archives de l'Empire, S. adm, F^7 4385.)

Par-devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents :

Mᵉ Georges-Jacques Danton, avocat-es-conseil du Roi, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, paroisse St-Jean-en-Grève, fils de défunt sieur Jacques Danton, bourgeois d'Arcis-sur-Aube et de dame Jeanne-Madeleine Camus, sa veuve, actuellement épouse du sieur Jean Recordain, négociant audit Arcis-sur-Aube, de présent à Paris, logée chez ledit sieur son fils, à ce présente, stipulant ledit Mᵉ Danton pour lui et les siens ; d'une part :

Et sieur François-Jérôme Charpentier, Contrôleur des fermes, et dame Angélique-Octavie Soldini, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, quai de l'École, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, stipulants en leurs noms et pour demoiselle Antoinette-Gabrielle Charpentier, leur fille, majeure, demeurant avec eux, à ce présente, laquelle stipule ici, du consentement desdits sieur et dame ses père et mère, pour elle et les siens ; d'autre part :

Lesquelles parties, à raison du mariage proposé entre ledit

Me Danton et la demoiselle Charpentier dont la célébration sera faite incessamment en face de l'église, ont arrêté les conventions civiles dudit mariage, ainsi qu'il suit en présence, savoir : du côté du futur ;

Du sieur Georges Recordain, beau-frère de M. Nicolas Papillon, maître en chirurgie, cousin ayant le germain maternel, de demoiselle Cécile-Nicole Jeannet, cousine, et de sieur Georges-Nicolas Merger, petit cousin.

Et du côté de sa future ;

Des sieurs Antoine-François Charpentier et François-Victor Charpentier, tous deux frères, de dame Françoise-Angélique Hébert, veuve de M. Hugues Taraval, peintre ordinaire du Roi, cousine, de Me François-Pierre Sallais, procureur audit Châtelet, cousin, et dame Joséphine Pinondel, son épouse, de sieur Pierre-Noel Sallais, bourgeois de Paris, cousin :

Et des deux côtés :

De Me Etisme-Claude Dupont, écuyer, conseiller du Roi en ses conseils, lieutenant particulier en son Châtelet de Paris, de Me Louis-François Duprat, seigneur de Castillon, conseiller du Roi, juge de Castel-Cuiller, en Guyenne, et notaire de la ville d'Agen, de M. Guillaume Gousseau, avocat au Parlement, de sieur Denis-Joseph Gervais, ancien marchand, de sieur Théodore Pairon, marchand, et dame Marie Broyé, son épouse, de M. Adam Wislet, banquier, de sieur Pierre-Nicolas Cressent, bourgeois de Paris, de sieur Jean-Baptiste Dosfant de la Roche, et dame Catherine-Henriette-Nicole Giblain, son épouse, de Me Jean-Baptiste-Nicolas Vinot, procureur au Parlement, et dame Anne-Rosalie Malivoire, son épouse, de Me Jean-Baptiste Regley, premier commis au contrôle général pour le contentieux des fermes générales, de demoiselle Marie-Victoire Sallais, fille majeure, de demoiselle Marie-Françoise Janson aussi fille majeure, de dame Marie-Jeanne Jouvin, veuve du sieur Étienne-Sébastien Pinoudel, négociant, de demoiselles Edmée Mallenon et Reine Mallenon, sœurs, filles majeures, de sieur Louis-Henry-Guillaume Bellegarde, commis des finances, de sieur François Petit, écuyer, ancien contrôleur des guerres à la suite du régiment des gardes françaises, et dame Marie-Antoinette Ménard, son épouse, de M. de la Barchède et dame M. Bacheville, son épouse,

Tous amis.

Lesdits sieur et demoiselle. futurs époux, seront communs en biens meubles et conquêts immeubles suivant la coutume de Paris qui régira leur future communauté et toutes les conventions civiles de leur mariage, quand même ils feraient par la suite leur demeure ou des acquisitions de biens en pays sujets à des lois, coutumes et usages contraires auquels ils ont dérogé et renoncé.

Ils ne seront cependant point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, antérieurement à la célébration de leur mariage; mais, s'il y en a, elles seront payées et acquittées par celui desdits sieur et demoiselle, futurs époux, du chef duquel elles procéderont, et sur son bien personnel, sans que ceux de l'autre ni de ladite communauté en puissent être chargés.

Les biens dudit sieur futur époux consistent : 1° dans l'office d'avocat-es-conseils, qu'il a acquis de Me Charles-Nicolas Huet de Paisy par traité passé devant Me Dosfant, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, le vingt-neuf mars dernier, et dans la clientèle attachée audit office, le tout acquis par ledit Me Danton, moyennant la somme de soixante-dix-huit mille livres qu'il doit en entier, soit audit Me Huet de Paisy, soit aux personnes qui lui ont prêté les sommes qu'il a payées à compte, le tout ainsi qu'il est établi audit traité; 2° et dans des terres, maisons et héritages, situés audit Arcis-sur-Aube et aux environs, de valeur de la somme de douze mille livres.

En faveur dudit mariage, les père et mère de ladite demoiselle future épouse lui donnent et constituent en dot, en avancement d'hoirie et par égale portion sur leurs successions futures, une somme de dix-huit mille livres; pour s'acquitter d'autant de cette somme, ils quittent et déchargent ledit Me Danton de celle de quinze mille livres, qu'ils lui ont prêtée par obligation passée devant ledit Me Dosfant, notaire en brevet, ledit jour vingt-neuf mars dernier, et qui a été employée par lui au payement de partie du prix de la clientèle attachée à l'office dudit Me Huet de Paisy, laquelle obligation lesdits sieur et dame Charpentier ont présentement remise audit Me Danton, qui le reconnaît, auquel Me Danton ils ont présentement payé, ainsi qu'il le reconnaît, en espèces sonnantes au cours, les trois mille livres complètant les dix-huit mille livres.

Et enfin ladite demoiselle future épouse apporte en dot la somme de deux mille livres, en deniers comptants, provenants de ses gains et épargnes, ainsi que le reconnaissent lesdits sieur

et dame ses père et mère, et qu'elle a présentement remise audit Mᵉ Danton qui se charge envers elle tant de cette somme que des dix-huit mille livres que les sieur et dame Charpentier, ses père et mère, lui ont remises, ainsi qu'il est énoncé ci-devant.

Au moyen de la dot ci-dessus constituée à ladite demoiselle future épouse, elle, ses enfants et autres étant en leurs droits ne pourront demander au survivant desdits sieur et dame Charpentier père et mère aucun compte ni partage des biens de la succession du premier mourant et seront tenus, au contraire, d'en laisser jouir ledit survivant pendant sa vie, sans être obligé de donner caution, mais seulement de faire faire inventaire et de rester en viduité : et si, nonobstant la présente clause, il y avait lieu auxdits comptes et partage par quelque événement que ce fût, alors la totalité de la dot ci-dessus constituée à ladite demoiselle future épouse sera imputée sur la succession dudit premier mourant.

Des biens desdits sieur et demoiselle futurs époux, il entrera de part et d'autre en ladite communauté jusqu'à concurrence de la somme de quatre mille livres; mais le surplus des biens actuels des futurs époux, ensemble ceux qui leur aviendront et échéront pendant ledit mariage, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, leur seront et demeureront propres et aux leurs de côté et ligne réciproquement.

Ledit sieur futur époux constitue à ladite demoiselle, sa future épouse, un douaire préfix de huit cents livres de rente exempte de la retenue des impositions qui subsisteront lors de l'ouverture dudit douaire, et qui pourront être établies postérieurement sous quelque dénomination que ce soit; les arrérages de cette rente courent au profit de ladite demoiselle future épouse, à compter du jour du décès dudit sieur futur époux, sans qu'elle soit obligée d'en faire la demande en justice; et le fond de ce douaire fixé à la somme de seize mille livres sera propre aux enfants qui naîtront dudit futur mariage.

Nonobstant l'hypothèque dudit douaire, ledit sieur futur époux pourra vendre les immeubles qu'il possède actuellement, et qui, audit cas de vente, en seront affranchis; de sorte que les acquéreurs ne pourront prétendre retenir le prix desdites ventes entre leur mains ou en demander l'emploi, cela leur devenant indifférent, vu qu'il ne pourra être, à raison de ce douaire, exercé aucun recours de garantie contre eux.

Le survivant desdits sieur et demoiselle futurs époux aura et

prendra par préciput et avant de faire le partage des biens de ladite communauté, ceux des meubles et effets en dépendant qui lui conviendront suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait et sans crue jusqu'à la concurrence de la somme de quatre mille livres ou cette somme en deniers comptants au choix dudit survivant.

Outre ce, ledit survivant reprendra par augmentation audit préciput; savoir :

Ledit sieur futur époux, si c'est lui qui survit, ses habits, linge, hardes, bijoux, dentelles et sa bibliothèque, à quelque somme que le tout puisse monter;

Et ladite demoiselle future épouse, si c'est elle qui survit, ses habits, linge, hardes, dentelles et bijoux.

Le remploi des propres aliénés pendant ledit mariage, sera fait ainsi que le prescrit la coutume de Paris; et l'action dudit remploi, jusqu'à ce qu'il ait été effectué, sera propre et de nature immobilière à celui desdits futurs époux qui aura droit de l'exercer et aux siens de son côté et ligne.

Ladite demoiselle future épouse et les enfants qui naîtront dudit mariage, en renonçant à ladite communauté, reprendront tout ce qu'elle aura apporté en dot, énsemble ce qui lui sera avenu et échu pendant ledit mariage, en meubles ou immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, et même, si c'est elle qui exerce cette faculté, elle reprendra en outre le douaire, préciput et augmentation de préciput ci-devant stipulés, le tout franc et quitte des dettes et hypothèques de ladite communauté quand même elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée; car, dans tous les cas, elle et ses enfants en seront acquittés, garantis et indemnisés par ledit sieur futur époux et sur ses biens.

Les futurs époux se font donation entre-vifs, mutuelle, égale et réciproque, l'un d'eux à l'autre et au survivant d'eux, ce qu'ils acceptent réciproquement pour ledit survivant, de tous les biens meubles et conquêts de leur communauté;

Pour en jouir par ledit survivant à compter du jour du décès dudit premier mourant, en usufruit seulement, pendant sa vie, à la simple caution juratoire, sans être obligé d'en donner d'autre; à la charge seulement de faire faire inventaire.

Cette donation n'aura lieu que dans le cas où, au jour du décès dudit premier mourant, il n'y aurait aucun enfant vivant ou à naître dudit futur mariage; mais si, y en ayant, ils venaient à

décéder par la suite ou à faire profession en religion, soit en minorité ou majorité, sans avoir valablement disposé et sans laisser de postérité, alors ladite donation dont l'effet n'aura été que suspendu, reprendra sa force et vertu comme s'il n'y avait pas eu d'enfants.

Outre ce, s'il n'y a point d'enfants vivants ou à naître dudit futur mariage lors du décès dudit premier mourant, ledit survivant aura pour la restitution des propres fictifs dudit premier mourant, terme et délai de deux années à compter du jour de son décès, sans être tenu de donner caution ni de payer aucun intérêt pendant ledit temps, mais à la charge seulement de faire faire inventaire et de rester en viduité pendant lesdites deux années; car, s'il venait à se remarier avant leur expiration, il sera déchu dudit délai et sera tenu de restituer aussitôt son second mariage lesdits propres fictifs.

Pour raison de toutes les clauses et conventions du présent contrat de mariage, ladite demoiselle future épouse aura hypothèque à compter de ce jour sur les biens dudit sieur futur époux.

Et pour faire insinuer ces présentes où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur et d'en réquérir acte.

Ainsi a été arrêté et convenu entre lesdites parties. Promettant, obligeant de part et d'autre, renonçant.

Fait et passé à Paris, en la demeure desdits sieur et dame Charpentier, l'an mil sept cent quatre-vingt-sept, le neuf juin après midi; et ont signé la minute des présentes demeurée à Me Dosfant, l'un des notaires soussignés.

LEVILLE. DOSFANT.

N° 8.

Liquidation de la charge d'avocat aux Conseils du Roi possédée par Danton.

(Archives de la Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LIQUIDATION.

RECONNAISSANCE DÉFINITIVE DE LIQUIDATION.

Offices de judicature.—Décret particulier de liquidation du 29 *sept.* 1791. —*Date du procès-verbal de liquidation,* 27 *septembre* 1791.

N° 25.

Nous, Louis-César-Alexandre Dufresne Saint-Léon, commissaire du Roi, directeur général de la liquidation ;

Attendu la remise à nous faite des titres originaux et pièces suffisantes concernant l'office d'avocat ès conseils du Roi, dont était titulaire et dernier pourvu le sieur Georges-JacquesDanton ;

Ledit office, liquidé en principal et accessoires, par votre procès-verbal du vingt-sept septembre dernier, sur lequel est intervenu décret de l'Assemblée nationale, en date du vingt-neuf dudit mois, sanctionné par le Roi le deux octobre présent mois, à la somme de soixante-neuf mille trente une livres quatre sols;

Et en échange de la quittance de remboursement de ladite somme, passée devant Me Dosfant, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le huit octobre présent mois, à nous aussi remise, avec un certificat constatant qu'il n'y a point d'opposition audit remboursement, délivré par le Conservateur des finances et garde des rôles, y réunis, en date du dix dudit mois d'octobre :

Avons délivré audit sieur Danton, représenté par sieur Antoine-Philippe Riollet, son fondé de procuration, la présente reconnaissance définitive de finance de ladite somme de soixante-neuf mille trente une livres quatre sols, qui sera payée à la caisse de l'Extraordinaire, sur le mandat de l'administrateur provisoire de ladite caisse, avec les intérêts de ladite somme, à compter du vingt avril dernier, jour de la remise complète des titres, ainsi qu'ils sont accordés par l'article IV du décret du 30 octobre 1790, sanctionné le 5 novembre suivant, lesquels doivent cesser conformément au décret du six mars dernier, sanctionné le vingt.

Fait à Paris, le onze octobre mil sept cent quatre-vingt-onze.

N° 9.

Quittance de Danton, à l'État, pour le remboursement de sa charge d'avocat aux Conseils.

(Archives de la Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines.)

QUITTANCE A L'ÉTAT.

Numéro de la reconnaissance définitive, 25.

M. Georges-Jacques Danton, avocat ès conseils,

En présence des notaires à Paris soussignés, *Antoine-Philippe Riollet, citoyen de Paris, y demeurant rue de l'Arbre-Sec*, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, fondé de la procuration spéciale à l'effet qui suit du sieur *Georges-Jacques Danton*, ci-devant avocat ès conseils du Roi, passée en brevet devant *Me Dosfant, l'un des notaires soussignés, et son confrère, le vingt-cinq juin dernier; l'original de laquelle enregistré à Paris par Lezan le*

vingt-sept, représenté par ledit sieur Riollet, est à sa réquisition demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été de lui signé et paraphé en présence desdits notaires.

A audit nom reconnu que M. Louis-César-Alexandre *Dufresne de Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général* de la liquidation à la décharge de l'État et en exécution de l'article 13 *du décret de l'Assemblée nationale des* 16 *et* 17 *décembre* 1790, *sanctionné* par le Roi le 22 du même mois, *ensemble du décret particulier du* 29 *septembre dernier, sanctionné le*.................. intervenu sur le procès-verbal en date du 27 dudit mois de septembre de la liquidation faite par ledit sieur *commissaire du Roi de l'office d'avocat ès conseils du Roi dont était titulaire et dernier pourvu ledit sieur Georges-Jacques Danton, lui a délivré une reconnaissance définitive de liquidation de la somme de soixante-neuf mille trente une livres quatre sols, à laquelle a été liquidé ledit office en principal et accessoires ; savoir :* 1° *soixante-dix-huit mille livres pour la finance principale moyennant laquelle il a acquis ledit office suivant le traité qui en a été passé devant ledit Me Dosfant, qui en a la minute, et son confrère, le* 29 *mars mil sept cent quatre-vingt-sept;* 2° *et additionnellement deux cent quarante livres pour le remboursement du droit de mutation ou de survivance;* 3° *quatre cent seize livres quatre sols pour celui du marc d'or et droits aliénés;* 4° *et cent vingt-cinq livres pour celui des frais de sceau et provisions*, payés par ledit sieur titulaire suivant les dernières quittances jointes aux pièces et datées au procès-verbal de liquidation, le tout déduction faite de neuf mille sept cent cinquante livres pour le huitième du prix retenu pour les recouvrements présumés.

Et au moyen du payement effectif *qui sera fait audit sieur Danton de la somme de soixante-neuf mille trente une livres quatre sols, montant de la reconnaissance définitive de liquidation à la caisse de l'extraordinaire, sur le mandat de l'administration de cette caisse*, avec les intérêts de cette somme à compter du jour indiqué par le décret, ledit sieur Riollet, audit nom quitte et décharge l'État, M. Dufresne de Saint-Léon et tous autres de ladite somme de soixante-neuf mille trente une livres quatre sols et de toutes choses généralement quelconques au sujet du remboursement dudit office en principal et accessoires dont il consent que mention soit faite en son absence par les premiers notaires requis.

Il déclare avoir remis audit sieur commissaire du Roi, 1° l'original des provisions dudit office scellées en grande chancellerie

le douze juin mil sept cent quatre-vingt-sept; 2° un duplicata de la quittance du droit de mutation signé Seurdeau, en date du même jour; 3° ampliation signée Des Entelles de la quittance du marc d'or, en date du huit du même mois; 4° expédition du traité d'office susdaté et énoncé; 5° une reconnaissance provisoire délivrée par M. Dufresne de Saint-Léon le neuf juillet dernier, numérotée 1579, et à l'enregistrement des pièces 2380, de laquelle reconnaissance il n'a été fait aucun usage; 6° et enfin expédition d'un acte de notoriété passé devant ledit Me Dosfant, qui en a la minute, et son confrère, cejourd'hui, et qui sera enregistré dans les délais de la loi, rectifiant l'erreur commise dans ledit traité d'office, où ledit sieur Danton est nommé Jacques-Georges, au lieu de Georges-Jacques, ses véritables noms de baptême.

Dont quittance faite et passée à Paris en l'étude *l'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le huit octobre*, et a signé ces présentes et leur minute, demeurée audit Me Dosfant, notaire.

Rayé douze mots comme nuls.

Signé Leville, Riollet, Dosfant.

Par la procuration susdite et énoncée il paraît *qu'elle est absolument spéciale à l'effet du remboursement dudit office.*

Extrait par les notaires à Paris soussignés cejourd'hui *huit octobre mil sept cent quatre-vingt-onze sur ladite procuration annexée à la minute de ladite quittance de liquidation d'office, laquelle est dispensée de l'enregistrement. Le tout demeuré audit Me Dosfant, notaire.*

Signé Leville, Dosfant.

Nous, garde des rôles des Offices de France et conservateur des hypothèques et oppositions sur les finances, certifions qu'il ne subsiste dans nos registres, jusqu'à ce jour, aucune opposition sur Georges-Jacques Danton au remboursement opéré par la présente quittance.

A Paris, ce dix octobre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé Bourgevin, Minel.

N° 10.

Apposition de scellés chez Danton, le 12 février 1793.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. Vatel, avocat à Paris.)

Cejourd'hui douze février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, dix heures du matin, nous, Claude-Louis Thuilier, juge de paix de la section du Théâtre-Français dite de Marseille, à Paris, sur ce que nous avons appris que la citoyenne Antoinette-Gabrielle Charpentier, épouse du citoyen Georges-Jacques Danton, député à la Convention nationale, était décédée le jour d'hier en son appartement, rue des Cordeliers, cour du Commerce, dans l'étendue de notre section, et attendu que ledit citoyen Danton est absent par commission nationale, nous sommes transportés avec le citoyen Antoine-Marie Bertout, notre secrétaire greffier ordinaire, en une maison sise à Paris, rue des Cordeliers, cour du Commerce, et parvenu à l'entrée de l'escalier qui conduit à l'appartement dudit citoyen Danton, nous avons trouvé des prêtres de la paroisse de Saint-André-des-Arts et le cortége qui accompagnait l'enlèvement du corps de la d. Charpentier, épouse dudit citoyen Danton, et étant monté au premier étage au-dessus de l'entresol et entré dans l'appartement dudit citoyen, dans un salon ayant vue sur la rue des Cordeliers, nous y avons trouvé et par-devant nous est comparue la citoyenne Marie Fougerot, fille domestique dudit citoyen Danton. — Laquelle nous a dit que ladite citoyenne Antoinette-Gabrielle Charpentier, épouse dudit citoyen Danton, est décédée dans la nuit du dimanche au lundi dernier en l'appartement où nous sommes, par suite de maladie; que ledit Danton est absent par commission de la Convention nationale; que la mère de ladite défunte Charpentier a envoyé chercher hier son fils encore en bas âge, qu'elle comparante, le citoyen Jacques Fougerot, son frère qui, depuis quinze jours, habite la maison où nous sommes, et la citoyenne Catherine Motin, aussi fille domestique dudit citoyen Danton, sont les seuls qui restent

dans l'appartement dudit Danton; que les clefs des meubles et effets étant dans l'appartement où nous sommes ont été prises et emportées par la mère de ladite défunte Charpentier qui était présente à ses derniers moments; qu'elle vient d'envoyer chercher lesdites clefs chez le citoyen Charpentier, qui demeure quai de l'École. Et a signé M. Fougerot.

A l'instant est comparu le citoyen François-Jérôme Charpentier, demeurant à Paris, quai de l'École, n° 3, section du Louvre. — Lequel nous a représenté un paquet de clefs, qu'il nous a dit être celles de l'appartement où nous sommes et qui ont été prises et emportées par la citoyenne son épouse après le décès de la citoyenne Antoinette-Gabrielle Charpentier, épouse dudit citoyen Danton, leur fille, lesquelles clefs il nous a remises en déclarant qu'il ne s'oppose aucunement à l'apposition de nosdits scellés si nous les avions utiles et a signé Charpentier. — Sur quoi nous, juge de paix susdit, avons donné acte à ladite citoyenne Fougerot et audit citoyen Charpentier de leurs comparutions, dires et déclarations, et avons reçu dudit Charpentier le paquet de clefs ci-dessus offert et avons ordonné qu'il va être procédé à l'apposition de nos scellés en l'appartement où nous sommes sur les meubles et effets qui en sont susceptibles et à la description sommaire des objets en évidence, à la conservation des droits de qui il appartiendra; en effet, après avoir reçu le serment desdits Fougerot frère et sœur et de la dame Catherine Motin qu'ils n'ont rien pris, diverti ni détourné, nous avons apposé nos scellés comme il suit :

Premièrement. Dans ledit salon nous avons apposé nos scellés sur deux portes d'entrée dudit salon en face des croisées, aux extrémités de deux bandes de ruban de fil appliquées aux jonction et fermeture de deux battants.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur un petit placard d'armoire près la croisée, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées sur le montant de la porte de ladite armoire, que nous avons fermée avec la clef restée en nos mains.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur un placard d'armoire de l'autre côté de la cheminée, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées aux montant et fermeture de la porte que nous avons fermée avec la clef restée en nos mains.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur le tiroir du milieu d'une grande console à dessus de marbre, de bois d'acajou avec galerie en cuivre, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées au-dessus et au-dessous dudit tiroir en traversant la

serrure que nous avons fermée avec la clef restée en nos mains, les deux autres tiroirs étant ouverts et vides.

Item. Nous avons apposé nos scellés dans un petit salon étant ensuite, ayant même vue, sur un secrétaire de bois d'acajou à tombeau et à dessus de marbre, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées au-dessus et au-dessous du petit tiroir d'en bas à gauche en traversant la serrure que nous avons fermée avec la clef restée en nos mains, les autres tiroirs étant ouverts et vides.

Item. Dans la chambre à coucher étant ensuite ayant pareille vue, nous avons apposé nos scellés sur deux placards d'armoire aux deux côtés de la cheminée, aux extrémités de deux bandes de ruban de fil appliquées aux montant et fermeture des portes en traversant les serrures que nous avons fermées avec les clefs restées en nos mains.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur une commode de bois d'acajou à deux grands et trois petits tiroirs, à dessus de marbre, aux extrémités de trois bandes de ruban de fil appliquées, l'une en traversant le tiroir du milieu et les deux grands tiroirs à l'endroit des serrures que nous avons fermées avec les clefs restées en nos mains, et les deux autres horizontalement en traversant les tiroirs à l'endroit des serrures que nous avons fermées avec la clef restée en nos mains.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur une chiffonnière de bois d'acajou à sept tiroirs, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées en haut et en bas desdits tiroirs en traversant les serrures que nous avons fermées avec la clef restée en nos mains.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur la porte d'un petit cabinet à côté de l'alcôve, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées au montant et à la fermeture de ladite porte où il n'y a qu'un bouton.

Comme nous nous disposions à apposer nos scellés sur un petit secrétaire de bois d'acajou à cylindre à deux petits tiroirs et à deux volets vitrés, ledit citoyen Charpentier a observé qu'il devait y avoir dans le secrétaire des louis que ledit citoyen Danton avait remis à sa femme lors de son départ, à l'effet par elle de les remettre sur ses mandats aux personnes qui viendraient le rejoindre dans la Belgique, que comme il est possible que ledit citoyen Danton ignorant le décès de sa femme, tire toujours ses mandats, requiert qu'il lui soit remis pour acquiter lesdits mandats. Sur quoy ayant été fait ouverture dudit secrétaire, il s'y est trouvé cinquante-deux louis en or et quinze livres en

argent et une montre d'or qui ont été remis audit citoyen qui le reconnaît et qui a signé Charpentier.

De suite nous avons apposé nos scellés sur ledit secrétaire. aux extrémités de trois bandes de ruban de fil appliquées l'une aux fermeture et jonction des deux volets vitrés, et autres en traversant horizontalement les deux tiroirs. et la dernière sur le corps et au bas dudit tiroir en traversant les serrures que nous avons fermées avec les deux clefs restées en nos mains.

Item. Dans un cabinet noir où sont des papiers, nous avons apposé nos scellés sur la porte qui communique à une petite chambre à coucher, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées sur le montant et la fermeture de ladite porte que nous avons fermée avec la clef restée en nos mains.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur la porte d'entrée dudit cabinet, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées aux jonction et fermeture des deux battans que nous avons fermé avec le bouton.

Item. Dans une chambre derrière le salon ayant vue sur la cour du Commerce, nous avons apposé nos scellés sur un corps de bibliothèque peint en acajou à quatre volets grillés par haut et quatre pleins par bas, aux extrémités de quatre bandes de ruban de fil appliquées aux jonction et fermeture des huit battans en traversant les serrures que nous avons fermées avec les clefs restées en nos mains.

Item. Nous avons apposé nos scellés sur une armoire à bibliothèque de bois de placage, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées aux jonction et fermeture de deux battans grillés par haut en traversant la serrure que nous avons fermée avec la clef restée en nos mains.

Item. Dans un antichambre près la cuisine ayant vue sur la cour du Commerce, nous avons apposé nos scellés sur une armoire de bois de noyer, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées aux jonction et fermeture des deux battans en traversant la serrure, nous avons fermé avec la clef restée en nos mains.

Suit l'évidence.

Dans le salon ayant vue sur la rue des Cordeliers, au feu, pelle, pincette, chenets, un trumeau de cheminée en deux parties, un autre pareil entre les deux croisées, un canapé, ses deux coussins et six fauteuils de satin fond vert couverts de leurs chemises de toile, quatre rideaux de toile aux croisées et les tringles, dix

chaises de paille enbié (*sic*), une table de bois de noyer; six tasses à café et leurs soucoupes.

Dans le petit salon étant ensuite ayant même vue, au feu, deux chenets, pelle, pincette, un trumeau de cheminée en deux parties, une table d'acajou sur ses quatre pieds, six fauteuils de velours d'Utrecht rouge, un fauteuil et son coussin couvert de bazanne verte, deux rideaux de toile de coton et leurs tringles et anneaux.

Dans la chambre à coucher étant ensuite ayant même vue, au feu, pelle, pincette de fer, un soufflet,un grand trumeau de cheminée en deux parties, quatre flambeaux de cuivre argenté, deux couchettes à bas piliers, deux paillasses, deux lits de plume, quatre matelas, deux traversins et deux oreillers, trois couvertures de laine, deux rideaux jaunes, un miroir de toilette, six chaises et deux fauteuils de paille, un clavecin en acajou, une guittare, deux rideaux de toile de coton.

Dans un cabinet au fond ayant vue sur la cour du Commerce, au feu, pelle, pincette, chenets en fer, une table couverte de son tapis vert, une autre petite sur ses quatre pieds, un grand bureau de bois de placage couvert en cuir à trois tiroirs ouverts et vuides, deux chandeliers de cuivre, huit planches entablétées sur lesquelles vingt-sept cartons où il n'y a que des journaux et autres papiers ne représentant aucun intérêt pour la succession, deux fauteuils de satin fond blanc, deux chaises.

Dans une chambre de domestique à l'entresol, une couchette à bas piliers, une paillasse, deux matelas, une paire de draps et une couverture, un traversin.

Dans la petite salle au-dessous, deux malles ouvertes et vuides, un paravent de huit feuilles en papier.

Dans la chambre où sont les bibliothèques, deux chenets, un grand trumeau de cheminée en trois parties, quatre fauteuils de satin fond blanc, au-dessus du corps de bibliothèque cent volumes reliés et brochés traitant de différents sujets.

Dans la salle à manger ayant vue sur la cour du Commerce, une échelle double, une petite table sur ses quatre pieds, un poêle de fayence et ses tuyaux aussi de fayence, deux rideaux de toile de coton, trois douzaines d'assiettes de fayence, deux douzaines de verres, une autre à pied.

Dans la chambre où couchent les filles domestiques, ayant vue sur la cour du Commerce, pelle, pincette, barre de fer, une petite fontaine en cuivre, une très-petite pendule dans son cartel, un lit de sangles, deux matelas, une paire de draps, une couverture,

un traversin, une couchette à bas piliers, une paillasse, un lit de plumes, une paire de draps, une couverture, une armoire de bois de noyer dans laquelle sont des linges et hardes à usage de femme, que la citoyenne Fougerot a réclamés comme luy appartenant, ainsi que deux matelas, un traversin et une couverture, et dont il n'a pas été fait description, une cassette dans laquelle des linges et hardes à usage de femme, que ladite citoyenne Motin a réclamée comme luy appartenant, et dont il n'a point été fait description, une petite table sur ses quatre pieds.

Dans une chambre étant ensuite, une armoire de bois de noyer à quatre volets et deux tiroirs dans laquelle six chemises d'homme, deux autres chemises, cinq cravates et un col, quatre paires de bas de soye, deux paires de bottes, cinq paires de chaussons, quatre gilets de laine, une douzaine de serviettes, six mouchoirs de poche, une paire de grands rideaux de toile coton, neuf tabliers, dix-neuf torchons, une grande table de bois blanc, un traversin de coutil, deux paires de draps.

Dans la cuisine, au feu, pelle, pincette, un tourne broche, une autre paire de chenets, trois chaudrons, neuf casserolles, trois théières de cuivre rouge, une braisière, trois poêlons, trois poêles, une poissonnière, une marmite, trois couperets, quarante pièces de poterie, une table de cuisine, deux chandeliers de fer, un billot, cinq chaises, neuf planches entabletées, un violon, une fontaine, une chaudière; dans une petite chambre à coucher étant ensuite, une couchette à bas piliers, une paillasse, deux matelas, une paire de draps, une couverture, un traversin, deux armoires en placard dans lesquelles douze douzaines de torchons et tabliers de cuisine.

Dans la cave, trois pièces de vin rouge, un quartеau de vin blanc, deux cent cinquante bouteilles de vin rouge et des bouts de chantiers, deux voies de bois.

Après qu'il ne s'est plus rien trouvé à sceller ni décrire, nosdits scellés sains et entiers et les objets en évidence décrits ont été laissés en la charge et garde de ladite Marie Fougerot, qui s'est du tout chargée et rendue gardienne pour le représenter quand elle en sera requise comme dépositaire judiciaire à la charge de ses frais de garde.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal auquel il a été vaqué par double vacation jusqu'à quatre heures de relevée, et que ledit Charpentier, présent dans tout le cours d'yceluy, et ladite Fougerot, gardienne, ont signé avec nous, et ledit citoyen Berthout, notre secrétaire

greffier, signé sur la minute Fougerot, Charpentier, Thuiller et Berthout.

Et le vingt-quatre février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française ;

En notre demeure et par-devant nous, Claude-Louis Thuiller, juge de paix de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, à Paris, assisté du citoyen Antoine-Marie Berthout, notre secrétaire greffier ordinaire ;

Est comparu le citoyen Georges-Jacques Danton, député à la Convention nationale, demeurant à Paris, cour du Commerce, dans le terrain de notre section ;

Lequel nous a requis de nous transporter aux jour et heure qu'il nous plaira indiquer en sa dite demeure, pour y procéder aux reconnaissance et levée de nos scellés apposés le douze présent mois après le décès de Antoinette-Gabrielle Charpentier, son épouse, pour pouvoir ensuite être procédé par les officiers qui seront nommés, aux inventaire, description, prisée et estimation de ce qui se trouvera en évidence, à la conservation des droits de qui il appartiendra et a signé : Danton.

Sur quoy nous, juge de paix susdit, avons donné acte audit citoyen Danton de ses comparution, dires et réquisitions, et avons ordonné que nous nous transporterons demain lundy, huit heures du matin, avec le citoyen Berthout, notre greffier, en la demeure dudit citoyen Danton, pour y procéder, s'il y a lieu, aux reconnaissance et levée de nosdits scellés pour fin desdites opérations requises d'inventaire, description prisée et estimation à la conservation des droits de qui il appartiendra, parties intéressées, présentes ou appelées, signé Thuiller, Berthout.

Et le vingt-cinq février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, huit heures du matin, en vertu de notre ordonnance du jour d'hier, étant cy-dessus, nous, Claude-Louis Thuiller, juge de paix de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, à Paris, nous sommes transporté avec le citoyen Antoine-Marie Berthout, notre secrétaire greffier ordinaire, en la maison où est décédée la citoyenne Antoinette-Gabrielle Charpentier, épouse du citoyen Danton, sise à Paris, rue des Cordeliers, cour du Commerce, dans l'étendue de notre section, où étant monté au premier étage au-dessus de l'entresol, nous y avons trouvé et par-devant nous sont comparus :

Le C. Georges-Jacques Danton, député à la Convention nationale, demeurant à Paris, maison où nous sommes en son nom, à cause de la communauté de biens d'entre luy et ladite

défunte Antoinette-Gabrielle Charpentier, son épouse, et encore comme tuteur d'Antoine et François-Georges Danton, ses enfants mineurs et de sa dite femme.

Et le C. François Charpentier, demeurant à Paris, quai de l'École, section du Louvre, au nom et comme subrogé-tuteur desdits deux mineurs Danton, ses petits enfants.

Lesdits C C. Danton et Charpentier nommés auxdites qualités par les parents et amis desdits mineurs suivant le procès-verbal contenant leur acceptation desdites charges, dressé par devant nous par ledit Berthout, notre secrétaire greffier, le vingt-deux présent mois, une expédition duquel, enregistrée cejourd'hui, a été représentée et à l'instant rendue.

Lesquels nous ont requis de procéder aux reconnaissance et levée de nos scellés étant dans l'appartement où nous sommes, apposés le douze février présent mois, après le décès de ladite dame Antoinette-Gabrielle Charpentier, pour pouvoir de suite être procédé aux inventaire, description, prisée et estimation de ce qui se trouvera sous yceux, et en évidence à la conservation des droits des parties, déclarant qu'ils ont nommé et nomment pour faire ledit inventaire, le citoyen Bévière, notaire à Paris, et pour faire les prisée et estimation, le citoyen Delestrade, huissier priseur au département de Paris, et ont signé sous toutes réserves de droit, signé : Charpentier, Danton.

Est aussy comparue Marie Fougerot, fille domestique dudit C. Danton, demeurant même maison où nous sommes, laquelle nous a dit qu'elle est prête et offre de faire la représentation de nos scellés et des objets confiés à sa garde et a signé : Fougerot.

Surquoy nous, juge de paix susdit, avons donné acte auxdits C. C. Danton et Charpentier de leurs comparution, dires, requisitions, nominations et réserves, et à ladite Marie Fougerot de ses comparutions, dires et offres, et avons ordonné qu'il va être procédé aux reconnaissance et levée de nos scellés et de suite par lesdits C. Bévière et Delestrade, officiers cy-dessus nommés auxdits inventaire, description, prisée et estimation, à la conservation des droits desdites parties, et de qui il appartiendra. En effet sur la représentation qui nous a été faite par ladite Marie Fougerot: il a été procédé par ledit Delestrade, huissier-priseur, aux prisée et estimation d'une partie des meubles et effets en évidence comme il se voit en l'inventaire de Bévière, notaire.

De suite nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient

dans le salon ayant vue sur la rue des Cordeliers, sur les deux placards d'armoire, à côté de la cheminée, et après qu'ouverture a été faite avec les clefs qui étaient restées en nos mains, il a été procédé par ledit Delestrade aux prisée et estimation de ce qui s'est trouvé sous lesdits scellés comme il se voit en l'inventaire dudit Bévière, notaire.

Item. Nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur les deux portes en face des croisées, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels levés et ôtés.

Ensuite il a été procédé par ledit Delestrade aux prisée et estimation, d'une partie des effets en évidence, comme il se voit en l'inventaire dudit Bévière.

Item. Dans l'antichambre nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur une armoire, lesquels se sont trouvés sains et entiers, et comme tels ont été levés et ôtés.

Item. Dans la chambre à coucher nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur la commode, lesquels se sont trouvés sains et entiers, et comme tels ont été levés et ôtés et, après qu'ouverture a été faite desdites armoire et commode, il a été procédé aux prisée et estimation de ce qui s'y est trouvé de susceptible, l'argenterie ayant été préalablement enlevée comme il se voit en l'inventaire dudit Bévière, notaire.

Item. Dans ladite chambre nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur le petit cabinet de toilette, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés.

Item. Nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur le placard d'armoire, à droite de la cheminée et celle à gauche, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés.

Item. Nous avons examiné et comme tels levé sains et entiers nos scellés apposés sur la bibliothèque, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés.

Item. Nous avons examiné nos scellés qui étaient sur la chiffonnière en bois d'acajou, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels levés et ôtés.

Item. Dans le salon nous avons examiné nos scellés qui étaient sur la console, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés, et après qu'ouverture a été faite desdits effets, avec les clefs restées en nos mains, il a été procédé par ledit Delestrade aux prisée et estimation des objets qui y étaient

renfermés et en étant susceptibles, après que la partie de l'argenterie a été pesée comme il se voit en l'inventaire.

Ce fait, les titres et papiers ont été rassemblés et déposés dans le tiroir d'en haut de la chiffonnière en acajou, étant dans la chambre à coucher, aux extrémités d'une bande de ruban de fil appliquées au-dessus et au-dessous dudit tiroir en traversant la serrure que nous avons fermée avec la clef restée en nos mains.

Ensuite à la réquisition des parties, nous nous sommes avec elles, ledit Berthout, notre secrétaire-greffier, Bévière, notaire, et ledit Delestrade, huissier-priseur, transportés en une maison, rue du Paon, à Paris hôtel de Tours, dans l'étendue de notre section, où il a été procédé par ledit Delestrade aux prisée et estimation d'un cabriolet, d'un cheval, d'une jument et de harnais, comme il se voit en l'inventaire dudit Bévière, notaire.

Dont et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, auquel il a été vaqué par quadruple vacation, depuis ladite heure de huit heures du matin, jusqu'à celle de neuf de relevée sonnée et sans autre interruption que d'une heure pour le repas, le tout à la réquisition des parties du consentement desquelles nosdits scellés sains et entiers et tous les objets inventoriés et prisés ont été laissés en la charge et garde de ladite Fougerot cy-présente, qui s'est du tout chargée et rendue gardienne, pour le représenter quand elle en sera requise, comme dépositaire judiciaire, à la charge de ses frais de garde; et ont lesdits Danton, Charpentier et la dame Fougerot, gardienne, signé avec nous et ledit Berthout, notre secrétaire-greffier, signé : Danton, Charpentier, Thuiller, Fougerot, Berthout.

Et le premier mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, trois heures de relevée, sur la réquisition des parties cy-après nommées; nous Claude-Louis Thuiller, juge de paix de la section du Théâtre Français, dite de Marseille, à Paris, nous sommes transporté avec le C. Antoine-Marie Berthout, notre secrétaire-greffier ordinaire, en la demeure du C. Danton, sise à Paris, rue des Cordeliers, cour du Commerce, où étant monté au premier étage, au-dessus de l'entresol et entré dans le salon ayant vue sur la rue des Cordeliers, nous y avons trouvé et par devant nous sont comparus :

Le C. Antoine-François Charpentier, notaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, section du Louvre, au nom et comme

fondé de la procuration générale et spéciale du C. Georges-Jacques Danton, député à la Convention nationale, par acte passé devant le citoyen Bevière qui en a gardé minute, et son confrère, notaire à Paris, le dix-sept février dernier, enregistré le dix-huit du même mois;

Le citoyen François-Jérôme Charpentier, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, n° 3, section du Louvre;

Lesdits Danton et François-Jérôme Charpentier, ès noms et qualités par eux prises et établies en la vacation du vingt-cinq février dernier;

Lesquels nous ont requis de procéder aux reconnaissance et levée de nos scellés, étant dans l'appartement où nous sommes, apposés le douze février dernier après le décès de ladite dame Antoinette-Gabrielle Charpentier, pour pouvoir de suite être procédé par continuation aux inventaire, description, prisée et estimation de ce qui se trouvera sous yceux et en évidence, à la conservation des droits des parties et d. noms, et ont signé sous toutes réserves de droit, signé : Charpentier, Charpentier.

Est aussy comparue Marie Fougerot, fille domestique dudit Danton, demeurant maison où nous sommes, laquelle nous a dit qu'elle est prête et offre de faire la représentation de nos scellés et des objets confiés à sa garde et a signé : M. Fougerot.

Surquoy nous, juge de paix susdit, avons donné acte auxdits Charpentier de leurs comparution, dires, réquisitiens et réserves et à ladite Fougerot acte de ses comparutions et offres et avons ordonné qu'il va être procédé aux reconnaissance et levée de nos scellés et de suite à la continuation des inventaire, description, prisée et estimation, de ce qui se trouvera sous yceux et en évidence à la conservation des droits des parties et de qui il appartiendra; en effet, sur la représentation faite par ladite Fougerot, nous avons examiné et reconnu nos scellés ainsy qu'il suit dans la chambre derrière le salon ayant vue sur la cour.

Premièrement, nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur le corps de bibliothèque peint en acajou et ceux qui étaient sur l'armoire en bibliothèque de bois de placage, lesquels se sont trouvés sains et entiers, et comme tels ont été levés et ôtés; et après qu'ouverture a été faite avec les clefs qui étaient restées en nos mains, il a été procédé par le citoyen Delestrade, huissier-priseur, de l'avis du C. Jacques Daglain,

imprimeur, demeurant à Paris, cour du Commerce, qui a promis donner son avis en son âme et conscience aux arrangements, ordre et disposition d'une partie des livres qui étaient dans lesdites bibliothèques et armoires; comme il se voit en l'inventaire dudit Bévière, notaire.

Ce fait, et attendu qu'il est neuf heures sonnées, la vacation pour la continuation a été indiquée au neuf présent mois, trois heures de relevée, du consentement des parties, en présence desquelles les livres ont été rassemblés et déposés dans le corps de bibliothèque, sur lequel nous avons apposé nos scellés aux extrémités de quatre bandes de ruban de fil appliquées aux jonctions et fermeture des huit battans, en traversant les serrures que nous avons fermées avec la clef restée en nos mains, nosdits scellés sains et entiers ont été du consentement des parties laissés en la garde de ladite Marie Fougerot qui s'en est chargée et rendue gardienne pour les représenter quand elle en sera requise comme dépositaire judiciaire à la charge de ses frais de garde.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, auquel il a été vaqué par double vacation depuis ladite heure de trois jusqu'à celle de neuf sonnées, et ont lesdits Charpentier ainsi que ladite Fougerot, gardienne, signé avec nous et ledit Berthout, notre secrétaire-greffier, signé : Charpentier, Charpentier, M. Fougerot, Thuiller, Berthout.

Et le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, trois heures de relevée, en conséquence de l'indication portée en la clôture de notre procès-verbal du premier présent mois; nous, Claude-Louis Thuiller, juge de paix de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, à Paris nous sommes transporté avec le citoyen Antoine-Marie Berthout, notre secrétaire-greffier, en l'appartement du C. Danton sis à Paris, rue des Cordeliers, cour du Commerce, où étant monté au premier étage au-dessus de l'entresol, nous y avons trouvé et par devant nous sont comparus :

Le citoyen Antoine-François Charpentier, notaire à Paris, y demeurant rue de l'Arbre-Sec, section du Louvre, au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale du C. Georges-Jacques Danton par acte daté et énoncé au procès-verbal du premier présent mois;

Le citoyen François-Jérôme Charpentier, ès noms et qualités par eux pris et établis à la vacation du vingt-cinq février dernier;

Lesquels nous ont requis de procéder aux reconnaissance et levée de nos scellés étant dans l'appartement où nous sommes, apposés après le décès d'Antoinette-Gabrielle Charpentier, pour pouvoir de suite être procédé par continuation aux inventaire et prisée de ce qui se trouvera sous yceux, à la conservation des droits des parties et dits noms et ont signé, sous toutes réserves de droit, signé : Charpentier, Charpentier.

Surquoy nous, juge de paix susdit, avons donné acte auxdits Charpentier de leurs comparution, dires, réquisitions et réserves, et avons ordonné qu'il va être procédé aux reconnaissance et levée de nosdits scellés et de suite à la continuation des inventaire et prisée de ce qui se trouvera sous yceux à la conservation des droits des parties et de qui il appartiendra ; et en effet, sur la représentation qui en a été faite par Marie Fougerot, gardienne, nous avons examiné et reconnu nos scellés comme il suit.

Premièrement, dans la chambre derrière le salon, ayant vue sur la cour du Commerce, nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur le corps de bibliothèque, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés et après qu'ouverture a été faite de ladite bibliothèque avec la clef qui était restée en nos mains, il a été procédé par ledit Delestrade, huissier-priseur, de l'avis du citoyen Daglain, nommé, qualifié et domicilié au procès-verbal dudit jour premier présent mois à l'arrangement et ordre des livres de ladite bibliothèque comme il se voit en l'inventaire du C. Bévière, notaire.

Ce fait et attendu qu'il est six heures sonnées, la vacation pour la continuation a été indiquée au dix-huit présent mois, trois heures de relevée, du consentement des parties, en présence desquelles les livres ont été rassemblés et déposés dans le corps de bibliothèque sur lequel nous avons apposés nos scellés aux extrémités de quatre bandes de ruban de fil, appliquées aux jonction et fermeture de huit battans en traversant les serrures que nous avons fermées avec la clef restée en nos mains.

Nosdits scellés sains et entiers ont été du consentement des parties laissés à la charge et garde de Marie Fougerot, qui s'en est chargée et rendue gardienne judiciaire pour les représenter quand elle en sera requise, à la charge de ses frais de garde.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé procès-verbal auquel a été vaqué par simple vacation jusqu'à six heures sonnées, et ont lesdit Charpentier et ladite Fougerot signé avec

nous et ledit Berthout, notre secrétaire-greffier, signé : Charpentier, Charpentier, M. Fougerot, Thuiller, Berthout.

Et le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, trois heures de relevée, en conséquence de l'indication portée en la clôture de notre procès-verbal du neuf présent mois, nous Claude-Louis Thuiller, juge de paix de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, à Paris, nous sommes transporté avec le C. Antoine-Marie Berthout, notre secrétaire-greffier, en l'appartement du C. Danton dépendant d'une maison sise à Paris, rue des Cordeliers, cour du Commerce, où étant monté au premier étage, au-dessus de l'entresol, nous y avons trouvé et par devant nous ont comparu : C. C. Antoine-François Charpentier, notaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, section du Louvre, au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale du citoyen Georges-Jacques Danton par acte cy-devant daté et énoncé ;

François-Jérôme Charpentier, demeurant à Paris, quai de l'École, section du Louvre;

Lesdits Danton et François-Jérôme Charpentier, ès-noms et qualités par eux pris et établis en la vacation du vingt-cinq février dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder aux reconnaissance et levée de nos scellés étant dans l'appartement où nous sommes pour pouvoir être procédé à la continuation des inventaire, prisée et estimation de ce qui se trouvera sous yceux à la conservation des droits des parties de qui il appartiendra et ont signé sous toutes réserves de droit : Charpentier, Charpentier.

Surquoy nous, juge de paix susdit, avons donné acte auxdits Charpentier de leurs comparution, dires, réquisitions et réserves et avons ordonné qu'il va être procédé aux reconnaissance et levée de nosdits scellés et de suite aux inventaire et prisée de ce qui se trouvera sous yceux à la conservation des droits des parties et de qui il appartiendra; en effet, sur la représentation qui en a été faite par Marie Fougerot, gardienne, nous avons examiné et reconnu nos scellés ainsy qu'il suit.

Premièrement, dans la chambre derrière le salon ayant vue sur la cour du Commerce, nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur le corps de bibliothèque, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés et après qu'ouverture a été faite avec la clef qui était entre nos mains, il a été procédé par le C. Delestrade, huissier-priseur, de l'avis du C. Daglain ci-devant qualifié et domicilié, aux prisée et

estimation des livres de ladite bibliothèque, ci-devant arrangés, comme il se voit en l'inventaire du citoyen Bévière, notaire.

Ce fait et attendu qu'il est neuf heures, la vacation pour la continuation a été indiquée au vendredy, quatre avril, trois heures de relevée, du consentement des parties ; lesdits livres prisés et estimés ont été laissés en la charge et garde de Marie Fougerot qui s'en est chargée et rendue gardienne pour les représenter quand elle en sera requise comme dépositaire judiciaire, à la charge de ses fraïs de garde.

Dont et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal auquel a été vaqué par double vacation depuis ladite heure de trois jusqu'à celle de neuf sonnées, et ont, lesdits Charpentier et ladite Marie Fougerot, gardienne, signé avec nous et ledit Berthout, notre secrétaire-greffier, signé : Charpentier, Charpentier, Marie Fougerot, Thuiller, Berthout.

Et le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-treize, an second de la République française, trois heures de relevée, sur la réquisition des parties cy-après nommées, nous, Claude-Louis Thuiller, juge de paix de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, à Paris, nous sommes transporté avec le citoyen Antoine-Marie Berthout notre secrétaire-greffier ordinaire, en la maison et l'appartement du C. Danton, dépendant d'une maison sise à Paris, rue des Cordeliers, cour du Commerce, où étant monté au premier étage au-dessus de l'entresol, nous y avons trouvé et devant nous sont comparus le C. Antoine-François Charpentier, notaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, section du Louvre, au nom et comme fondé de pouvoir général et spécial du C. Georges-Jacques Danton par acte cy-devant daté et énoncé;

Le C. François-Jérôme Charpentier, demeurant à Paris, quai de l'École, section du Louvre ;

Lesdits Danton et François-Jérôme Charpentier, ès nom et qualité par eux pris et établis en leur vacation du vingt-cinq février dernier;

Lesquels nous ont requis de procéder aux reconnaissance et levée de nos scellés étant dans l'appartement où nous sommes pour pouvoir de suite être procédé à la continuation des inventaire, prisée et estimation, de ce qui se trouvera sous yceux, à la conservation des droits des parties et de qui il appartiendra et ont signé sous toutes réserves de droit, signé : Charpentier, Charpentier.

Surquoy nous, juge de paix susdit, avons donné acte auxdites

parties de leurs comparution, dires, réquisitions et réserves, et avons ordonné qu'il va être procédé aux reconnaissance et levée de nosdits scellés et de suite aux inventaire et description de ce qui se trouvera sous yceux à la conservation des droits des parties et de qui il appartiendra ; en effet, sur la représentation qui en a été faite par Marie Fougerot, gardienne, nous avons examiné et reconnu nos scellés comme il suit.

Premièrement, dans la chambre à coucher ayant vue sur la rue des Cordeliers, nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur le tiroir d'en haut d'une chiffonnière, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels levés et ôtés.

Item. Dans un petit salon étant ensuite, ayant même vue, nous avons examiné et reconnu nos scellés qui étaient sur un des tiroirs d'un secrétaire, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés et après qu'ouverture a été faite avec la clef restée en nos mains, il a été procédé aux arrangement, inventaire et description des titres et papiers qui se sont trouvés sous yceux, comme il se voit en l'inventaire du C. Bévière, notaire.

Item. Nous avons examiné nos scellés qui étaient sur la porte d'entrée communiquant de ladite chambre à coucher à une chambre noire, lesquels se sont trouvés sains et entiers et comme tels ont été levés et ôtés et après qu'ouverture a été faite de ladite porte d'entrée avec la clef qui était restée en nos mains, il ne s'est trouvé dans ladite chambre noire que des papiers et dossiers qui composaient l'étude du prédécesseur du C. Danton comme avocat au ci-devant grand conseil, lesquels papiers et dossiers ne font pas partie des titres et papiers de la succession de la défunte épouse du C. Danton.

Ce fait, après qu'il ne s'est plus rien trouvé à inventorier, dire, décrire, déclarer, les titres et papiers, inventoriés sous sept cotes, ont été, du consentement dudit Charpentier père, mis en la possession et garde dudit Charpentier fils, qui le reconnaît, et s'en charge, pour les représenter et communiquer quand et à qui il appartiendra.

Ladite Fougerot demeure bien et valablement quitte et déchargée de la garde de nosdits scellés qu'elle a représentés sains et entiers à chaque vacation.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, auquel il a été vaqué par double vacation jusqu'à neuf heures sonnées et ont lesdits Charpentier père et fils et la dame Fougerot signé avec nous et ledit Berthout, notre

secrétaire-greffier, signé : Charpentier, Charpentier, M. Fougerot, Thuiller, Berthout.

Ensuite se trouve la mention : Enregistré à Paris, le 29 avril 1793, reçu vingt-six livres pour treize vacations.

Signé : SIMONORD.

N° 11.

Inventaire chez Danton, le 25 février 1793 et jours suivants.

(La minute de cette pièce est en l'étude de Me Corrard, notaire à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n° 11.)

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République française, le vingt-cinq février, huit heures du matin,

A la requête de Georges-Jacques Danton, député à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, cour du Commerce, section du Théâtre-Français, dite de Marseille, en son nom à cause de la communauté de biens d'entre lui et dame Antoinette-Gabrielle Charpentier, son épouse, et encore comme tuteur de Antoine et François-Georges Danton, ses enfants mineurs et de sadite femme;

Et de François-Jérôme Charpentier, citoyen de Paris, y demeurant quai de l'École, section du Louvre, au nom et comme subrogé-tuteur desdits deux mineurs Danton, ses petits-enfants;

Lesdits sieurs Danton et Charpentier, nommés auxdites qualités par les parents et amis desdits mineurs, suivant le procès-verbal contenant leur acceptation desdites charges, dressé par-devant M. Thuiller, juge de paix de ladite section du Théâtre-Français, dite de Marseille, par le citoyen Berthout, son greffier, le jour d'hier, enregistré, expédition duquel représentée par les-

dits citoyens Danton et Charpentier, et à leur réquisition demeurée ci-annexée après avoir été fait mention sur icelle de ladite annexe.

« Lesdits mineurs Danton habiles à se dire et porter seuls et uniques héritiers de ladite dame Danton, leur mère. »

A la conservation des droits desdites parties ou de tous autres qu'il appartiendra, il va être par lesdits notaires à Paris, soussignés, procédé à l'inventaire, prisée et description exacts de tous les biens meubles meublants, habits, linge, hardes, vaisselle d'argent, deniers comptants, titres, papiers et renseignements dépendant de la succession de ladite dame Danton et de la communauté d'entre elle et son mari, trouvés et étant dans les lieux ci-après désignés composant l'appartement du premier étage d'une maison située à Paris, rue des Cordeliers, passage du Commerce, appartenant au sieur Boullenois, et où ladite dame est décédée le onze de ce mois.

Lesdits meubles et effets seront représentés et mis en évidence, tant par ledit Danton que par mademoiselle Fougerot, sa cuisinière, demeurant avec lui, à ce présente, gardienne des scellés dont il va être parlé, après serment fait par eux ès mains de M[e] Bévière, l'un des notaires soussignés, en présence de son confrère, de tout montrer et représenter, et de n'avoir caché ni détourné, vu ni fait cacher, ni détourner aucuns biens et effets dépendant desdites succession et communauté sous les peines de droit qui leur ont été expliquées par lesdits notaires et qu'ils ont dit bien comprendre.

Ceux desdits meubles et effets qui devront être prisés le seront par Jacques Lestrade, huissier commissaire-priseur au département de Paris, y demeurant rue Saint-Merry, section de la Réunion, à ce présent, lequel fera ladite prisée eu égard au cours du temps actuel, et portera le tout aux sommes de deniers ainsi qu'il suit.

Il sera procédé à tout ce que dessus à mesure que les scellés apposés par ledit huissier auront été par lui reconnus sains et entiers, levés et ôtés de son ordonnance.

Étant signé, sans déroger, par ledit Danton, à la procuration par lui donnée à Antoine-François Charpentier, son beau-frère, à l'effet de procéder audit inventaire, ces présentes où. . . . . . mots sont rayés comme nuls.

Il a été vaqué et dressé le présent intitulé jusqu'à une heure sonnée; lesdits notaires et huissier-priseur étant sur le point de

se retirer, les parties les ont requis de procéder par double vacation et ont signé.

Auquel réquisitoire obtempérant, il va être, par ledit Me huissier-priseur, procédé à la continuation dudit inventaire de la manière et ainsi qu'il suit :

Dans la cave :

Premièrement. Trois pièces de vin, cru de Bourgogne, soixante-douze bouteilles de gros verre, remplies de vin de Bordeaux, trente-six bouteilles remplies aussi de vin, cru de Bourgogne, cinquante-six autres de pareil vin, environ deux cents bouteilles de gros verre, vides et partie étoilées, deux futailles, trois planches à bouteilles, un panier d'osier, prisés six cent livres avec un petit quarteaut de vin blanc, cru d'Auvergne, ci. . . 600 » »

Dans la cuisine, au premier étage au-dessus de l'entresol, ayant vue sur une cour :

Item. Deux petits chenets à cran, pelle, pincette, deux autres petits chenets, deux fers à repasser, deux grils, six chevrettes, deux trois pieds, le tout en fer, prisé ensemble douze livres, ci.................... 12 » »

Item. Quatre chandeliers, un fourgon, un tournebroche et ses poids de pierre, deux broches, prisés cinquante livres, ci.............................. 50 » »

Item. Neuf casserolles de différentes grandeurs, six couvercles, trois cuillers, une bassinoire, une poissonnière, une bassine, une petite marmite et son couvercle de cuivre rouge, prisés ensemble cent livres, ci.................................... 100 » »

Item. Trois chaudrons de cuivre rouge, de différentes grandeurs, deux poêlons, prisés ensemble vingt livres, ci.................................. 20 » »

Item. Une petite table de cuisine, un fourneau portatif, huit planches en tablettes, quatre chaises de paille, un saloir, un billot, prisés ensemble douze livres, ci.................................... 12 » »

Item. Deux hachoirs et différents ustensiles de fer blanc, un tas de poterie vernie, ustensiles de grès et de faïence, et verrerie ne méritant description, trois

A reporter. . . . 794 » »

		liv.	s.	d.
	Report. . . .	794	»	»
poêles, trois cuillers dont une à pot et deux à déguster, prisés ensemble dix livres, ci..................		10	»	»
Item. Une fontaine de grès cassée, couverte, sur son pied de bois et son robinet, prisée quatre livres, ci..		4	»	»
Dans une chambre ensuite, ayant vue sur une cour :				
Item. Une petite couchette à banc de deux pieds et demi de large, garnie d'une paillasse de toile, un matelas de petite laine couvert de toile à carreaux, une vieille couverture de laine, un traversin de coutil rempli de plumes, prisés ensemble vingt-six livres, ci..		26	»	»
Dans un petit office à côté de la cuisine, éclairé sur une cour :				
Item. Une petite paire de balances de cuivre jaune, une devanture d'encoignure en bois de chêne, trois planches en tablettes de bois blanc, une boîte de fer-blanc et son couvercle, une passoire de fer-blanc, une casserolle, une poêle, une saucière, une théière, une autre saucière, un pot à beurre, deux tasses de terre anglaise, quatorze petites bouteilles de vinaigre, prisés ensemble quatorze livres avec deux barres à feu, de fer, ci		14	»	»
Dans la garde-robe étant ensuite :				
Item. Une seringue, deux bassins et trois palettes à saigner, un bidet, une table de nuit, deux planches en tablettes et quatre en encoignure de bois blanc, prisés ensemble douze livres, ci..................		12	»	»
Dans une antichambre, en entrant par le petit escalier, éclairée sur la cour du Commerce :				
Item. Une armoire à quatre battants et deux tiroirs, de bois de noyer, une petite armoire de bois de noyer à deux battants, une petite table à écrire de bois de noyer, une petite chiffonnière de bois d'acajou à				
	A reporter. . . .	860	»	»

	liv.	s.	d.
Report. . . .	860	»	»
trois tiroirs, un panier à chauffer le linge, prisés ensemble quarante-six livres, ci..................	46	»	»
Dans une chambre ensuite, éclairée par deux croisées sur la cour du Commerce :			
Item. Une grande théière de cuivre rouge, une autre de cuivre jaune, une vieille couchette à banc, une paillasse de toile, un lit de grosse plume couvert de coutil, un lit de sangle, deux paillasses dont une de toile et l'autre de toile à carreaux, trois matelas de laine couverts de toile à carreaux, une couverture de laine, un oreiller de coutil rempli de plumes, six draps de toile de ménage, prisés ensemble deux cents livres, ci..................................	200	»	»
Item. Une grosse montre de cuivre argenté, dans son porte-montre en marquetterie garni de cuivre, une petite table à écrire de bois de noyer, une grande table, deux mauvais rideaux de toile, prisés ensemble trente-huit livres, ci...........................	38	»	»
Dans une salle à manger à côté de l'entresol et éclairée sur la cour du Commerce :			
Item. Un poêle et sa colonne de faïence, une table brisée, de bois, en noyer, deux chaises de paille, deux rideaux de toile de coton de deux aulnes et demie de haut et d'un lai et demi chaque, une lanterne de verre bleu, prisés, le tout ensemble, quatre-vingt-dix livres, ci...................................	90	»	»
Dans les armoires pratiquées de ladite chambre :			
Item. Trois douzaines d'assiettes de terre de pipe, quarante-trois verres de différentes formes, un plateau et le petit verre à ratafiat, sept coquetiers en porcelaine blanche, neuf assiettes en porcelaine commune, cinq couteaux de table prisés, le tout ensemble, vingt-quatre livres, ci...................	24	»	»
Item. Une échelle en marchepied de bois, en chêne, et deux chaises de paille, prisées ensemble, douze livres, ci	12	»	»
A reporter. . . .	1270	»	»

	liv.	s.	d.
Report. . . .	1270	»	»

Dans une chambre à coucher éclairée sur la rue des Cordeliers :

Item. Deux chenets à trois branches, pelle, pincettes, six chaises et deux fauteuils de paille satinés, quatre flambeaux de cuivre argenté, prisés ensemble trente-six livres, ci.	36	»	»
Item. Une commode à deux grands et trois petits tiroirs garnie d'ornements en cuivre, serrure en cuivre doré, dessus de marbre Sainte-Anne, prisée quatre-vingt-seize livres, ci.	96	»	»
Item. Un petit secrétaire et une bibliothèque en bois d'acajou, un *forte* piano de bois d'acajou, un petit chiffonnier, à six tiroirs, à dessus de marbre, garnis d'anneaux en cuivre, serrure de cuivre doré, une guitare, prisés le tout ensemble trois cents livres, ci.	300	»	»
Item. Deux rideaux de deux lais chaque et de deux aulnes et demie de haut de toile de coton, un miroir de toilette dans sa bordure de bois d'ébène, prisés quarante livres, ci.	40	»	»
Item. Un dessus de cheminée de deux glaces, l'une de trente-neuf, l'autre de dix-huit sur trente-sept de large, dans son parquet de bois peint, avec bordure et ornements de bois doré, prisées ensemble deux cents livres, ci.	200	»	»
Item. Une couchette de trois pieds de large, un dossier et un fond sanglé, une autre pareille, chacune de deux matelas en laine couverts de toile à carreaux, deux sommiers de crin, deux couvertures de laine, un traversin et un oreiller de coutil remplis de plumes, prisés ensemble trois cents livres, ci. . .	300	»	»
Item. Deux rideaux d'alcôve de quatre lais et demi chaque et de deux aulnes de haut, une panse de camelot jaune, prisés dix-huit livres, ci.	18	»	»

Dans une chambre ensuite ayant vue sur la même rue :

Item. Un secrétaire à bascule, de bois d'acajou, garni d'ornements de cuivre doré, à dessus de mar-

A reporter. . . .	2260	»	»

	liv.	s.	d.
Report. . . .	2260	»	»
bre blanc, une table à écrire debout, en noyer, à dessus de cuir noir, une table ployante de bois de noyer, prisés ensemble deux cents livres, ci	200	»	»
Item. Six fauteuils de bois peints en blanc, foncés de crin et couverts de velours d'Utrecht cramoisi, un fauteuil de bureau en peau rayée, garni de son coussin, foncé de crin, couvert de maroquin vert, deux chaises à lyre, de paille, prisés ensemble soixante-dix-huit livres, ci	78	»	»
Item. Un dessus de cheminée de deux glaces, l'une de trente-sept, l'autre de seize sur trente de large, dans son parquet de bois peint en gris, bordure de bois doré, prisé cent trente livres, ci	130	»	»
Item. Un feu à trois branches à pomme de cuivre jaune, pelle et pincette de feu, un chandelier de bureau à deux branches, de cuivre argenté et garde-vue de taffetas vert, prisés vingt-six livres, ci.	26	»	»
Item. Deux rideaux de croisée de deux lais chaque et de deux aulnes et demie de haut, prisés trente-six livres, ci.	36	»	»
Pièce ensuite servant de salon :			
Item. Un feu à trois branches à pomme de cuivre en couleur, pelle, pincette de fer, un soufflet, sept chaises en lyre, de paille satinée, prisés ensemble quarante livres, ci.	40	»	»
Item. Une table en console, de bois d'acajou, à galerie et ornements de cuivre doré, six fauteuils, un canapé garni de son coussin, foncé de crin, deux oreillers remplis de plumes, couverts de taffetas vert et blanc, une bergère foncée de crin, garnie de son coussin rempli de plumes, couverte de damas gris à fleurs de différentes couleurs, prisés ensemble trois cent quatre-vingt-quatre livres, ci	384	»	»
Item. Quatre paires de rideaux de deux lais chaque, de deux aulnes et demie de haut, leurs tringles et anneaux, avec les housses de toile de coton à carreaux verts et blancs, prisés quatre-vingt-seize livres, ci.	96	»	»
A reporter. . . .	3250	»	»

	liv.	s.	d.
A reporter. . . .	3250	»	»
Item. Un dessus de cheminée de deux glaces, l'une de trente-neuf, l'autre de vingt de haut sur trente-sept de large, dans son parquet de bois peint en gris, bordure et ornements de bois doré, un entre-deux de croisée de deux glaces, l'une de trente-neuf, l'autre de vingt-six de haut sur trente-neuf de large, dans son parquet de bois peint en gris, bordure et ornements de bois dorés, prisés quatre cent vingt livres, ci. .	420	»	»
Item. Un plateau peint, cinq tasses et leurs soucoupes en porcelaine, à fleurs, un sucrier et sa soucoupe de même porcelaine, prisés douze livres, ci. .	12	»	»
Item. La tenture de ladite pièce en papier arabesque collé sur toile, prisée quarante livres, ci.	40	»	»
Dans une des armoires pratiquées à côté de la cheminée et où étaient les scellés dudit juge de paix :			
Item. Une paire de bottes et une paire de bottines, un sabre en fer poli, son ceinturon de cuir noir, prisés vingt livres, ci.	20	»	»
Item. Un carton contenant une boîte de gaze et plusieurs rubans et chiffons ne méritant description, un chapeau de soie et un autre de castor et à usage de femme, deux bonnets ronds de mousseline garnis de dentelles, un autre de mousseline et de petite dentelle, deux peaux de boas fourrure mousseline garnies de petite dentelle et un paquet de petits morceaux d'ancienne dentelle ne méritant description, prisés quarante livres, ci.	40	»	»
Item. Un déshabillé d'indienne, fond blanc à petits bouquets, un autre de mousseline rayée, garni de même, un autre pareil, trois déshabillés de toile de coton garnis de mousseline, un jupon de bazin, prisé le tout cent vingt livres, ci.	120	»	»
Item. Une pelisse de satin bleu garnie de martre de France, un pierrot et son jupon de satin bleu, un pierrot sans jupon, de taffetas gorge de pigeon, une camisole et son jupon de satin blanc, un pierrot en			
A reporter. . . .	3902	»	»

	liv.	s.	d.
Report. . . .	3902	»	»
toile de coton garni de gaze et son jupon pareil, un mantelet de mousseline garni de mousseline, un jupon bazin, une serviette en toile pleine à ceinturon et une enveloppe de grosse toile, prisés ensemble cent cinquante livres, ci.	150	»	»
Item. Une seringue d'étain prisée quarante sols.	2	»	»
Dans un cabinet étant ensuite, éclairé par une cour :			
Item. Deux chenets à trois branches à pomme de cuivre argenté, quatre fauteuils foncés de crin couverts de damas gris à bouquets, une bibliothèque de bois d'acajou à deux vanteaux, à rideaux de taffetas vert, un corps de bibliothèque de bois peint en acajou, à quatre vanteaux par haut, grillés, et quatre placés par bas, garnis d'entrées de serrures de cuivre en couleur, prisés cent soixante livres, ci.	160	»	»
Dans une pièce ensuite, éclairée sur la cour du Commerce :			
Item. Trois malles couvertes en peau de sanglier, une peau de veau à trois faces collée sur toile, prisées seize livres, ci.	16	»	»
Dans une pièce ensuite, éclairée, *idem :*			
Item. Deux chenets à trois branches, pelle et pincette en fer, quatre chaises de paille satinée dont une grande, une table de bois de chêne sur ses pieds tournés, une table couverte de drap vert, une petite table à écrire de bois de noyer, un encrier de bois peint en laque, prisés vingt-quatre livres.	24	»	»
Item. Un grand bureau de bois garni et orné de cuivre en couleur, deux fauteuils foncés de crin couverts de damas à bouquets, un petit miroir de toilette, deux chandeliers de cuivre doré, un corps de seize tablettes et trois montants de bois blanc, prisés avec vingt-six cartons, cent vingt-six livres, ci.	126	»	»
Dans une petite pièce au-dessus :			
Item. Une petite couchette de deux pieds et demi de large, à banc, garnie de deux matelas de laine, cou-			
A reporter. . . .	4380	»	»

	liv.	s.	d.
Report. . . .	4380	»	»
verts de toile à carreaux, une couverture de laine, un traversin de coutil rempli de plumes, deux draps de toile de ménage, prisés soixante-quatre livres, ci.	64	»	»
Dans une des armoires de l'antichambre, où étaient les scellés de M. le juge de paix :			
Item. Sept douzaines et huit serviettes de toile pleine, seize nappes de différentes grandeurs de toile pleine, ensemble prisées trois cent soixante-huit livres, ci.	368	»	»
Item. Douze chemises de toile neuves, à usage de femme, dix chemises neuves de toile pleine à usage d'homme, garnies de manchettes et jabots de mousseline, un paquet de morceaux de toile de coton, toile et différentes étoffes ne méritant description, un paquet de chiffons de mousseline de toile, un autre petit paquet de morceaux, deux autres paquets de morceaux d'étoffes de soie, prisé le tout trois cent trente livres, ci.	330	»	»
Item. Un jupon d'indienne fond blanc à bouquet, deux jupons de dessous de futaine, trois paires de poches en bazin, cinq jupons de bazin, un bonnet piqué, cinq bonnets ronds de mousseline et garnis de même, cinq paires de manches de coton, dix paires de bonshommes de mousseline, prisés ensemble soixante livres, ci.	60	»	»
Item. Un peignoir de toile, quatre petits rideaux de mousseline et trois morceaux du même, une chemise de couche, deux corsets de bazin, deux tabliers de toile fine, trois chemises à usage de femme, quatre autres à usage de femme, de toile élimée, prisé le tout ensemble cinquante livres, ci.	50	»	»
Dans une commode ci-devant inventoriée, étant dans la chambre à coucher et ou étaient les scellés de M. le juge de paix :			
Item. Sept vestes blanches de toile en coton et bazin, quatre gilets de flanelle, prisés ensemble trente-deux livres, ci.	32	»	»
A reporter. . . .	5284	»	»

	liv.	s.	d.
Report. . . .	5284	»	»
Item. Une robe de chambre et un pantalon piqué, trois cravates de mousseline, six chemises de toile fine à usage d'homme, cinq paires de bas et deux bonnets de coton, dix-sept paires de chaussons et huit paires de semelles de fil, quatre paires de chaussons de fil, deux paires de bas de laine, trois autres paires de bas de coton, une paire de bas de filoselle grise, sept mouchoirs en toile blanche, une chemise de femme et une chemise d'homme de toile élimée, un jabot de mousseline, un petit paquet de morceaux d'indienne, prisés avec un peignoir, trois paires de gants, deux serviettes de toile pleine, un paquet de morceaux d'étoffes de soie et drap, prisés deux cent trente-six livres, ci.	236	»	»
Item. Six paires de bas blancs et quatre paires de bas gris de soie, prisés ensemble quatre-vingt livres, ci.	80	»	»
Suit, tant l'argenterie étant dans ladite commode que celle laissée entre les mains de la domestique :			
Item. Vingt-cinq cuillers, vingt-cinq fourchettes d'argent, une à potage, deux à ragoût et dix-sept à café, le tout d'argent, poinçon de Paris, pesant ensemble vingt-deux marcs cinq onces, prisés à juste valeur et sans *arc* comme vaisselle plate, à raison de cinquante livres treize sols six deniers le marc, revenant ladite quantité, audit prix, à la somme de onze cent quarante-six livres dix sols cinq deniers, ci. . .	1146	10	5
Item. Deux salières d'argent, poinçon de Paris, pesant ensemble quatre onces six gros, prisés à juste valeur sans *arc*, comme vaisselle montée, à raison de cinquante livres deux sols quatre deniers le marc, revenant ladite quantité, audit prix, à la somme de quarante-trois livres dix-sept sols, ci.	43	17	»
Dans un petit cabinet de toilette pratiqué à côté de ladite chambre à coucher et sur			
A reporter. . . .	6790	7	5

	liv.	s.	d.
Report. . . .	6790	7	5
lequel étaient apposés les scellés de M. le juge de paix.			
Item. Une canne à sabre, une petite couverture d'enfant, un fichu de mousseline, un pierrot et son jupon d'indienne, à raies noires et roses, un autre fichu de mousseline, une culotte de bazin et une autre de drap de soie, un morceau de laine, un chapeau de taffetas garni de blonde et dentelle, prisé le tout ensemble trente livres, ci.	30	»	»
Item. Deux chaises de paille satinée, une table de bois de noyer à dessus de drap vert, deux courtes pointes de trois pieds de large de camelot jaune, prisées cinquante livres, ci..	50	»	»
Dans une armoire à gauche de la cheminée de ladite chambre, sur laquelle étaient apposés les scellés de M. le juge de paix :			
Item. Un gilet de casimir écarlate, un autre de même brodé, un gilet de satin blanc brodé, un autre de gourgouran à raies blanches et bleues, un autre de bazin brodé, un autre bazin brodé, un autre pareil, prisés quarante-huit livres, ci.	48	»	»
Item. Un pantalon de drap bleu, une culotte de drap de soie noire, un autre de casimir gris, une culotte de drap de soie noire, une autre de satin et deux de drap de soie, un habit de velours de coton à boutons en nacre de perle, un frac de drap bleu ciel, un autre de drap puce, prisés soixante-douze livres, ci..	72	»	»
Item. Un frac demi-forme de drap blanc, un habit et sa veste de drap noir, un frac et sa culotte de drap noir camelé, un gilet de moire noire brodé, un habit veste et culotte d'uniforme de garde nationale, prisés quatre-vingt livres, ci.	80	»	»
Item. Une culotte de drap de soie noire, deux habits, l'un de satin et l'autre de drap de soie noire, une veste de satin noir et un gilet de drap de soie, deux			
A reporter. . . .	7070	7	5

	liv.	s.	d.
Report. . . .	7070	7	5
habits, l'un de satin et l'autre en pou-de-soie, deux habits, l'un de soie camelé et l'autre de soie à mille points doublé de taffetas blanc, un gilet de gourgouran blanc brodé, un chapeau de soie, prisés quatre-vingt livres, ci.	80	»	»
Item. Trois robes d'effet, l'une de pou-de-soie, noire, une autre de taffetas vert d'eau, et l'autre de taffetas bleu, un coupon de satin bleu, un autre de même satin, une robe et son jupon de satin bleu, une robe en fourreau de taffetas gris, une robe et son jupon de taffetas camelé, un mantelet de toile garni, prisé avec trois enveloppes de toile et une poire à poudre de cuivre, prisés cent soixante livres, ci.	160	»	»
Dans une armoire à droite de la cheminée pratiquée dans ladite chambre et sur laquelle étaient apposés les scellés de M. le juge de Paix :			
Item. Une paire de bas et une paire de chaussons de coton, une paire de bas de laine, trois chemises d'homme, une nappe de toile pleine, deux fichus de mousseline, un bonnet piqué, une camisole de toile de coton, trois peignoirs, prisés trente-deux livres, ci.	32	»	»
Item. Quinze serviettes de toile élimée, deux autres petites serviettes, dix-neuf serviettes de toile pleine à liteaux, quinze mouchoirs, prisés ensemble soixante-dix-huit livres, ci.	78	»	»
Item. Deux paires de drap, une petite nappe de toile pleine, trois taies d'oreiller, prisés ensemble soixante livres, ci.	60	»	»
Item. Trois paires de bas de coton, un bas de coton et son tricot, une vieille paire de bas de soie de couleur, vingt-trois jabots de mousseline, un paquet de chiffons et une paire de chaussure à usage de femme, prisés dix-huit livres, ci.	18	»	»
Item. Un bonnet de dentelle, un autre de dentelle de malines brodée, garni en dentelle de malines			
A reporter. . . .	7498	7	5

	liv.	s.	d.
Report. . . .	7498	7	5
brodées, deux barbes de point, un fichu de laine baptiste, un paquet de morceaux de gaze et rubans ne méritant description, prisés avec une baigneuse de même baptiste, un fichu en laine, trente-deux livres, ci.	32	»	»
Item. Une baigneuse dentelle de Paris, une serviette de toile ouvrée, prisées douze livres, ci. . . .	12	»	»
Item. Un portefeuille de maroquin rouge à souflet et dentelle en or, garniture d'argent, prisé soixante livres, ci.	60	»	»
Item. Un encrier de bois plaqué, garni de quatre boîtes de cuivre argenté, un cachet d'argent au chiffre de J et D. Danton, prisés ensemble seize livres, ci.	16	»	»
Item. Deux cuillers à ragoût, une cuiller à café, une à moutarde, quatre à sel, d'argent, poinçon de Paris, pesant ensemble deux marcs quatre gros, prisés à juste valeurs et sans *arc* comme vaisselle plate, à raison de cinquante livres treize sols six dedeniers le marc, revenant, ladite quantité, audit prix, à la somme de cent quatre livres dix sols quatre deniers, ci.	104	10	4
Item. Quatre salières, un moutardier à couvercle d'argent, poinçon de Paris, pesant ensemble un marc six onces, prisés à juste valeur et sans *arc*, comme vaiselle montée à raison de cinquante livres deux sols quatre deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de cinquante-quatre livres seize sols deux deniers.	54	16	2
Item. Vingt-neuf jetons d'argent, poinçon de Paris, pesant ensemble un marc une once, prisé à juste valeur à raison de cinquante livres dix-sept sols trois deniers, le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de cinquante-sept livres quatre sols, quatre deniers, ci.	57	4	4
Dans le secrétaire en bibliothèque étant dans la chambre à coucher sur lequel			
A reporter. . . .	7894	18	3

	liv.	s.	d.
Report. . . .	7894	18	3
étaient apposés les scellés de M. le juge de Paix:			
Item. Une paire de poches de bazin, une écritoire perpétuelle de faïence, deux couteaux, l'un d'écaille et l'autre d'ivoire, garnis en argent et à lames de damas, un diapason, un étui de bois de senteur, prisés six livres, ci.	6	»	»
Item. Douze couteaux de table, un couteau à découper, une fourchette à manche d'ébène, garnis en argent, douze couteaux de dessert pareils, trois serpettes, prisés vingt livres, ci.	20	»	»
Dans le chiffonnier ci-dessus inventorié où étaient les scellés de M. le juge de paix :			
Item. Un mantelet de taffetas noir garni de dentelle, une tête de même taffetas, une tête de laine baptiste, une paire de gants de laine, une de soie et deux de peaux, prisés ensemble seize livres, ci. . . .	16	»	»
Suivent les bijoux :			
Item. Une montre, une paire de bracelets en perles fausses et agrafe d'or, une alliance en or, un cachet d'or au chiffre de J. et D. Danton, prisés trente-deux livres, ci.	32	»	»
Item. Une paire de boucles d'argent et addition de fer, prisées vingt-quatre livres, ci.	24	»	»
Item. Une pièce de mariage prisée huit livres, ci.	8	»	»
Item. Une bague montée d'un brillant, une autre bague en or, montée de quatre brillants, prisées ensemble quatre cents livres, ci.	400	»	»
Item. Quatre serpettes et un rasoir, une ceinture de velours et sa boucle d'acier, prisées vingt sols, ci.	1	»	»
Item. Deux barbes de dentelles en malines, prisées quarante-huit livres, ci.	48	»	»
Dans un cabinet ensuite et sur les portes duquel étaient apposés les scellés de M. le juge de paix :			
Item. Un mantelet de satin noir garni de poil de			
A reporter. . . .	8449	18	3

liv. s. d

Report. . . . 8449 18 3

lapin blanc, un jupon d'indienne fond blanc à petits bouquets, quatre paires de chaussures de femme, deux paires de soulier d'homme et une vieille culotte en drap, prisés dix-huit livres, ci. . . . . 18 » »

Dans un armoire étant dans l'antichambre ci-devant inventoriée :

Item Dix aulnes de piqué, trois draps de maître, trois paires de draps d'office, cinq serviettes de toile pleine à liteaux, six petites serviettes, une autre serviette à liteaux, prisés cent quatre-vingt livres, ci. 180 » »

Item. Quatre gilets de bazin et futaine, une écharpe municipale aux trois couleurs, un tiroir rempli de chiffons, prisés huit livres, ci . . . . 8 » »

Item. Douze mouchoirs de toile blanche, deux camisoles de toile de coton, deux peignoirs de grosse toile, une camisole de futaine, un jupon dé bazin, prisés soixante livres, ci. . . . . 60 » »

Item. Trois chemises à usage d'homme dont une garnie de fil et les deux autres non garnies, trois paires de bas de soie de couleur, une veste de drap chamois, une paire de chausettes de laine et une paire en fil, prisées ensemble cinquante livres, ci. . . . . 50 » »

Item. Quatre taies d'oreiller de toile neuve, un col de mousseline formant cravate, trois paires de chaussettes de fil, prisés trois livres, ci . . . . 3 » »

Item. Trente-cinq torchons tant vieux que neufs, douze tabliers à cordons, deux de cuisine, prisés quarante-huit livres, ci. . . . . 48 » »

Suit le linge revenu de la lessive :

Item. Deux chemises à usage d'homme, en toile, huit mouchoirs de toile, quatorze serviettes à liteaux, deux petites serviettes de toile élimée, cinq tabliers de cuisine dont un vieux, douze torchons avec une enveloppe de toile, prisés cent livres, ci. . 100 » »

A reporter. . . . 8916 18 3

		liv.	s.	d.
	Report. . . .	8916	18	3
Dans la console ci-devant inventoriée et ou étaient les scellés de M. le juge de paix :				
Item. Deux fichus garnis l'un de dentelle fausse et l'autre de malines, deux paires de bas d'homme, trois bouts de dentelle, une paire de manchettes et jabot de dentelle malines, une paire de bas d'homme, un paquet de gaze et un coupon de dentelle noire, prisés cent vingt livres, ci.		120	»	»
	Total. . . .	9036	18	3

Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à neuf heures du soir sans autre interruption que le dîner. Ce fait, tous les objets ci-dessus inventoriés ont été, du consentement des parties, restés en la possession dudit sieur Danton et de la demoiselle Fougerot, comme dépositaires de biens de justice pour en faire la représentation quand, à qui et ainsi qu'il appartiendra et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise à vendredi prochain, premier mars, et ont signé avec ledit sieur Danton, sans déroger à la procuration par lui donnée audit sieur Charpentier, ces présentes.

Et le vendredi premier mars mil sept cent quatre-vingt-treize, trois heures de relevée, il va être, par les notaires à Paris soussignés, procédé à la continuation dudit inventaire, ainsi qu'il suit :

A la requête dudit sieur Danton, à cause de ladite communauté et comme tuteur de ses deux enfants, ledit Danton représenté par Antoine-François Charpentier, notaire à Paris, y demeurant rue de l'Arbre-Sec, section du Louvre, fondé de la procuration spéciale pour ce qui suit, passé devant ledit Me Bévière, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le dix-sept février mil sept cent quatre-vingt-treize, enregistré le dix-huit,

Et à celle dudit Jérôme Charpentier, en sa qualité de subrogé tuteur desdits mineurs.

Suivent les livres composant la bibliothèque dudit sieur Danton, dont la prisée va être faite par ledit sieur Lestrade de l'avis du citoyen Pierre-Jacques Daglain, marchand libraire patenté

pour la présente année, demeurant à Paris, cour du Commerce, section du Théâtre-Français, à ce présent, lequel a promis dire son avis sur ladite prisée en son âme et conscience, et a signé.

Il a été vaqué jusqu'à neuf heures sonnées à l'arrangement de ladite bibliothèque. Ce fait, la vacation pour continuer son arrangement a été remise à samedi, neuf du présent mois, trois heures de relevée, et ont signé.

Et ledit jour samedi neuf mars mil sept cent quatre-vingt-treize, trois heures de relevée, il va être ès-mêmes requête et présence que devant procédé par lesdits notaires à la continuation du présent inventaire ainsi qu'il suit.

Il a été vaqué, jusqu'à six heures sonnées, par simple vacation, à finir l'arrangement de ladite bibliothèque. Ce fait, la vacation pour son inventaire a été remise au lundi dix-huit mars, trois heures de relevée et ont signé.

Et ledit jour lundi dix-huit mars, trois heures de relevée, jour et heure indiqués par la clôture de la dernière vacation, il va être, par lesdits notaires à Paris soussignés, procédé audit inventaire ainsi qu'il suit :

	liv.	s.
1. *Description de Rome moderne*, de l'abbé Venuti, in-4°, 2 vol., en italien.	18	»
1. *Histoire d'Italie*, de Guischardin, in-4°, en 4 vol., en italien.	20	»
1. *Révolutions d'Italie*. de Denina, in-4°, en 3 vol., en italien	15	»
1. *Métamorphoses d'Ovide*, traduit par Banier, in-4°, 4 vol	36	»
1. *Œuvres de Rousseau*, in-4°, en 16 vol.	100	»
1. *Bibliothèque d'éloquence Italienne*, de Fontanini, in-4°, 2 vol. en italien.	9	»
1. *Maison rustique*, in-4°, 2 vol.	15	»
1. *Virgile*, d'Annibal Caro, en vers italiens, in-8°, 2 vol.	12	»
1. *Lucrèce*, traduit par la Grange, in-8, 2 vol.	9	»
1. *Amours de Daphnis et Chloë*, in-4°, Paris. 1745. .	18	»
1. *Œuvres de Plutarque*, en anglais, in-8°, 8 vol. . . .	32	»
1. — *de Lucien*, traduit du grec, in-8°, 6 vol. . .	24	»
1. — *de Montesquieu*, in-8°, 5 vol.	15	»
1. — *de Montaigne*, in-8°, 3 vol.	12	»
1. — *complètes d'Helvétius*, in-8°, 4 vol.	16	»
A reporter. . . .	351	»

	liv.	s.
Report. . . .	351	»
1. *Œuvres de Mably*, in-8°, 13 vol.	52	»
1. *Philosophie de la nature*, in-8°, 7 vol.	28	»
1. *Histoire philosophique*, de l'abbé Raynal, in-8°, 10 vol.	40	»
1. *Œuvres de Boulanger*, in-8°, 5 vol.	20	»
1. *Caractères de la Bruyère*, in-8°, 3 vol.	12	»
1. *Œuvres de Brantôme*, in-8°, 8 vol.	24	»
1. — *de Rabelais*, in-8°, 2 vol.	6	»
1. *Fables de la Fontaine*, avec les figures de Fessard, in-8°, 6 vol.	30	»
1. *Contes de la Fontaine*, in-8°, 2 vol., avec belles figures.	36	»
1. *Œuvres de Scarron*, in-8, 7 vol.	21	»
1. — *de Piron*, in-8°, 7 vol.	21	»
1. — *de Voltaire*, in-12, 91 vol.	182	»
1. *Virgile*, traduit en anglais par Dryden, in-8°, 4 vol.	20	»
1. *Œuvres de Shakespeare*, in-12, 8 vol., en anglais.	16	»
1. — *de Pope*, in-12, 6 vol., en anglais.	12	»
1. *Lettres de Sussini*, in-8°, en anglais.	3	»
1. *Le Spectateur*, in-12, 8 vol., en anglais.	16	»
1. *Clarisse*, in-12, 8 vol., en anglais.	16	»
1. *Don Quichotte*, in-12, 4 vol., en anglais.	8	»
1. *Histoire de Gilblas*, in-12, 4 vol., en anglais. . . .	8	»
1. *Lettres de Sévigné*, in-12, 8 vol.	16	»
1. *Œuvres de Corneille*, in-12, 6 vol.	12	»
1. — *de Racine*, in-12, 3 vol.	6	»
1. — *de Gresset*, in-12, 2 vol.	4	»
1. — *de Molière*, in-12, 8 vol.	16	»
1. — *de Crébillon*, in-12, 3 vol.	6	»
1. *Le Decameron*, de Boccace, in-12, 2 vol., italien.	4	»
1. *Orlando innamorato*, de Boiardo, in-12, 4 vol. . .	6	»
1. *L'Ariosto*, in-12, 5 vol.	10	»
1. *Œuvres de Metastase*, in-12, 8 vol, en italien. . .	16	»
1. — *de Dalina (sic)*, in-12, 7 vol.	14	»
1. — *de Fiévé (sic)*, in-12, 5 vol.	10	»
1. — *de Regnard*, in-12, 4 vol.	8	»
1. *Il Morgante*, de Pulci, in-12, 3 vol.	4	10
1. *Richardet*, in-12, 2 vol., en italien.	3	»
A reporter. . . .	1079	10

	liv.	s.
Report. . . .	1079	10
1. *Traité des délits*, in-12.	2	»
1. *Le Sceau enlevé*, in-12, 3 vol.	4	10
1. *Tableau de la Révolution française*, in-f°, 13 cah.	62	»
1. *Essai sur la ponctuation*, in-12, en anglais. . . .	2	»
1. *Dictionnaire de Bayle*, in-f°, 5 vol.	48	»
1. *César*, de Turpin, in-4°, 3 vol.	36	»
1. *Dictionnaire anglais*, de Jonhson, in-f°, 2 vol. . .	48	»
1. *Œuvres de Pasquier*, in-f°, 2 vol.	12	»
1. *Histoire des guerres civiles de France*, de Davila en italien, in-f°, 2 vol.	18	»
1. *Histoire de France*, de Velly, Villaret et Garnier, in-12, 30 vol.	60	»
1. *Histoire du P. Hénault*, in-8°, 25 vol.	20	»
1. — *ecclésiastique*, de Fleury, in-4°, 25 vol. .	100	»
1. — *d'Angleterre*, de Rapin, in-4°, 16 vol. .	96	»
1. *Dictionnaire de l'Académie*, in-4°, 2 vol.	12	»
1. *Corpus Doctorum*, in-4°.	9	»
1. *Dictionnaire historique*, in-8°, 8 vol.	32	»
1. *Blackstone*, publié en anglais, in-8°.	20	»
1. *L. Johnson*, en anglais, in-8°, 2 vol.	8	»
1. *Richesses des nations*, de Smith, in-8°, 23 vol., en anglais.	15	»
1. *Abrégé de l'histoire des voyages*, in-8°, 23 vol. . .	57	10
1. *Dictionnaire d'histoire naturelle*, de Bomard, in-8°, 15 vol.	60	»
1. *Virgile*, de Desfontaines, in-8, 4 vol.	12	»
1. *Histoire d'Écosse*, de Robertson, in-8°, 2 vol., en anglais.	10	»
1. *Histoire d'Amérique*, de Robertson, in-8°, 3 vol., en anglais.	15	»
1. *Lettres sur la peinture, la sculpture*, en italien, in-8°, 5 vol.	15	»
1. *Œuvres de Buffon*, in-12, 58 vol., figures.	145	»
1. — *de Johnson*, in-8°, 7 vol., en anglais. . . .	28	»
1. *Hérodote*, de Larcher, in-8°, 7 vol.	28	»
1. *Œuvres de Démosthène et d'Eschyle*, par Auger, in-4°, 4 vol.	12	
1. *Histoire ancienne*, de Rollin, in-12, 14 vol.	28	
A reporter. . . .	2094	

		liv.	s.
	Report. . . .	2094	10
1.	*Cours d'études*, de Condillac, in-12, 16 vol.	32	»
1.	*Histoire moderne*, in-12, 30 vol.	60	»
1.	— *du Bas-Empire*, in-12, 22 vol.	44	»
1.	*Corpus juris civilis*, in-f°, 2 vol.	36	»
1.	*Encyclopédie* par ordre de matières, toutes les livraisons excepté la dernière (1).	600	»
	Ensemble.	2866	10

Et ont lesdits sieurs Lestrade et Daglain signé la fin de leur prisée.

Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à neuf heures sonnées par double vacation. Ce fait, les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être ont été laissés, du consentement de toutes les parties, en la possession de ladite Fougerot, comme dépositaire de biens de justice, pour en faire la représentation quand, à qui et ainsi qu'il appartiendra, et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise au vendredi cinq mars prochain, et ont signé les présentes.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-
« vingt-treize f° 30 v° case 4, reçu cinquante-neuf livres (signé)
« Lezain. »

Et ledit jour vendredi cinq avril audit an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française, jour et heure indiqués par la clôture de la dernière vacation, il va être procédé à la continuation dudit inventaire de la manière et ainsi qu'il suit ès mêmes présences que ci-devant.

Suivent les papiers.

Premièrement. L'expédition du contrat de mariage desdits sieur et dame Danton passé devant Mᵉ Devaux, ci-devant notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son confrère, le 9 juin 1787, par lequel il a été stipulé communauté de biens suivant la cou-

(1) L'écriture de la *minute* de cet inventaire étant des plus difficiles, il y est resté quelques erreurs bibliographiques que nous n'avons pu rectifier. — Dʳ R.

tume de Paris, les biens dudit sieur futur époux ont été déclarés consister dans son office d'Avocat aux conseils et dans différents héritages situés à Arcis-sur-Aube. Ceux de la future épouse ont été déclarés consister dans une somme de vingt mille livres.

Desdits biens quatre mille livres sont entrées en communauté, le surplus a été stipulé propre aux trois mineurs.

Le douaire a été fixé à huit cents livres de rente et le préciput à quatre mille livres. Son contrat de mariage est terminé d'une donation universelle d'acquets et conquets de la communauté au profit du survivant.

Laquelle pièce a été cotée et paraphée et inventoriée cote première, ci. . . . . première.

Item. L'expédition d'un contrat de vente passé devant Mᵉ Jeannet, notaire à Arcis-sur-Aube, le 13 décembre dernier, enregistré en la même ville, le même jour, par lequel Nicolas Jeannet, fondé de procuration de Marie-Thérèse Bajot, épouse séparée quant aux biens de Jean-Gabriel Dret, absent et autorisé par sentence du ci-devant bailliage de Troyes, en date du. . . . . : a été autorisée à la poursuite de ses droits et actions à vendre audit citoyen Danton un bois situé audit Arcis, lieu dit les Quittaines, moyennant la somme de huit cents livres.

Laquelle pièce a été côtée, paraphée et inventoriée cote deux, ci. . . . . deux.

Item. L'expédition d'un procès-verbal délivré par le citoyen Finot, secrétaire, en date du 10 mars 1791, par lequel la ferme de Nuisement, située au finage de Chassericourt et louée moyennant douze cents livres au sieur Jacques-Janel Boursier, qui en a passé déclaration audit sieur Danton, par acte en suite du procès-verbal.

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée cote trois, ci. . . . . trois.

Ledit sieur Charpentier fils, audit nom, déclare qu'il a connaissance que le prix de ladite ferme a été payé depuis et que la quittance a été envoyée au district d'Arcis-sur-Aube.

Item. Différentes lettres, dont une de Dumouriez, formant la première, et différents accessoires la plupart relatifs aux subsistances de l'armée. Lesquelles pièces, au nombre de vingt-huit, n'ont été plus au long décrites à la réquisition des parties, mais seulement cotées et paraphées et inventoriées cote quatre, ci. quatre.

Item. Douze pièces qui sont des mémoires d'honoraires dus

audit sieur Danton en qualité d'ancien avoué au conseil, quittances de pièces par lui remises. Lesquelles n'ont été plus au long décrites à la réquisition des parties, mais seulement cotées, paraphées et inventoriées cote cinq, ci. . . . . cinq.

Item. Une reconaissance signée Morisot, du 31 décembre dernier, par laquelle il reconnaît devoir audit citoyen Danton la somme de cinq cents livres.

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée cote six, ci. . . . . six.

Item. Seize pièces qui sont quittances et mémoires, quittances de différents ouvriers, fournisseurs et autres personnes. Lesquelles pièces n'ont été plus au long décrites à la réquisition des parties, mais seulement cotées, paraphées et inventoriées cote sept, ci. . . . . sept.

Il s'est trouvé en derniers comptants :

1° En assignats, la somme de sept cent cinquante-quatre livres. . . . . 754 » »

A quoi ajoutant douze cent quarante-huit livres qui se sont trouvées en or lors de l'apposition desdits scellés et ont été remises audit sieur Charpentier père. 1248 » »

Cela fait la somme de. . . . 2002 » »

Il s'est trouvé aussi sous les scellés sept jetons d'argent pesant ensemble deux onces deux gros, prisés à juste valeur à raison de cinquante livres treize sols six deniers le marc à la somme de quatorze livres cinq sols. . . . . 14 5 »

Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à neuf heures sonnées par double vacation. Ce fait et ne s'étant plus rien trouvé à dire, déclarer, ni comprendre au présent inventaire, tout le conenu ensemble a été laissé, savoir les papiers, les jetons et les sept cent cinquante-quatre livres de deniers comptants en assignats, en la possession dudit Charpentier fils qui le reconnaît; lesdites douze cent quarante-huit livres ont été laissées en la possession dudit sieur Charpentier père qui le reconnaît pareillement; à l'égard des meubles meublants, ils sont restés en la garde et possession de ladite Fougerot qui le reconnaît.

Le tout à la charge par lesdites parties de représenter les objets à eux laissés quand et à qui il appartiendra, et ont signé les présentes.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, le 15 avril 1793, folio 97, v° case 7, reçu « treize livres (signé) LEZAIN. »

« Tenu pour clos et arrêté en justice, le 4 mai 1793, l'an « deuxième de la République française (signé) TOUTIN. »

« Enregistré la clôture, le 17 juillet 1793, deuxième de la Ré- « publique, reçu quarante sols (signé) SIMONARD. »

N° 12.

Levée des scellés en la demeure de feu Georges-Jacques Danton, rue des Cordeliers, n° 24, section du Théâtre-Français.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise.— Division des Archives.

L'an trois de la République une et indivisible, cejourd'hui vingt-cinq messidor, neuf heures du matin, à la requête du bureau du Domaine national du département de Paris et en vertu de son arrêté en *datte* du seize susdit mois, signé Rennesson et Guillotin, portant nomination de nous Jourdain, pour en notre qualité de commissaire dudit bureau, à l'effet de nous transporter, assisté de deux commissaires civils de la section du Théâtre-Français, et d'un commissaire de toute autorité constituée qui aurait fait apposer des scellés dans la demeure de feu Jacques-Georges Danton, condamné à mort le seize germinal, an deuxième, par le Tribunal Révolutionnaire établi à Paris, y procéder à la levée d'iceux, et pareillement à celle de ceux dudit bureau du domaine national en ladite demeure, sise rue des Cordeliers,

n° 24, le tout en présence du citoyen Charpentier, beau-père dudit feu Danton et tuteur d'Antoine et François-Georges Danton, enfants mineurs dudit *deffunt*, et de la citoyenne feue Antoinette-Gabrielle Charpentier, fille dudit citoyen Charpentier, ayeul et tuteur desdits mineurs; faire ensuite concurremment avec ledit tuteur, et en présence de la citoyenne seconde femme en secondes noces dudit Danton, ou de son fondé de pouvoir, le recollement des meubles et effets dudit *deffunt* sur l'inventaire qui en a été précédemment fait, ensuite mettre le logement cy-dessus désigné, et pareillement les titres et papiers, meubles et effets qui se trouveront à la disposition dudit citoyen Charpentier au nom et qualité qu'il procéde, moyennant décharge valable, destituer le gardien préposé à la garde des scellés, duquel remise lui sera faite par extrait de ladite destitution.

Nous, Jean-Baptiste Jourdain cy-dessus *qualiffié*, demeurant audit Paris, rue de la Liberté, n° 86, section du Théâtre-Français.

Étant accompagné des citoyens Beurnier et Leblanc, commissaires adjoints au comité civil de la susdite section, requis par nous audit comité civil, sommes ensemble et en vertu de l'arrêté cy-dessus *datté*, transporté en la demeure sus *ditte*, rue des Cordeliers, *ditte* de l'*École* de Santé, audit n° 24, entrée de la cour du Commerce, où étant nous avons requis le citoyen Desgranges, gardien, de nous faire ouverture lors de l'intervention dudit citoyen Charpentier et de la citoyenne Gely, seconde femme dudit Danton.

Et de suite y est intervenu le citoyen François-Jérôme Charpentier, ayeul et tuteur desdits enfants mineurs dénommés de l'autre part, et le citoyen Marie-Antoine Gély, père de laditte seconde épouse, son procureur général et spécial pour toutes choses d'intérêt quelconque, ainsi qu'il nous en aurait justifié par procuration passée à Arcis-sur-Aube, le premier prairial dernier, dans lequel lieu réside maintenant la citoyenne Sébastienne-Louise Gély, fille dudit fondé de pouvoir et seconde femme dudit Danton.

Auxquels dits citoyens Charpentier et Gély, avons donné communication de l'arrêté dont est question, après quoi, et avant de procéder à la levée d'aucuns scellés, nous avons en la demeure du gardien au premier étage au-dessus de l'entresol en la demeure dudit feu Danton, rédigé ce que dessus et de l'autre

part, dont après avoir baillé lecture avons signé chacun pour ce qui nous concerne, approuvé quatre mots rayés nuls, ainsi signé, Charpentier, Gély, Jourdain, Leblanc, Beurnier et Desgranges, gardien.

Nous avons de suite, en présence desdits adjoints et des citoyens Charpentier et Gély, procédé concurremment à la reconnaissance et levée des scellés du bureau du Domaine national du département de Paris, ainsi que de ceux du comité civil de la section sur laquelle procèdent, lesdits scellés apposés sur les portes d'un antichambre ou salle à manger au premier étage, ensuite du logement du gardien desdits scellés en fermant les appartements ayant vüe sur ladite rue de l'École de Santé, *entrées* dans lesdits appartements pour y procéder toujours concurremment présence que dit est, ainsi qu'il est relaté de l'autre part lesdits citoyens Gély et Charpentier nous ont déclaré que désirant obvier à frais, ils s'en rapporteraient purement et simplement à la levée des scellés apposés en ladite demeure, à quoi obtempérant conformément à l'ordre que nous, Jourdain, en avons précédemment reçu dudit bureau du Domaine national, pour quoi nous avons sur-le-champ fait remise des clefs dudit appartement audit citoyen Charpentier.

Et ensemble sommes descendus à l'entrée de la cour dépendant de ladite demeure, où étant, nous avons, comme de l'autre part reconnu et fait la levée des scellés apposés sur la porte d'icelle et fait remise de la clef audit citoyen Charpentier.

Et ensemble sommes descendus à l'entrée de la cave dépendant de ladite demeure, où étant, nous avons comme de l'autre part reconnu et fait la levée des scellés apposés sur la porte d'icelle et fait remise de la clef audit citoyen Charpentier.

Montés à l'entresol au-dessus du rez-de-chaussée, nous avons comme dessus procédé à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur la porte d'une cuisine et remis la clef d'icelle audit citoyen Charpentier.

Avons pareillement fait la reconnaissance et levée, comme dit est, des scellés apposés sur la porte d'un cabinet pratiqué sur l'escalier, au premier étage, près de l'entrée de l'antichambre des appartements ci-devant désignés.

Ayant définitivement procédé à la reconnaissance et levée des scellés apposés en la demeure dans laquelle nous procédons, nous avons par le présent et aux termes de l'arrêté dudit bureau du Domaine national du département de Paris, *laissés* en la possession dudit citoyen Charpentier pour et au nom des en-

fants mineurs dudit *deffunt* Danton, l'appartement et demeure susdite avec toutes ses dépendances indiquées ainsi que touts effets quelconques y étant, de laquelle possession ci-dessus mentionnées, ledit citoyen Charpentier a promis nous en donner décharge par sa signature aux fins du présent. Rédigé sur-le-champ en la demeure dont est question, par lequel destituons de la garde des scellés apposés en icelle demeure, ledit citoyen Desgranges, gardien, de laquelle destitution lui avons donné acte en ce qui le concerne.

Clos le présent à deux heures de relevée dudit jour, vingt-cinq messidor, an troisième de la République une et indivisible, et ont lesdits citoyens Charpentier et Gély, ainsi que nos adjoints et ledit citoyen Desgranges, signés le présent avec nous, après lecture, approuvé trente-neuf mots rayés comme nuls, ainsi signés Gély, Charpentier, Le Blanc, Desgranges, Jourdain et Beurnier. Plus bas est écrit. Enregistré à Paris, le premier thermidor an 3ᵉ. Reçu quatre livres. Signé Caron. Deux mots rayés nuls à la présente.

Pour *coppie* conforme, délivrée par nous, membres du bureau du Domaine national du département de Paris.

A Paris, le sept thermidor an troisième de la République une et indivisible.

Signé Renesson, Duchatel.

Collationné à l'original, déposé aux archives de Seine-et-Oise.

L'archiviste,

Sainte-Marie Minil.

N° 13.

Extrait du registre des délibérations de l'administration centrale du département de Seine-et-Oise. — Séance publique du huit nivôse de l'an quatrième de la République française une et indivisible.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Mairie de Versailles. — Succession de Danton.

Du mariage de Georges-Jacques Danton avec Antoinette-Gabrielle Charpentier, en l'église Germain-l'Auxerrois, le quatorze juin dix-sept cent quatre-vingt-sept, provinrent deux enfants : l'aîné, Antoine, enregistré à la ci-devant paroisse Sulpice à Paris, le dix-huit juin dix-sept cent quatre-vingt-dix; le second, François-Georges Danton, enregistré à la ci-devant paroisse André-des-Arts, le deux février dix-sept cent quatre-vingt-douze. A la suite de la condamnation à la peine de mort prononcée contre Danton par jugement du tribunal révolutionnaire, le 16 germinal, l'an 2e (lequel jugement, ainsi qu'il a été attesté par l'archiviste des minutes du greffe, a été retiré à la même époque par Fouquier-Tainville), la tutelle desdits mineurs fut déférée par le juge de paix de la section Marat, le vingt-deux messidor, l'an deuxième, à François-Jérôme-Charpentier, aïeul desdits mineurs, beau-père du condamné. — Étant fait droit à la lettre adressée le dix-huit brumaire même année, par le tuteur susnommé, à l'administration du district de Versailles, tendant à obtenir la restitution en faveur des sus-dits mineurs des effets, meubles et autres objets dépendant de la successsion de leur père, le citoyen Jean-Baptiste-Léonard Ledoux-Glatigny, fondé de pouvoir du citoyen Charpentier, reçut du citoyen Michel, garde du dépôt du mobilier des émigrés, les effets étant dans le susdit dépôt, connaissance préalablement prise qu'il n'existait sur iceux aucun scellé :

Deux matelas couverts de toile bleue ; une couverture de laine ; et un traversin en coutil rempli de plumes.

Au magasin des matières métalliques, il fut fait remise au citoyen Ledoux, de deux pistolets d'arçon garnis chacun d'un fourreau de lisière.

Au Palais-National, au dépôt des vins séquestrés, il fut fait remise de soixante bouteilles remplies de vin de Bordeaux.

Et d'une demie queue ci-devant remplie de vin de Beaune ; ladite pièce de vin s'étant perdue dans les caves dudit dépôt par un coup de feu.

A la manufacture de carabines, à Versailles, il fut fait remise d'une carabine séquestrée sur la succession de feu Danton.

Ainsi qu'il est vu par nous soussigné, des procès-verbaux furent dressés à l'occasion de chacune des remises opérées dans les mains du fondé de pouvoir.

D'autre part, il ressort de l'extrait du compte ouvert du receveur de l'agence nationale de l'enregistrement au bureau de Versailles, duquel il résulte que la recette ne consiste qu'en perception du produit de la vente du mobilier formant un total de six mille cent dix-huit francs, cy. . . . . 6,118 fr.

Et la dépense en payement de frais de gardiens montant à la somme de six cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes. cy.	685 fr. 05 c.	752 fr. 66 c.
Et le payement de frais de vente montant à soixante-sept francs soixante et un centimes.	67 fr. 61 c.	
Ce qui donne un résultat de cinq mille trois cent soixante-cinq francs trente-quatre centimes.		5,365 fr. 34 c.

Laquelle somme homologuée en partie par le département, fut déclarée payable sur le receveur général en trois coupures admissibles seulement au payement de biens d'émigrés.

En séance publique du 23 messidor de l'an quatrième de la République française une et indivisible, le commissaire du pouvoir exécutif arrêta qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la réclamation du citoyen Charpentier, tuteur desdits mineurs Danton, lequel avait présenté une pétition à l'effet d'obtenir le payement d'une pièce de vin de Beaune, dûment constatée avoir été défoncée par un coup de feu au dépôt du séquestre.

N° 14.

Enquête de l'administration des Domaines sur la maison du citoyen Charpentier à Sèvres. — Lettre du commissaire des revenus nationaux.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise. — Division des Archives. — Séquestre des émigrés.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ADMINISTRATION DES DOMAINES NATIONAUX.

Paris, le 3 floréal l'an II[e] de la République une et indivisible.

Le commissaire des Revenus nationaux, au président du département de Seine-et-Oise.

Je suis informé, citoyen, qu'il y a de fortes présomptions qu'une maison située à Sèvres et possédée par le citoyen Charpentier, ci-devant limonadier, residant à Paris, quai de l'École, a été achetée sous le nom de ce citoyen par Danton, son gendre, et l'un des conspirateurs que le glaive de la loi vient de frapper. Je m'empresse de te donner connaissance de ce fait et de t'inviter à prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir si effectivement le citoyen Charpentier n'a été que le prête-nom de Danton dans l'acquisition de la maison dont il s'agit.

Il est important pour les intérêts de la République, qu'aucun des biens des conspirateurs n'échappe à la mainmise nationale,

conformément à ce qui est prescrit par la loi du 26 frimaire dernier. J'attends donc de ton zèle, que tu mettras la plus grande célérité à te procurer tous les renseignements possibles sur cet objet et à m'en faire connaître le résultat.

Signé LAUMOND.

PROJET DE LETTRE.

Emigrés, Affaires générales, Condamnés dont les biens sont confisqués.

Le président du département, aux administrateurs du district de Versailles.

6 floréal de l'an II.

Citoyens,

L'administration me charge de vous faire passer copie de la lettre que lui a écrite, le 3 de ce mois, le commissaire des revenus nationaux, et de vous inviter à lui procurer le plus promptement possible les éclaircissements qui font l'objet de cette lettre.

Salut et Fraternité,

Signé CHARBONNIER.

Collationné à l'original, déposé aux archives de Seine-et-Oise.

L'archiviste, SAINTE-MARIE MINIL.

N° 15.

Enquête de l'administration des Domaines sur la maison du citoyen Charpentier, à Sèvres. — Lettre du Directeur de l'Enregistrement.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise. — Division des Archives. — Condamné Danton. — 1er thermidor. Renseignements sur les biens de Danton, condamné

Versailles, 28 messidor de l'an IIe de la République une et indivisible.

Le directeur de l'Agence nationale de l'enregistrement et des domaines, aux citoyens Administrateurs du district de Versailles.

Citoyens,

Vous m'avez *invitté*, il y a quelque tems, à employer tous les moyens propres à constater si, conformément à l'opinion publique, l'ex-député Danton, dont la tête a tombé sous le glaive de la loy, n'avait pas fait intervenir Charpentier, son beau-père, dans le contrat d'acquisition d'une maison à Sèvres, passé devant Pezet de Corval et son confrère, notaires à Paris, le 6 octobre 1792, pour prévenir les soupçons qu'il craignait d'élever sur son compte, en achetant et payant de ses deniers. La même dénonciation ayant été *faitte* à l'administration provisoire des domaines nationaux peu de jours après l'exécution de Danton, l'agence nationale a fait elle-même les recherches et les vérifications les plus exactes, sans avoir pû acquérir aucune preuve du fait dénoncé, ayant reconnu cependant que Charpentier avait déclaré dans le contrat du 6 octobre 1792, qu'il paierait trente mille livres le 30 mars 1793, avec les deniers provenant du

prix d'une maison, située à Fontenay-sous-Bois, elle a demandé qu'il fût interpellé de certifier la sincérité de cette déclaration et de s'expliquer en même temps sur sa fortune et la connivence qu'il pouvait avoir eue avec Danton, lors de l'acquisition de la maison de Sèvres.

Les observations que Charpentier a fournies par écrit, ont été remises sur-le-champ à la Commission des revenus nationaux et j'en joins ici la copie pour vous convaincre qu'on n'a négligé aucun des moyens propres à découvrir la vérité.

Salut et Fraternité,

Signé : DESCHESNES.

État des effets appartenant à Danton dans la maison de Charpentier, à Sèves (sic).

Basse-cour. — Trois vaches, deux cochons, les poules, les pigeons, l'âne, un carrosse.

Dans la cave. — Une pièce de vin de Châlons.

Le vin de Bordeaux en bouteilles.

Meubles. — Deux lits dont un a dû être conduit à Choisy, un petit canapé blanc bordé de bleu, deux chaises pareilles, le linge qui peut se trouver dans une armoire de l'antichambre, celui qui est au blanchissage, des tableaux, toutes les chaises de crin, quelques livres et les armes (s'il s'en trouve). Le comité a un fusil de chasse, armoirié, monté à gauche. Une cheminée de fer ornée et bonzée, le lard qui se trouve dans le saloir.

Certifié le présent véritable à Sèvres, le primidi prairial, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Signé CHARPENTIER.

Le comité de surveillance de Sèvres arrête de remettre l'état ci-joint à l'Agent national provisoire de Versailles.

Au comité de surveillance de Sèvres, le deux prairial, an 2e de la République française une, indivisible et impérissable.

Signé BUNEL, président, REGNAUD, MARTELET, BUARD, COLLET, secrétaire, BOUIN, GANEAU, BOISSIÈRE et CHARTIER.

Collationné à l'original, déposé aux archives de Seine-et-Oise.

L'archiviste, SAINTE-MARIE MINIL.

N° 16.

Enquête de l'administration des Domaines. — Déclaration du C. Charpentier.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise. — Division des Archives.

Observation du citoyen Charpentier.

Le 1er août 1768, j'ai acquis un bien à Villiers-sur-Marne, moyennant.	32,000 fr.
En novembre 1773, je l'ai vendu au citoyen Outrequin, moyennant trente neuf mille huit cents francs, ci.	39,800 fr.
J'ai vendu en outre les meubles par un écrit s. s. p. que je ne puis représenter.	4,200 fr.
Total. . . .	44,000 fr.

A cette époque, mon revenu consistait en : intérêt de ces 44,000 fr.	2,200 fr.
Rentes viagères sur l'État que j'ai encore à peu près.	600 fr.
Mon emploi aux *Fermes*.	2,600 fr.
Une pension à ma femme.	1,500 fr.
Intérêt de différents fonds placés. Je ne suis plus à même d'en justifier. Ils montaient environ à huit cents livres.	
Mémoire	
Mon revenu à cette époque était donc de.	6,900 fr.

En 1773, j'ai pris par circonstances particulières

l'état de marchand limonadier, quai de l'École. On sçait que c'était une des fortes boutiques de Paris. J'ai acheté ce fonds à peu près 20,000 fr. et l'ai revendu. . . . . 40,000 fr.

Conséquence de ce que dessus, ma fortune devait consister :

1° Dans les 44,000 fr., prix du bien de Villiers. . 44,000 fr.

2° En supposant que je n'aie fait aucun bénéfice dans le commerce, ce qui est contraire à la vérité, j'ai au moins mis mon revenu de côté. Or, ayant été établi pendant quinze ans, puisque je n'ai vendu qu'en 1788, cela fait cent trois mille cinq cents francs. 103,500 fr.

3° Bénéfice sur la vente de mon fonds de commerce. 20,000 fr.

Total. . . . 167,500 fr.

Sur cette somme jai à déduire :

1° Environ 30,000 fr. qu'il m'en a coûté pour l'arrangement de ma boutique. . . . . 30,000 fr.
2° 20,000 fr. constitués en dot à ma fille ou que m'a coûté son mariage. . . . . 20,000 fr.
} 50,000 fr.

Ma fortune actuelle devrait être de. . . . . 117,500 fr.

Or elle consiste :

1° dans la maison de Sèvres qui m'a coûté, y compris réparations et ameublement. 70,000 fr.

2° Dans 14,000 fr. qui me restent dus par celui auquel j'ai vendu mon fonds. . . . . 14,000 fr.

3° 12,000 fr. qui me sont dus par mon fils. . . . . 12,000 fr.

Total (1). . . . 96,000 fr.

Ma fortune a donc diminué de 21,500 fr., sur quoy j'ai constitué à mon fils jeune 10,000 fr. en dot lors de son mariage, ce qui

(1) Nota. J'ai ma pension de. . . . . 2,000 francs.
Rente viagère. 600
Pension de ma femme. 1,500
Total. . . . 4,100 francs.

réduit la perte à 11,500 fr. Certainement, avec l'arrangement que j'ai dans mes affaires, il est inconcevable que ma fortune actuelle soit inférieure à ce qu'elle devrait être, et il n'est pas possible qu'on puisse croire réellement qu'elle soit encore inférieure de 70,000 fr., ce qui serait, si je n'étais pas véritablement propriétaire de la maison de Sèvres.

Tous les propos que l'on tient à cet égard ne peuvent venir que de la jouissance que j'ai consentie l'année dernière en faveur de Danton, de cette maison, dans laquelle je n'ai pu aller que sept ou huit fois, ma place au comité révolutionnaire de ma section employant tout mon temps.

J'observe que si elle eût été à Danton, il n'aurait loué dès le mois de novembre dernier un appartement à Choisy, ce qu'il n'a fait que sur ce que je lui ai notifié que mon intention était de la vendre ou de la louer dans le commencement de cette année, ce qui aurait été fait sans les tracasseries que j'ai éprouvées (1).

Quant au prix de la maison de Sèvres, en passant le contrat j'ai payé 14,000 fr. et le surplus l'a été le 9 germinal dernier avec les deniers du prix de la vente que j'ai faite de ma maison de Fontenay, par acte passé devant Bévière, le 9 avril 1793, au citoyen Pérault, négociant, rue des Mauvaises-Paroles. Cette vente a été faite moyennant 18,000 fr. et par un écrit s. s. p. Les meubles ont été vendus 18,000 fr. Je ne puis présenter l'écrit, il est entre les mains de l'acquéreur, on peut prendre des informations auprès de lui. J'observe que celui à qui les 30,000 fr. étaient dus pour le prix de la maison de Sèvres a reçu 3,000 fr. dès le mois d'avril, il a désiré n'être remboursé qu'à l'époque où il l'a été. J'ai laissé les fonds entre les mains de mon fils, qui m'a tenu compte de l'intérêt jusqu'au remboursement.

Certifié la présente déclaration véritable.

Signé Charpentier.

Pour copie :

Signé Deschesnes.

Collationné à l'original déposé aux archives de Seine-et-Oise.

L'archiviste, Sainte-Marie Minil.

---

(1) Voir le citoyen Merle, rue des Mauvaises-Paroles, il dira qu'il avait été chargé de la vente aux criées et qu'il a remis le procès-verbal d'enchère.

N° 17.

Enquête de l'administration des Domaines. — Déclaration de J. F. Finotto.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise.—Division des Archives.

EXTRAIT.

Par-devant les notaires à Paris, soussignés, fut présent :

Jean-François Finotto, citoyen de Paris, y demeurant rue des Boucheries-Saint-Germain, section du Luxembourg,

Lequel a vendu et s'est obligé à garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à François-Jérôme Charpentier, citoyen demeurant à Paris, quai de l'École, section du Louvre, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayants cause, *primo*, une maison de campagne située au village de Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, près l'église, consistant en un corps de logis, cour, pavillon sur le grand chemin, jardin fruitier et potager, pré, bois, fontaine et autres appartenances et dépendances, le tout clos de murs, tenant du côté de Paris à une rue voisine, du côté de Versailles aux nommés Grélot, Martin et autres; par devant à la chaussée de Versailles et à plusieurs particuliers, et par derrière à un sentier. *Secundo*, une autre maison servant de logement au jardinier, comprise dans l'enclos et appellée, dans les anciens titres, le Château-Gaillard. *Tertio*, et enfin les meubles meublants, ustensiles de jardin, fruits, récoltes et généralement tout le mobilier de toute nature, étant actuellement dans lesdites maisons et jardin.

Ainsi que tous lesdits objets se poursuivent et comportent, sans en rien excepter ni réserver.

Cette maison et dépendances appartiennent audit Finotto comme en ayant fait l'acquisition, moyennant la somme de quarante-quatre mille livres, de dame Anne-Louise-Ursule Bourgoin, veuve de Pierre-Joseph Constantin, par contrat passé devant Duchesne, qui en a gardé la minute, et son confrère, notaires à Paris, le quatre mai dernier, enregistré le sept du même mois; laquelle dame Constantin en était propriétaire de la manière exprimée audit contrat de vente.

Ledit Finotto déclare que les droits qui étaient dus à chaque mutation par ladite maison ont été rachetés, ainsi il la vend franche et quitte desdits droits.

Pour, de ladite maison et dépendances, jouir et disposer par ledit Charpentier, ses héritiers et ayants cause en toute propriété et comme de chose leur appartenant, à compter du premier du présent mois.

Cette vente est faite à la charge par ledit Charpentier qui s'y oblige, etc.

Collationné à l'original, déposé aux archives de Seine-et-Oise.

L'archiviste, SAINTE-MARIE MINIL.

N° 18.

Enquête de l'administration des Domaines. — Apposition de scellés chez le C. Charpentier, à Sèvres.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise. — Division des Archives. — Sèvres. — Condamnés.

Du quinze frimaire, an troisième de la République française une, indivisible et impérissable.

Nous ci-devant membres du Comité de surveillance de la commune de Sèvres, ci-dessous signés, attestons à tous ceux à qui il appartiendra que le citoyen Pierre-Michel Dauvergne a été constitué gardien des scellés dans une maison à Sèvres, où le nommé Danton, député, tombé sous le glaive de la loi, *occupait un logement;* lesdits scellés ont été apposés en présence des citoyens Jean-Baptiste Chanon, maire, et Jean Troyon, officier municipal, qui ont conjointement avec nous constitué ledit Pierre-Michel Dauvergne gardien desdits scellés, le douze germinal, an deuxième.

A Sèvres, lesdits jour, mois et an ci-dessus,

Les ci-devant membres composant le ci-devant Comité de Sèvres,

Signé : Collet (ci-devant membre du comité), Martelet (ci-devant membre du comité), Ganeau (ancien membre du comité), Buard (ex-membre), Chanon (ex-membre), Bouin (ci-devant membre du comité).

Vu au conseil général de la commune, et certifions les six signatures ci-dessus véritables et que foi doit y être ajoutée,

fait en la Maison de Sèvres, l'an troisième de la République française, une, indivisible et impérissable.

Signé : Lavril (notable), Marmin, Caron (notable), Chanon (maire), Troyon.

Collationné à l'original, déposé aux archives de Seine-et-Oise.

L'archiviste, SAINTE-MARIE MINIL.

N° 19.

Tutelle des fils de Danton. — Formation du conseil de famille.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. E. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise. — Division des Archives.

Cejourd'hui vingt-deux messidor de l'an deuxième de la République française une et indivisible,

En ma demeure et par-devant moi Claude-Louis Thuillier, juge de paix de la section de Marat, à Paris, assisté du citoyen Antoine-Marie Berthout, mon secrétaire-greffier ordinaire,

Sont comparus les parents et amis d'Antoine et François-Georges Danton, tous deux enfants mineurs de défunt Georges-Jacques Danton, vivant, député à la Convention nationale, et Antoinette-Gabrielle Charpentier, sa femme,

Savoir :

Le citoyen François-Jérôme Charpentier, demeurant à Paris, quay de l'Ecole, section du Musæum, ayeul maternel;

Le citoyen Antoine-François Charpentier, notaire à Paris, y demeurant, rue de l'Arbre-Sec, susdite section, oncle maternel;

Le citoyen Victor-François Charpentier, employé de l'Agent

national de la Commune de Paris, y demeurant, rue du Théâtre-Français, section de Marat, oncle maternel;

Le citoyen Jean-Louis Paschal Maulu, limonadier, demeurant à Paris, quay de l'Ecole, n° 14, section du Musæum, ami;

Le citoyen Marc-Antoine Gély, ci-devant employé à la marine, demeurant à Paris, cour du Commerce, section de Marat, ami;

Le citoyen Charles-François Bourjot, officier de santé, demeurant à Paris, cour du Commerce, même section, ami,

Et le citoyen Jean Regnault, peintre, demeurant à Paris, cour du Commerce, susdite section, ami;

Tous lesquels parents et amis ont été unanimement d'avis de nommer comme de fait ils nommaient pour tuteur auxdits deux mineurs Antoine et François-Georges Danton, la personne dudit citoyen François-Jérôme Charpentier, leur aïeul maternel, à l'effet de gouverner et administrer leurs personnes et biens.

Et à l'instant, ledit citoyen François-Jérôme Charpentier ayant déclaré accepter lesdites charge et commission de tuteur desdits mineurs Danton, a, en présence desdits parents et amis susnommés, fait et prêté en mes mains le serment de bien et fidèlement s'acquitter des devoirs que lui imposentl esdites fonctions.

Dont et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent acte que j'ai lu aux parties susnommées, qui l'ont signé avec moi et ledit Berthout, secrétaire-greffier: F.-J. Charpentier, Charpentier, A.-F. Charpentier, Maulu, Bourjot, Gély, Regnault, Thuillier et Berthout. Enregistré à Paris, le vingt-trois messidor de l'an deuxième de la République française, par Simonard, qui a reçu quarante sols. Délivré pour expédition conforme à la minute, par moi, secrétaire-greffier, soussigné: signé Berthout.

Collationné par les notaires publics à Paris, soussignés, sur ledit procès-verbal de tutelle représenté et rendu ce vingt-neuf prairial an trois de la République française, une et indivisible. Signé Leviat et Charpentier.

Enregistré à Paris, bureau des Gardes-Françaises, le premier messidor an trois, reçu dix sols.

Signé LEZAN.

Collationné à l'original, déposé aux archives de Seine-et-Oise.

L'archiviste, SAINTE-MARIE MINIL.

N° 20.

Tutelle des fils de Danton.

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. Despois.)

Préfecture du département de Seine-et-Oise. — Division des Archives.

Aujourd'hui sont comparus devant les notaires à Paris soussignés :

François Dubois, homme de loi, demeurant à Paris, rue Germain-l'Auxerrois, n° 42, section du Musæum ;

Antoine-Philippe Riollet, citoyen, demeurant à Paris, rue de la Chaumière, n° 1013, section de l'Unité,

Et Jean-Martin Guyet, citoyen, demeurant à Paris, rue Mouffetard, section du Finistère, n° 46,

Lesquels ont certifié et attesté pour notoriété à qui il appartiendra avoir parfaitement connu Georges-Jacques Danton, député à la Convention nationale, savoir, qu'il est décédé à Paris, le seize germinal de la deuxième année de la République française, ainsi que le constate son acte mortuaire tiré des registres de décès de la commune de Paris, à la date du sept floréal suivant, délivré par Bois, officier public de l'état civil, savoir : pareillement qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire et qu'il a laissé pour ses seuls et uniques héritiers, chacun pour moité, Antoine Danton et François-Georges Danton, ses enfants mineurs et de Antoinette-Gabrielle Charpentier, sa femme, décédée.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude, le treize messidor, an trois de la République une et indivisible, et ont signé. La minute des présentes est demeurée à Charpentier, l'un des notaires soussignés, en suite de laquelle est écrit : enregistré à Paris, bureau des Gardes-Françaises, le quinze messidor, an trois de la République. Reçu vingt sols. Signé Lezan.

Signé LEVIAT et CHARPENTIER.

Collationné à l'original, déposé aux archives de Seine-et-Oise.
L'archiviste, SAINTE-MARIE MINIL.

N° 21.

Mémoire écrit en mil huit cent quarante-six par les deux fils de Danton le conventionnel, pour détruire les accusations de vénalité portées contre leur père.

(Nous devons cette pièce importante au zèle et au désintéressement de M. Bougeart.)

Rien au monde ne nous est plus cher que la mémoire de notre père. Elle a été, elle est encore tous les jours calomniée, outragée d'une manière affreuse; aussi notre désir le plus ardent a-t-il toujours été de voir l'histoire lui rendre justice.

Georges-Jacques Danton, notre père, se maria deux fois. Il épousa d'abord en juin 1787, Antoinette-Gabrielle Charpentier, qui mourut le 10 février 1793. Dans le cours de cette même année 1793, nous ne pourrions pas indiquer l'époque précise, il épousa, en secondes noces, mademoiselle Sophie Gély, qui vivait encore il y a deux ans (nous ne savons pas si elle est morte depuis). Notre père en mourant ne laissa que deux fils issus de son premier mariage. Nous sommes nés l'un le 18 juin 1790, et l'autre le 2 février 1792 : notre père mourut le 5 avril 1794; nous n'avons donc pas pu avoir le bonheur de recevoir ses enseignements, ses confidences, d'être initiés à ses pensées, à ses projets. Au moment de sa mort tout chez lui a été saisi, confisqué, et plus tard, aucun de ses papiers, à l'exception de ses titres de propriété, ne nous a été rendu. Nous avons été élevés par M. François-Jérôme Charpentier, notre grand-père maternel et notre tuteur. Il ne parlait jamais sans attendrissement de Danton, son gendre. M. Charpentier, qui habitait Paris, y mourut en 1804, à une époque où, sans doute, il nous trouvait encore trop jeunes pour que nous pussions bien apprécier ce qu'il aurait pu nous raconter de la vie politique de notre père, car il s'abstint de nous en parler. Du reste, il avait environ quâtre-vingts ans quand il mourut;

et, dans ses dernières années, son esprit paraissait beaucoup plus occupé de son avenir dans un autre monde que de ce qui s'était passé dans celui-ci. Après la mort de notre grand-père Charpentier, M. Victor-François Charpentier, son fils, fut nommé notre tuteur. Il mourut en 1810. Quoiqu'il habitât Paris, nous revînmes en 1805 à Arcis, pour ne plus le quitter. La fin de notre enfance et le commencement de notre jeunesse s'y écoulèrent auprès de la mère de notre père. Elle était affaiblie par l'âge, les infirmités et les chagrins. C'était toujours les yeux remplis de larmes qu'elle nous entretenait de son fils, des innombrables témoignages d'affection qu'il lui avait donnés, des tendres caresses dont il l'accablait. Elle fit de fréquents voyage à Paris ; il aimait tant à la voir à ses côtés! Il avait en elle une confiance entière; elle en était digne, et, s'il eût eu des secrets, elle les eût connus, et nous les eussions connus par elle. Très-souvent elle nous parlait de la Révolution; mais, en embrasser tout l'ensemble d'un seul coup d'œil, en apprécier les causes, en suivre la marche, en juger les hommes et les événements, en distinguer tous les partis, deviner leur but, démêler les fils qui les faisaient agir, tout cela n'était pas chose facile, on conviendra : aussi, quoique la mère de Danton eût beaucoup d'intelligence et d'esprit, on ne sera pas surpris que, d'après ses récits, nous n'ayons jamais connu la Révolution que d'une manière extrêmement confuse.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des choses qui se rapportent à nous; cela, de notre part, peut paraître ridicule, mais cesse véritablement de l'être, quand on considère qu'il nous a fallu entrer dans ces explications pour faire comprendre comment il se fait que nous, enfants de Danton, nous ne puissions pas donner le moindre éclaircissement sur aucun des grands événements dans lesquels il a figuré. Sa mère, d'accord avec tous ceux qui nous ont si souvent parlé de lui pour l'avoir connu, et que notre position sociale ne fera, certes, pas suspecter de flatterie, sa mère nous l'a toujours dépeint comme le plus honnête homme que l'on puisse rencontrer, comme l'homme le plus aimant, le plus franc, le plus loyal, le plus désintéressé, le plus généreux, le plus dévoué à ses parents, à ses amis, à son pays natal et à sa patrie. Quoi d'étonnant, nous dira-t-on? Dans la bouche d'une mère, que prouve un pareil éloge? Rien, sinon qu'elle adorait son fils. On ajoutera : Est-ce que pour juger un homme la postérité devra s'en rapporter aux déclarations de la mère et des fils de cet homme? Non, sans doute, elle ne le devra pas, nous en convenons. Mais aussi, pour juger ce même homme, devra-t-elle

s'en rapporter aux déclamations de ses ennemis? Elle ne le devra pas davantage. Et pourtant que ferait-elle si, pour juger Danton, elle ne consultait que les *Mémoires* de ceux qu'il a toujours combattus ?

Justifier la vie politique de notre père, défendre sa mémoire, c'est pour nous un devoir sacré. Pourquoi ne l'avons-nous pas rempli? C'est parce que nous n'avons en notre possession aucun document, absolument aucun, et que nous ne pourrions mettre en avant que des allégations sans preuves écrites; mais nous allons réfuter une accusation excessivement grave qui se rattache à sa vie privée. Nous croyons qu'il nous sera facile de le faire victorieusement, car nos principaux arguments auront pour base des actes authentiques.

Voici cette accusation. On a reproché à Danton d'avoir exploité la Révolution pour amasser scandaleusement une fortune énorme. Nous allons prouver d'une manière incontestable que c'est à très-grand tort qu'on lui a adressé ce reproche. Pour atteindre ce but, nous allons comparer l'état de sa fortune au commencement de la Révolution avec l'état de sa fortune au moment de sa mort.

Au moment où la Révolution éclata, notre père était avocat aux conseils du roi. C'est un fait dont il n'est pas nécessaire de fournir la preuve : ses ennemis eux-mêmes ne le contestent pas. Nous ne pouvons pas établir d'une manière précise et certaine ce qu'il possédait à cette époque, cependant nous disons que, s'il ne possédait rien autre chose (ce qui n'est pas prouvé) *il possédait au moins sa charge;* et voici sur ce point notre raisonnement :

1° Quelques notes qui sont en notre possession nous prouvent que Jacques Danton, notre grand-père, décédé à Arcis le 24 février 1762, laissa des immeubles sur le finage de Plancy et sur celui d'Arcis, il est donc présumable que notre père, né le 26 octobre 1759, et par conséquent resté mineur en très-bas âge, a dû posséder un patrimoine quelconque, si modique qu'on veuille le supposer.

2° Si, avant la Révolution, on pouvait être reçu avocat quand on avait vingt et un ans accomplis (ce que nous ignorons), notre père aura pu être avocat vers 1780 ; en admettant qu'il fallût avoir vingt-cinq ans, il aura pu être avocat vers la fin de 1784. Il devint ensuite avocat aux conseils du roi en 1787 ; il était donc possible que, avant 1789, il eût déjà fait quelques bénéfices,

tant comme avocat au Parlement, que comme avocat aux conseils, et que, sur ces bénéfices, il eût fait quelques économies.

3° Il y a lieu de penser qu'en épousant notre mère, il reçut une dot quelconque. Eh bien! nous avons toujours cru qu'il paya sa charge aux conseils du roi, tant avec cette dot qu'avec le peu d'économies qu'il pouvait avoir faites sur ce qu'il avait pu gagner d'abord comme avocat au Parlement, ensuite comme avocat aux conseils, et qu'avec le peu de patrimoine qu'il pouvait posséder. Vous faites une supposition, nous dira-t-on? C'est vrai, c'est une supposition, puisque nous n'apportons pas les preuves de ce que nous venons d'avancer; mais si ses ennemis ne veulent pas admettre avec nous que notre supposition soit une réalité, il faudra que de leur côté ils supposent que notre père n'avait pas le moindre patrimoine, qu'il n'avait fait aucun bénéfice, tant en qualité d'avocat au Parlement qu'en qualité d'avocat aux conseils, que, s'il avait fait des bénéfices il n'avait pas fait d'écomies, enfin qu'ils supposent que sa femme en l'épousant ne lui a pas apporté de dot. A moins qu'ils ne prouvent tout cela, ils feront aussi une supposition. Or, nous le demandons à toutes les personnes qui sont de bonne foi et sans prévention, notre supposition est-elle plus vraisemblable que celle des ennemis de notre père? Oui, sans doute. Nous l'admettons donc comme un fait prouvé, et nous disons : Danton n'était pas riche au commencement de la Révolution, mais s'il ne possédait rien autre chose (ce qui n'est pas prouvé), *il possédait au moins sa charge* d'avocat aux conseils du roi. Maintenant Danton est-il riche au moment de sa mort? c'est ce que nous allons examiner.

Nous allons établir que ce qu'il possédait au moment de sa mort n'était que l'équivalent à peu près de sa charge d'avocat aux conseils. Nous n'avons jamais su s'il a été fait des actes de partage de son patrimoine et de celui de ses femmes, ni, si, au moment de la confiscation de ses biens, il en a été dressé inventaire, mais nous savons très-bien et très-exactement ce que nous avons recueilli de sa succession, et nous allons le dire, sans rester dans le vague sur aucun point, car c'est ici que, comme nous l'avons annoncé, nos arguments vont être basés sur des actes authentiques.

Nous ferons observer que l'état que nous allons donner comprend sans distinction ce qui vient de notre père et de notre mère.

Une loi de février 1791 ordonna que le prix des charges et offices supprimés serait remboursé par l'État aux titulaires. La charge que Danton possédait était de ce nombre. Nous n'avons

jamais su, pas même approximativement, combien elle lui avait coûté. Il en reçut le remboursement sans doute, car précisément vers cette époque, il commença à acheter des immeubles dont voici le détail.

Le 24 mars 1791, il achète aux enchères, moyennant quarante-huit mille deux cents livres, un bien national provenant du clergé, consistant en une ferme appelée Nuisement, située sur le finage de Chassericourt, canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis, département de l'Aube, à sept lieues d'Arcis. Le titre de propriété de cette ferme n'est plus entre nos mains, en voici la raison : afin de payer le prix d'acquisition d'une filature de coton, nous avons vendu cette ferme à M. Nicolas Macheré-Lavigne, par acte passé par-devant maître Jeannet, notaire à Arcis, en date du vingt-trois juillet mil huit cent treize, moyennant quarante-trois mille cinq cents francs, savoir trente mille francs portés au contrat, et treize mille francs que nous avons reçus en billets. Nous avons remis le titre de propriété à l'acquéreur. Danton avait acheté cette ferme la somme de quarante-huit mille deux cents livres, ci. 48,200 liv.

12 avril 91. — Il achète aux enchères du district d'Arcis, par l'entremise de maître Jacques Jeannet-Boursier, son mandataire et son cousin germain, moyennant quinze cent soixante-quinze livres, qu'il paye le vingt du même mois, un bien national provenant du clergé consistant en une pièce de pré contenant un arpent quatre denrées, situé sur le finage du Chêne, lieu dit le Villieu, ci. . . . . 1,575 liv.

12 avril 91. — Il achète encore aux enchères du district d'Arcis, par l'entremise de maître Jeannet-Boursier, moyennant six mille sept cent vingt-cinq livres, qu'il paya le lendemain, un bien national provenant du clergé, consistant en une pièce de pré et saussaie contenant huit arpents, située sur le finage de Torcy-le-Petit, lieu dit Linglé, ci. . . . . 6,725 liv

13 avril 91. — Mademoiselle Marie-Madeleine Piot de Courcelles, demeurant à Courcelles, par acte passé ce jour-là par-devant maître Odin, notaire à Troyes, vend à Georges-Jacques Danton, administrateur du département de Paris, ce acceptant M. Jeannet-Bour-

A reporter. . . . 56,500 liv.

Report. . . . 56,500 liv.

sier, moyennant vingt-cinq mille trois cents livres qu'il paye comptant, un bien patrimonial n'ayant absolument rien de seigneurial, malgré les apparences qui pourraient résulter du nom de la venderesse, et consistant en une maison, cour, jardin, canal, enclos et dépendances, situés à Arcis-sur-Aube, place du Grand-Pont, le tout contenant environ neuf arpents, trois denrées, quatorze carreaux, ci. . . . . 25,300 liv.

Nota. Voilà la modeste propriété que les ennemis de Danton décoraient du nom pompeux de *sa terre d'Arcis*, par dérision peut-être, mais plutôt pour le dépopulariser et jeter sur lui de l'odieux en faisant croire que devenu tout à coup assez riche pour acheter et pour payer la terre d'Arcis, Danton, le républicain, n'avait pas mieux demandé que de se substituer à son seigneur. La vérité est que la terre d'Arcis (et il n'y en a qu'une consistant en un château avec des dépendances considérables) n'a pas cessé un instant depuis plus d'un siècle d'appartenir à la famille de la Briffe, qui en possède plusieurs. Depuis l'an 1840 seulement, cette famille a vendu les dépendances et n'a gardé que le château avec son parc.

28 octobre 91. — Il achète, non par un mandataire, mais par lui-même, de M. Béon-Jeannet, par acte passé par-devant maître Finot, notaire à Arcis, moyennant deux mille deux cent cinquante livres qu'il paye comptant, un bien patrimonial consistant en cinq petites pièces de bois, situées sur le finage d'Arcis et sur celui du Chêne, et contenant ensemble deux arpents, deux denrées, ci. . . . . 2,250 liv.

7 novembre 91. — Il achète de M. Gilbert Lasuier, par acte passé par-devant maître Finot, notaire à Arcis, moyennant deux cent quarante livres qu'il paye comptant, une denrée, vingt-cinq carreaux de jardin, pour agrandir la propriété qu'il a acquise de mademoiselle Piot, ci. . . . . 240 liv.

Par le même acte il achète aussi, moyennant quatre cent soixante livres qu'il paye aussi comptant, deux

A reporter. . . . 84,290 liv.

Report. . . . 84,290 liv.

denrées de bois que plus tard (le 3 avril 93) il donne en échange d'une denrée, soixante-quatre carreaux de bois, qu'il réunit à la propriété de mademoiselle Piot, ci. . . . . 460 liv.

8 novembre 91. — Il achète de M. Bouquet-Béon, par acte passé par-devant maître Finot, notaire à Arcis, moyennant deux cent dix livres qu'il ne paye que le 10 juin 1793, un jardin dont la contenance n'est pas indiquée et qu'il réunit à la propriété de mademoiselle Piot, ci. 210 liv.

Total du prix de toutes les acquisitions d'immeubles faites par Danton en mil sept quatre-vingt-onze : quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante livres, ci. 84,960 liv.

On doit remarquer qu'il est présumable que la plus grande partie de ces acquisitions a dû être payée en assignats qui, à cette époque, perdaient déjà de leur valeur et dont, par conséquent, la valeur nominale était supérieure à leur valeur réelle en argent, d'où il résulterait que le prix réel en argent des immeubles ci-dessus indiqués aurait été inférieur à 84,960 livres.

Depuis cette dernière acquisition du 8 novembre 1791 jusqu'à sa mort, Danton ne fit plus aucune acquisition importante. Il acheta successivement en 1792 et 1793 un nombre assez considérable de parcelles très-peu étendues et dont nous croyons inutile de donner ici le détail qui, par sa longueur et par le peu d'importance de chaque article, deviendrait fastidieux (nous pourrions le fournir s'il en était besoin). Il fit aussi des échanges. Nous pensons qu'il suffit de dire que, en ajoutant ces parcelles à ce que Danton avait acheté en 1791, on trouve que les immeubles qui, au moment de sa mort, dépendaient tant de sa succession que de celle de notre mère, et qui nous sont parvenus, se composaient de ce qui suit, savoir :

1° De la ferme de Nuisement (vendue par nous le 23 juillet 1813) ;

2° De sa modeste et vieille maison d'Arcis, avec sa dépendance, le tout contenant non plus 9 arpents, 3 denrées, 14 carreaux (ou bien 4 hectares, 23 ares, 24 centiares) seulement, comme au 13 avril 1791, époque où il en fit l'acquisition de mademoiselle Piot, mais par suite des additions qu'il y avait faites, 17 arpents, 3 denrées, 52 carreaux (ou bien 786 ares, 23) ;

3° De 19 arpents, 7 denrées, 41 carreaux (898 ares, 06) de pré et sausaie);

4° De 8 arpents, 1 denrée, 57 carreaux (369 ares, 96) de bois;

5° De 2 denrées, 40 carreaux (14 ares, 07) de terre située dans l'enceinte d'Arcis.

Nous déclarons à qui voudra l'entendre et au besoin nous déclarons *sous la foi du serment*, que nous n'avons recueilli de la succession de Georges-Jacques Danton, notre père, et d'Antoinette-Gabrielle Charpentier, notre mère, rien, absolument rien autre chose que les immeubles dont nous venons de donner l'état que quelques portraits de famille et le buste en plâtre de notre mère, lesquels longtemps après la mort de notre second tuteur, nous furent remis par son épouse, et que quelques effets mobiliers qui ne méritent pas qu'on en fasse l'énumération ni la description, mais que nous n'en avons recueilli aucune somme d'argent, aucune créance, en un mot rien de ce qu'on appelle valeurs mobilières, à l'exception pourtant d'une rente de 100 fr. 5 p. 100 dont MM. Defrance et Détape, receveurs de rentes à Paris, rue Chabannais, n° 6, ont opéré la vente pour nous le 18 juin 1825, rente qui avait été achetée pour nous par l'un de nos tuteurs.

Nous n'avons recueilli que cela de la succession de notre père et de notre mère; il est donc évident qu'ils ne possédaient rien autre chose ni dans le département de l'Aube, ni ailleurs.

Si nous possédons aujourd'hui quelques immeubles qui ne fassent pas partie de l'état qui précède, c'est que nous les avons achetés ou bien que nous les avons eus en partage de la succession de Jeanne-Madeleine Camut, notre grand'mère, décédée à Arcis au mois d'octobre 1813, veuve en premières noces de Jacques Danton, notre grand-père, et, en secondes noces, de Jean Récordain, qu'elle avait épousé en 1770. Les livres de l'enregistrement et les matrices cadastrales peuvent fournir la preuve de ce que nous venons d'avancer.

On pourra nous faire une objection qui mérite une réponse; on pourra nous dire : Vous n'avez recueilli de la succession de votre père et de votre mère que les immeubles et les meubles dont vous venez de faire la déclaration, mais cela ne prouve pas que la fortune de votre père, au moment de sa mort, ne se composât que de ces seuls objets; car sa condamnation ayant entraîné la confiscation de tous ses biens sans exception, la République a pu en vendre et en a peut-être vendu pour des sommes

considérables. Vous n'avez peut-être recueilli que ce qu'elle n'a pas vendu.

Voici notre réponse :

Les meubles et les immeubles confisqués à la mort de notre père dans le département de l'Aube et non vendus, furent remis en notre possession par un arrêté de l'administration de ce département, en date du 24 germinal an IV (13 avril 1796), arrêté dont nous avons une copie sous les yeux, arrêté pris en conséquence d'une pétition présentée par notre tuteur, arrêté basé sur la loi du 14 floréal an III (3 mai 1795), qui consacre le principe de la restitution des biens des condamnés par les tribunaux et commissions révolutionnaires, basé sur la loi du 21 prairial an III (9 juin 1795), qui lève le séquestre sur ces biens et en règle le mode de restitution ; enfin, arrêté basé sur la loi du 13 thermidor an III (31 juillet 1795), dont il ne rappelle pas les dispositions.

L'administration du département de l'Aube, dans la même délibération, arrête que le produit des meubles et des immeubles qui ont été vendus et des intérêts qui ont été perçus depuis le 14 floréal an III (3 mai 1795), montant à la somme de douze mille quatre cent cinq livres quatre sous quatre deniers, sera restitué à notre tuteur, en bons au porteur admissibles en payement de domaines nationaux *provenant d'émigrés seulement.* Nous ne savons pas si notre tuteur reçut ces bons au porteur ; s'il les reçut, quel usage il en fit ; nous savons seulement qu'il n'acheta pas de biens d'émigrés. Il résulte évidemment de cet arrêté de l'administration du département de l'Aube, que dans ce département le produit des meubles et immeubles provenant de Danton et vendus au profit de la République, ne s'est pas élevé au-dessus de 12,405 livres 4 sous 4 deniers. C'était le total de l'état de réclamation présenté par notre tuteur dans sa pétition, et tout le monde pensera, comme nous, qu'il n'aura pas manqué de faire valoir tous nos droits. On peut remarquer que dans cet arrêté il est dit que ces 12,405 livres sont le montant du produit des meubles et des immeubles vendus, et des *intérêts* qui ont été perçus depuis le 14 floréal an III (3 mai 1795) ; ces 12,405 livres ne se composaient donc pas en entier du prix des meubles et des immeubles vendus ; les *intérêts* perçus y entraient donc pour quelque chose, sans que nous sachions pour quelle somme. Nous avons entre les mains les expéditions de vingt procès-verbaux qui constatent que le 11 messidor an II (29 juin 1794) il a été vendu, moyennant cinq mille sept cent vingt-cinq livres, vingt pièces de terre la-

bourable contenant ensemble environ onze arpents, deux denrées (ou bien 506 ares 70), situées sur les finages d'Arcis, de Villette, de Saint-Étienne et de Torcy. En a-t-il été vendu un plus grand nombre? Nous l'ignorons. Mais cela ne fait que 5,725 livres, sur les 12,405 dont la restitution à notre profit a été ordonnée. De quoi se composaient les 6,680 restants? Était-ce du prix de meubles et d'immeubles vendus, ou d'intérêts perçus? Nous n'en savons rien, mais peu importe. Les 12,405 livres, si on le veut, provenaient en entier du prix d'immeubles vendus; admettons-le. Dans ce cas, pour avoir le total de ce que notre père possédait au moment de sa mort, il faudra ajouter 12,405 livres à ce que nous avons recueilli de sa succession. Mais si d'un côté on doit ajouter 12,405 livres, d'un autre côté on doit retrancher 16,065 livres qui restaient dues aux personnes qui ont vendu à notre père les immeubles dont nous avons hérité. Nous pourrions, s'il était nécessaire, fournir le détail de ces 16,065 livres avec pièces à l'appui. Elles ont été payées plus tard par notre tuteur, et, pour les payer, il n'aura pas manqué sans doute de faire emploi, autant qu'il l'aura pu, des 12,405 livres de bons au porteur dont la restitution avait été ordonnée à notre profit, par l'arrêté de l'administration du département de l'Aube, en date du 24 germinal an IV.

Il est donc établi d'abord que dans le département de l'Aube, le prix des meubles et des immeubles qui ont été vendus n'a pas pu s'élever au-dessus de 12,405 livres; ensuite que notre père, au moment de sa mort, devait encore 16,065 livres sur le prix d'acquisition des immeubles qu'il y possédait.

Voilà pour ce qui concerne le département de l'Aube.

Notre tuteur a-t-il eu à faire, pour notre compte, des réclamations dans quelques autres départements? C'est possible, il est même présumable qu'il en a eu à faire relativement à des objets mobiliers; il était trop soigneux de nos intérêts pour que nous puissions croire qu'il ait négligé quelque chose de ce qui s'y rattachait. Mais les sommes dont il a dû obtenir la restitution ont été sans doute peu considérables, car il n'en est rien parvenu jusqu'à nous dans la succession de notre père. D'un autre côté, s'il eût possédé des immeubles dans les départements autres que celui de l'Aube, il fût arrivé de deux choses l'une : 1° ou bien ces immeubles n'eussent pas été vendus, alors nous les posséderions encore aujourd'hui, puisque, à l'exception de la ferme de Nui-

sement, dont nous avons parlé, nous n'avons jamais vendu d'immeubles; eh bien nous n'en possédons aucun hors du département de l'Aube. 2° Ou bien ils eussent été vendus par la République à son profit: dans ce cas la République nous en eût plus tard restitué le prix, comme elle l'a fait pour ceux qui ont été vendus dans le département de l'Aube, et nous eussions retrouvé ce prix dans la succession de notre père, soit en valeurs immobilières achetées par nos tuteurs, pour emploi, soit en valeurs mobilières. Eh bien, nous l'avons déclaré précédemment, nous n'avons presque rien recueilli en valeurs mobilières; et en immeubles, nous n'en avons recueilli aucun qui n'ait été acheté du vivant de notre père, et qui ne fasse partie de l'état que nous avons fourni.

Nous croyons avoir répondu complétement et victorieusement à l'objection précédemment faite.

Notre raisonnement était donc logique quand nous disions : Nous n'avons recueilli que cela de la successsion de notre père et de notre mère, il est donc évident qu'ils ne possédaient rien autre chose, ni dans le département de l'Aube, ni ailleurs. Toutefois nous ferons remarquer que, en raisonnant ainsi, nous avons fait abstraction et des 12,405 livres qu'il eût fallu ajouter à leur avoir, et des 16,065 livres qu'il eût fallu retrancher pour établir un compte rigoureusement exact.

Nous avons prouvé d'abord que si Danton n'était pas riche au commencement de la Révolution, il possédait au moins sa charge d'avocat aux conseils du Roi; ensuite par l'état que nous avons établi de sa fortune au moment de sa mort, nous avons prouvé qu'on peut regarder ce qu'il possédait à ce moment comme étant à peu près l'équivalent de sa charge, dont il avait reçu le remboursement. Si nous avons prouvé tout cela (comme nous n'en doutons pas), nous avons prouvé aussi que c'est à très-grand tort qu'on lui a reproché d'avoir exploité la Révolution pour amasser une fortune énorme et scandaleuse. Certes, on en conviendra, il a bien pu parvenir au degré d'*opulence* qu'il avait atteint, sans se rendre coupable des actes infâmes, des monstrueux et innombrables forfaits que les atroces calomnies de nos ennemis et l'odieux et inique rapport de Saint-Just lui ont si perfidement et si faussement imputés.

Maintenant nous allons citer quelques faits *authentiques* qui pourront faire apprécier la bonté de son cœur. Nous avons vu précédemment que ce fut en mars et en avril 1791 qu'il acheta

la majeure partie, on pourrait même dire la presque totalité des immeubles qu'il possédait quand il mourut.

Voici un des sentiments qui agitaient son cœur en mars et en avril 1791. Il désirait augmenter la modeste aisance de sa mère, de sa bonne mère qu'il adorait. Veut-on savoir ce qu'il s'empressa de faire à son entrée en jouissance de ces immeubles qu'il venait d'acheter? Jetons un regard sur l'acte que nous tenons dans les mains. Il a été passé le 15 avril 1791 (deux jours après la vente faite à Danton par mademoiselle Piot) par-devant maître Odin qui en a gardé la minute, et Mᵉ Étienne, son collègue, notaires a Troyes. Danton y fait donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, à sa mère de six cents livres de rentes annuelles et viagères, payables de six mois en six mois, dont les premiers six mois payables au 15 octobre 1791. Sur cette rente de 600 livres, Danton veut qu'en cas de décès de sa mère, 400 livres soient reversibles sur M. Jean Recordain, son mari. (M. Recordain était un homme fort aisé lorsqu'il épousa la mère de Danton; il était extrêmement bon; sa bonté allait même jusqu'à la faiblesse, puisque, par sa complaisance pour de prétendus amis dont il avait endossé des billets, il perdit une grande partie de ce qu'il avait apporté en mariage; néanmoins c'était un si excellent homme, il avait toujours été si bon pour les enfants de Jacques Danton, qu'ils le regardaient comme leur véritable père; aussi Danton, son beau-fils, avait-il pour lui beaucoup d'affection.) Le vif désir que ressent Danton de donner aux donataires des marques certaines de son amitié pour eux, est la seule cause de cette donation. Cette rente viagère est à prendre sur la maison et sur ses dépendances, situées à Arcis, que Danton vient d'acquérir le 13 avril 1791. Tel fut son premier acte de prise de possession.

On remarquera que cette propriété, au moment où Mˡˡᵉ Piot la vendit, était louée par elle à plusieurs locataires qui lui payaient ensemble la somme de 600 livres annuellement. Si Danton eût été riche et surtout aussi riche que ses ennemis ont voulu le faire croire, son grand cœur ne se fût pas contenté de faire à sa mère une pension si modique. Pour faire cette donation Danton aurait pu attendre qu'il vînt à Arcis; mais il était si pressé d'obéir au sentiment d'amour filial qu'il éprouvait que, dès le 17 mars 1791, il avait donné à cet effet une procuration spéciale à M. Jeannet-Bourcier, qui exécuta son mandat deux jours après avoir acheté pour Danton la propriété de Mˡˡᵉ Piot. Aussitôt que la maison était devenue vacante et disponible, Danton qui aimait tant être entouré de sa famille, avait

voulu que sa mère et son beau-père vinssent l'habiter, ainsi que M. Menuel, sa femme et leurs enfants (M. Menuel avait épousé la sœur aînée de Danton).

Au 6 août 1792 Danton était à Arcis; on était à la veille d'un grand événement qu'il prévoyait sans doute. Au milieu des mille pensées qui doivent alors l'agiter, au milieu de l'inquiétude que doivent lui causer les périls auxquels il va s'exposer, quelle idée prédomine, quelle crainte vient l'atteindre? Il pense à sa mère, il craint de n'avoir pas suffisamment assuré son sort et sa tranquillité; en voici la preuve dans cet acte passé le 6 août 1792 par-devant maître Finot, notaire à Arcis. Qu'y lit-on? « Danton voulant donner à sa mère des preuves des sentiments de respect et de tendresse qu'il a toujours eus pour elle, il lui assure, sa vie durant, une habitation convenable et commode, lui fait donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, de l'usufruit de telles parts et portions qu'elle voudra choisir dans la maison et dépendances situées à Arcis, rue des Ponts, qu'il a acquise de M[lle] Piot de Courcelles, et dans laquelle maison sa mère fait alors sa demeure, et de l'usufruit de trois denrées de terrain à prendre dans tel endroit du terrain qu'elle voudra choisir, pour jouir desdits objets à compter du jour de la donation. » Si M. Jean Recordain survit à sa femme donation lui est faite par le même acte de l'usufruit de la moitié des objets qu'aura choisis et dont aura joui sa femme.

Nous n'avons pas connaissance que Danton ait jamais fait d'autres dispositions en faveur de sa mère ni de son beau-père. Nous le répétons, si Danton eût été riche, et surtout s'il eût été aussi riche que ses ennemis ont voulu le faire croire, son grand cœur ne se fût pas contenté de faire à sa mère et à son beau-père des dons si modiques; nous sommes intimement persuadés que sa générosité envers eux eût été en proportion de sa fortune.

Voici encore une pièce, peu importante en elle-même à la vérité, mais qui honore Danton et qui prouve sa bonté: c'est une pétition en date du 30 themidor an II (17 août 1794), adressée aux citoyens administrateurs du département de Paris, par Marguerite Hariot (veuve de Jacques Geoffroy, charpentier à Arcis), qui expose que par acte passé devant maître Finot, notaire à Arcis, le 11 décembre 1791, Danton, dont elle était la nourrice, lui avait assuré et constitué une rente viagère de cent livres dont elle devait commencer à jouir à partir du jour du décès de Danton, ajoutant que, de son vivant, il ne bornerait pas sa générosité à cette somme. Elle demande, en conséquence, que les administra-

teurs du département de Paris, ordonnent que cette rente viagère lui soit payée à compter du jour du décès et que le principal en soit prélevé sur ses biens confisqués au profit de la République. Nous ne savons pas ce qui fut ordonné. Cette brave femme, que notre père ne manquait jamais d'embrasser avec effusion et à plusieurs reprises chaque fois qu'il venait à Arcis, ne lui survécut que pendant peu d'années.

La recherche que nous avons faite dans les papiers qui nous sont restés de la succession de notre grand'mère Recordain, papiers dont nous ne pouvons pas avoir la totalité, ne nous a fourni que ces trois pièces *authentiques* qui témoignent en faveur de la bonté de Danton dans sa vie privée. Quant aux traditions orales que nous avons pu recueillir, elles sont en petit nombre et trop peu caractéristiques pour être rapportées. Nous dirons seulement que Danton aimait beaucoup la vie champêtre et les plaisirs qu'elle peut procurer. Il ne venait à Arcis que pour y jouir, au milieu de sa famille et de ses amis, du repos, du calme et des amusements de la campagne. Il disait dans son langage sans recherche, à madame Recordain, en l'embrassant : « Ma bonne mère, quand aurai-je le bonheur de venir demeurer auprès de vous pour ne plus vous quitter, et n'ayant plus à penser qu'à planter mes choux. »

Nous ne savons pas s'il avait des ennemis ici, nous ne lui en avons jamais connu aucun. On nous a très-souvent parlé de lui avec éloge ; mais nous n'avons jamais entendu prononcer un mot qui lui fût injurieux, ni même défavorable, pas même quand nous étions au collége ; là pourtant les enfants, incapables de juger la portée de ce qu'ils disent, n'hésitent pas, dans une querelle occasionnée par le motif le plus frivole, à s'adresser les reproches les plus durs et les plus outrageants. Nos condisciples n'avaient donc jamais entendu attaquer la mémoire de notre père. Il n'avait donc pas d'ennemis dans son pays.

Nous croyons ne pas devoir omettre une anecdote qui se rapporte à sa vie politique. Nous la tenons d'un de nos amis qui l'a souvent entendu raconter par son père, M. Doulet, homme très-recommandable et très-digne de foi, qui, sous l'Empire, fut longtemps maire de la ville d'Arcis. Danton était à Arcis dans le mois de novembre 1793. Un jour, tandis qu'il se promenait dans son jardin avec M. Doulet, arrive vers eux une troisième personne marchant à grands pas, tenant un papier à la main (c'était un journal) et qui, aussitôt qu'elle fut à portée de se faire entendre, s'écrie : Bonne nouvelle ! bonne nouvelle ! et elle s'approche. —

Quelle nouvelle? dit Danton. — Tiens, lis! les Girondins sont condamnés et exécutés, répond la personne qui venait d'arriver. — Et tu appelles cela une bonne nouvelle, malheureux? s'écrie Danton à son tour, Danton, dont les yeux s'emplissent aussitôt de larmes. La mort des Girondins une bonne nouvelle? Misérable! — Sans doute, répond son interlocuteur; n'étaient-ils pas des factieux? — Des factieux, dit Danton. Est-ce que nous ne sommes pas des factieux? Nous méritons tous la mort autant que les Girondins; nous subirons tous, les uns après les autres, le même sort qu'eux. Ce fut ainsi que Danton, le Montagnard, accueillit la personne qui vint lui annoncer la mort des Girondins, auxquels tant d'autres, en sa place, n'eussent pas manqué de garder rancune.

Avec une âme comme la sienne, il est impossible de ne pas être un honnête homme, nos cœurs nous le disent, et jamais rien n'ébranlera une de nos plus fermes et de nos plus douces croyances en ce monde, celle de devoir la vie à un père qui fut non-seulement un homme d'esprit, de génie, d'un grand courage, grand orateur, grand citoyen, aimant sincèrement et passionnément son pays, mais qui fut avant tout un homme probe. Que n'avons-nous son éloquence pour faire passer dans l'esprit de nos concitoyens, nos convictions, et pour leur faire partager nos sentiments!

Mais la tâche qu'à notre grand regret nous ne remplissons pas, parce qu'elle est au-dessus de nos forces et de nos talents, d'autres plus puissants et plus capables la rempliront. Mieux vaudrait mourir à l'instant que d'en perdre l'espérance. Oui, Danton, un jour toutes les calomnies accumulées sur toi par l'erreur, par l'envie, par la haine, viendront expirer aux pieds de la vérité mise à nu par des orateurs, par des écrivains consciencieux, impartiaux, éclairés, éloquents. Oui, un jour la France reconnaîtra que tous tes actes politiques ont pris naissance dans de louables sentiments, dans ton ardent amour pour elle, dans le plus violent désir de son salut et du triomphe de la liberté! Oui, un jour la France appréciera toute l'immensité de ton dévouement, qui te porta *jusqu'à vouloir lui faire le sacrifice de ta mémoire* : sacrifice cent fois, mille fois plus grand que celui de la vie! Dévouement sans exemple dans l'histoire! La France aujourd'hui si belle, si florissante, te placera alors au rang qui t'appartient parmi ses enfants généreux, magnanimes, dont les efforts intrépides, inouïs, sont parvenus à lui ouvrir, au milieu de difficultés et de dangers innombrables, un che-

min à la liberté, à la gloire, au bonheur. Un jour enfin, Danton, justice complète sera rendue à ta mémoire! Puissent tes fils, avant de descendre dans la tombe, voir ce beau jour, ce jour tant désiré! . . . .

DANTON.

N° 22.

Vénalité de Danton. — (Extrait d'un article de la Revue de Paris, du 1er juillet 1857.)

(Nous devons cette pièce à l'obligeance de son auteur, M. E. Despois, qui nous a autorisé à la reproduire.)

III

Juste pour Vergniaud, M. Louis Blanc me semble relativement bien sévère pour Danton. Il accepte comme démontré un fait selon moi très-contestable : Danton a-t-il reçu de l'argent de la cour, comme l'en ont accusé ses ennemis? M. Louis Blanc n'en doute pas, tout en ajoutant que s'il s'est fait payer, au moins n'a-t-il point gagné le prix de la trahison; car on ne voit point que, depuis mars 1791, époque à laquelle il se serait vendu, jusqu'au 10 août 1792, son énergie révolutionnaire, mêlée de prudence et d'habileté, se soit jamais ralentie : « Mais, ajoute avec raison le noble historien, mais avilir dans sa propre personne la cause qu'on défend, c'est la trahir! » — On voit quelle est ici l'opinion de M. Louis Blanc : Danton aurait été coupable, non pas précisément de vénalité, mais d'une sorte de friponnerie qui ne le déshonorerait guère moins aux yeux de la postérité.

Rien de plus mérité que cette flétrissure, s'il est vrai que Danton ait reçu l'or destiné à le corrompre; mais c'est là précisément ce qu'on n'essaye pas même de démontrer.

Remarquons que les documents mis successivement en lumière par la révolution, et notamment les papiers trouvés dans l'armoire de fer, ceux de Laporte, intendant de la liste civile, etc., sont venus constater la vénalité de Mirabeau et les rapports assez insignifiants d'ailleurs de quelques Girondins avec la cour; rien ne s'y trouve contre Danton.

Tout se réduit, et M. Louis Blanc le constate, à deux témoignages, fort suspects selon moi, et auxquels il accorde une confiance qu'il m'est impossible de partager.

« Le fait que Danton ne fut pas sans toucher l'or de la cour, « ce triste fait si longtemps soupçonné, et, dans les *Mémoires* « *de Lafayette* affirmé d'une manière si décisive, Mirabeau se « trouvait l'avoir consigné déjà dans une lettre destinée à ne « jamais voir le jour, et qui lève, hélas! tous les doutes (1). »

Elle ne lève pas les nôtres, et voici pourquoi :

La lettre à laquelle il est fait ici allusion est sans doute celle du 10 mars 1791, adressée par Mirabeau au comte de la Marck. Il s'y plaint de voir quelques royalistes constitutionnels (Beaumetz, Chapelier, etc.) faire bande à part et disposés à prendre des mesures presque révolutionnaires, afin de *se populariser :* « Ils ont, dit-il, *reçu les confidences de Danton.* Quant à celui-ci, « *il a reçu hier trente mille livres, et j'ai la preuve que c'est Dan-* « *ton qui a fait faire le dernier numéro de Camille Desmoulins...* « *Enfin, c'est un bois !* » Mirabeau parle ensuite de six mille livres qu'il doit dépenser dans l'intérêt de la cour. « Il est possible, « dit-il, que je les hasarde. Mais au moins elles sont plus inno- « cemment semées que les trente mille livres de Danton. Il y a « au fond une grande duperie dans ce bas monde à n'être pas « un fripon (2). »

Donc, selon Mirabeau, Danton vient de recevoir trente mille francs; l'affirmation est nette, mais elle est sans preuves, et il en faudrait au moins quelques-unes pour qu'on pût y ajouter foi. Corrupteur et corrompu, recevant d'une main l'or de la cour et le semant de l'autre pour faire germer la trahison, Mirabeau ne

(1) Tome VII, p. 96.

(2) *Correspondance de Lamarck et de Mirabeau,* t III, p. 82.

nous paraît pas mériter sur ce point une grande confiance : au moment où il se vend, il doit croire à la vénalité universelle; cela est dans l'ordre, et il n'y a d'extraordinaire ici que sa bouffonne indignation : « C'est un bois! » Mais il nous semble que ce bois, Mirabeau l'habitait déjà depuis quelque temps!

Remarquez en outre qu'il est furieux contre Danton : « J'ai la « preuve que c'est lui qui a fait faire le dernier numéro de Ca-« mille Desmoulins. » Or, ce numéro est précisément celui où Camille, qui avait jusque-là ménagé Mirabeau, tout en le critiquant, rompt brusquement avec lui, et raconte avec sa verve ordinaire *la passion de saint Mirabeau,* la scène humiliante où le grand corrompu, vivement attaqué aux Jacobins par Duport et surtout par Lameth, est obligé d'abaisser son orgueil aux plus tristes justifications. « Les personnes qui étaient près de lui m'ont assuré qu'il lui tombait de grosses gouttes du visage, et qu'il était comme dans le Jardin des Olives devant ce calice (1). » Lisez le n° 67 *des Révolutions de France et de Brabant.* Camille sentait si bien que ce numéro consommait sa rupture avec Mirabeau, qu'en annonçant plus tard sa mort, il dit : « J'a-« vais renoncé à la place que l'amitié me donnait auprès du lit « de Mirabeau par mon n° 67, où j'ai fait une si vive peinture de « la séance immortelle du 28 février aux Jacobins. » — Or, on a vu que Mirabeau croyait avoir la preuve que cet article avait été écrit à l'instigation de Danton : celui qui avait armé contre lui cette plume si redoutable devait au plus haut point exciter ses colères ; et, dans sa fureur, Mirabeau lui jetait à la face l'injure la plus sanglante que rencontrait sa plume, — je veux dire le nom qu'il méritait lui-même, — celui de vendu.

Danton vendu! Mais vendu à qui? Et pourquoi? C'est ce qu'il ne nous apprend pas. Danton, dit-il, s'entend avec Chapelier et Beaumetz, et dans cet article même dont Danton est déclaré ici l'inspirateur, Chapelier et Beaumetz sont très-malmenés par Camille Desmoulins! Beaumetz y est simplement persiflé ; quant à Chapelier, c'est « *l'opprobre de la Bretagne,* » rien de moins. Si c'est pour se faire adresser des aménités pareilles que Chape-

---

(1) Le récit si curieux de cette scène devait être d'autant plus sensible à Mirabeau qu'il était pour le public une véritable révélation. Camille se plaint (même numéro) *qu'aucun journaliste n'ait parlé de cette séance des Jacobins.*

lier s'entendait avec Danton, au moins y a-t-il là un mystère bien étrange que Mirabeau aurait dû nous expliquer.

En vérité, plus on retourne ces sept ou huit lignes, moins on les trouve sérieuses, et c'est là ce qui, à l'égard de Danton, *lève tous les doutes* de M. Louis Blanc!

Il y a une autre difficulté, c'est que le comte de la Marck, qui servait d'intermédiaire entre Mirabeau et la cour, et qui mêlé plus que Mirabeau lui-même à tous les tripotages, devait savoir mieux que lui à quoi s'en tenir sur la prétendue vénalité des chefs Jacobins, M. de la Marck, auquel Mirabeau dénonce les trente mille francs reçus, selon lui, par Danton, paraît n'en avoir rien cru, puisque nous le voyons six mois après s'effrayer de la candidature de Danton à Paris, et écrire : « La prochaine législature « est décidément mal composée : on sait déjà que les trois quarts « des nouveaux députés sont des hommes nuls et que les autres « ne seront remarquables que par des opinions incendiaires. Le « corps électoral de Paris vient de nommer Brissot. *Un nommé « Danton le sera peut-être aussi;* l'abbé Fauchet le sera certaine- « ment. Voilà plus d'éléments républicains que n'en renfermait « l'assemblée actuelle, etc. (1). »

Je le demande, parle-t-on ainsi à son plus intime confident d'un homme qu'on sait vendu, et quel sujet de s'effrayer de l'élection d'un personnage qu'on peut démasquer et tuer dans l'opinion, ou tenir en bride ses reçus à la main?

Tout bien considéré, cette imputation de Mirabeau contre Danton nous semble tout simplement une invention de sa part. C'est à lui qu'on fait honneur d'un mot devenu depuis toute une théorie : « La petite morale tue la grande. » Je crains qu'en diffamant ainsi un homme qu'il sait son ennemi (2), Mirabeau n'ait en cette occasion sacrifié un peu trop à la grande morale. Du reste, quiconque a parcouru cette honteuse correspondance sait que le mensonge ne lui coûtait guère ; c'était d'ailleurs une nécessité quotidienne de la position qu'il s'était faite (3).

---

(1) Lettre à M. de Mercy-Argentau, t. III, p. 233. Mirabeau était mort à cette époque.

(2) Je ne trouve qu'un autre passage de cette correspondance où Mirabeau ait parlé de Danton, c'est dans sa *quarantième note* pour la cour (novembre 1790). Il en parle comme d'un factieux, *peut-être mis en mouvement par ses ennemis, les Lameth,* qui tenaient alors la tête de l'opposition.

(3) Il serait possible, du reste, que Mirabeau, en cette occasion, n'ait pas

Une autorité beaucoup plus respectable, au point de vue de la conscience et de la probité, ce serait la parole de Lafayette. Mais c'était l'ennemi implacable de Danton, et quand on a vu les Girondins pousser la crédulité de la haine jusqu'à attribuer sérieusement à Danton le projet de se faire couronner roi, projet que de son côté la Montagne, pour n'être pas en reste d'absurdité, attribuait également à Pétion : — Danton Ier, Pétion Ier, qu'en dites-vous? — certes, on a l'exacte mesure des égarements où peut conduire l'esprit de parti, c'est-à-dire l'infini dans l'absurde; et l'on doit reconnaître que pour croire aux plus invraisemblables niaiseries, les plus sincères esprits ne sont pas toujours très-exigeants.

Si cependant Lafayette avait pu s'assurer directement et par lui-même de l'exactitude du fait dont il s'agit, sans doute il faudrait l'en croire. On va voir qu'il n'en est pas ainsi.

En racontant la séance des Jacobins qui suivit la fuite à Varennes, Lafayette dit : « Danton, dont la quittance de cent mille livres était dans les mains du ministre Montmorin, y demanda la tête de Lafayette (1). C'était compter beaucoup sur la discrétion de Lafayette à garder un secret que Danton savait ne lui être pas inconnu (2). »

En effet; mais d'où venait cette *discrétion* extraordinaire qui laissait ainsi le champ libre à un citoyen aussi pervers? D'un scrupule de Lafayette : selon lui, « c'eût été livrer à la mort le ministre Montmorin; » supposition contestable. A une époque où la monarchie, où les tribunaux royalistes subsistaient encore,

---

menti en assurant que Danton avait reçu 30,000 francs du ministère. C'est en effet vers cette date que Danton reçut très-ostensiblement le remboursement d'une charge d'avocat aux conseils qui venait d'être supprimée. Nous en parlons plus loin.

(1) Pas tout à fait : c'est déjà une première inexactitude. Au milieu des véhémentes invectives de Danton, qui, comme tout le monde, croyait (à tort), Lafayette complice de cette fuite, la seule proposition un peu précise est celle-ci : « Il est temps que ceux qui ont signé des protestations contre « la Constitution cessent d'être représentants du peuple... Ce n'est pas « altérer le principe de l'irrévocabilité que de chasser de l'Assemblée na- « tionale et livrer à la justice ceux qui appellent la guerre civile en France, « par les actes de la plus infâme rébellion. » (Buchez, *Histoire parlementaire*, 2e édit., t. V, p. 256.)

(2) *Mémoires de Lafayette*, t. III, p. 85.

le fait de corruption aurait-il été puni de mort chez un ministre à qui l'on accordait des fonds secrets, sans doute pour des opération de ce genre? L'indignation générale se serait portée vraisemblablement plutôt contre le vendu que contre l'acheteur. Quoi qu'il en soit, il est fort extraordinaire que parmi tant d'hommes qui se sont vantés d'avoir connu la vénalité de Danton, et qui n'avaient pas, comme Lafayette, à ménager Montmorin, tous aient été aussi discrets que Lafayette, et qu'à commencer par Brissot (1), tous se soient laissés outrager et menacer par Danton, sans lui fermer la bouche par cette révélation accablante.

Une note beaucoup plus explicite est jointe à ce passage des *Mémoires de Lafayette*.

Il y est dit que les cent mille francs reçus par Danton, selon Lafayette, provenaient du remboursement de sa charge d'avocat au conseil, qui venait d'être supprimée. Mais la valeur réelle de cette charge (selon la note) (2) n'était que de dix mille francs; « Le présent du roi fut donc de quatre-vingt-dix mille francs. » Danton aurait reçu depuis d'autres sommes, une somme de cinquante mille écus peu de jours avant le 10 août, ce que Lafayette n'a pu savoir par lui-même, puisqu'il était alors absent de Paris. La note convient, du reste, que *Lafayette n'eut connaissance que du premier payement*, celui de cent mille francs. *Danton lui-même lui en parla à l'hôtel de ville.* — S'il s'agit seulement du remboursement, rien d'extraordinaire que Danton lui en parlât, puisque c'était un fait notoire, régulier, et qu'il en parle publiquement dans un discours prononcé par lui le jour de son installation comme substitut du procureur de la commune (3). S'il s'agit du chiffre, qui constituait un acte véritable de vénalité

---

(1) Brissot dit dans ses *Mémoires :* « J'ai vu le reçu de cent mille écus qui lui furent comptés par Montmorin. » Où et comment l'a-t-il vu, lui qui n'était point, comme Lafayette, ami du ministre? C'est ce qu'il n'explique pas. On sait d'ailleurs combien peu l'on doit se fier aux assertions de Brissot, tout à la fois très-crédule et assez menteur. Quant à Bertrand de Molleville, ami de Montmorin, il donne aussi le même chiffre, cent mille écus. Comment concilier ce chiffre avec les chiffres donnés par Lafayette? Il y a encore là une difficulté.

(2) Les éditeurs la désignent ainsi : *Note trouvée dans les papiers du général Lafayette*, ce qui en diminue un peu la valeur. Quand une note est de Lafayette lui-même, les éditeurs mettent : *note du général Lafayette.*

(3) Voir ce discours dans le journal de Prudhomme, *Révolutions de Paris*, n° 138, 3 mars 1792.

(en supposant toujours qu'on lui ait payé dix fois la valeur de sa place), il est un peu moins vraisemblable que Danton allât s'en vanter, surtout en s'adressant à un adversaire déclaré. La note, du reste, ne fait pas cette distinction; d'où l'on peut conclure que Danton n'a pu parler à Lafayette que du fait même du remboursement et non du prix honteux qu'on lui en aurait donné.

La question se réduit donc à savoir quelle était la valeur réelle de la charge, et quel prix Danton en a reçu. Sur le premier point, il est bien évident que nous sommes réduit à l'ignorance la plus complète; sur le second point, c'est autre chose. Dans une notice manuscrite qu'on a bien voulu nous communiquer, et qui fut rédigée par un compatriote de Danton, son camarade de collége, nous trouvons que Danton, en 1791, acheta quelques biens à Arcis *avec les* 80,000 *francs qu'il venait de recevoir pour le remboursement de sa charge d'avocat au conseil;* et, en effet, d'autres papiers, que nous avons sous les yeux, constatent avec les plus grands détails que le prix des biens achetés à cette époque par Danton se monte à peu près à ce chiffre. Reste à savoir si la somme de 80,000 francs dépassait en effet, d'une façon honteuse, le prix réellement dû à Danton pour sa charge. Mais c'est ce que nous ne pouvons vérifier; Danton, dans son discours d'installation à la commune, parle de ce bien qu'il vient d'acheter, *avec l'argent de l'Angleterre et de la Prusse*, disent ses ennemis, « *avec le remboursement notoire d'une charge qui n'existe plus*, » répond Danton, et personne, même dans les journaux qui critiquent ce discours, ne relève le défi porté ici par Danton à ses détracteurs. Pourtant on savait alors ce que valait une charge d'avocat au conseil; on pouvait aisément savoir le prix des biens achetés par Danton, et si la disproportion avait été telle que le suppose Lafayette, qui doute qu'on ne se fût hâté de la signaler? Or on n'en a parlé ni alors, ni depuis.

Quant aux sommes qu'il est censé avoir reçues plus tard, et qui, données sans prétexte avouable, ne seraient plus même de la vénalité déguisée, nous n'en trouvons aucune trace dans les papiers qui nous ont été remis. Nous y trouvons, au contraire, la preuve que, de 1791 (époque du remboursement de sa charge) à 1793, Danton n'a plus fait aucun achat, opéré aucun placement.

Nous irons plus loin : lors même qu'il serait prouvé que Montmorin ou son successeur, Bertrand de Molleville, aurait donné de l'argent pour corrompre Danton, il ne serait pas encore prouvé que Danton l'eût reçu; on va voir sur quoi se fonde notre incrédulité.

Ici nous introduisons un témoin dont la déclaration a pour nous une grande importance. C'est Bertrand de Molleville, qui fut, après M. de Montmorin, chargé des secrètes négociations du ministère. Ce qu'il constate, c'est que ni lui, Bertrand, ni son prédécesseur, Montmorin, ne traitaient directement avec les individus qui jugeaient à propos de se vendre. Ils avaient pour cela un agent intermédiaire (1).

« Bien des gens, dit-il, apprendront peut-être avec surprise que ce fut *par l'entremise de cet agent* que le fameux patriote Danton reçut cent mille écus du ministère. »

Or, quel était cet agent? « C'était, dit toujours Bertrand, un intrigant, dont, pour quelques raisons, je passerai le nom sous silence... Indépendamment de ce que le ministre lui donnait pour lui personnellement, *il est très-probable qu'il s'appropriait encore une partie de ce qu'il devait distribuer à d'autres.* » Et Bertrand de Molleville remarque que, quoique cet agent eût trente-quatre mille francs à dépenser par mois pour concilier au ministère des adhésions dans la garde nationale et dans les sections, la garde nationale et les sections n'en paraissaient pas moins toujours *très-mal disposées.* D'où l'on peut conclure avec Bertrand que les sommes destinées à la corruption n'arrivaient pas toujours à leur destination.

Pourquoi les sommes destinées à Danton ne seraient-elles pas du nombre de celles dont l'agent composait ses petits profits?

Bertrand de Molleville nous cite plus loin un récit du même drôle que sa haine pour les Girondins lui fait trouver vraisemblable, mais d'où nous tirerons une conclusion tout autre. Cet homme lui assura un jour que le ministre Delessart, qui l'employait également, l'avait chargé d'une opération auprès de Vergniaud, l'abbé Fauchet, Guadet, Brissot, et un cinquième député que Bertrand ne nomme pas, parce qu'il était encore vivant à l'époque de la publication de ses Mémoires (2). L'opération,

(1) La note des *Mémoires de Lafayette* dit bien que, le jour même du remboursement, Lafayette vit Danton chez M. de Montmorin; mais Danton, alors constitutionnel et fonctionnaire public, pouvait bien se trouver sans crime chez un ministre constitutionnel; il pouvait même s'y trouver pour le remboursement de sa charge, sans qu'il en résulte la preuve qu'il ait reçu quatre-vingt-dix-mille francs de plus qu'il ne devait recevoir.

(2) 1797. La République alors était encore à peu près vivante en France, et l'on conçoit quel intérêt Bertrand avait à noircir tous les républicains,

selon l'agent, avait parfaitement réussi : les députés demandaient six mille francs chacun par mois. Mais M. Delessart trouva leurs prétentions exagérées, et l'affaire en resta là.

Croira qui voudra que Vergniaud et Fauchet, les moins soupçonnés des hommes, les moins suspects de vénalité, se soient ainsi marchandés, que ces gens d'esprit se soient livrés à un individu de cette espèce; pour moi, j'affirme que si Delessart avait consenti à la proposition de l'agent, la somme serait restée en route, entre les mains de l'agent. Et pourtant Delessart aurait pu croire en conscience que Vergniaud et Fauchet touchaient de lui soixante-douze mille francs par an ; il aurait pu en laisser la trace dans ses papiers, et il serait prouvé pour la postérité que Vergniaud et Fauchet se sont vendus, — sans qu'ils eussent touché un sou pourtant.

Eh bien ! ces preuves, dont la postérité se contenterait peut-être, et qui pourtant seraient fausses, nous ne les avons pas même contre Danton.

La note des *Mémoires de Lafayette* dit que les sommes payées à Danton l'étaient sur les fonds de la liste civile; Bertrand de Molleville dit la même chose. Or nous avons les papiers saisis chez Montmorin, chez Laporte, intendant de la liste civile ; nous avons ceux qui ont été trouvés dans le secrétaire de Louis XVI après le 10 août, et les papiers plus secrets encore que contenait l'armoire de fer. Tous ces documents, imprimés par ordre de la Convention, ne forment pas moins de trois volumes. Ils contiennent un grand nombre de révélations compromettantes contre une foule de gens, entre autres pour Mirabeau, dont ils révèlent les rapports avec la cour. On y trouve des rapports de police, des listes de fonds destinés à tel ou tel agent, etc. Il semblerait que, si Danton a reçu en tout deux cent cinquante mille francs selon Lafayette, trois cent mille francs selon Bertrand de Molleville, il en resterait quelques traces: que contiennent-ils à cet égard ? Rien, absolument rien.

Et qu'on ne dise pas que les pièces compromettantes pour

---

indépendamment de ses haines personnelles. Il est d'une crédulité rare pour les questions de vénalité : c'est ainsi que, selon lui, pour combattre l'esclavage, Brissot a reçu 300,000 livres ; Condorcet, 150,000 livres ; l'abbé Grégoire, 80,000 livres ; Pétion, 60,000 livres. Et qui avait donné ces sommes ? Non pas précisément les nègres, mais les mulâtres. Bertrand veut bien convenir qu'ils en avaient offert autant à Robespierre, mais qu'il n'avait voulu rien accepter, quoique les servant avec zèle.

Danton ont pu être soustraites : tout a été recueilli, classé, étiqueté par ses implacables ennemis, les Girondins (1). Leur partialité se montre même dans l'impression des pièces. On peut lire une lettre de Chambonnas, ministre de Louis XVI, qui rend compte au roi de ses tentatives de corruption auprès de diverses personnes; Chambonnas dit en passant : « On me répond actuellement du secrétaire des Cordeliers (2). » Cette phrase si vague a été soigneusement imprimée en italiques. On peut croire, par ce petit trait, que si les Girondins avaient trouvé quelque chose de plus compromettant pour quelque membre du club des Cordeliers, et surtout pour Danton, le chef réel de ce club, ils n'auraient pas manqué de le mettre en relief, et n'auraient rien laissé à inventer aux royalistes et à l'émigration.

Mais quels étaient, selon les accusateurs de Danton, la nature des honteux services qu'on prétendait ainsi exiger de lui ?

Selon Lafayette, il s'agissait d'espionner les Jacobins, et de *rendre compte régulièrement de ce qui se passait* dans ce club; chose assez inutile, puisque ce n'était pas une société secrète, mais une assemblée dont les séances étaient publiques.

Selon Bertrand de Molleville, il était chargé de toute autre chose : il devait faire passer dans le club des motions agréables à la cour, *en les assaisonnant de violentes déclamations contre la cour, afin d'éviter le soupçon de connivence.*

Si cela est, il faut convenir que Danton a bien caché son jeu; car, quand on suit sa carrière révolutionnaire jusqu'à l'époque de la chute de la royauté, il est difficile d'entrevoir en quoi les mesures proposées par lui pouvaient être agréables à la cour. L'esprit de ses motions et leur portée nous paraissent tout aussi énergiquement révolutionnaires que la forme.

Enfin, selon Brissot, le plan que devait suivre Danton par ordre de la cour était quelque chose de plus machiavélique encore;

---

(1) Celles de l'armoire de fer furent recueillies et emportées dans une serviette par Roland, ministre de l'intérieur, ce qui donna lieu à des bruits fâcheux et évidemment calomnieux pour les Girondins.

(2) Je n'ai pu trouver quel était ce secrétaire. La lettre de Chambonnas se trouve dans le troisième recueil des *Pièces imprimées d'après le décret de la Convention*, p. 57. Elle est à lire d'un bout à l'autre; on y voit un grand étalage de zèle qui la rend très-suspecte. Le style en est curieux; Chambonnas termine en suppliant le roi de *daigner lui permettre de coller ses lèvres brûlantes sur la main de Sa Majesté.*

il s'agissait de *servir la cour en précipitant la révolution dans des excès odieux à la majorité du peuple français.* Brissot confond les époques et antidate ses rancunes. Nous ne voyons pas trop en quoi, avant le 10 août, Danton pouvait paraître à Brissot si exagéré ; il le fut toujours beaucoup moins sur un point très-grave, la question de la propriété. On sait que c'est du Girondin Brissot qu'est la phrase célèbre : *la propriété exclusive est un vol dans la nature* (1). Quoi qu'il en soit, on voit que les trois accusateurs ne s'accordent pas trop entre eux. Où ils se rencontrent, c'est que tous trois prétendent que Danton a *gagné son argent*, contrairement à l'assertion de M. Louis Blanc, c'est-à-dire qu'il a fidèlement rempli ses engagements envers la cour.

J'avoue pourtant que, quand on suit Danton pas à pas jusqu'au 10 août, c'est la supposition de M. Louis Blanc qui semble de beaucoup la plus vraisemblable, et il paraît clair que, s'il s'est vendu, il a certainement volé ses acheteurs.

Mais, en ce cas, il faudrait expliquer comment la cour, qui lui avait ainsi payé le prix de la trahison sans en recueillir le bénéfice, s'est laissé si patiemment mystifier par lui, et comment personne des confidents de cette vénalité n'a cédé à la tentation de le démasquer (2).

Des rumeurs, propagées par ses ennemis de toute espèce, avaient, avant le 10 août, mis en suspicion le désintéressement de Danton. Il y répond en un mot, comme nous l'avons vu, dans son discours d'installation à la commune (janvier 1792) (3) ; il

---

(1) *Recherches philosophiques sur le droit de propriété*, 1780.

(2) Bertrand de Molleville raconte qu'au moment du procès de Louis XVI, il écrivit d'Angleterre, à Danton, une lettre qu'il cite, et où il le menace d'envoyer au président de la Convention les preuves écrites de sa vénalité, qu'il prétend tenir entre ses mains, s'il ne sert pas le roi de tout son pouvoir. Il convient, du reste, qu'il ne les avait pas en sa possession, mais qu'il avait espéré ainsi intimider Danton. Il attribue à cette menace l'éloignement de Danton pendant une partie du procès (il était envoyé en mission près de Dumouriez). Il est obligé de convenir pourtant que Danton revint pour le jour du vote, et vota la mort ; *mais son opinion ne fut soutenue d'aucun discours.* Danton ne fit, en effet, aucun discours ; personne n'en fit ; mais il motiva son vote en quelques mots (ce que ne firent pas beaucoup de ses collègues), et ces mots violents n'indiquent guère un homme intimidé.

(3) Le journal de Prudhomme, qui cite ce discours en se moquant de

met ses ennemis au défi de prouver que son patrimoine se soit augmenté depuis le commencement de la Révolution, et ce défi n'a pas été relevé; il ne l'a été ni par les royalistes, ni par les Girondins, ni par ceux des Montagnards qui l'abandonnèrent plus tard. Ceux-ci principalement, agents très-actifs de ces calomnies posthumes, avaient grand intérêt à justifier leur propre conduite à l'égard de Danton, en le convainquant de trahison ou de friponnerie. Qu'ont-ils allégué de précis contre lui, et dans son procès, et depuis sa mort? Tout se réduit à de vagues imputations (1). On ne parle point de l'augmentation de son patrimoine (2); il faudrait donc supposer qu'il avait gaspillé

---

cette phrase, en effet assez ridicule : « La nature m'a donné en partage « les formes athlétiques et la physionomie âpre de la liberté, » ne relève en aucune façon le défi de Danton.

(1) Dans son procès, on l'accuse d'avoir été vendu « à Mirabeau, à d'Orléans, à Dumouriez. » Pour ce qui concerne Mirabeau, celui-ci s'est chargé de répondre lui-même dans la lettre citée plus haut. Quant au duc d'Orléans et à Dumouriez, cela ne mérite pas même d'être relevé. La seule preuve que l'acte d'accusation exprime, c'est qu'évidemment il fallait avoir été payé par la cour pour provoquer, comme le fit Danton, la pétition qui amena le massacre du Champ-de-Mars. (Voir le n° 18 du Bulletin du Tribunal révolutionnaire.)

(2) Nous devons à une obligeance précieuse la communication de plusieurs papiers relatifs à Danton, et, entre autres, d'un *Mémoire* écrit en 1846 par les deux fils de Danton, pour détruire les accusations de vénalité portées contre leur père (*a*). Ce mémoire est signé à toutes les pages de l'un d'entre eux. Les fils de Danton, tous deux de sa première femme (le fils unique qu'il eut de sa seconde femme mourut tout enfant), établissent avec beaucoup de précision que ce qu'ils ont recueilli de la succession de leur père et de *leur mère* se monte en tout : 1° à diverses propriétés, des biens nationaux, achetés de mars à novembre 1791 (époque du remboursement de sa charge d'avocat aux conseils), pour le prix de quatre-vingt-quatre mille neuf cent-soixante livres. Rien n'est acheté depuis cette date. Le *Mémoire* fait remarquer que la plus grande partie de ces biens a dû être payée en assignats, qui dès lors perdaient de leur valeur; 2° à une rente de cent francs. Ce *Mémoire*, écrit avec une émotion qui se communique au lecteur, ajoute (toujours en s'appuyant sur des actes notariés) un trait qui fait honneur au cœur de Danton. La mère de Danton, veuve de bonne heure, s'était remariée avec un habitant d'Arcis, qui était dans l'aisance. Deux jours après l'achat de la principale propriété (15 avril 1791), Danton

(*a*) Voir ce *Mémoire*, au n° 21 de nos pièces justificatives. — Dr R.

à mesure l'argent reçu. Or, deux cent cinquante mille francs, selon Lafayette, trois cents mille francs, selon Bertrand de Molleville et Brissot, ne sont point des sommes que l'on dépense sans qu'il y paraisse. Quand Mirabeau se vendit, le changement de ses habitudes éveilla tout d'abord les soupçons: l'achat d'une magnifique bibliothèque (celle de Buffon), un hôtel, un mobilier somptueux, etc., suffirent pour attirer l'attention. Ajoutez à cela les maîtresses dispendieuses, avides. On ne cite rien de semblable pour Danton. M. Louis Blanc raconte bien une anecdote qu'il tient de Godefroi Cavaignac; dans un dîner avec Cavaignac père et plusieurs Jacobins de leurs amis, Danton aurait dit que « les hôtels somptueux, les mets exquis, les étoffes d'or et de soie, les femmes dont on rêve, étaient le prix de la force conquise, » et, à ce titre, devaient leur appartenir. En admettant comme exactes ces paroles que la tradition orale nous a pu seule conserver (1), il ne faut pas oublier que la parole très-intempérante de Danton dépassait presque toujours sa pensée; nul homme ne s'est plus calomnié lui-même. Ce sont là des mots; mais les faits qui leur donneraient quelque valeur, où sont-ils? Peut-on citer les maîtresses de Danton? On a beaucoup parlé de son libertinage, et cependant rien n'est mieux constaté que sa tendresse

---

s'était hâté d'en jouir à sa façon, en assurant à sa mère six cents livres de pension viagère (quatre cents reversibles sur la tête de son mari), à prendre sur cette maison, alors louée à diverses personnes. Aussitôt que la maison achetée par Danton fut disponible et débarrassée des locataires qui l'occupaient, Danton y installa sa mère et son beau-père, et, par acte passé par-devant notaire, « voulant donner à sa mère des preuves des sentiments de « respect et de tendresse qu'il a toujours eus pour elle, et lui assurer, sa « vie durant, une habitation convenable et commode, il lui fait donation « entre-vifs, pure, simple et irrévocable, de l'usufruit de telles parts et « portions qu'elle voudra choisir dans la maison et dépendances situées à « Arcis, rue des Ponts, et de l'usufruit de trois denrées de terrain à « prendre dans tel endroit du jardin qu'elle voudra choisir... » La moitié de cette donation est réversible sur la tête de son beau-père. Il assurait en même temps à sa nourrice, Marguerite Harriot, qu'il soutenait, cent livres de rente viagère, dont elle devait jouir à partir du décès de Danton. La pauvre femme n'attendit pas longtemps.

(1) Je trouverais même dans les expressions attribuées ici à Danton, une preuve d'inexactitude : « Les femmes dont on rêve, » est une phrase de notre temps. Elle n'est ni du XVIIIe siècle, ni surtout de Danton, qui *rêvait* peu, je crois.

passionnée pour ses deux femmes; veuf de sa première femme, qu'il avait aimée pourtant au point de faire exhumer son cadavre sept jours après sa mort pour faire mouler sa figure et pour l'embrasser une dernière fois, la vie de famille était pour lui un besoin si impérieux qu'on le voit se remarier presque immédiatement avec une jeune fille *sans fortune* (1) : chose bizarre chez cet homme qu'on nous peint si cupide. Combien il l'a aimée, chacun le sait; c'était elle dont la pensée le poursuivait sur l'échafaud et torturait en cet instant suprême cette âme orgueilleuse et violente : « Ma pauvre femme!... Allons, Danton, point de faiblesse! » Tout cela ne prouve pas une vie bien désordonnée. Quant aux *hôtels somptueux*, s'il les a rêvés, il ne les a jamais habités. Ministre un moment après le 10 août, il se hâte, au bout de six semaines, à la première séance de la Convention, de déposer son portefeuille : acte singulier pour un homme réputé si avide; car c'était renoncer aux avantages de toute espèce que sa position de ministre semblait lui assurer, et surtout, — puisqu'on en fait un fripon, — à la puissance, qui facilite les gains illicites et permet de les enfouir dans l'ombre. On peut voir encore aujourd'hui le *somptueux hôtel* qu'habitait Danton en 1788 (2), et qu'il habitait encore le jour où il fut arrêté : c'est la première maison à gauche en entrant dans le passage du Commerce par la rue de l'École-de-Médecine (n° 30). Chacun peut s'assurer par ses yeux de la modestie bourgeoise de cette habitation : maison triste, point de porte cochère. Ce point est important; car une habitation modeste suppose qu'on n'a ni nombreux domestiques, ni riche mobilier, ni chevaux, ni voiture, rien enfin de ces grandes dépenses qui ne sont, en effet, possibles qu'avec un hôtel somptueux. Quant aux *mets exquis*, ceux qui ont connu Danton ne le représentent guère comme très-délicat sur ce point. M. Louis Blanc sait mieux que personne quelle fortune peuvent faire en ce genre les plus ineptes calomnies, même quand elles s'adressent à des gens que leur caractère devrait mettre, encore plus que Danton, à l'abri des imputations de ce genre; nous en avons vu quelque chose en 1848. « Croyez, dit Basile, qu'il n'y a pas de plate méchanceté, pas de conte absurde qu'on ne fasse

---

(1) Il perd sa première femme le 10 février 1793, pendant sa mission en Belgique, et se remarie dans le courant de l'année.

(2) Voir l'*Almanach Royal* de cette époque.

adopter aux oisifs d'une grande ville, en s'y prenant bien. » *En s'y prenant bien !...* Basile nous flatte; même en s'y prenant mal, on peut encore obtenir de merveilleux résultats.

Qu'ai-je voulu prouver par cette trop longue discussion? Le désintéressement absolu de Danton? Pas le moins du monde; mais seulement le peu de fondement des imputations parties des points les plus opposés pour flétrir sa probité. Rien de moins prouvé pour moi que sa vénalité; telle est ma conclusion modeste. Je me borne à conserver *des doutes*, et je serais heureux de les faire partager à M. Louis Balnc, bien convaincu qu'il s'en féliciterait lui-même; le noble et généreux historien n'est pas de ceux qu'une turpitude de plus, découverte dans la nature humaine, inonde de bonheur et de joie (1).....

E. Despois.

N° 23.

Copie de la réquisition des Commissaires nationaux du Pouvoir exécutif de France réunis à Bruxelles (2).

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les Commissaires nationaux du Pouvoir exécutif de France réunis à Bruxelles,

Requièrent le Commissaire des guerres, le citoyen Lefebvre, qui a accompagné un convoi d'argenterie chargé à Liége et qui en a rencontré un second également parti de Liége, d'avoir à en con-

---

(1) On peut voir, pag. 30 à 40 de notre *Mémoire*, comment M. Louis Blanc a répondu aux espérances de M. Despois. — Dr R.

(2) *Archives de l'Empire.*

server la conduite jusqu'à Lille et d'en faire le dépôt entre les mains du Directeur de la monnaye de cette ville, en présence du commissaire Vaugeois, qui s'y transportera à cet effet, et d'en représenter par qui il appartiendra les inventaires et états figuratifs.

Déclarent qu'en se chargeant de ces convois volontairement et sans ordre, *et sous le feu de l'ennemi*, les citoyens Lefebvre et Leclerc ont donné une preuve de leur patriotisme et paraissent avoir *bien mérité* de la République.

Fait et avisé par nous à Bruxelles le 7 mars 1793, l'an deuxième de la République française.

Les Commissaires nationaux du Pouvoir exécutif,

Signé : Chépy, Goujet Deslandre (*sic*), Robert de Saint-Étienne, Lebert.

Certifié conforme à l'original par le secrétaire du district de Lille soussigné :

Sirjean, *secrétaire.*

N° 24.

Procès-verbal de l'arrestation de trois charlots chargés d'effets précieux et argenterie, appartenant à la République, dont un a été pillé par les paysans et les deux autres sauvés par la bravoure du citoyen Philippe Dulac, le 9e mars 1793, avant midi (1).

A Alost (en Brabant).

L'an deuxième de la République française, le neuvième jour de mars, trois heures après-midy,

Moi, Pierre-Alexandre Chartrey, Commissaire des guerres, me

(1) *Archives de l'Empire.*

suis transporté chez le citoyen Ferraud, commandant militaire de la ville de Gand en Flandres, et lui ai déclaré que je suis parti hier, neuf heures du soir, de Bruxelles, conduisant un convoi de trois chariots chargés d'effets précieux et argenterie; que, arrivé à Alost, environ six lieues de Bruxelles, les chariots ont été assaillis par les paysans qui les ont environnés et emmené deux qui, d'après l'avis qu'en a reçu ledit commissaire, ont été conduits à la municipalité dudit Alost, le troisième chariot contenant des effets comme linge, argenterie, velours, dorures, s'est échappé par la vigilance des conducteurs et a gagné la route de Gand. Mais par un malheur décidé, l'essieu s'est cassé à une demi-lieue de ladite ville d'Alost; que cette voiture était suivie par plusieurs paysans armés de fourches, pelles et bâtons; que sitôt qu'ils aperçurent le malheureux événement, s'emparèrent de ladite voiture et appelèrent à leur secours les habitants de la campagne qui formèrent une masse d'environ six cents hommes armés, en sorte que le conducteur Houchard, Commissaire aux saisies, les dragons d'escorte et les chartiers furent obligés de l'abandonner pour avoir vie sauve, en observant que ledit commissaire des guerres voulant par sa présence en imposer, a été contraint de se retirer non sans courir les plus grands dangers; le commissaire observera que, d'après les renseignements qu'il avait pris, il ne paraissait y avoir sur cette route aucun risque et qu'en vertu d'une réquisition à lui faite par les Commissaires nationaux, il s'était chargé de cette conduite,

Vers les quatre heures est arrivé le citoyen Philippe Dulac, Inspecteur des fourrages à Gand, qui était présent à l'arrestation des chariots, lequel a assuré qu'il s'était présenté à la municipalité, ce qui a été confirmé par l'escorte, y a montré une telle énergie que les officiers municipaux de la ville d'Alost ont mis les deux chariots à couvert de la cupidité et du pillage que voulaient exercer les paysans; particulièrement le citoyen Rudderc, greffier de la municipalité de la ville, s'est montré en vrai citoyen.

D'après le dire du maître de poste de cette ville, qui plusieurs fois a été au marché, il paraît qu'il peut être soupçonné d'avoir été publié que c'était des effets d'église, ce qui a animé les fanatiques de ce pays; deux dragons sont à Gand avec un chariot et deux chevaux; le citoyen Houchard, un dragon et deux conducteurs sont à l'hôtel de ville d'Alost et gardent les deux chariots restants.

Le présent procès-verbal dressé en présence du citoyen Feraud, commandant de la place, du citoyen Dulac, lequel a été signé par les dragons et le conducteur qui ont été présents : Chartrey, Commissaire des guerres, P. Dulac.

Reçu par nous à Gand, ce 9 mars.

N° 25.

Compte que rendent Danton et Delacroix de leur dépense pendant leur commission dans la Belgique, à leurs collègues du Comité des Inspecteurs de la salle.

Danton et Delacroix sont partis le 1er décembre 1792 pour se rendre dans la Belgique. C'est dans les premiers jours du mois d'avril suivant qu'il sont rentrés dans la Convention. Leur mission, outre quatre voyages à Paris, a exigé des courses continuelles.

Recette.

Premier décembre 1792, un mandat de trois mille livres dont mille en assignats, cy.	3,000 liv.
A Liége, de Camus, trente louis en or fesant sept cent vingt livres, cy.	720 liv.
Le quatre février, un mandat de six mille livres en argent, cy.	6,000 liv.
Le quinze mars suivant, autre mandat de pareille somme de six mille livres, argent cy.	6,000 liv.
Total. . . .	15,720 liv.

Observation. — On ne peut pas préciser la dépense occasionnée par les voyages fréquents, les courses continuelles, celle de

bouche et d'autres objets d'un usage journalier qu'il a fallu se procurer dans la Belgique, pays de Liége, etc. On ne peut en présenter que l'aperçu.

DÉPENSE.

Loyer d'une voiture pendant quatre mois, à 15 livres par jour, en assignats, fait la somme de 1,800 livres, cy. . .	1,800 liv.
Pour frais de poste pendant la mission, 2,400 livres, cy.	2,400 liv.
Pour dépense de bouche à Liége, etc., 5,600 livres, cy.	5,600 liv.
Pour bois et lumières, tant de la maison et (*sic*) du bureau, illuminations aux jours de réunion, 1,800 livres, cy.	1,800 liv.
Frais de courriers extraordinaires à la Convention, à nos collègues et aux ministres, 1,000 livres, cy. . .	1,000 liv.
Réparations à la voiture, 360 livres, cy, ...	360 liv.
Traitement du secrétaire, des commis, et frais de bureau, 1,600 livres, cy.	1,600 liv.
A différents apôtres de la liberté envoyés dans les communes pour disposer les esprits ; à des patriotes Belges qui étaient dans le besoin, 1,200 livres, cy. .	1,200 liv.
Total. . . .	15,760 liv.

Partant, la recette est au-dessous de la dépense, de quarante livres.

Si le Comité des Inspecteurs de la salle fesait difficulté d'allouer l'article de la dépense de bouche, nous sommes prêts de rétablir cette somme. Mais nous devons observer que la mission dont nous étions chargés nous obligeait à avoir tous les jours des convives, que nous n'aurions pas invités, si cette dépense eût dû être à nos frais.

Remis à nos collègues les membres du Comité des Inspecteurs de la salle (1).

---

(1) *Archives de l'Empire.* — Cette pièce est de l'écriture de Delacroix.

La dépense des représentants Gossuin et Merlin (de Douai), d'après leur compte, s'éleva, pour la même mission, à 14,602 livres 10 sols. Ils furent envoyés en Belgique bien plus tard que Danton et Delacroix. La

N° 26.

Lettre de Danton, Ministre de la justice, à Réal, Accusateur public près le Tribunal extraordinaire, institué à Paris, le 17 août 1792, pour juger des actes de contre-révolution relatifs à la journée du 10.

Monsieur Réal, Accusateur public du tribunal créé par la loi du 17 août.

Le 1er septembre 1792.

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 30 août dernier, par laquelle vous me faites part de vos doutes, relativement à l'affaire des Suisses, dont les officiers, pour la plupart, proposent leur déclinatoire. Je vais en conférer avec le Ministre des affaires étrangères, et même en référer à l'Assemblée nationale, si, d'après l'examen des capitulations, nous le croyons nécessaire; mais je ne crois cependant pas que votre tribunal puisse être décliné par les Suisses, puisque ce sont les crimes dont ils sont accusés qui ont donné lieu à sa création.

Si, comme vous le pensez, les capitulations, en accordant aux Suisses qui sont au service de la France, le droit de prononcer sur les délits commis par les individus de leur nation, exceptent les crimes de lèse-majesté, c'est-à-dire de la ci-devant majesté royale, à plus forte raison le crime de lèse-majesté nationale, l'assassinat du peuple, doit-il en être excepté. J'ai lieu de croire que ce peuple outragé, dont l'indignation est soutenue contre ceux qui ont at-

---

dépense totale des sept Commissaires de la Convention, dans la Belgique, du 1er décembre 1792 au 1er avril 1793 (Danton, Delacroix, Camus, Gossuin, Treilhard, Merlin (de Douai) et Robert), fut de 40,000 livres, dont 29,400 livres en argent et 10,600 livres en assignats. Cette somme leur fut remise ou envoyée, soit aux uns, soit aux autres, en différents versements, par le Comité des Inspecteurs de la salle de la Convention nationale, auxquels ils en ont rendu compte. — Dr R.

tenté à la liberté, et qui annonce un caractère digne enfin d'une éternelle liberté, ne sera pas réduit à se faire justice lui-même, mais l'obtiendra de ses représentants et de ses magistrats.

DANTON.

N° 27.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Procès-verbal d'arrestation.

(Nous devons cette pièce et les huit suivantes à l'obligeance de M. Bougeart.)

DÉPARTEMENT DE POLICE ET GARDE NATIONALE.

Municipalité de Paris.

Nous, ... autorisons M. Milet, maire de Bazoches, à arrêter partout où il le trouvera et à traduire par-devant nous M. Adrien Duport, député à l'Assemblée nationale constituante et auteur du journal intitulé *l'Indicateur*, et à cet effet il requerra les officiers municipaux et civils à se faire assister de la force publique, lesquels officiers municipaux et civils apposeront les scellés sur les papiers dudit sieur Duport et dresseront procès-verbal de leur opération pour nous être envoyés avec lesdits papiers.

A la mairie, ce vingt-huit aoust mille sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatre de la Liberté et premier de l'Égalité, les Administrateurs de police et membres du Comité de surveillance et de salut public,

Signé : *Martin*, *Danjou*.

Cejourd'hui, quatre septembre mille sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté et premier de l'Égalité, nous François Milet, maire de la paroisse de Bazoches, en vertu de la lettre à nous adressée dont copie cy-dessus, avons requis les officiers municipaux et procureur de la commune de la paroisse de Bazoches, ainsi que les officiers de la garde nationale, de se transporter avec nous chez M. Nicolas Regnier, maire de Buignon, que nous avons aussi requis, en conséquence de ladite lettre dont nous lui avons donné communication, de se transporter avec nous au château du Buignon, pour faire l'arrestation du sieur Duport, lequel sieur Regnier nous a à l'instant accompagnés; chemin faisant, nous avons rencontré proche le Buignon ledit sieur Duport qui se promenait avec madame son épouse et une autre personne à nous inconnue, nous les avons approchés, et d'après la communication à lui donnée de la lettre ci-dessus en présence du sieur Regnier, maire de Buignon, sieur Dadet, lieutenant de la garde nationale, Ambroise Loyson, Nicolas Girault, officiers municipaux, et Fraisse, procureur de la commune de Bazoches, Antoine Renvoyé, François Bourgon, capitaine de ladite garde, Louis Dupré, lieutenant de grenadiers, Louis Guibourget, lieutenant, François Milet le jeune, sous-lieutenant de notre garde nationale : nous avons déclaré audit sieur Duport qu'en conséquence de la lettre ci-dessus à nous adressée, d'arrêter et avons arrêté ledit sieur Duport et mis sous la sauvegarde de la loi et conduit chez le sieur Dadet, aubergiste au Buignon, où nous lui avons déclaré que nous rédigerions le présent procès-verbal, recevrions ses dires, ce à quoi M. Duport a consenti et nous a suivis en nous disant qu'il ne connaissait aucunement les signatures apposées sur ladite lettre et que M. Pétion n'était pas dans le cas de le faire arrêter; et dans l'instant le sieur Nicolas Regnier, maire du Buignon, accompagné d'un détachement de garde nationale sous la conduite dudit Renvoyé, commandant en second, ont suivi madame Duport au château du Buignon pour, conformément à ladite lettre, y faire l'apposition des scellés dont il sera fait procès-verbal séparément, dont et de tout ce que dessus et des autres parts, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal et avons signé, lesdits jours et an que dessus, quatre septembre chez ledit sieur Dadet :

Milet, maire; Girault, officier municipal; Dupré; A. Loyson, officier muicipal; Guibourget, lieutenant; Bourgon, capitaine; Fraisse, procureur de la commune de Bazoches; Dadet; Regnier, maire du Buignon; Fouquet, Renvoyé.

Déposé au greffe du tribunal du district de Melun, en exécution du procès-verbal dressé par le tribunal, cejourd'huy dix-sept septembre 1792, l'an IV de la Liberté, le premier de l'Égalité.

JARRY.

N° 28.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Procès-verbal du Conseil général de la commune de Melun.

Cejourd'hui, sept septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, trois heures du soir, l'an 4me de la Liberté, le 1er de l'Égalité, le Conseil général de la Commune de Melun, assemblé en permanence, s'est présenté un courrier porteur d'une lettre contre-signée Danton, adressée à M. le Commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal du district de Nemours ou à tout autre commissaire du district des environs sur la route de Paris à Nemours, lequel s'est informé si la municipalité n'avait pas connaissance d'une personne qui pouvait être détenue depuis quelque temps à Melun, et relativement à laquelle lettre qu'il nous présentait, contenait un ordre de M. le ministre de la justice. Aucun membre du Conseil général n'ayant connaissance de cette détention, le courrier est sorti dans l'intention d'aller au Département, ou près le Commissaire du district, prendre de nouvelles informations. Une demi-heure après se sont présentés trois gardes nationales (*sic*), dont un a dit à plusieurs officiers municipaux que quelques personnes avaient dû venir s'informer de lui et communiquer des ordres du Pouvoir exécutif.

Reconnaissant que ce particulier pouvait être celui que l'on recherchait, les officiers municipaux présents envoyèrent au Département et dépêchèrent en même temps un courrier à la suite de celui qui était porteur de l'ordre, et consignèrent ce particulier

à la garde des deux citoyens qui l'accompagnaient; et le même jour onze heures et demie du soir, les officiers municipaux, réunis en comité permanent, se sont présentés ensemble : le courrier porteur de l'ordre du ministre de la justice, le particulier auquel les ordres étaient relatifs, les deux gardes nationales (*sic*) qui l'avaient accompagné et deux officiers de garde nationale.

Ces derniers, qui nous ont déclaré se nommer Antoine Renvoyé et Louis Dupré, officiers de la garde nationale de Bazoche, ont remis à la municipalité une lettre sans date, par laquelle le Comité de surveillance de la Commune de Paris invite, et même autorise les officiers municipaux de Melun à faire conduire et accompagner par un membre de la commune jusqu'à Charenton, sous bonne escorte, le sieur Adrien Duport qui serait confié à la municipalité de Paris.

Le courrier porteur de la lettre ci-dessus relatée, l'ayant remise entre les mains des officiers municipaux, et le Commissaire du Pouvoir exécutif ayant été averti de se transporter en la Maison commune, il a donné lecture d'une lettre du ministre de la justice, du sept de ce mois, par laquelle il lui est ordonné de mettre en sûreté et d'empêcher qu'on ne conduise à Paris le sieur Adrien Duport, en quelque endroit qu'il se trouve actuellement détenu.

Et à l'instant, M. le Commissaire national du Pouvoir exécutif a requis que M. Duport soit retenu en état d'arrestation en la Maison commune, jusqu'à ce que le tribunal auquel il en référera ait prononcé.

Le corps municipal, attendu l'espèce de contradiction résultant de l'invitation à lui adressée par le Comité de surveillance de la Commune de Paris et de la réquisition qui vient de lui être faite en vertu de l'ordre de M. le ministre de la justice par les Commissaires du Pouvoir exécutif, croit devoir consulter l'Assemblée nationale sur le parti qu'il doit prendre, l'intérêt public exigeant une prompte détermination dans les affaires qui concernent la sûreté générale ; en conséquence il a été arrêté qu'il serait dressé procès-verbal des faits pour être adressé par un courrier extraordinaire, tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre de la justice, et le sieur Adrien Duport demeurera en la maison commune, sous la sauve-garde de la loi et la responsabilité du corps municipal, qui se charge de veiller à sa sûreté, jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale.

Les sieurs Antoine Renvoyé et Louis Dupré ont justifié, par une décharge qu'ils nous ont représentée signée des Administra-

teurs du département de police et de surveillance de Paris, qu'ils ont remis auxdits administrateurs trois procès-verbaux constatant l'arrestation du sieur Adrien Duport et un paquet que sa suscription dit contenir trente-cinq pièces.

Fait et arrêté en la Maison commune le huit septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, cinq heures du matin, et avons signé, ainsy signé :

Gitard, Delafosse, Latour, Tarbé, Julienne, Duclos, *officiers municipaux;* Riguet, *procureur de la commune;* Vespatys, *commissaire;* Dupré, Duport, E. Breton, Renvoyé, Fouquet et Thevenon, *secrétaire.*

Pour expédition conforme :

THEVENON, *secrétaire.*

N° 29.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Extrait du compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 8 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté.

Un secrétaire lit une lettre du ministre de la justice, relative à l'arrestation de M. Adrien Duport, ex-député à l'Assemblée constituante, et à sa détention à Melun.

On lit ensuite une lettre de M. Duport relative à l'illégalité de sa détention, et par laquelle il sollicite une prompte décision.

Un membre remet sur le bureau plusieurs pièces de cette affaire qui lui ont été adressées par la municipalité de Melun.

Toutes ces pièces sont renvoyées au Pouvoir exécutif pour faire statuer sur la légalité de l'arrestation.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 8 septembre 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé CAMBON fils aîné, V. P.,

Ph. Ch. GOUPILLEAU, secrétaire.

Certifié conforme à l'original.

Signé DANTON.

N° 30.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Lettre de Danton, Ministre de la Justice, au Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal de Nemours.

Paris, ce 7 septembre 1792, l'an 4e de la liberté,
et de l'égalité, le 1er.

Des motifs importants à l'ordre public exigent, Monsieur, que votre tribunal fasse retenir le sieur Duport, ex-député de l'Assemblée constituante, dans les prisons où il est actuellement détenu, et qu'il ne le laisse pas arriver à Paris jusqu'à nouvel ordre. Je vous prie de veiller à l'exécution de mes intentions, ainsi qu'à la sûreté de ce prisonnier.

Le ministre de la justice,

Signé DANTON.

(*Adressé à*) Monsieur

Monsieur le Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal du district de Nemours,

à Nemours,

ou à tout autre commissaire du district et des environs, sur la route de Paris à Nemours.

Signé DANTON.

(*L'adresse est tout entière de la main de Danton, à l'original*). — Dr R.

N° 31.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Lettre du Ministre de la justice au Commissaire national du district de Melun.

Paris, le 8 septembre 1792, l'an 4e de la liberté.

Un décret de l'Assemblée nationale en date d'aujourd'hui, Monsieur, ordonne que le Pouvoir exécutif fera statuer sur la légalité de l'arrestation de M. Adrien Duport, ci-devant député à l'Assemblée constituante, et de sa détention dans les prisons de votre ville. Comme cette décision est subordonnée à l'examen des pièces relatives qui m'ont été renvoyées par le même décret, je crois devoir vous prescrire, Monsieur, de prendre les me-

sures nécessaires pour que la détention de M. Duport se prolonge jusqu'au résultat de cet examen, dont vous serez prévenu.

Le ministre de la justice,

Signé DANTON.

P. S. Je vous observerai que, dans cette circonstance, vous ne devez reconnaître que mes ordres, quels que soient ceux que vous receviez d'ailleurs.

(*Adressé à*) M. le Commissaire national près le District de Melun.

(*Il n'y a que la signature qui soit de l'écriture de Danton, à l'original.*) — Dr R.

N° 32.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Extrait de la délibération du Conseil municipal de la Commune de Melun.

Nous, officiers municipaux de la ville de Melun, assemblés en comité permanent avec plusieurs membres du Conseil général de la commune, certifions que le courrier expédié à l'Assemblée nationale et au Ministre de la justice, en vertu de la délibération prise à la suite du procès-verbal du jour d'hier, s'est présenté à la Maison commune cejourd'hui, neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, deux heures du matin, rapportant une lettre de M. le ministre de la justice, adressée à la municipalité, une autre adressée à M. le Commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal du district.

Suit la teneur de la lettre adressée à MM. les officiers municipaux.

Paris, le 8 septembre 1792, l'an 4e de la liberté.

Un décret de l'Assemblée nationale en date de cejourd'huy, Messieurs, ordonne que le Pouvoir exécutif fera statuer sur la légalité de l'arrestation de M. Adrien Duport, ci-devant député à l'Assemblée constituante, et de sa détention dans les prisons de votre ville. Comme cette décision est subordonnée à l'examen des pièces relatives qui m'ont été renvoyées par le même décret, je crois devoir vous prescrire, Messieurs, de prendre les mesures nécessaires pour que la détention de M. Duport se prolonge jusqu'au résultat de cet examen, dont vous serez prévenus.

Le ministre de la justice,

Signé Danton.

P. S. Je vous observerai que, dans cette circonstance, vous ne devez reconnaître que mes ordres, quels que soient ceux que vous receviez d'ailleurs.

M. le Commissaire du Pouvoir exécutif, averti de se rendre à la Commune, nous a communiqué la lettre qu'il venait de recevoir, laquelle s'est trouvée conçue dans les mêmes termes.

Nous sommes alors transportés au corps de garde de la Maison commune, où étant, après avoir assemblé tous les citoyens qui composaient cette garde, nous leur avons donné lecture de ces deux lettres et renouvelé au commandant du poste la consigne qui lui avait été donnée pour la garde du prisonnier, détenu sous la responsabilité de la Commune.

Nous sommes ensuite rendus dans le lieu où est détenu le sieur Duport, auquel notification a été faite, tant par les officiers municipaux que par M. le Commissaire du Pouvoir exécutif, des deux lettres de M. le Ministre de la justice.

Rentrés à la salle du Conseil, nous avons arrêté qu'en attendant les ordres ultérieurs de M. le ministre de la justice, les mesures prises pour la garde et sûreté du sieur Duport seraient continuées ; en conséquence, que deux membres du Conseil général de la Commune et deux gardes nationales demeureront dans l'intérieur de la chambre qu'il habite.

Fait et arrêté en la Maison commune, ledit jour, neuf sep-

tembre mil sept cent quatre-vingt-douze, trois heures et demie du matin.

Signé Gittard, Julienne, Delafosse, Duclos,
Passelin, S. A. Tarbé,

Pour expédition :

Thévenon, *secrétaire.*

N° 33.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Requête d'Adrien Duport au Tribunal du district de Melun.

A Messieurs les juges composant le Tribunal du district de Melun.

Expose Adrien Duport que le trois du mois courant, étant chez lui, au Bignon, et revenant de la promenade avec sa femme et un ami, il fut assailli par une trentaine d'hommes armés se disant gardes nationales de Bazoches, le maire du lieu étant à leur tête, lequel exhiba une lettre signée Martin et Danjou, portant autorisation au maire de Bazoches de l'arrêter et de le traduire devant eux. Il voulut mettre à exécution ce prétendu ordre; l'exposant lui représenta combien il était illégal et qu'il ne lui était pas plus permis de le mettre à exécution qu'à lui, exposant, de lui obéir, si la force ne l'y contraignait. Alors il fut conduit dans une auberge du Bignon, et le lendemain il fut escorté de quatre gardes nationales. Arrivé à Nemours, il réclama l'autorité du

maire pour obtenir son élargissement, mais malgré la disposition que montra ce magistrat de suivre la loi, un commencement de fermentation, causé par la présence des volontaires, l'empêcha d'agir. L'exposant fut donc conduit à Melun. *Là, un ordre du Ministre de la justice à la municipalité de Melun le força d'y demeurer.* Pendant ce temps, deux des gardes nationales qui accompagnaient l'exposant avaient été à Paris, et au lieu de se rendre à l'Assemblée nationale, comme ils l'avaient promis à l'exposant, ils allèrent à la municipalité, *où le Comité de surveillance leur délivra un nouvel ordre de l'amener à Paris.* Les officiers municipaux de Melun n'hésitèrent point à obéir à l'ordre positif du ministre; mais pour lever toute difficulté, il fut rendu par elle un décret qui renvoye au Pouvoir exécutif de faire statuer sur la légalité ou l'illégalité de l'arrestation de l'exposant. Depuis, l'Assemblée nationale, frappée par un grand nombre d'arrestations également illégales, a rendu différents décrets pour y remédier, un qui renvoie aux juges des lieux à juger les diverses personnes arrêtées, et un autre qui fait défense aux municipalités de faire aucune fonction hors de leur territoire, et aux corps administratifs et aux citoyens, d'obéir à leur réquisition. *Enfin, le ministre, guidé sans doute par ces deux décrets, a renvoyé au tribunal de Melun à décider de la légalité ou de l'illégalité de l'arrestation de l'exposant d'après le décret qui lui renvoie d'y faire statuer.*

Ces faits exposés, il ne resterait plus à l'exposant qu'à prouver au tribunal combien son arrestation est illégale et arbitraire, s'il ne craignait pas de paraître douter de ses lumières et de son amour pour la loi.

Mais l'exposant croit devoir déclarer que, prêt à soumettre ses actions à la justice, il se réserve d'écrire à l'Accusateur public pour le presser de dénoncer tout ce qui pourra venir à sa connaissance à son sujet, déterminé à venir se soumettre à la justice, toutes les fois qu'elle l'exigera par les formes que la loi a établies.

L'exposant demande au tribunal de prononcer son élargissement.

Adrien Duport.

Soit communiqué au Commissaire du Pouvoir exécutif.

Donné ce 17 septembre 1792.

Richer de Rivière.

Je requiers, avant de faire droit, l'apport et communication

des pièces relatives à l'arrestation de l'exposant, qui sont entre les mains de MM. les officiers municipaux de Melun.

Fait le 17 septembre 1792, l'an 4[e] de la liberté, le 1[er] de l'égalité.

DESPÂTYS, *Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif.*

Soit fait ainsi qu'il est requis, donné ce 17 septembre 1792.

RICHER DE RIVIÈRE.

N° 34.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Lettre du Ministre de la justice au Tribunal de Melun.

Paris, ce 17 septembre 1792, l'an 4[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité.

D'après le décret de l'Assemblée nationale du neuf de ce mois, vous voudrez bien, Monsieur, statuer promptement sur la légalité ou l'illégalité de l'arrestation de M. Adrien Duport, afin que ce prisonnier soit mis en liberté s'il n'a pas mérité d'en être privé plus longtemps.

Le ministre de la justice,

Signé DANTON.

MM. les juges du tribunal du district de Melun.

N° 35.

AFFAIRE ADRIEN DUPORT.

Jugement du Tribunal de Melun.

Vu la requête présentée au tribunal du district de Melun par M. Adrien Duport, ex-député de l'Assemblée nationale constituante, cejourd'huy détenu en état d'arrestation depuis la nuit du sept au huit de ce mois, en la Maison commune de cette ville, où il a été conduit par quatre gardes nationaux des communes de Bazoches et du Buignon, tendant à ce que le tribunal prononce son élargissement; ensemble toutes les pièces datées, énoncées et détaillées au procès-verbal dressé cejourd'hui par le tribunal, dont la minute est annexée au présent jugement et notamment : 1° l'expédition certifiée par le Ministre de la justice d'un décret de l'Assemblée nationale du huit de ce mois, par lequel le Pouvoir exécutif est chargé de faire statuer sur l'arrestation de M. Adrien Duport; 2° une lettre adressée cejourd'hui au tribunal par le Ministre de la justice, par laquelle il lui ordonne de statuer promptement sur la légalité ou l'illégalité de l'arrestation dudit sieur Adrien Duport, afin que ce prisonnier soit mis en liberté s'il n'a pas mérité d'en être privé plus longtemps; 3° un certificat signé par les sieurs Bouchu, commandant en chef, Martin, adjudant-major et Perrier, capitaine de la cinquième légion, septième bataillon, section armée du Marais, et délivré le neuf du présent mois, duquel il résulte que M. Adrien Duport est grenadier dans ladite section, qu'il y a toujours fait son service personnel et nommément les journées des neuf et dix août dernier, qu'il a passé la nuit du neuf à la caserne et que le dix il s'est transporté avec ses camarades à la prison de la Force où il a fait son service jusqu'à onze heures du soir.

Ouï le rapport de M. Richer de Rivière, et le Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif entendu;

Le tribunal, considérant, 1° que la constitution décrétée par l'Assemblée nationale aux années mil sept cent quatre-vingt-

neuf, dix et onze, doit être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois postérieures;

2° Que par l'article sept de la déclaration des droits de l'homme, il est dit que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites;

3° Qu'aux termes de l'article dix du chapitre cinq du pouvoir judiciaire, nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant un officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation et détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou à détention correctionnelle;

4° Que la détention de M. Adrien Duport n'a pour base aucun des actes ci-dessus mentionnés;

5° Que la détention n'a été précédée ni même suivie d'aucune dénonciation, et enfin qu'il résulte du certificat ci-dessus énoncé que M. Adrien Duport ne peut être suspect d'avoir participé aux événements du dix août dernier, ayant fait ledit jour un service personnel de garde national à l'hôtel de la Force jusqu'à onze heures du soir :

Déclare illégale l'arrestation de M. Adrien Duport et ordonne qu'il sera à l'instant élargi, à l'effet de quoi, charge le Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif de notifier le présent jugement au Procureur de la commune de Melun pour être par lui exécuté.

Fait en la chambre du conseil du Tribunal du district de Melun, le dix-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité, par nous, André Richer de Rivière, juge faisant fonctions de président, Martin-Honoré Gaulthier, juge, Louis-Jacques Venard et Pierre Guibert, juges suppléants.

Richer de Rivière, Gaulthier, Guibert, Venard.

N° 36.

Circulaire des Administrateurs de la Commune de Paris aux Directoires de département.

(L'exemplaire que M. Bougeart a eu entre ses mains est composé de quatre pages in-8, dont les deux premières seules sont imprimées et les autres manuscrites.)

Frères et amis,

Un affreux complot tramé par la cour pour égorger tous les patriotes de l'empire français, complot dans lequel un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale se trouve compromis, ayant réduit, le 9 du mois dernier (1), la Commune de Paris à la cruelle nécessité de se ressaisir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien mériter de la patrie : témoignage honorable que vient de lui donner l'Assemblée nationale elle-même. L'eût-on pensé? Dès lors, de nouveaux complots non moins atroces se sont tramés dans le silence, ils éclataient au moment même où l'Assemblée nationale, oubliant qu'elle venait de déclarer que la Commune de Paris avait sauvé la patrie, s'empressait de la destituer pour prix de son brûlant civisme. A cette nouvelle, les clameurs publiques élevées de toutes parts ont fait sentir à l'Assemblée nationale la nécessité urgente de s'unir au peuple et de rendre à la Commune, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avait investie.

Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale qu'elle s'efforcera toujours de mériter de plus en plus, placée au foyer de toutes les conspirations, et déterminée à s'immoler pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir pleinement rempli ses devoirs que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, objet

---

(1) 9 août 1792. — Dr R.

de tous ses vœux, et dont elle ne sera certaine qu'après que tous les départements auront sanctionné ses mesures pour sauver la chose publique.

Professant les principes de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autre privilége que celui de se présenter la première à la brèche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'État, dès l'instant que la patrie n'aura plus rien à redouter des nuées de satellites féroces qui s'avancent contre la capitale.

La Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements, qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons a été mise à mort par le peuple : actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire de salut public; et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands, pour égorger nos enfants et nos femmes.

Frères et amis, nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va voler à notre secours et nous aider à repousser les légions innombrables de satellites des despotes conjurés à la perte des Français. Nous allons ensemble sauver la patrie et nous vous devrons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme.

Les Administrateurs du Comité du salut public
et les Administrateurs adjoints réunis,

Pierre S. Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, *l'Ami du peuple*, Deforgues, Leclerc, Duffort, Cally, constitués par la Commune et séant à la Mairie.

A Paris, ce 3 septembre 1792.

N. B. Nos frères sont invités à remettre cette lettre sous presse et à la faire passer à toutes les municipalités de leur arrondissement.

N° 37.

Lettre du Ministre de la justice au Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

J'ai l'honnenr de prévenir l'Assemblée nationale qu'une heure après la réception de la loi qui ordonne la translation à Saumur des personnes détenues dans les prisons d'Orléans pour accusation de crime de lèse-nation, je l'ai expédiée par un courrier extraordinaire aux Commissaires du Pouvoir exécutif et aux Procurateurs généraux. Ce courrier arrive à l'instant, porteur de la réponse des commissaires qui m'assurent de leur zèle pour mettre promptement la loi à exécution.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DANTON.

Paris, ce 4 septembre 1792.

TABLE.

Introduction. v
I. Accusations. 1
II. Réponse aux imputations d'immoralité. 27
III. Réponse aux imputations de vénalité. 52
IV. Réponse aux imputations de concussion et de dilapidation. . . . 97
V. Réponse aux imputations relatives aux massacres de septembre. 128
VI. Conclusion. 146
Pièces justificatives. 151
N° 1. *Notice sur Danton*, par L. A. Béon, son compatriote et son condisciple. 151
N° 2. *Danton*, fragment historique, par A. R. C. de Saint-Albin. 157
N° 3. Lettre de Recordain à Danton. 176
N° 3 *bis*. Liste des témoins assignés par Danton et Delacroix, lors de leur procès, en germinal an II. 178
N° 4. Article *Avocat aux conseils* du Répertoire de jurisprudence, de Guyot. 179
N° 5. *Traité d'office* d'avocat aux conseils, entre M. Huet de Paisy et M. Danton, et *quittance* par M. Huet de Paisy à M. Danton. 187
N° 6. *Obligation* par M. Danton à M. Charpentier. 194
N° 7. Contrat de mariage de M. Danton avec la demoiselle Charpentier. 196
N° 8. Liquidation de la charge d'avocat aux conseils du Roi possédée par Danton. 202
N° 9. Quittance de Danton à l'État, pour le remboursement de sa charge d'avocat aux conseils. 203
N° 10. Apposition de scellés chez Danton, le 12 février 1793. . . 206
N° 11. Inventaire chez Danton, le 25 février 1793. 222
N° 12. Levée de scellés chez Danton, le 25 messidor 1794. . . . 245

N° 13. Liquidation de la succession mobilière de Danton. 249

N°s 14, 15, 16, 17 et 18. Enquête de l'administration des domaines sur la succession mobilière et immobilière de Danton. . . . . 251 à 261

N°s 19 et 20. Tutelle des fils de Danton. . . . . 261 à 263

N° 21. *Mémoire*, écrit en 1846 par les deux fils de Danton, pour détruire les accusations de vénalité portées contre leur père. . 264

N° 22. La vénalité de Danton, par M. E. Despois. 279

N° 23. Réquisition des Commissaires nationaux du Pouvoir exécutif de France, réunis à Bruxelles. 293

N° 24. Procès-verbal de l'arrestation de trois chariots chargés d'effets précieux et argenterie, appartenant à la République, etc. (Alost.). 294

N° 25. Compte que rendent Danton et Delacroix de leur dépense pendant leur commission dans la Belgique. 296

N° 26. Lettre de Danton à l'Accusateur public, près le Tribunal extraordinaire institué le 17 août. 298

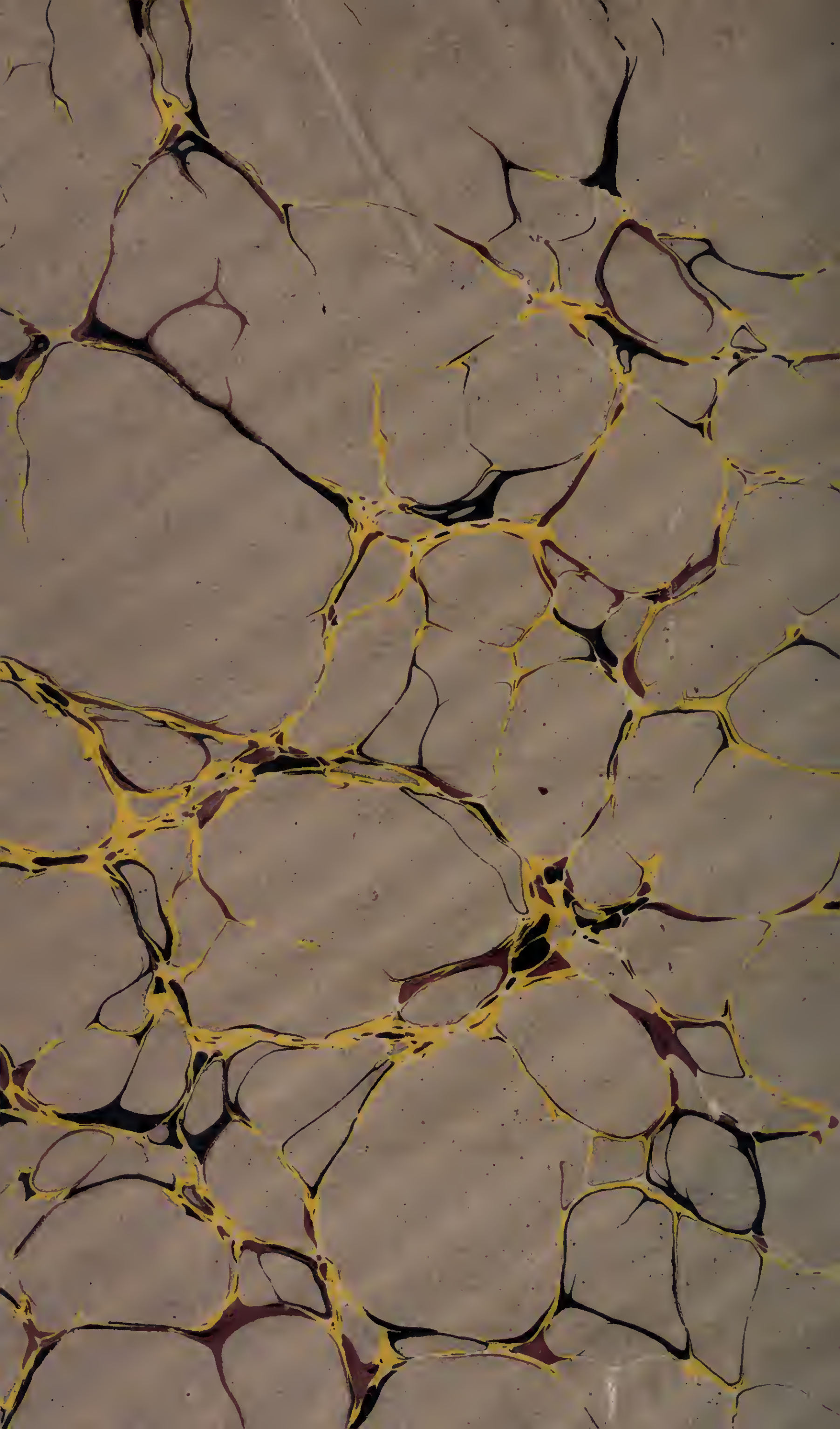
N°s 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35. Pièces relatives à l'arrestation d'Adrien Duport. . . . . 299 à 312

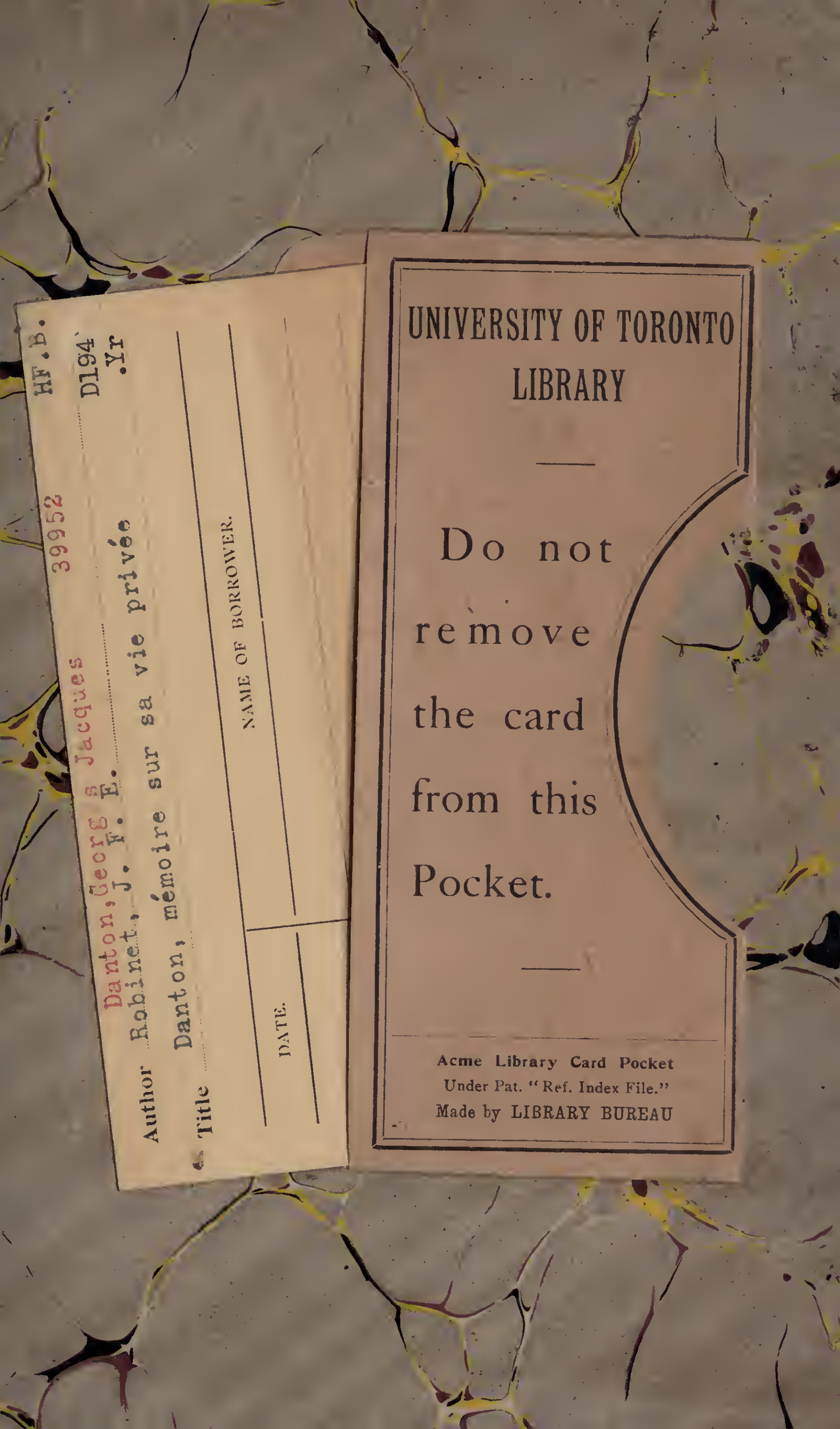
N° 36. Circulaire du Comité de surveillance de la Commune de Paris aux municipalités de France. 313

N° 37. Lettre de Danton à l'Assemblée nationale. 315

FIN.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Ce, rue Racine, 26





HF.B.
D194
.Yr
39952
Author Danton, Georges Jacques
Robinet, J. F. E.
Title Danton, mémoire sur sa vie privée
NAME OF BORROWER.
DATE.
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

